

**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**9<sup>e</sup> Législature**

---

**QUESTIONS ÉCRITES**

**REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

**ET**

**RÉPONSES DES MINISTRES**



# SOMMAIRE

---

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	700
2. - Questions écrites (du n° 53988 au n° 54290 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions.....</i>	704
Premier ministre.....	706
Action humanitaire.....	707
Affaires étrangères.....	707
Affaires européennes.....	708
Affaires sociales et intégration.....	708
Agriculture et forêt.....	712
Anciens combattants et victimes de guerre.....	715
Artisanat, commerce et consommation.....	715
Budget.....	716
Collectivités locales.....	718
Communication.....	719
Culture et communication.....	719
Défense.....	720
Départements et territoires d'outre-mer.....	720
Economie, finances et budget.....	720
Education nationale.....	723
Équipement, logement, transports et espace.....	728
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	730
Fonction publique et modernisation de l'administration.....	731
Handicapés et accidentés de la vie.....	731
Industrie et commerce extérieur.....	732
Intérieur.....	733
Jeunesse et sports.....	735
Justice.....	735
Logement.....	737
Mer.....	738
Postes et télécommunications.....	738
Recherche et technologie.....	739
Santé.....	739
Transports routiers et fluviaux.....	741
Travail, emploi et formation professionnelle.....	742
Ville et aménagement du territoire.....	743

**3. - Réponses des ministres aux questions écrites**

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	<b>746</b>
Affaires étrangères .....	<b>748</b>
Agriculture et forêt .....	<b>751</b>
Anciens combattants et victimes de guerre .....	<b>759</b>
Artisanat, commerce et consommation .....	<b>760</b>
Budget .....	<b>761</b>
Collectivités locales.....	<b>768</b>
Communication .....	<b>769</b>
Culture et communication .....	<b>770</b>
Défense.....	<b>771</b>
Economie, finances et budget.....	<b>772</b>
Education nationale.....	<b>775</b>
Environnement .....	<b>781</b>
Intérieur .....	<b>784</b>
Jeunesse et sports .....	<b>789</b>
Justice .....	<b>790</b>
Logement.....	<b>795</b>
Postes et télécommunications .....	<b>796</b>
Santé .....	<b>799</b>
Travail, emploi et formation professionnelle .....	<b>803</b>
Ville et aménagement du territoire .....	<b>805</b>
<b>4 - Rectificatifs .....</b>	<b>807</b>

# 1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 49 A.N. (Q) du lundi 16 décembre 1991 (nos 51337 à 51667)  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

## PREMIER MINISTRE

Nos 51359 Louis de Broissia ; 51439 François Fillon ;  
51449 Louis de Broissia ; 51544 André Lajoinie ; 51545 François  
Léotard ; 51549 André Berthol ; 51567 Jacques Toubon.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 51353 Robert Montdargent ; 51363 Pierre Mazeaud.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 51451 André Delattre

## AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Nos 51341 Paul Chollet ; 51346 Jacques Godfrain ;  
51357 Fabien Thiémé ; 51362 Alain Madelin ; 51373 Jacques  
Godfrain ; 51435 Françoise Perrut ; 51453 Eric Raoult ;  
51454 Louis de Broissia ; 51457 François Rochebloine ;  
51459 Mme Monique Papon ; 51462 Jean Rigaud ; 51463 René  
Beaumont ; 51464 Jean-Marie Daillet ; 51465 Adrien Zeller ;  
51466 Bernard Schreiner (Bas-Rhin) ; 51555 Henri Cuq ;  
51556 Pierre-Rémy Houssin ; 51566 Jean Rigaud ; 51572 Jacques  
Rimbault ; 51573 Edouard Landrain ; 51580 Claude Birraux ;  
51581 Edouard Landrain ; 51582 Michel Terrot ; 51583 Roiand  
Nungesser ; 51586 Jacques Becq ; 51587 Jacques Becq ;  
51588 Jean-Paul Fuchs ; 51591 Georges Marchais ; 51592 Jacques  
Toubon ; 51593 Jean-Charles Cavaillé ; 51594 René Couanau ;  
51595 Jean Desanlis ; 51596 Charles Miossec.

## AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 51367 Henri Bayard ; 51470 Patrick Ollier ; 51532 Roiand  
Vuillaume ; 51598 Louis de Broissia ; 51599 Jean-Jacques  
Weber ; 51600 Jean-Jacques Weber ; 51601 Claude Birraux.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 51408 Jean Laurain ; 51602 Jean-Claude Mignon.

## ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Nos 51391 Guy Chanfrault ; 51548 Adrien Zeller ; 51570 Jean-  
Jacques Weber.

## BUDGET

Nos 51431 José Rossi ; 51531 Jacques Toubon ; 51606 Bernard  
Lefranc.

## COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 51339 Pierre Micaux ; 51428 Fabien Thiémé ; 51447 Jean  
Ueberschlag ; 51474 François d'Harcourt ; 51557 Pierre-Rémy  
Houssin ; 51608 Jean Laurain.

## COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 51432 Adrien Zeller.

## COMMUNICATION

Nos 51475 Jacques Godfrain ; 51610 Jean Gatel.

## CULTURE ET COMMUNICATION

Nos 51400 Michel Destot ; 51442 Jean-François Mancel.

## DÉFENSE

Nos 51380 Jean-François Mancel ; 51386 Augustin Bonrepaux ;  
51387 Claude Bourdin ; 51526 Bruno Bourg-Broc ; 51543 André  
Berthol.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 51407 Dominique Larifa.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 51384 Pierre Bernard ; 51401 Pierre Estève ; 51427 Fabien  
Thiémé ; 51443 Pierre Mauger ; 51478 André Delattre ;  
51479 Jean Briane ; 51521 Georges Mesmin ; 51527 André Ber-  
thol ; 51529 Jacques Godfrain ; 51533 Roger Lestas ; 51561 Gil-  
bert Millet ; 51563 Claude Birraux ; 51565 Claude Birraux ;  
51612 Edouard Landrain ; 51613 André Duroméa.

## ÉDUCATION NATIONALE

Nos 51361 Philippe Vasseur ; 51381 Guy Bèche ; 51385 Michel  
Berson ; 51396 Marcel Dehoux ; 51403 Dominique Gambier ;  
51404 Gérard Istace ; 51426 Georges Hage ; 51429 Théo Vial-  
Massat ; 51437 François d'Harcourt ; 51489 Jacques Brunhes ;  
51490 Dominique Dupilet ; 51520 Jean-Luc Prél ; 51530 Bruno  
Bourg-Broc ; 51535 Ernest Moutoussamy ; 51554 Edouard  
Frédéric-Dupont ; 51558 Gérard Léonard ; 51569 Francis Geng ;  
51574 Edouard Landrain ; 51575 Jacques Rimbault ;  
51615 Gérard Longuet ; 51618 René Galy-Dejean ; 51619 Didier  
Migaud ; 51620 Robert Montdargent ; 51621 Paul Lombard ;  
51622 Richard Cazenave ; 51623 René Couanau ; 51625 Christian  
Kert ; 51626 Jean-Luc Prél ; 51627 Ambroise Guellec.

## ENVIRONNEMENT

Nos 51369 Henri Bayard ; 51430 José Rossi ; 51491 Jean-Yves  
Gateaud ; 51492 Freddy Deschaux-Beaume ; 51493 Guy Chan-  
frault ; 51494 Pierre-Jean Daviaud ; 51495 Willy Diméglio ;  
51547 Loïc Bouvard ; 51630 François-Michel Gonnot ;  
51631 Didier Migaud.

## ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE

Nos 51355 Georges Mesmin ; 51424 Jean-Claude Gayssot ;  
51425 Jean-Claude Gayssot ; 51445 Jean-Claude Mignon ;  
51497 Claude Ducet ; 51498 René Beaumont ; 51499 Arthur  
Paecht ; 51634 Pierre Forgues ; 51635 Loïc Bouvard ; 51636 Ber-  
nard Poignant ; 51637 Bernard Lefranc ; 51638 Jean Laurain.

## FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Nos 51337 Paul Chollet ; 51500 François d'Harcourt ;  
51524 Jean-Yves Cozan ; 51639 Jean-Paul Fuchs.

## FONCTION PUBLIQUE ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

Nos 51405 Jean-Pierre Kucheida ; 51416 Guy Lengagne ;  
51528 Charles Miossec ; 51640 Bruno Bourg-Broc.

**HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE**

Nos 51348 Bernard Schreiner (Bas-Rhin) ; 51383 Pierre Bernard ; 51503 François Rochebloine ; 51504 Jacques Brunhes ; 51505 Nicolas Sarkozy ; 51506 Robert Cazalet ; 51507 Francisque Perrut ; 51508 José Rossi ; 51509 Raymond Forni ; 51510 Jean-Michel Ferrand ; 51511 Fabien Thièrné ; 51512 Robert Montdargent ; 51536 Bernard Bosson ; 51571 Bernard Pons ; 51641 Alain Bonnet ; 51642 Christian Bataille ; 51643 Bernard Lefranc ; 51644 Willy Diméglio ; 51645 Patrick Balkany.

**INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR**

N° 51646 Jezn-Louis Debré.

**INTÉRIEUR**

Nos 51347 Robert Pandraud ; 51356 Louis Pierna ; 51375 Jacques Godfrain ; 51389 Jean-Paul Calloud ; 51399 Freddy Deschaux-Beaume ; 51406 Pierre Lagorce ; 51409 Jean-Yves Le Déaut ; 51411 Bernard Lefranc ; 51412 Bernard Lefranc ; 51414 Bernard Lefranc ; 51415 Bernard Lefranc ; 51422 Gérard Saumade ; 51423 Bernard Schreiner, (Yvelines) ; 51433 Adrien Zelier ; 51436 Eric Raoult ; 51513 Jean-Louis Debré ; 51523 Jean-Yves Cozan ; 51539 Gérard Longuet ; 51540 Jean-Paul Calloud ; 51560 Jean Valleix ; 51647 Jean-Louis Masson ; 51648 Gérard Léonard ; 51649 Bruno Bourg-Broc ; 51650 Claude Galametz.

**JEUNESSE ET SPORTS**

Nos 51338 Xavier Deniau ; 51343 Arthur Paecht ; 51392 Henri d'Attilio ; 51514 Pierre Bachelet ; 51651 Mme Ségolène Royal.

**JUSTICE**

Nos 51382 Jean-Pierre Bequet ; 51393 Henri d'Attilio ; 51419 Roger Mas ; 51516 Jean-Claude Lefort ; 51666 Jean Proriol ; 51667 Willy Diméglio.

**LOGEMENT**

Nos 51344 Christian Bergelin ; 51417 Guy Malandain.

**MER**

N° 51352 André Duroméa.

**SANTÉ**

Nos 51342 Paul Chollet ; 51349 Jacques Toubon ; 51354 Robert Montdargent ; 51360 François d'Harcourt ; 51370 Roger Lestas ; 51446 Eric Raoult ; 51522 Pierre Brana ; 51525 Bruno Bourg-Broc ; 51537 Bernard Bosson ; 51655 Jean-Jacques Weber ; 51657 Jean-Pierre Delalande.

**TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX**

Nos 51418 Martin Malvy ; 51420 François Patriat ; 51434 Hubert Falco ; 51519 Robert Cazalet.

**TRAVAIL, EMPLOI  
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

Nos 51366 Henri Bayard ; 51390 Jean-Paul Calloud ; 51440 Jean de Gaulle ; 51660 Jean-Jacques Weber.

**VILLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

Nos 51546 Mme Nicole Catala ; 51661 Roger Gouhier ; 51662 Robert Montdargent ; 51663 Jacques Brunhes ; 51664 Jacques Toubon ; 51665 Guy Malandain.



## **2. QUESTIONS ÉCRITES**

# INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

## A

Alliot-Marie (Michèle) Mme : 54151, affaires sociales et intégration.  
 Alphanéry (Edmond) : 54004, éducation nationale ; 54011, économie, finances et budget ; 54122, santé.  
 Audinot (Gautier) : 54071, agriculture et forêt.

## B

Bachelot (Roselyne) Mme : 54152, éducation nationale ; 54194, affaires sociales et intégration.  
 Baeumler (Jean-Pierre) : 54220, éducation nationale ; 54248, jeunesse et sports.  
 Balkaay (Patrick) : 54148, économie, finances et budget ; 54209, communication ; 54255, recherche et technologie.  
 Barailla (Régis) : 54203, artisanat, commerce et consommation.  
 Barrot (Jacques) : 54167, affaires sociales et intégration.  
 Bassinet (Philippe) : 54189, affaires étrangères.  
 Bazdis (Dominique) : 54005, économie, finances et budget ; 54068, affaires sociales et intégration ; 54080, éducation nationale ; 54095, justice ; 54117, santé.  
 Bayard (Henri) : 54162, affaires étrangères ; 54163, intérieur ; 54164, affaires étrangères ; 54275, économie, finances et budget.  
 Beaumont (René) : 54157, santé.  
 Beix (Romand) : 54027, budget.  
 Bersou (Michel) : 54028, budget.  
 Berthol (André) : 54213, économie, finances et budget.  
 Birraux (Claude) : 54017, éducation nationale ; 54018, artisanat, commerce et consommation ; 54025, justice ; 54090, intérieur.  
 Bockel (Jean-Marie) : 54022, santé.  
 Bois (Jean-Claude) : 54261, transports routiers et fluviaux.  
 Bosson (Bernard) : 54178, affaires sociales et intégration ; 54181, éducation nationale.  
 Boulard (Jean-Claude) : 54030, affaires européennes ; 54031, équipement, logement, transports et espace.  
 Bourg-Broc (Bruno) : 54127, culture et communication ; 54128, culture et communication ; 54265, travail, emploi et formation professionnelle.  
 Boutin (Christine) Mme : 54097, santé ; 54134, santé ; 54135, économie, finances et budget ; 54142, affaires sociales et intégration ; 54206, budget ; 54250, justice ; 54257, santé.  
 Bouvard (Loïc) : 54238, famille, personnes âgées et rapatriés.  
 Brard (Jean-Pierre) : 54100, industrie et commerce extérieur ; 54224, éducation nationale.  
 Broissia (Louis de) : 54006, postes et télécommunications ; 54007, artisanat, commerce et consommation.  
 Brune (Alain) : 54032, budget.

## C

Calloud (Jean-Paul) : 54033, économie, finances et budget ; 54034, équipement, logement, transports et espace ; 54204, artisanat, commerce et consommation.  
 Carpentier (René) : 54207, collectivités locales ; 54226, éducation nationale ; 54227, éducation nationale ; 54249, justice ; 54264, travail, emploi et formation professionnelle.  
 Cazenave (Richard) : 54008, postes et télécommunications.  
 Charette (Hervé de) : 54013, santé ; 54065, affaires sociales et intégration ; 54059, agriculture et forêt ; 54098, santé ; 54120, budget ; 54127, éducation nationale.  
 Chartes (Bernard) : 54019, budget ; 54096, justice.  
 Charles (Serge) : 54083, éducation nationale ; 54084, éducation nationale ; 54119, éducation nationale ; 54276, économie, finances et budget.  
 Chavanes (Georges) : 54168, agriculture et forêt ; 54183, éducation nationale ; 54184, agriculture et forêt ; 54271, agriculture et forêt ; 54272, agriculture et forêt.  
 Chollet (Paul) : 54165, artisanat, commerce et consommation.  
 Colin (Daniel) : 54158, santé.  
 Colombier (Georges) : 54185, éducation nationale.  
 Couzau (René) : 54179, affaires sociales et intégration.

## D

D'Attilio (Henri) : 54234, environnement.  
 Dassault (Olivier) : 53989, industrie et commerce extérieur.  
 Daviaud (Pierre-Jean) : 54192, affaires sociales et intégration.

Debré (Jean-Louis) : 53991, équipement, logement, transports et espace ; 54094, justice.  
 Delaine (Arthur) : 53992, éducation nationale.  
 Delalande (Jean-Pierre) : 54193, affaires sociales et intégration ; 54267, travail, emploi et formation professionnelle.  
 Delehedde (André) : 54036, industrie et commerce extérieur ; 54124, équipement, logement, transports et espace ; 54173, affaires sociales et intégration ; 54191, affaires sociales et intégration.  
 Deniau (Jean-François) : 54161, culture et communication.  
 Deprez (Léonce) : 54012, agriculture et forêt ; 54077, économie, finances et budget ; 54121, agriculture et forêt.  
 Devaquet (Alain) : 54089, famille, personnes âgées et rapatriés.  
 Dimeglio (Willy) : 54063, affaires étrangères.  
 Dolez (Marc) : 54037, éducation nationale ; 54038, anciens combattants et victimes de guerre ; 54039, handicapés et accidentés de la vie ; 54040, handicapés et accidentés de la vie ; 54172, handicapés et accidentés de la vie ; 54256, santé.  
 Dolige (Eric) : 54156, budget ; 54274, économie, finances et budget.  
 Dollo (Yves) : 54041, budget ; 54211, défense.  
 Dousset (Maurice) : 54015, justice ; 54147, famille, personnes âgées et rapatriés.  
 Drut (Guy) : 54154, jeunesse et sports.  
 Dumont (Jean-Louis) : 54056, travail, emploi et formation professionnelle.  
 Durand (Adrien) : 54079, éducation nationale.  
 Duroméa (André) : 54101, postes et télécommunications ; 54243, handicapés et accidentés de la vie.  
 Durr (André) : 53993 ; équipement, logement, transports et espace ; 54118, affaires sociales et intégration.

## E

Estève (Pierre) : 54225, éducation nationale ; 54268, travail, emploi et formation professionnelle.  
 Evin (Claude) : 54055, éducation nationale ; 54262, transports routiers et fluviaux.

## F

Fillon (François) : 54009, économie, finances et budget.  
 Foucher (Jean-Pierre) : 54281, handicapés et accidentés de la vie ; 54286, justice.  
 Fuchs (Jean-Paul) : 54174, collectivités locales ; 54175, collectivités locales ; 54176, Premier ministre ; 54282, industrie et commerce extérieur ; 54283, intérieur.

## G

Gaillard (Claude) : 54072, agriculture et forêt ; 54166, agriculture et forêt ; 54190, affaires sociales et intégration.  
 Galamez (Claude) : 54232, éducation nationale.  
 Gambier (Dominique) : 54053, intérieur ; 54223, éducation nationale ; 54253, mer.  
 Gastines (Henri de) : 54064, affaires sociales et intégration.  
 Gaulle (Jean de) : 53994, postes et télécommunications.  
 Gaysset (Jean-Claude) : 54125, équipement, logement, transports et espace.  
 Geng (Francis) : 54280, famille, personnes âgées et rapatriés ; 54289, santé.  
 Gerrer (Edmond) : 54284, justice.  
 Godfrain (Jacques) : 54153, éducation nationale ; 54155, artisanat, commerce et consommation ; 54177, affaires sociales et intégration.  
 Goldberg (Pierre) : 54237, famille, personnes âgées et rapatriés ; 54246, intérieur.  
 Gonnot (François-Michel) : 54026, Premier ministre.  
 Gouhier (Roger) : 54102, industrie et commerce extérieur ; 54103, équipement, logement, transports et espace ; 54104, affaires sociales et intégration.  
 Gourmelon (Joseph) : 54050, travail, emploi et formation professionnelle ; 54054, justice ; 54263, transports routiers et fluviaux.  
 Gouze (Hubert) : 54051, défense.  
 Grézar (Léo) : 54197, affaires sociales et intégration.  
 Guigné (Jean) : 54285, justice.

## H

Hage (Georges) : 54105, communication ; 54106, affaires sociales et intégration ; 54169, culture et communication ; 54247, intérieur.  
 Hermier (Guy) : 54107, postes et télécommunications ; 54195, affaires sociales et intégration.  
 Hollande (François) : 54052, éducation nationale ; 54171, anciens combattants et victimes de guerre.  
 Hubert (Elisabeth) Mme : 54086, famille, personnes âgées et rapatriés ; 54088, famille, personnes âgées et rapatriés ; 54093, justice.

## I

Issac-Sibille (Bernadette) Mme : 54021, affaires sociales et intégration ; 54022, affaires sociales et intégration ; 54023, justice ; 54024, justice ; 54066, affaires sociales et intégration ; 54099, transports routiers et fluviaux.

## J

Jacquat (Deuls) : 54208, collectivités locales ; 54229, éducation nationale ; 54230, éducation nationale ; 54231, éducation nationale.  
 Julia (Didier) : 52228, éducation nationale.

## K

Kert (Christian) : 54278, éducation nationale.  
 Kliffer (Jean) : 54060, économie, finances et budget.

## L

Laborde (Jean) : 54235, équipement, logement, transports et espace.  
 Laffineur (Marc) : 54200, agriculture et forêt ; 54201, agriculture et forêt ; 54202, agriculture et forêt ; 54260, transports routiers et fluviaux.  
 Lagorce (Pierre) : 54188, affaires étrangères.  
 Lajoinie (André) : 54108, équipement, logement, transports et espace ; 54109, industrie et commerce extérieur.  
 Lamassoure (Alain) : 54057, intérieur.  
 Landrain (Edouard) : 54092, justice.  
 Laréal (Claude) : 54044, budget.  
 Lefort (Jean-Claude) : 54111, économie, finances et budget.  
 Lefranc (Bernard) : 54013, éducation nationale ; 54199, agriculture et forêt ; 54215, économie, finances et budget.  
 Legras (Philippe) : 54221, éducation nationale ; 54269, affaires sociales et intégration.  
 Lengagne (Guy) : 54046, affaires sociales et intégration ; 54218, éducation nationale ; 54242, handicapés et accidentés de la vie ; 54244, handicapés et accidentés de la vie ; 54245, handicapés et accidentés de la vie.  
 Léonard (Gérard) : 54081, éducation nationale ; 54082, éducation nationale ; 54087, famille, personnes âgées et rapatriés ; 54277, économie, finances et budget.  
 Léron (Roger) : 54047, travail, emploi et formation professionnelle.  
 Ligot (Maurice) : 54133, intérieur.  
 Longuet (Gérard) : 54136, industrie et commerce extérieur.

## M

Madella (Alain) : 54279, équipement, logement, transports et espace.  
 Malandain (Guy) : 54048, logement.  
 Mancel (Jean-François) : 53988, industrie et commerce extérieur ; 53990, industrie et commerce extérieur ; 54061, affaires sociales et intégration ; 54062, industrie et commerce extérieur ; 54123, affaires sociales et intégration.  
 Maudon (Thierry) : 54049, intérieur ; 54214, économie, finances et budget.  
 Marcus (Claude-Géraud) : 53995, équipement, logement, transports et espace.  
 Mas (Roger) : 54236, équipement, logement, transports et espace.  
 Massou (Jean-Louis) : 54233, environnement.  
 Massot (François) : 54042, économie, finances et budget.  
 Mathus (Didier) : 54259, transports routiers et fluviaux.  
 Mattel (Jean-François) : 54058, anciens combattants et victimes de guerre.  
 Meslin (Georges) : 54144, Premier ministre.  
 Meylan (Michel) : 54145, Premier ministre.  
 Millet (Gilbert) : 54126, équipement, logement, transports et espace.  
 Miquen (Claude) : 54198, affaires sociales et intégration.  
 Montcharmont (Gabriel) : 54217, économie, finances et budget.  
 Montoussamy (Ernest) : 54110, départements et territoires d'outre-mer.

## N

Nayrol (Bernard) : 54219, éducation nationale.  
 Nesne (Jean-Marc) : 54258, santé.  
 Noir (Michel) : 54059, affaires sociales et intégration ; 54091, intérieur.  
 Nungesser (Roland) : 54287, justice.

## O

Ollier (Patrick) : 54129, santé ; 54182, agriculture et forêt.

## P

Paecht (Arthur) : 54074, budget.  
 Papon (Christiane) Mme : 54085, éducation nationale.  
 Papon (Monique) Mme : 54070, agriculture et forêt ; 54265, budget.  
 Perbet (Régis) : 54130, transports routiers et fluviaux.  
 Péricard (Michel) : 54067, affaires sociales et intégration.  
 Philibert (Jean-Pierre) : 54270, affaires sociales et intégration.  
 Piat (Yann) Mme : 54149, affaires sociales et intégration.  
 Piera (Louis) : 54112, fonction publique et modernisation de l'administration ; 54241, fonction publique et modernisation de l'administration.  
 Pillet (Yves) : 54216, économie, finances et budget.  
 Pinte (Etienne) : 54131, budget.  
 Pistre (Charles) : 54043, affaires étrangères ; 54187, affaires étrangères.  
 Poniatowski (Ladislas) : 54139, santé.  
 Pons (Bernard) : 53996, économie, finances et budget ; 53997, artisanat, commerce et consommation ; 54132, travail, emploi et formation professionnelle ; 54146, Premier ministre ; 54150, agriculture et forêt ; 54210, communication.  
 Poujade (Robert) : 54273, collectivités locales.  
 Prél (Jean-Luc) : 54222, éducation nationale.

## R

Reitzer (Jean-Luc) : 54001, équipement, logement, transports et espace ; 54073, artisanat, commerce et consommation ; 54078, économie, finances et budget.  
 Reymann (Marc) : 54143, Premier ministre ; 54240, famille, personnes âgées et rapatriés.  
 Rigal (Jean) : 54180, industrie et commerce extérieur.  
 Rigaud (Jean) : 54212, économie, finances et budget ; 54239, famille, personnes âgées et rapatriés.  
 Rimbault (Jacques) : 54075, collectivités locales ; 54076, économie, finances et budget ; 54159, travail, emploi et formation professionnelle ; 54160, jeunesse et sports ; 54288, postes et télécommunications.  
 Rossi (André) : 54138, agriculture et forêt.

## S

Santini (André) : 54002, famille, personnes âgées et rapatriés ; 54003, affaires sociales et intégration.  
 Sauvage (Suzanne) Mme : 54252, justice.  
 Schwint (Robert) : 54020, équipement, logement, transports et espace ; 54290, travail, emploi et formation professionnelle.  
 Séguin (Philippe) : 53998, industrie et commerce extérieur ; 53999, ville et aménagement du territoire ; 54186, Premier ministre.  
 Stasi (Bernard) : 54266, travail, emploi et formation professionnelle.

## T

Tardito (Jean) : 54113, économie, finances et budget ; 54254, mer.  
 Tenaillen (Paul-Louis) : 54014, économie, finances et budget ; 54035, transports routiers et fluviaux.  
 Thiémé (Fabien) : 54114, budget ; 54115, postes et télécommunications ; 54116, budget ; 54170, intérieur.  
 Touboa (Jacques) : 54000, éducation nationale.

## V

Vachet (Léon) : 54010, affaires sociales et intégration.  
 Virapoullé (Jean-Paul) : 54141, logement.  
 Voisin (Michel) : 54196, affaires sociales et intégration.

## W

Wacheux (Marcel) : 54251, justice.  
 Warhouer (Aloyse) : 54016, intérieur.  
 Wiltzer (Pierre-André) : 54140, équipement, logement, transports et espace.

## QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

Nos 47384 Jean-Pierre Brard ; 47813 Jean-Pierre Brard.

#### *Politique extérieure (Palestine)*

54026. - 17 février 1992. - **M. François-Michel Gonnot** souhaiterait que **Mme le Premier ministre** lui fasse savoir avec précision quelles personnalités palestiniennes ont été, ces dernières années, hospitalisées en France, à quelles dates, dans quels hôpitaux et pour quels types de traitements. Lors de la récente affaire Habache, plusieurs déclarations officielles ont en effet laissé entendre que Georges Habache n'avait pas été le premier responsable palestinien accueilli dans notre pays pour y être soigné. Des raisons diplomatiques ou de sécurité peuvent peut-être expliquer que certaines hospitalisations de personnalités étrangères aient été tenues alors confidentielles. Le secret ne s'impose plus aujourd'hui. Les Français ont le droit de connaître à qui notre pays offre l'hospitalité, même pour des périodes courtes et pour des motifs humanitaires.

#### *Retraites : généralités (financement)*

54143. - 17 février 1992. - **M. Marc Reymann** appelle l'attention de **Mme le Premier ministre** sur les préoccupations des Français à l'égard de leur retraite. Puisque, depuis de nombreuses années, l'avenir des régimes de retraite est préoccupant, qu'à l'initiative de son prédécesseur a été réalisé un « livre blanc des retraites », présenté au Parlement à la veille de la fin de ses fonctions, qu'une commission s'est réunie et a publié un rapport (« rapport Cottave »), proposant diverses initiatives, il lui demande donc la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle, d'autant que, selon le ministre des affaires sociales et de l'intégration, une nouvelle mission serait, de nouveau, confiée à un ancien collaborateur de l'un de ses prédécesseurs à l'Hôtel Matignon. Il lui demande donc si, compte tenu de la multitude de rapports, d'études, de commissions qui se sont penchées sur ce dossier, elle n'est pas aujourd'hui en mesure d'apprécier avec exactitude la situation et de déterminer clairement des orientations de progrès social dont elle s'inspire et de réalisme économique dont elle souhaite inspirer le Gouvernement.

#### *Retraites : généralités (financement)*

54144. - 17 février 1992. - **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **Mme le Premier ministre** sur les préoccupations des Français à l'égard de leur retraite. Depuis de nombreuses années, l'avenir des régimes de retraite est préoccupant. A l'initiative de son prédécesseur a été réalisé un « Livre blanc des retraites », présenté au Parlement à la veille de la fin de ses fonctions. Une commission s'est réunie et a publié un rapport (« rapport Cottave »), proposant diverses initiatives. Il lui demande donc si, compte tenu de la multitude de rapports, d'études, de commissions qui se sont penchés sur ce dossier, elle n'est pas aujourd'hui en mesure d'apprécier avec exactitude la situation et de déterminer clairement les orientations du Gouvernement en la matière.

#### *Armes (commerce extérieur)*

54145. - 17 février 1992. - Un an après la guerre du Golfe, l'éclatement de l'empire soviétique et la crise politique et institutionnelle que traverse l'Algérie posent une nouvelle fois avec acuité le problème des ventes d'armes de la France à des pays

étrangers. En effet, si notre pays doit légitimement se doter d'un système de défense et, dans ce but, d'une industrie de l'armement compétitive, il ne peut méconnaître les risques que présentent les ventes d'armes et les transferts de technologies à des pays totalitaires qui peuvent, à l'exemple de l'Irak, devenir des adversaires. Paradoxalement, la réglementation française, qui est l'une des plus rigoureuses du monde, ne prévoit pas de système de contrôle efficace. Ainsi le Parlement français, qui contrôle l'action du Gouvernement, ne dispose d'aucune information sur les décisions du Gouvernement, de la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (C.I.E.E.M.G.) ou de la Coface, ni sur le contenu des contrats en cours de négociation. Plusieurs parlementaires ont avancé des propositions tendant à la constitution d'une commission d'enquête sur ce sujet, ainsi qu'à la création d'une délégation parlementaire des exportations de matériel de guerre. Saisi, le Gouvernement n'y a pas encore donné suite. Compte tenu des incertitudes qui planent sur la détention effective de l'arme nucléaire dans l'ex-U.R.S.S. et de la forte probabilité de voir certains pays tiers s'attacher au prix fort les services de spécialistes soviétiques, **M. Michel Meylan** demande à **Mme le Premier ministre** si le Gouvernement envisage de revoir sa position et, avec le concours du Parlement, de définir de nouvelles règles pour les ventes d'armes. Dans cette perspective, le Gouvernement français n'aurait-il pas intérêt à geler provisoirement les garanties de la Coface pour toutes les exportations de matériels militaires ?

#### *Aménagement du territoire (politique et réglementation)*

54146. - 17 février 1992. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **Mme le Premier ministre** sur les très vives protestations émises par l'ensemble des organisations syndicales (C.G.C. - C.F.D.T. - C.F.T.C. - C.G.T. - F.E.N. - F.O.) représentant les personnels des administrations et des établissements publics à la suite des « délocalisations » qui viennent d'être décidées par le Gouvernement. Leur indignation est en particulier relative aux récentes déclarations gouvernementales qui tendent en fait à opposer Paris et la province. Ils constatent que le Gouvernement a dû modifier pour certaines entreprises ses projets initiaux mais qu'il maintient l'orientation générale qu'il a prise sans engager de véritables négociations. Ils se plaignent en particulier de l'absence de concertation à tous les niveaux et estiment qu'il n'existe aucune véritable politique d'aménagement du territoire puisque les mesures prises ne consistent qu'en un saupoudrage inefficace d'emplois publics ce qui ne correspond évidemment pas aux moyens réels que réclame le développement spécifique des régions. Les mesures prises constituent une remise en cause des missions de service public, des statuts de certains personnels et des conventions actuellement applicables à d'autres. Elles ne peuvent manquer d'aboutir pour certains des personnels concernés à des menaces de licenciements. Ces organisations syndicales dénoncent en outre l'inexactitude de l'information donnée par le Gouvernement qui prétend « avoir arrêté, après concertation avec les syndicats, un plan social d'accompagnement de l'ensemble des délocalisations. » De toute manière, les mesures dites d'accompagnement social qui ont été annoncées n'apportent en fait aucune garantie aux personnels concernés et à leur famille et entraîneront dans de nombreux cas un désordre collectif de compétences et de savoir-faire qui ne manquera pas d'avoir des conséquences particulièrement regrettables sur les situations personnelles. Le Gouvernement assure que seuls les volontaires seront tenus de satisfaire aux mesures de délocalisation mais ce volontariat apparaît peu crédible. Dans les administrations ou établissements publics concernés, comment seront concrètement déterminés ceux qui devront partir et ceux qui pourront rester et comment la fonction publique gèrera-elle les surmombres inévitables. Il semble que les études et les expertises à effectuer par les établissements ont été soit inexistantes soit sommaires. Il apparaît donc indispensable que soit précisée la régularisation des procédures préalables à toute décision de délocalisation, que soit engagé un véritable dialogue social avec les partenaires institutionnels et que soit entrepris l'examen cas par cas de l'opportunité et des possibilités de délocalisation pour chaque établissement en liaison avec les personnels et leurs représentants. Ces mesures sont indispensables si l'on veut que soient respectés les besoins essentiels des personnels et de leur famille. Il lui demande de tenir compte des arguments qui précèdent pour

aboutir à l'annulation des mesures qui apparaissent comme injustifiées et qui, en tout cas, se traduisent pour les personnels concernés par une situation parfaitement inacceptable.

#### *Risques naturels (indemnisation)*

54176. - 17 février 1992. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le Premier ministre** sur la situation de blocage actuelle de la commission interministérielle relative aux dégâts non assurés causés par des catastrophes naturelles. Il lui demande si elle n'estime pas que les préjudices subis par de très nombreux foyers à travers la France méritent que cette commission interministérielle soit réactivée le plus rapidement possible.

#### *Cultes (ministres des cultes)*

54186. - 17 février 1992. - **M. Philippe Séguin** rappelle à **Mme le Premier ministre** que par sa question écrite n° 53390 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 27 janvier 1992, il lui signalait que le conseil de réflexion sur l'islam en France (C.O.R.I.F.) avait demandé au Gouvernement français de mettre fin aux fonctions de l'actuel recteur de la mosquée de Paris qui venait d'être nommé membre du haut comité d'Etat à Alger, ses fonctions à la tête de cette mosquée lui semblant incompatibles avec des fonctions gouvernementales exercées à l'étranger. Selon un communiqué du ministère de l'intérieur, le ministre recevant, le 6 février, le recteur de la mosquée de Paris, celui-ci lui a déclaré qu'il « renonçait à ses fonctions politiques en Algérie » et le ministre a « pris acte de cette décision ». Or le samedi 8 février M. Haddam a exprimé à Alger sa volonté de cumuler ses fonctions à la présidence collégiale de l'Etat algérien et à la tête de l'institution musulmane en France. Il a ajouté qu'il était étonné « que l'on jette la suspicion sur la légitimité de ses fonctions à la tête de l'Association des Habous et des lieux saints de l'islam ainsi qu'à la présidence de l'Institut islamique de la mosquée de Paris ». Or les Français de confession musulmane ainsi que les autorités françaises ont fait part de leur hostilité au cumul des fonctions religieuses et politiques. Le ministre de l'intérieur aurait d'ailleurs ajouté que la dernière attitude du recteur de la mosquée de Paris contredisait de façon formelle la séparation de l'Eglise et de l'Etat définie par la loi de 1905. Il est évident que la situation actuelle, marquée par des déclarations contradictoires, manifeste une ambiguïté et des attermolements qui ne sont plus tolérables. Le dernier rapport du haut conseil à l'intégration fait apparaître qu'il est indispensable et urgent pour l'islam français de couper le cordon ombilical avec les Etats étrangers afin de favoriser l'intégration et de permettre aux Français de confession musulmane d'assumer la totale responsabilité de l'exercice de leur magistère spirituel. La confusion qui existe ne peut être entretenue plus longtemps et l'actuel recteur de la mosquée de Paris doit rapidement se prononcer de manière définitive. Il lui demande si elle n'estime pas qu'il revient au Gouvernement, et en particulier au ministre de l'intérieur et des cultes, de prendre d'urgence des dispositions politiques, diplomatiques et, le cas échéant, juridiques de nature à assurer à l'Institut islamique de la mosquée de Paris et à l'Association des lieux saints un statut et une direction conformes aux vœux des musulmans français.

### **ACTION HUMANITAIRE**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 41000 François-Michel Gonnot.

### **AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

#### *Politique extérieure (Sahara occidental)*

54043. - 17 février 1992. - **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les difficultés de mise en œuvre du plan de paix des Nations Unies et du processus référendaire au Sahara occidental selon les termes initialement acceptés par les deux parties. Le plan de paix, approuvé sous la présidence française et à l'unanimité par les membres du Conseil de sécurité de l'O.N.U., ne peut être appliqué normalement : les critères d'identification du corps

électoral acceptés par les deux parties sont remis en cause par le Maroc, afin d'en changer la composition et de prioriser le résultat du référendum d'autodétermination, transformé ainsi en plébiscite : les pressions et provocations du Maroc sur la population sahraouie tendent à réduire sa liberté de choix et à bloquer la nécessaire information équilibrée entre les différentes thèses en présence ; les arrestations par l'armée et la police marocaines de plusieurs centaines de sahraouis - jeunes en particulier - marquent la volonté de ne pas appliquer les accords fondant les décisions du Conseil de sécurité. Dans ces conditions, et dans le droit fil des motifs qui ont amené l'intervention de la France dans la guerre du Golfe (défense du droit à l'autodétermination des peuples et des droits de l'homme), il lui demande : quelle est la position de la France dans la recherche des moyens d'application des décisions du Conseil de sécurité ? Quelles mesures envisage le Gouvernement français pour amener les protagonistes à mettre en œuvre le processus référendaire dans des conditions assurant la liberté de choix et la fiabilité du résultat, dans le cadre du corps électoral tel qu'il a été initialement défini d'un commun accord ? Quelles initiatives sont prévues afin d'éviter tout déséquilibre durant la campagne électorale, toute falsification des résultats du référendum ? Après le refus du Parlement européen de voter positivement le protocole financier avec le Maroc, en raison du non-respect des droits de l'homme et des accords internationaux par le gouvernement de ce pays, quel appui le Gouvernement français souhaite-t-il apporter aux évolutions souhaitables sur ces deux points, plus particulièrement cristallisés sur la question du Sahara occidental et du droit à l'autodétermination du peuple sahraoui ?

#### *Politique extérieure (Haut-Karabakh)*

54063. - 17 février 1992. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur l'extrême gravité de la situation des Arméniens du Haut-Karabakh, ainsi que sur le blocus de l'Arménie par l'Azerbaïdjan. Au moment où la France et la Communauté européenne s'approprient à reconnaître l'indépendance de huit des Républiques de la nouvelle Communauté des Etats indépendants (dont l'Azerbaïdjan), il lui demande de lui faire connaître la nature des dispositions qu'il compte adopter afin que la France intervienne fermement pour que les conditions de la reconnaissance soient respectées par tous, à savoir notamment : le règlement pacifique de toutes les questions territoriales et de souveraineté ; le respect du droit des minorités et des droits de l'homme. Il serait incompréhensible qu'après avoir hésité à reconnaître l'indépendance des Républiques qui se sont montrées soucieuses de respecter les règles démocratiques de la Constitution de l'ex-Union soviétique, et qui ont montré leur attachement à la démocratie et à la paix, on en accorde aujourd'hui le bénéfice en bloc à ceux qui bafouent ces règles. Il est urgent que la France fasse entendre sa voix, et que la Communauté européenne intervienne clairement auprès des autorités azéris. Au-delà de cette intervention, il doit être clair également que l'aide française et européenne, notamment l'aide d'urgence, doit être orientée et ciblée sur les mêmes critères. Enfin, il lui demande quelle est la nature des démarches qu'il compte entreprendre afin que la France et la Communauté européenne sollicitent l'envoi d'observateurs de l'O.N.U. et de la C.S.C.E. pour veiller au respect de ces principes.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (affaires étrangères : fonctionnement)*

54162. - 17 février 1992. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les nouvelles méthodes de travail mises en place dans les postes d'expansion économiques de nos ambassades. Les P.E.E. proposent en effet un certain nombre de prestations, dorénavant payantes, pour les entreprises qui les sollicitent afin de développer leur activité à l'exportation. Cette initiative est mal perçue par les entreprises moyennes qui prennent le risque, souvent bien réel, de s'engager sur les marchés étrangers. Il lui demande en conséquence s'il ne convient pas de revoir le processus de financement des P.E.E. et, tout au moins, de faire en sorte que les petites et moyennes entreprises puissent bénéficier gratuitement de leurs prestations en matière commerciale.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (affaires étrangères : ambassades et consulats)*

54164. - 17 février 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui indiquer quel a été le nombre de personnes nommées ambassadeurs entre mai 1981 et fin 1991, et qui n'étaient pas issues de la carrière diplomatique.

*Organisations internationales (U.E.O.)*

54187. - 17 février 1992. - **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les conséquences de l'accord de Maastricht pour l'U.E.O. Il lui demande en particulier: quels sont les délais prévus pour le déplacement du siège de Londres à Bruxelles, quels moyens, matériels et humains, seront dégagés pour faire face à ses nouvelles obligations et quelle est la répartition des responsabilités au sein du Conseil permanent de l'U.E.O., en application du paragraphe 7 de la déclaration des Etats membres de l'U.E.O., reprise à Maastricht entre les représentants permanents des pays membres auprès de l'O.T.A.N. et auprès de la Communauté européenne.

*Organisations internationales (U.E.O.)*

54188. - 17 février 1992. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le fait que l'application des décisions prises à Maastricht au titre de l'U.E.O. laisse encore en suspens un certain nombre de questions. Il lui demande, par exemple, s'il peut lui préciser dans quel délai le secrétariat général de l'U.E.O. doit être déplacé de Londres à Bruxelles et si ses prérogatives seront accrues et son personnel étoffé à cette occasion. Il lui demande si la formule du « double chapeau » évoquée au paragraphe 7 de la déclaration des Etats membres de l'U.E.O. adoptée à Maastricht lui semble envisageable. Si cela était le cas, il lui demande enfin s'il peut lui indiquer comment le conseil envisage la répartition des responsabilités dévolues au conseil permanent des pays membres auprès de l'O.T.A.N. et auprès de la Communauté.

*Organisations internationales (U.E.O.)*

54189. - 17 février 1992. - **M. Philippe Bassinet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le fait que l'application des décisions prises à Maastricht au titre de l'U.E.O. laisse encore en suspens un certain nombre de questions. Il lui demande, par exemple, s'il peut lui préciser dans quel délai le secrétariat général de l'U.E.O. doit être déplacé de Londres à Bruxelles et si ses prérogatives seront accrues et son personnel étoffé à cette occasion. Il lui demande si la formule du « double chapeau » évoqué à l'alinéa 7 de la déclaration des Etats membres de l'U.E.O. adoptée à Maastricht lui semble envisageable. Si cela était le cas, il lui demande enfin s'il peut lui indiquer comment le Conseil envisage la répartition des responsabilités dévolues au conseil permanent des pays membres auprès de l'O.T.A.N. et auprès de la Communauté.

**AFFAIRES EUROPÉENNES***Politiques communautaires (politique sociale)*

54030. - 17 février 1992. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur les mesures prises par la Communauté européenne en matière d'aide aux personnes sans domicile ni abri. En effet, il existe au travers des différents pays membres de la Communauté européenne de nombreuses personnes vivant sans domicile ni abri. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures prises dans le cadre du programme communautaire « pauvreté ». En l'absence de mesures précises, il lui demande de bien vouloir lui faire part des initiatives qu'entend soutenir la France pour aider à la prise de conscience de ce problème et réaliser des projets d'aide en faveur de ces personnes.

**AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION**

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 48202 Joseph Gourmelon ; 49251 Gilbert Millet.

*Retraites : régime général (calcul des pensions)*

54003. - 17 février 1992. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conditions de délivrance des attestations nécessaires à la validation gratuite par les C.R.A.M., au regard de l'assurance vieillesse

du régime général, de périodes de détention, d'internement administratif ou d'assignation à résidence, liées aux événements d'Afrique du Nord. Si l'attestation de présence de détention doit être demandée par le postulant à l'administration compétente et fournie par lui-même à la C.R.A.M. liquidatrice, l'attestation du motif de l'incarcération et de la libération intervenue en dehors d'une mesure de grâce ou d'amnistie, doit être demandée à la chancellerie par l'organisme liquidateur lui-même (lettres ministérielles n° 3833 AG et 3652 AG des 11 mars et 14 mai 1963). Or il s'avère dans la pratique que certaines caisses invitent l'usager à se mettre directement en rapport avec la direction des affaires criminelles et des grâces, allongeant et compliquant de la sorte l'instruction des demandes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles la procédure à suivre en ce domaine pourrait être rappelée à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

*Retraites : régime général (majorations des pensions)*

54010. - 17 février 1992. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la non revalorisation depuis plus de dix ans de l'allocation forfaitaire pour conjoint à charge versée dans le cadre de l'avantage vieillesse du régime général. En effet, celle-ci se situe aujourd'hui à un niveau extrêmement faible. Il lui cite l'exemple d'un retraité percevant 3 000 francs mensuels environ, auxquels s'ajoutent seulement 280 francs mensuels pour conjoint à charge. Il lui demande de l'informer s'il entend revaloriser rapidement cette allocation.

*Retraites : généralités (pensions de réversion)*

54021. - 17 février 1992. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le droit aux pensions de réversion. Elle demande, en cas de décès antérieur à l'âge de la retraite, que le conjoint survivant élevant au moins trois enfants perçoive une pension de réversion et bénéficie de l'affiliation à la sécurité sociale et ce, sans limite d'âge.

*Logement (prime de déménagement)*

54022. - 17 février 1992. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'exercice du droit au logement. Elle lui demande dans le contexte économique actuel et l'importance du chômage qui exigent la mobilité des demandeurs d'emploi, le rétablissement de la prime de déménagement dans les conditions antérieures.

*Risques professionnels (prestations en nature)*

54046. - 17 février 1992. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la nécessité de renforcer le respect du principe de gratuité des soins aux accidentés du travail. Ce principe est en effet totalement remis en cause par le développement du secteur médical conventionné à honoraires libres. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour assurer la prise en charge intégrale des frais nécessités par le traitement, la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement des victimes d'accidents du travail.

*Sécurité sociale (mutuelles)*

54059. - 17 février 1992. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le système de la sécurité sociale étudiante. La loi de 1948 sur la sécurité sociale étudiante en a confié la gestion aux mutuelles étudiantes. Ce choix de principe permet aux étudiants d'obtenir en un seul remboursement la part de sécurité sociale et la part complémentaire. Les mutuelles étudiantes en contrepartie de leur travail de centre de sécurité sociale sont indemnisées par la Caisse nationale d'assurance maladie par le versement de « remises de gestion ». Jusqu'en 1984, elles recevaient 90 p. 100 de la cotisation sécurité sociale versée par chaque étudiant affilié au moment de son inscription. Cette loi a été abrogée en 1985. Les remises de gestion n'évoluent plus proportionnellement au nombre d'étudiants, mais en fonction d'un « correctif » tenant compte, dans le principe général, du nombre d'actes médicaux

remboursés, du montant des prestations versées et de l'évolution du nombre des étudiants affiliés. Ce nombre d'étudiants affiliés est extrêmement pondéré (pour une augmentation réelle de 20 p. 100, la pondération fera retenir un taux de 71 p. 100). Ces dispositions, juridiquement contestables, du fait des inégalités qu'elles peuvent impliquer, ne sont pas appliquées. Ainsi, en 1987, la Caisse nationale d'assurance maladie a fixé le taux du correctif à 1,5 p. 100 de manière globale, sans tenir compte de l'évolution des différentes mutuelles, alors que le correctif légal pour la plupart des mutuelles régionales étudiantes dépassait 10 p. 100. Depuis 1989, aucun correctif n'a été calculé, ni appliqué. Rien ne justifie que des mutuelles étudiantes placées dans les mêmes conditions face à une personne publique, la Caisse nationale d'assurance maladie, ne bénéficient pas des mêmes principes d'équité et d'égalité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce dossier et les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour remédier aux dysfonctionnements actuels qui rendent un système profondément inéquitable et inégal.

*Politique sociale (R.M.I.)*

54061. - 17 février 1992. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème de l'utilisation des crédits votés par les départements en faveur de l'insertion des bénéficiaires du R.M.I., mais non utilisés durant l'année pour laquelle ils ont été prévus. En effet, ces collectivités ne peuvent disposer, comme elles l'entendent, de ce reliquat puisqu'elles doivent obligatoirement le reporter sur l'exercice suivant, même si elles sont assurées de pouvoir mener durant cet exercice les actions d'insertion que la loi leur a dévolues, avec les nouveaux crédits votés et qui doivent correspondre à au moins 20 p. 100 des dépenses d'allocations versées aux personnes qui perçoivent le R.M.I. Cette mesure apparaît comme étant contraire aux principes qui ont présidé à la mise en place de la décentralisation. Il lui demande donc de bien vouloir envisager les modalités de sa suppression, dans le cadre de l'évaluation nationale sur le R.M.I. qui doit être effectuée cette année.

*Sécurité sociale (cotisations)*

54064. - 17 février 1992. - **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que les familles peuvent obtenir diverses aides s'agissant de la garde des enfants. En ce qui concerne les cotisations sociales et depuis 1980, celles-ci sont prises en charge par les U.R.S.S.A.F., d'abord jusqu'à ce que l'enfant ait atteint son troisième anniversaire et, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990, jusqu'à l'âge de six ans. Les familles peuvent en outre bénéficier d'une déduction d'impôt égale à 25 p. 100 des sommes versées pour la garde de l'enfant dans une limite de 15 000 francs tant que celui-ci n'a pas encore sept ans. L'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1991 a prévu un certain nombre de mesures visant à la création d'emplois familiaux afin de lutter contre le chômage et le travail non déclaré. Elles prévoient que tous les contribuables employant du personnel de maison pourront déduire de leur impôt la moitié des sommes dépensées (en salaire et cotisations sociales) dans la limite de 25 000 francs par an, soit une déduction pouvant atteindre 12 500 francs. Il lui signale à cet égard la situation des familles comprenant plusieurs enfants, dont la mère occupe un emploi et qui, bien souvent, ne sont pas imposables, du fait de la modicité de leurs salaires et de leur quotient familial important, ce qui va les priver de l'avantage qu'auraient pu leur apporter les nouvelles mesures. Il a eu connaissance d'informations selon lesquelles son ministère envisagerait des dispositions en ce domaine pour les familles non imposables. Il lui demande s'il peut lui fournir des renseignements à ce sujet et lui préciser à quelle date les familles concernées peuvent espérer pouvoir bénéficier des nouvelles aides. Il lui demande en particulier s'il n'estime pas souhaitable d'étendre aux familles ayant trois enfants et plus, les mesures d'exonération des cotisations sociales des employés de maison dont bénéficient actuellement les employeurs âgés de plus de soixante-dix ans.

*Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)*

54065. - 17 février 1992. - **M. Hervé de Charette** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la suppression éventuelle des postes FONJEP attribués aux maisons familiales de vacances. Cette suppression concernerait

plus de 200 postes représentant une participation au fonctionnement des établissements de 10 000 000 de francs. Il faut rappeler que les maisons familiales sont gérées par les associations loi 1901, qui permettent d'accueillir des familles à budget modeste essentiellement tributaires de bons vacances C.A.F. La suppression de ces postes dans le courant de l'année 1992 risquerait donc de compromettre la bonne qualité de l'accueil des familles et de mettre en péril des emplois. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à ce sujet.

*Politique sociale (R.M.I.)*

54066. - 17 février 1992. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'allocation d'insertion. Elle demande que les modalités du R.M.I. soient reconsidérées pour les familles monoparentales ayant des enfants à charge, à savoir que les prestations familiales ne viennent pas en déduction du montant du R.M.I.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

54067. - 17 février 1992. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences particulièrement graves qu'entraînerait l'exécution du protocole d'accord signé le 23 décembre 1991, relatif à l'exercice libéral de la profession d'infirmière. Outre que ce projet de réglementation n'est le fruit d'aucune réelle concertation entre l'Etat et les syndicats représentatifs d'infirmières et d'autre part, l'ensemble des praticiens, il repose sur une logique par trop contestable. Afin de réguler les dépenses de santé et d'empêcher de réels abus, ce dispositif pénaliserait, en effet, tous les praticiens et condamnerait de façon irréversible l'exercice libéral de la profession d'infirmière. Il est manifeste, par exemple, que la limitation à 18 000 actes médicaux infirmiers (A.M.I.) par an et par infirmière, prescrite dans ce texte est garantie par des sanctions financières disproportionnées et terriblement décourageantes pour les praticiens. Au-delà de ce plafond, ces derniers seraient contraints de verser 50 à 100 p. 100 de leurs honoraires à la sécurité sociale, de sorte que tout surcroît de travail serait accompli au bénéfice exclusif de l'Etat. A ces sanctions d'ordre financier s'ajouteraient des sanctions disciplinaires très lourdes, ce qui accroît le caractère injustement impératif de l'ensemble du dispositif. De même, il est patent que ce texte méconnaît la réalité du travail et des contraintes des infirmières libérales. Il met gravement en péril le libre exercice d'une profession par des personnes qui ont réalisé de notables efforts d'investissement afin de constituer leur cabinet ; il freine considérablement la spécialisation des infirmières vers des thérapies qui permettraient le maintien à domicile des malades et de ce fait, contribuerait à réduire les dépenses de santé. En second lieu, cette inflation d'actes ne se traduit pas nécessairement par une augmentation des dépenses dues aux A.M.I. En effet, la valeur de la clé A.M.I.-1, qui est de 14,30 francs, n'a pas été revalorisée depuis quatre ans, de sorte que chaque acte supplémentaire coûte de moins en moins cher à la collectivité ; la responsabilité des infirmières dans cette inflation doit également être minimisée par le fait que celles-ci ne pratiquent leurs actes qu'en conformité avec les prescriptions médicales qui leur sont transmises. Il convient enfin de signaler que ces mesures affecteront dangereusement la liberté de choix de leurs praticiens par les malades, puisqu'une infirmière ayant atteint son quota annuel d'A.M.I. se verra dans l'obligation de refuser à ses patients tout acte supplémentaire. En conséquence, il lui demande quelles garanties il entend prendre afin que ce protocole d'accord ne se traduise pas par une réglementation trop lourde et dont les effets seraient de réduire la liberté d'exercice des praticiens et la liberté de choix des malades.

*Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)*

54068. - 17 février 1992. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les vives préoccupations des Français à l'égard de leur retraite. Depuis de nombreuses années, l'avenir des régimes de retraite est préoccupant. A l'initiative du précédent gouvernement, a été réalisé un « Livre blanc des retraites », présenté au Parlement à la veille de la fin de ses fonctions. Une commission s'est réunie et a publié un rapport (rapport Cottave). Il lui demande donc la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle, compte tenu de la multitude de rapports, d'études, de commissions qui se sont penchés sur ce dossier. Il espère qu'il est aujourd'hui en mesure d'apprécier avec exacti-

tude la situation et de déterminer clairement des orientations précises, sans avoir recours à une nouvelle commission qui ne pourrait que confirmer les précédentes analyses et mettre en valeur l'urgence des décisions pour assurer l'avenir.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(collectivités locales : paiement des pensions)*

54104. - 17 février 1992. - Alerté par un habitant de sa circonscription, M. Roger Gouhier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les nouveaux formulaires de paiement de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. En effet ne figurent plus sur les nouveaux bulletins simplifiés : l'échéance, l'indice majoré, la valeur de l'indice 100 et sa date d'effet, le montant du rappel et son point de départ, le taux de la C.S.G., celui de la sécurité sociale, l'attestation de précompte des cotisations de sécurité sociale de l'année écoulée, détaillant leur montant mensuellement, la notification des sommes mises en paiement et déclarées aux services fiscaux, détaillant leur montant mois par mois, le montant du rappel ventilé par année, et enfin la somme imposable de la pension mensuelle qui ne correspond plus au net payé depuis l'application de la contribution sociale généralisée. Il estime que ces simplifications constituent une difficulté supplémentaire pour les retraités qui comme tout un chacun souhaitent vérifier ce qui leur est dû. Une autre anomalie a pu être remarquée : il s'agit du prélèvement de la C.S.G. sur la pension de janvier 1991 alors que l'échéance qui figurait sur les bulletins était du 1<sup>er</sup> février 1991. Il convient de rectifier cette erreur en appliquant le principe simple que le droit n'admet pas l'enrichissement sans cause. Il lui demande donc qu'il fasse vérifier par ses services ces anomalies qui, bien que notées dans sa circonscription, ont dû se passer ailleurs.

*Mort (instituts médico-légaux : Nord)*

54106. - 17 février 1992. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conditions réservées aux familles des accidentés à l'institut médico-légal de Lille. En effet, le bâtiment vétuste paraît peu approprié, l'accueil insuffisant, une seule personne semble être préposée à la réception des familles et à la reconnaissance des corps, la toilette et la présentation du corps ne sont pas toujours effectuées. Il lui demande quels moyens sont donnés à l'institut médico-légal pour éviter un traumatisme supplémentaire aux familles déjà durement éprouvées lorsqu'un tel accident se produit.

*Bâtiment et travaux publics (personnel)*

54118. - 17 février 1992. - M. André Durr expose à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration que dans le but d'améliorer à la fois les conditions de travail sur les chantiers et l'image de marque de la profession du bâtiment, l'Union patronale du bâtiment et des travaux publics du Bas-Rhin a lancé une campagne visant à inciter les employeurs du bâtiment à doter leurs ouvriers de vêtements de travail seyants et confortables, chacun ayant ses particularités. Or, lorsqu'une entreprise du bâtiment qui pratique par ailleurs l'abattement supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels remet gratuitement à ses ouvriers des vêtements de travail non assimilables à des vêtements de protection, la sécurité sociale considère que les ouvriers bénéficient d'un avantage en nature. Par voie de conséquence, les U.R.S.S.A.F. exigent l'intégration de cet avantage en nature dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale, ce qui conduit les entreprises à verser les cotisations de sécurité sociale sur la valeur hors taxes du vêtement de travail ou sur le coût de la location de ce vêtement lorsque l'entreprise décide de passer par l'intermédiaire d'une société de location de vêtements de travail. Les ouvriers de leur côté sont tenus de verser la part salariale des cotisations de sécurité sociale sur la valeur représentative des vêtements de travail et doivent, par ailleurs, inclure la valeur de l'avantage en nature dans leur revenu imposable. La remise gratuite des vêtements de travail devrait constituer des frais incombant directement à l'entreprise, ne revêtant pas le caractère d'un avantage en nature mais constituant le symbole de l'essai de promotion des hommes et de l'entreprise à laquelle ils appartiennent. Elle devrait, de ce fait, être exonérée des cotisations sociales, que l'entreprise applique ou non l'abattement supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels. Si tel était le cas, les entreprises qui vont au-delà de leurs obligations légales en matière de conditions de travail ne seraient plus pénalisées ni

freinées dans leurs efforts. Il lui demande que des dispositions soient prises pour que les vêtements de travail distribués par les entreprises à leurs collaborateurs, ayant pour objet l'amélioration des conditions de travail des ouvriers et d'assurer une meilleure présentation de ceux-ci, ne constituent pas un avantage en nature soumis aux cotisations sociales et aux contributions fiscales.

*Retraites : généralités (pensions de réversion)*

54123. - 17 février 1992. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le fait qu'en cas de remariage le conjoint survivant perd, dans de nombreux cas, le droit au versement de sa pension de réversion. Il lui rappelle que les retraites sont le fruit du travail d'un ménage et qu'elles constituent un « droit acquis en commun » qu'il n'est pas normal de remettre en cause en cas de remariage. De plus, cette situation incite au concubinage, ce qui ne correspond pas, bien souvent, au souhait des intéressés. Il lui demande de bien vouloir engager une étude pour réformer la réglementation des pensions de réversion, dans l'ensemble des régimes, de façon que celles-ci continuent d'être versées au conjoint survivant en cas de remariage.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(paiement des pensions : Yvelines)*

54142. - 17 février 1992. - Mme Christine Boutin demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de prendre toutes les mesures, afin que les agents de l'Etat et fonctionnaires retraités résidant dans les Yvelines puissent choisir librement leur centre de paiement, comme cela s'effectue dans tous les autres départements de France. A une question similaire de M. Michel Pinte, une réponse positive avait été publiée au *Journal officiel* du 5 octobre 1987 avec comme corollaire : « Toutefois, des recommandations... (dans ce sens) seront adressées aux organismes concernés ». Elle s'étonne que plus de trois ans après, les « recommandations » ne soient pas parvenues aux organismes concernés. Elle lui demande une régularisation rapide de cette carence.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(politique à l'égard des retraités)*

54149. - 17 février 1992. - Mme Yann Piat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les délais de révision des pensions de retraite qui sont exagérément longs. Il est, en effet, anormal qu'entre la date de notification de la revalorisation et la date effective de la révision un délai de quatre années se soit écoulé. Ce sont là des mesures qui tendent à déconsidérer nos agents publics retraités qui, après avoir consacré toute leur vie professionnelle au service de l'Etat, se voient contraints d'attendre parfois quatre ans afin de bénéficier de mesures de revalorisation qui relèvent de l'équité élémentaire. Devant de telles incohérences, elle lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation fort dommageable pour les administrés, et peu honorable pour l'administration.

*Etablissements sociaux et de soins  
(centres de convalescence et de cure : Landes)*

54151. - 17 février 1992. - Mme Michèle Alliot-Marie attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conditions d'ouverture et de fonctionnement du centre de rééducation et réadaptation fonctionnelle de Capbreton (Landes), dit « Centre européen de rééducation du sportif », autorisé par son prédécesseur par décision du 17 août 1988 (*J.O.* du 13 novembre 1988). Il apparaît en effet que cet établissement, destiné aux sportifs de haut niveau, bénéficie d'un prix de journée exorbitant, ne s'insère en aucune manière dans les impératifs de la carte sanitaire de la région Aquitaine et soulève un tel émoi que la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine a refusé la prise en charge lors de la séance de la commission des tarifs et conventions du 27 septembre 1991. Aussi lui demande-t-elle de bien vouloir lui apporter les précisions suivantes : 1<sup>o</sup> Eu égard à la spécificité de cette structure et à sa vocation européenne, ne convient-il pas de modifier la décision d'autorisation en spécifiant que le centre de Capbreton n'est destiné qu'aux sportifs de haut niveau, par dérogation expresse à la carte sanitaire ? 2<sup>o</sup> Convient-il vraiment d'accorder l'agrément des organismes de sécurité sociale à la prise en charge des soins dispensés dans cet établissement dans les conditions actuelles de tarification ?

*Sécurité sociale (contrôle et contentieux)*

54167. - 17 février 1992. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la demande visant à obtenir la gratuité au profit des assurés sociaux dans le cadre des contentieux les opposant à la sécurité sociale. Autrement dit, le Gouvernement envisage-t-il de revoir la question soulevée par l'adoption de l'article 76 de la loi du 10 juillet 1991 supprimant la commission de dispense d'honoraires d'avocat à la Cour de cassation ? N'est-il pas souhaitable et nécessaire d'appliquer aux litiges relevant du droit de la sécurité sociale les règles qui régissent ceux qui dépendent du droit du travail, c'est-à-dire de les dispenser du ministère obligatoire d'avocat ?

*Risques professionnels (accidentés du travail)*

54173. - 17 février 1992. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la prise en charge des frais résultant de l'expertise lors des accidents du travail. Un projet de décret visant à mettre à la charge de l'assuré les frais de cette expertise, actuellement pris en charge par la Caisse, avait été annoncé. Les organisations de défense des droits des accidentés du travail et des handicapés et, plus particulièrement, la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés ont souhaité le maintien du système antérieur. Il lui demande ce qui est maintenant prévu dans ce domaine.

*Professions sociales (assistantes maternelles)*

54177. - 17 février 1992. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** les regrets dont viennent de lui faire part les familles rurales d'avoir été oubliées par le Gouvernement lors de la mise en place des mesures en faveur des emplois familiaux. Les associations et établissements gestionnaires de services aux personnes sont convaincus que leur intervention est nécessaire pour inciter les familles à recourir à des gardiennes agréées et convaincre les assistantes maternelles de se faire agréer. Leur rôle porte à la fois sur l'information, l'aide à l'emploi et la formation des assistantes maternelles. Ces associations souhaitent être reconnues et aidées financièrement lors de leur constitution en tant qu'association de service aux personnes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en ce sens.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(professions libérales : politique à l'égard des retraités)*

54178. - 17 février 1992. - **M. Bernard Bosson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur certains effets inévitables des dispositions faisant dépendre l'attribution d'une pension de retraite de la cessation complète de l'activité professionnelle. C'est ainsi que les médecins ayant exercé simultanément sous forme libérale et comme salarié, et qui désirent poursuivre leur exercice libéral au-delà de soixante-cinq ans, ne peuvent continuer à percevoir la pension qu'ils ont acquise au titre de l'activité salariée qu'ils ont cessé d'exercer. Il lui demande si, avant même l'examen d'ensemble de la question du cumul emploi-retraite, il entend proposer une extension des dérogations existantes afin de remédier à une situation perçue comme particulièrement inéquitable pour les intéressés.

*Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

54179. - 17 février 1992. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'augmentation des honoraires des médecins qui ont décidé de porter le montant de leurs consultations à 100 francs. Ces médecins dénoncent ainsi les conventions qui les lient à leur ministère de tutelle et aux caisses de sécurité sociale, ces dernières ne remboursant les consultations que sur la base de 90 francs. Une fois encore, ce sont les assurés sociaux qui font les frais de cette pratique. Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions pour trouver une issue à cette situation.

*Retraites : généralités (pensions de réversion)*

54190. - 17 février 1992. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le sentiment d'injustice de certaines veuves considérant le montant de leur pension de réversion. En effet, la pension de réversion, dont la fixation à 52 p. 100 de la retraite du conjoint est déjà sujette à critique (elle ne tient pas compte des dépenses restant identiques au foyer), est accordée à la veuve sous conditions de ressources personnelles d'un montant de 5661 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1992, alors qu'il y a eu cotisation de l'assuré décédé. Par ailleurs, on ne manquera pas de déplorer l'absence de progressivité dans l'application de ce plafond (au franc près). Or, ce système apparaît d'autant plus surprenant qu'il n'existe pas dans d'autres régimes. (On relèvera aussi son absence dans la plupart des pays de la C.F.E.). Il apparaît donc injuste. Il demande donc pourquoi la règle du plafond s'impose encore à certaines catégories et quelles mesures sont prévues pour harmoniser cela.

*Risques professionnels (accidentés du travail)*

54191. - 17 février 1992. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème de l'indemnisation des accidents du travail. Actuellement, cette indemnisation se fait sur la base d'un pourcentage de 0,5 par point inférieur ou égal à 50 et sur la base de 1,5 par point supérieur à 50. Il lui demande s'il est envisagé, comme le réclame notamment la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (F.N.A.T.H.), une indemnisation proportionnelle, ce qui est la situation dans la fonction publique territoriale.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais d'hospitalisation)*

54192. - 17 février 1992. - **M. Pierre-Jean Daviaud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des personnes seules, titulaires de l'allocation adulte handicapé, hospitalisées au-delà de soixante jours ou hébergées en maison d'accueil spécialisées. Ces personnes ne conservent, après paiement du forfait journalier, que le montant de l'allocation d'argent de poche et se trouvent donc démunies pour faire face à leur loyer, leurs charges, etc. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'exonérer du forfait hospitalier les bénéficiaires d'une pension d'invalidité ou d'allocation adulte handicapé.

*Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)*

54193. - 17 février 1992. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les légitimes interrogations des Français à l'égard de leur retraite. L'avenir des régimes de retraite est préoccupant. A l'initiative du précédent Gouvernement, a été réalisé un « Livre blanc des retraites », présenté au Parlement à la veille de la fin de ses fonctions. Par ailleurs, une commission s'est réunie et a publié un rapport (rapport Cottave). Il lui demande donc la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle après toutes les commissions qui se sont penchées sur ce dossier décisif pour l'avenir des Français.

*Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)*

54194. - 17 février 1992. - **Mme Roselyne Bachelot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les vives préoccupations des Français à l'égard de leur retraite. Depuis de nombreuses années, l'avenir des régimes de retraite est préoccupant. A l'initiative du précédent Gouvernement, a été réalisé un « Livre blanc des retraites », présenté au Parlement à la veille de la fin de ses fonctions. Une commission s'est réunie et a publié un rapport (« rapport Cottave »). Il lui demande donc la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle, compte tenu de la multitude de rapports et d'études relatifs à ce dossier, et de commissions qui se sont penchées sur lui. Il espère qu'il est aujourd'hui en mesure d'apprécier avec exactitude la situation et de déterminer clairement des orientations précises, sans avoir recours à une nouvelle commission qui ne pourrait que confirmer les précédentes analyses et mettre en valeur l'urgence des décisions pour assurer l'avenir.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

54195. - 17 février 1992. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le profond mécontentement des infirmiers libéraux après le protocole d'accord signé le 23 décembre dernier entre son ministère et le F.N.I. Ils dénoncent notamment la mise en place d'un quota maximum de 1 800 A.M.I. par an et par professionnel, l'obligation par l'infirmier de rembourser 50 p. 100 des honoraires en cas de dépassement de ce quota (entre 18 000 et 20 000 A.M.I.) et la menace de déconventionnement total (au-dessus de 20 000 A.M.I.). De plus, l'augmentation du coefficient de base définissant le type d'acte est jugée nettement insuffisante. Ces mesures qui visent à réduire les dépenses de santé sont rejetées par la grande majorité de cette profession. C'est pourquoi il lui demande s'il entend annuler ce protocole d'accord.

*Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

54196. - 17 février 1992. - **M. Michel Voisin** prend acte de la réponse de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** en date du 3 février 1992 à sa question écrite n° 52004 portant sur l'application de la convention nationale des médecins. Il tient cependant à lui rappeler que son prédécesseur, dans sa lettre d'approbation de l'accord datée du 30 mars 1990, affirmait « partager l'objectif de voir la consultation (C) atteindre 100 francs en octobre 1991 ». En conséquence, il lui réitère sa question en lui demandant de bien vouloir lui indiquer selon quel calendrier il envisage de mettre en œuvre les revalorisations tarifaires contenues à l'annexe 1 de la convention approuvée par arrêté en date du 27 mars 1990.

*Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)*

54197. - 17 février 1992. - **M. Léo Grézar** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude que connaissent actuellement certains représentants du tourisme social associatif, à l'annonce d'une éventuelle réduction ou suppression, à partir de 1992, de postes Fofjep, jusqu'alors accordés aux maisons familiales de vacances. Une procédure d'évaluation systématique devait être mise en place dans le but de prendre toute décision utile. Il aimerait donc connaître les résultats de ce projet ainsi que les dispositions susceptibles d'être prises pour l'intérêt des usagers.

*Professions sociales  
(aides familiales et aides ménagères)*

54198. - 17 février 1992. - **M. Claude Miquen** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences de la décision prise d'amputer de trois millions de francs la subvention 1991 « aide à domicile aux familles » versée par la C.N.A.M. à la C.N.A.F. pour financer des interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans le cas de maladie ou d'hospitalisation. En effet, cette décision entraînera une rupture de l'aide apportée aux familles et place les associations dans une situation critique. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de mettre en œuvre les moyens qui permettraient d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires de ces services.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

54269. - 17 février 1992. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences particulièrement graves qu'entraîneraient l'exécution du protocole d'accord signé le 23 décembre 1991, relatif à l'exercice libéral de la profession d'infirmière. Outre que ce projet de réglementation n'est le fruit d'aucune réelle concertation entre l'Etat et les syndicats représentatifs d'infirmières et d'autre part, l'ensemble des praticiens, il repose sur une logique par trop contestable. Afin de réguler les dépenses de santé et d'empêcher de réels abus, ce dispositif pénaliserait, en effet, tous les praticiens et condamnerait de façon irréversible l'exercice libéral de la profession d'infirmière. Il est manifeste, par exemple, que la limitation à 18 000 actes médicaux infirmiers (A.M.I.) par an et par infirmière, prescrite dans ce texte, est garantie par des sanctions financières disproportionnées et terriblement décourageantes pour les praticiens. Au-delà de ce

plafond, ces derniers seraient contraints de verser 50 à 100 p. 100 de leurs honoraires à la sécurité sociale, de sorte que tout surcroît de travail serait accompli au bénéfice exclusif de l'Etat. A ces sanctions d'ordre financier s'ajouteraient des sanctions disciplinaires très lourdes, ce qui accroît le caractère injustement impératif de l'ensemble du dispositif. De même, il est patent que ce texte méconnaît la réalité du travail des contraintes des infirmières libérales. Il met gravement en péril le libre exercice d'une profession par des personnes qui ont réalisé de notables efforts d'investissement afin de constituer leur cabinet ; il freine considérablement la spécialisation des infirmières vers des thérapies qui permettraient le maintien à domicile des malades et de ce fait, contribuerait à réduire les dépenses de santé. En second lieu, cette inflation d'actes ne se traduit pas nécessairement par une augmentation des dépenses dues aux A.M.I.. En effet, la valeur de la clé A.M.I.-1, qui est de 14,30 F, n'a pas été revalorisée depuis quatre ans, de sorte que chaque acte supplémentaire coûte de moins en moins cher à la collectivité ; la responsabilité des infirmières dans cette inflation doit également être minimisée par le fait que celles-ci ne pratiquent leurs actes qu'en conformité avec les prescriptions médicales qui leur sont transmises. Il convient enfin de signaler que ces mesures affecteront dangereusement la liberté du choix de leur praticien par les malades puisqu'une infirmière ayant atteint son quota annuel d'A.M.I. se verra dans l'obligation de refuser à ses patients tout acte supplémentaire. En conséquence, il lui demande quelles garanties il entend prendre afin que ce protocole d'accord i.e se traduise pas par une réglementation trop lourde et dont les effets seraient de réduire la liberté d'exercice des praticiens et la liberté de choix des malades.

*Santé publique (maladie d'Alzheimer)*

54270. - 17 février 1992. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude ressentie par l'association Loire Alzheimer quant au projet de loi relatif à une meilleure solidarité en faveur des personnes âgées et dépendantes qui devra remplacer ou conforter les dispositions de la loi de 1975. En effet, à ce jour, malgré tous les progrès de la science et les efforts de recherches, la cause de cette maladie demeure inconnue et, de ce fait, aucune thérapeutique sérieuse ne permet d'espérer une quelconque guérison ou amélioration. Les statistiques font apparaître qu'il y a en France entre 400 et 500 000 dépendants d'Alzheimer ; avec les chiffres actuels et ceux prévus dans un proche avenir, cette association représente donc malheureusement le groupe le plus important de patients entièrement dépendants. La démence d'Alzheimer est aussi la plus triste des démences et sa dépendance la plus lourde à assumer pour les familles concernées. Tous les rapports le soulignent et le confirment : les établissements ou institutions spécialisées pour recevoir les malades dépendants sont à construire. Avec la même unanimité, les rapporteurs soulignent qu'il est indispensable de renforcer l'efficacité du maintien à domicile et aider les aidants. Cette association attend donc de cette loi que toutes les caisses maladie reconnaissent que la maladie d'Alzheimer est bien une maladie à l'origine incontrôlable qui doit bénéficier d'aide dès que le diagnostic est établi par tous les tests aujourd'hui reconnus ; que, dès lors, que ce soit pour le maintien à domicile ou le placement en institution spécialisée, le malade reconnu invalide et totalement dépendant bénéficie de toutes les aides et allocations que le législateur décidera pour toutes les autres dépendances sans aucune référence à un quelconque plafond de ressources comme toutes les autres maladies reconnues irréversibles. Par ailleurs, elle souhaite que le Gouvernement autorise les associations qualifiées à former les personnels telles que les auxiliaires de vie et les gardes à domicile. Enfin, que la recherche pour vaincre la maladie d'Alzheimer soit aidée et soutenue d'une manière aussi importante qu'elle l'est pour toutes les autres maladies en faveur desquelles la solidarité nationale est toujours généreuse lorsqu'on fait appel à elle. Il le remercie des informations qu'il voudra bien lui communiquer sur les points précités.

**AGRICULTURE ET FORÊT***Élevage (porcs)*

54012. - 17 février 1992. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de lui préciser l'état actuel de mise en œuvre du projet de station de recherche porcine souhaitée par l'institut technique du porc. Une mission

de conciliation et d'étude de faisabilité avait été confiée en 1991 à un professeur de zootechnie de l'Institut national d'agronomie de Paris-Grignon. Le rapport élaboré après concertation avec les parties concernées et rendu public fin 1991 proposait un séminaire national sur le sujet en fin janvier. Il lui demande donc l'état actuel de ce dossier.

#### *Enseignement privé (enseignement agricole)*

**54069.** - 17 février 1992. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les grandes difficultés rencontrées par le Conseil national de l'enseignement agricole privé pour faire avancer des dossiers en rapport direct avec l'application de la loi Rocard du 31 décembre 1984. Le C.N.E.A.P. constate qu'il subsiste un retard encore important entre la subvention de fonctionnement à l'élève attribuée à leurs établissements et la base de référence prévue par la loi : le coût de l'élève de l'enseignement agricole public. Il s'élève également contre la non-publication du décret modificatif du statut des personnels enseignants contractuels de l'Etat qui doit permettre d'établir la parité entre les enseignants de l'enseignement agricole public et de l'éducation nationale. Devant ces justes revendications, il lui demande les suites que le Gouvernement compte donner à ce dossier.

#### *Enseignement privé (enseignement agricole)*

**54070.** - 17 février 1992. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés rencontrées par les établissements d'enseignement agricole privé pour obtenir les projets de textes réglementaires ou rapports leur permettant d'engager les négociations nécessaires à l'application de la loi « Rocard » du 31 décembre 1984. En effet, ces établissements sont dans l'expectative la plus complète concernant la subvention de fonctionnement qui devrait leur être allouée, conformément à la loi, en prenant pour base le coût de l'élève de l'enseignement public. Depuis janvier 1991, la commission de travail instituée pour procéder à l'étude de ce coût a cessé ses travaux ; un projet de rapport, rédigé par son ministère et transmis au ministère du budget, est resté sans suite à ce jour, ce qui empêche toute progression dans les négociations. De même, les enseignants contractuels attendent depuis deux ans un décret modifiant leur statut, afin de leur permettre de bénéficier de mesures comparables à celles appliquées à leurs collègues de l'enseignement agricole public. C'est pourquoi elle lui demande de mettre tout en œuvre pour reprendre les négociations sur les subventions de fonctionnement allouées à ces établissements, ainsi que pour faire publier, dans les meilleurs délais, le décret modifiant le statut de ces enseignants contractuels.

#### *Agriculture (aides et prêts)*

**54071.** - 17 février 1992. - **M. Gautier Aulinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le retard pris dans la mise en place des prêts bonifiés pour 1992. Face aux difficultés que rencontre le secteur agricole, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la date à laquelle seront fixées les enveloppes de prêts, le niveau de celles-ci et sa position quant à la diminution des taux d'intérêt des prêts bonifiés.

#### *Risques naturels (dégâts des animaux)*

**54072.** - 17 février 1992. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème de l'indemnisation des particuliers pour les dégâts causés par le gibier. Il apparaît que la loi du 27 décembre 1968 qui vise cet objet ne s'applique qu'à la profession agricole, sous-entendant ainsi que les réclamants doivent être inscrits à la Mutualité sociale agricole. Pourtant, des particuliers non agriculteurs sont nombreux à vivre en milieu rural et sont exposés aux dégâts causés par le gibier (notamment les sangliers) sur leurs pelouses ou leurs jardins. Il demande donc quelles sont les possibilités d'indemnisation dans l'état actuel de la législation (les dommages encourus par certains d'entre eux s'avèrent très coûteux), et, à défaut, quelles mesures sont envisagées pour combler cette lacune.

#### *Politiques communautaires (politique agricole)*

**54121.** - 17 février 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les préoccupations de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) relatives au règlement oléagineux prévu pour la récolte 1992. L'A.P.C.A. réaffirme son opposition au principe d'une aide forfaitaire à l'hectare, « qui introduit inévitablement des discriminations importantes entre les régions et entre les exploitations, qui pénalise les efforts de compétitivité des producteurs et implique une gestion administrative trop lourde ». L'A.P.C.A. demande que cette décision d'application d'un règlement communautaire transitoire soit revue et insiste pour qu'elle ne constitue, en aucun cas, un précédent dans le contexte de la réforme de la P.A.C. Il lui demande donc la suite qu'il envisage de réserver à ces préoccupations.

#### *Agroalimentaire (œufs : Marne)*

**54138.** - 17 février 1992. - **M. André Rossi** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il peut faire le point sur un projet d'installation dans la Marne d'un très grand complexe avicole de production et de conditionnement d'œufs de consommation. Ce projet qui représenterait 14 p. 100 de la production française inquiète, par sa dimension et son absence de progressivité dans le temps, la profession qui n'a pas oublié la crise dramatique des années 1982-1983. Celle-ci conteste en particulier que le nombre d'emplois créés puisse compenser les disparitions d'emplois existant déjà dans la filière. Par ailleurs, beaucoup d'écologistes s'interrogent sur les conditions de traitement et d'évacuation des fientes. Pour toutes ces raisons, ce projet provoque des interrogations, voire des inquiétudes, dans la Marne et dans les départements voisins, tel l'Aisne. Aussi souhaite-il que le ministre fasse rapidement le point sur ce projet.

#### *Bois et forêts (O.N.F.)*

**54150.** - 17 février 1992. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences, tant sur le plan économique que sur le plan humain, de sa décision de délocaliser la direction générale de l'Office national des forêts à Bourges. Il lui fait remarquer tout d'abord que l'essentiel des personnels et des moyens de l'O.N.F. est déjà présent sur tout le territoire national et même outre-mer et que, sur les 7 430 fonctionnaires et 6 000 ouvriers de cet établissement, seules 230 personnes sont en poste à Paris. Il apparaît donc que l'ensemble du territoire national est bien couvert et que la présence de ces fonctionnaires, par l'activité économique et les emplois qu'ils génèrent, contribue à la survie des zones rurales les plus défavorisées. Les services centraux de l'O.N.F. sont également décentralisés depuis de nombreuses années de façon volontaire et un grand nombre de services administratifs résident dans des villes de moyenne ou de grande importance où ils contribuent à dynamiser l'activité économique. L'O.N.F. apparaît bien comme exemplaire en matière de décentralisation, ce qui rend encore plus incompréhensible la mesure qui touche sa direction générale. En effet, le transfert des services parisiens va gravement compromettre les possibilités de communication dont cet établissement a besoin pour remplir ses différentes missions : difficultés de communication avec les personnels et cadres de province qui devront rejoindre rapidement la direction générale, ce qui va allonger les durées de trajet et augmenter le montant des indemnités de déplacement ; difficultés de communication entre les membres de la direction générale et les ministères de tutelle (agriculture et finances), les ministères concernés par les actions de l'O.N.F. (environnement ou la protection de la nature, coopération pour les actions internationales, intérieur pour la tutelle des communes forestières) et d'autres organismes nationaux (fédération des communes forestières - Fédération nationale du bois) ; difficultés de communication enfin, avec l'Anger. En effet, l'O.N.F. met en œuvre, dans le cadre du contrat de plan, des actions en Afrique, en Asie, outre-mer et en Europe, la proximité d'aéroports internationaux paraît être une des conditions indispensables au succès des opérations engagées dans ce domaine. Il appelle d'autre part son attention sur les aspects sociaux d'un tel transfert, aspects qui semblent avoir été « oubliés » au profit de l'effet d'annonce. Une telle opération va inévitablement poser le problème de la perte d'emploi du conjoint dans un contexte économique défavorable, du risque de séparation géographique des couples pour ceux qui ne voudront pas perdre leurs emplois respectifs, des difficultés financières pour ceux qui se sont rendus acquéreurs de leur logement (soit 70 p. 100 d'entre eux). La démission éventuelle de cadres doit également être prise en compte car elle peut briser la dynamique de l'établissement. Cette décision de transfert risque donc fortement de remettre en cause les objectifs et les missions de l'O.N.F.

et pourrait même conduire, à terme, à la mise à l'écart de cet établissement lors de l'élaboration de certains grands projets intéressant les espaces naturels. Il lui demande, compte tenu des remarques qu'il vient de lui faire, de bien vouloir revenir sur cette décision que rien ne peut justifier.

#### *Préretraites (politique et réglementation)*

**54166.** - 17 février 1992. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur certains compléments qu'il serait sans doute judicieux d'apporter au projet de décret sur la mise en œuvre de la préretraite agricole, suite à l'adoption de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 relative aux cotisations sociales. Ces améliorations seraient : l'harmonisation à quinze ans de la durée d'activité nécessaire, dans toutes les hypothèses, pour bénéficier de la préretraite. La superficie de l'exploitation devrait représenter, au moins, soit 10 hectares, soit la demi-S.M.I. du département ; la majoration de la préretraite lorsque le conjoint participait aux travaux ; la possibilité pour les veuves de bénéficier des droits acquis par leur conjoint jusqu'à la perception de la pension de reversion ; le renforcement du rôle des S.A.F.E.R. qui pourraient acquérir des terres à des fins de restructuration parcellaire, et non plus seulement pour les destiner à une affectation non agricole ; enfin et surtout que la gestion de la préretraite soit confiée à la mutualité sociale agricole. En effet, cet organisme a assuré, à côté du paiement des avantages liés à la protection sociale de base, tous les autres avantages annexes ou complémentaires tels que le F.N.S., l'I.V.D., l'I.A.R., etc. et depuis quelques années toutes les aides financières diverses à destination des différentes catégories d'agriculteurs. Il demande donc quelles mesures sont envisagées afin de répondre à ces souhaits d'amélioration du texte réglementaire.

#### *Elevage (bovins : Charente)*

**54168.** - 17 février 1992. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des éleveurs de la Charente. Depuis deux ans la crise de l'élevage s'accroît et les éleveurs souhaitent, d'une part : que des contrôles actifs s'intensifient pour vérifier les importations anachoriques de viandes, frauduleuses ou non conformes au règlement sanitaire ; que l'équarissage, déclaré par la loi de 1975 service public, soit pris en charge par l'Etat avec les collectivités locales et reste un service gratuit de la part des sociétés d'équarissage qui dépendent de l'Etat ; que le département de la Charente soit reconnu sinistré afin que les éleveurs puissent bénéficier des aides à l'affouragement et autres indemnités venant compenser les préjudices subis du fait de la sécheresse intense que connaît le département depuis plusieurs années. D'autre part, les éleveurs craignent le risque induit par la réforme de la P.A.C. d'une nouvelle baisse de 15 p. 100 des prix d'intervention à la fin de la période transitoire de trois ans alors que ceux-ci ont connu depuis 1987 une baisse de 20 p. 100 en francs courants qui a déjà provoqué une forte dégradation des revenus de ces éleveurs. Ils s'inquiètent aussi de l'insuffisance des compensations en zone défavorisée et de leur inaccessibilité en raison du seuil de chargement de 1,4 UGB par hectare qui est pénalisant par rapport à celui utilisé en France. En effet, ils considèrent que si ces mesures étaient adoptées, elles provoqueraient une diminution du revenu pour les naisseurs et engraisseurs de 61 p. 100 par rapport à la conjoncture de 1990 dans la zone défavorisée de la Charente. Ils demandent donc que les mesures de compensation soient d'un niveau équivalent aux pertes résultant des baisses des mécanismes d'intervention, que le plafond de chargement en zone défavorisée soit identique à celui des zones de plaine, que les primes à l'engraissement de génisses et renouvellement de troupeaux soient équivalentes à celles versées à l'engraissement de bovins mâles. Il lui demande ce qu'il entend faire en ce sens pour que puissent se maintenir ces éleveurs en grande difficulté dont la disparition serait catastrophique pour l'avenir de ces cantons ruraux.

#### *Lait et produits laitiers (quotas de production)*

**54182.** - 17 février 1992. - **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des agriculteurs qui souffrent tout particulièrement dans les zones de montagne de l'application des quotas laitiers. Il est indispensable que soit créé au plan national un système de modulation qui éviterait de contraindre les petits producteurs des zones de montagne à cesser leur activité, d'empêcher leur développement, voire d'interdire l'installation des jeunes agriculteurs.

La disparition des exploitations agricoles dans les zones fragiles et les hautes vallées montagnardes a des conséquences dramatiques au plan de l'équilibre de ces territoires. Maintenir le tissu agricole dans les départements montagnards et en particulier dans les Hautes-Alpes est la seule condition pour préserver un tissu humain dans ces zones en voie de désertification. Il lui demande donc de bien vouloir prévoir dans les plus brefs délais la mise en place d'une « réserve nationale » pour les zones de montagne qui pourrait être gérée par Onilait en concertation avec les responsables des quelques départements concernés.

#### *Lait et produits laitiers (cessation d'activité)*

**54184.** - 17 février 1992. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les problèmes posés par la cessation d'activité laitière. En effet, la nouvelle mesure de cessation d'activité laitière décidée par la Communauté économique européenne pour la campagne 1991-1992 entraîne la libéralisation probable de plus de 11 millions de litres de lait en Charente. Le département ayant atteint le niveau de libéralisation prévu, après rééquilibrage des références de l'ensemble des producteurs restants pour la campagne 1991-1992, conformément à la directive communautaire, a encore 7 millions de litres à réaffecter. La chambre d'agriculture de la Charente attend que l'Onilait et le ministère de l'agriculture statuent sur les modalités d'affectation de ces litrages et souhaiterait que ceux-ci restent dans le cadre d'une mutualisation départementale. En effet, cela permettrait aux autres producteurs prioritaires de disposer de références à la hauteur de leur objectif moins les réfections nécessaires et permettrait au département de satisfaire les dossiers d'installation en instance sous couvert de la commission mixte. Enfin, il semble souhaitable qu'une convention de restructuration régionale à gestion départementale vienne compléter cette mesure communautaire pour achever la restructuration de ce secteur de production sans augmentation de références. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce que le Gouvernement entend faire en ce sens.

#### *Enseignement privé (personnel)*

**54199.** - 17 février 1992. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le statut des enseignants contractuels exerçant dans les établissements de l'enseignement agricole privé. Il lui demande de bien vouloir lui préciser à quelle date sera publié le décret modifiant le statut des enseignants contractuels afin que soient respectés les principes de parité inscrits dans la loi du 31 décembre 1984 et de lui faire connaître les mesures que compte prendre son ministère pour donner la possibilité à ces écoles de garantir l'emploi de leur personnel non enseignant.

#### *Agriculture (associations)*

**54200.** - 17 février 1992. - **M. Marc Laffineur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la vive inquiétude ressentie par les représentants des foyers ruraux, qui concernent 5 000 communes et 2 800 associations représentant 350 000 adhérents et 1 million d'usagers. En effet, les restrictions financières des aides apportées par l'Etat au secteur associatif - 5 p. 100 en 1991 et 10 p. 100 en 1992 - sont de nature à pénaliser l'action de ces associations qui œuvrent pour l'existence du milieu rural et qui doivent répondre à des demandes nombreuses d'ordre social, culturel et économique des acteurs locaux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre en compte ces préoccupations et de répondre aux attentes des foyers ruraux d'animation et de loisirs qui remplissent au mieux leur mission d'assistance au milieu rural.

#### *Enseignement agricole (établissements : Val-de-Marne)*

**54201.** - 17 février 1992. - **M. Marc Laffineur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le projet de délocalisation de l'école nationale vétérinaire d'Alfort à Metz. Cette décision unilatérale, prise sans concertation aucune, devrait se traduire par un préjudice lourd pour la formation des élèves vétérinaires. En effet, l'école d'Alfort s'est montrée performante dans trois domaines différents : en matière d'activité clinique, elle dispose d'un potentiel de formation unique entretenu par une forte demande du public ; dans les domaines de l'hygiène, de la sécurité et de la qualité alimentaire, elle est placée au cœur de la plus grande concentration d'industries agro-alimentaires françaises ; enfin, des enseignants chercheurs ont noué des relations étroites avec des équipes de la région parisienne (I.N.R.A., I.N.S.E.R.M., institut Pasteur, C.N.R.S.) et celles-ci nécessitent des contacts fréquents. En dernier lieu, ce

projet paraît être en contradiction avec un autre projet visant à fédérer les écoles de la région parisienne du ministère de l'agriculture en vue de créer un pôle d'excellence en Ile-de-France. Au total, il lui demande donc d'intervenir pour empêcher l'aboutissement de cette décision de délocalisation.

#### *Enseignement privé (enseignement agricole)*

54202. - 17 février 1992. - **M. Marc Laffineur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la vive inquiétude ressentie par l'enseignement agricole privé relative à la non-application de la loi du 31 décembre 1984 défendue par **M. Rocard**. A ce jour, il subsiste un important retard entre la subvention de fonctionnement à l'élève attribuée aux établissements privés et la base de référence prévue par la loi, à savoir le coût de l'élève de l'enseignement agricole public. Par ailleurs, le décret modificatif du statut des personnels enseignants contractuels de l'Etat qui doit permettre d'établir la parité avec les enseignants de l'enseignement agricole public et de l'éducation nationale n'est toujours pas publié. Alors que les établissements de l'enseignement agricole privé scolarisent un tiers des effectifs, il souhaiterait savoir si la parution rapide du décret modifiant le statut de ces enseignants contractuels est envisagée et si la reprise de la négociation sur la subvention de fonctionnement afin de permettre d'atteindre la gratuité de la scolarité pour les familles est également programmée.

#### *Mutualité sociale agricole (retraites)*

54271. - 17 février 1992. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des agriculteurs à la retraite. Dans la mesure où la parité entre le régime agricole et général n'est toujours pas atteinte, les agriculteurs souhaitent que leur soit assurée une retraite minimale équivalente à celle des salariés c'est-à-dire 34 266 francs par an et que le cumul entre la pension de reversion et les droits propres du conjoint soit possible comme dans le régime général.

#### *Mutualité sociale agricole (cotisations)*

54272. - 17 février 1992. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les préoccupations des exploitants forestiers. En effet, depuis la loi du 23 janvier 1990 l'augmentation considérable des cotisations sociales pesant sur les entreprises forestières menace les professions de bûcheron et débardeur. Les partenaires de la filière bois souhaitent un sursis pour l'appel des cotisations sociales de la mutualité sociale agricole, une concertation pour étudier des mesures adaptées à cette activité en vue d'étaler prioritairement ces augmentations jusqu'au terme fixe à 1999 ainsi que des mesures favorisant la formation et l'adaptation de ces professions aux règles du travail en vigueur. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement de ce dossier.

### **ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE**

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (retraite du combattant)*

54038. - 17 février 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait que l'âge de versement de la retraite du combattant est actuellement de soixante-cinq ans. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage d'abaisser prochainement cet âge à soixante ans, comme cela a été fait en 1982 pour la retraite professionnelle.

#### *Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)*

54058. - 17 février 1992. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les conclusions de la réunion tripartite en date du 5 décembre 1991 décidant de porter le point d'indice de 68,24 en février 1990 à 68,77 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, 69,46 à compter du 1<sup>er</sup> août 1991 et 70,15 à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1991. Il lui demande sous quel délai la mise en application de ces mesures peut être espérée.

#### *Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des veuves et des orphelins)*

54171. - 17 février 1992. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les conditions dans lesquelles sont perçues les pensions de veuves de guerre. Il lui rappelle que l'article L. 51 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre subordonne le bénéfice des pensions de veuves de guerre au taux dit « spécial » à plusieurs conditions et, tout particulièrement, au non-dépassement d'un certain plafond de revenu imposable. Il lui fait remarquer que le seuil correspondant a été fixé à un niveau peu élevé, à savoir une somme égale par part de revenu à celle en-deçà de laquelle aucune cotisation n'est perçue des bénéficiaires des revenus d'un travail salarié. Il lui demande si un relèvement de ce plafond qui soit compatible avec les contraintes de la politique économique actuelle, mais tienne compte dans le même temps des difficultés des personnes concernées, ne pourrait pas être envisagé.

### **ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION**

#### *Commerce et artisanat (entreprises)*

53997. - 17 février 1992. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur les dispositions de l'article 7 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989, relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social, lequel prévoit que les dispositions de l'article 34-3-1 du code du commerce, relatif à la possibilité, pour les retraités des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales, de céder leur bail à un successeur exerçant une autre activité, peuvent s'appliquer également à l'associé unique d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ou au gérant majoritaire, depuis au moins deux ans, d'une société à responsabilité limitée. Les gérants des sociétés en nom collectif ne bénéficient donc pas de cet avantage et ils éprouvent de grandes difficultés à céder leur fonds au moment de leur départ en retraite. Afin de remédier à ces situations, il lui demande s'il n'estime pas, étant donné le nombre limité de ces petites sociétés, qu'il serait souhaitable d'étendre les possibilités prévues à l'article 34-3-1 du code du commerce à ces entreprises souvent familiales.

#### *Commerce et artisanat (concessions et franchises)*

54007. - 17 février 1992. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur certains excès commis en matière de franchise commerciale, et en particulier sur les difficultés que rencontrent les franchisés de la société Philidar. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point sur l'application de la loi du 4 avril 1991 et de lui indiquer précisément quelles sont les obligations des deux parties et de quels moyens elles disposent pour les voir respectées.

#### *Politique sociale (surendettement)*

54018. - 17 février 1992. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur l'application de la loi du 31 décembre 1989 relative aux difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles. En effet, la procédure de conciliation amiable, instituée par la loi, a très vite montré ses limites (elle n'aboutit que dans 50 p. 100 des cas) et, au plan social, l'objectif de lutte contre l'exclusion et la marginalisation que s'était fixé la loi n'est pas atteint, en particulier pour les situations de ressources insuffisantes, d'endettement aberrant ou d'accession à la propriété. Face à ce constat, l'U.N.A.F. (Union nationale des associations familiales) a formulé plusieurs propositions tant curatives que préventives. Elle suggère une organisation de la procédure plus formalisée, réellement collective, et en ce sens très proche de la loi de 1985 sur le redressement et la liquidation judiciaires des entreprises ; ce qui passerait par une conciliation amiable effective avec la désignation d'un organe chargé d'une évaluation économique et sociale de la position du débiteur et, le cas échéant, un renforcement des pouvoirs du tribunal afin de trouver la solution (moratoire, concordat, gel de la situation) la mieux adaptée. Elle recommande enfin des actions spécifiques en faveur de la prévention en vue de responsabiliser prêteurs et emprunteurs. Il s'agirait par exemple du rétablissement de l'apport personnel véritable, de l'interdiction du crédit différé, de limiter l'usage du prêt personnel permanent ou non et de moraliser la publicité. Par

conséquent, il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre en considération certaines de ces propositions, voire de les adapter, afin que le crédit serve autant les familles que l'économie et ne conduise plus à des drames sociaux.

#### *Téléphone (fonctionnement)*

54073. - 17 février 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur les propositions émises au Gouvernement par l'observatoire juridique des technologies de l'information, afin de remédier au développement abusif des pratiques de marketing téléphonique. En effet, en février 1991, le secrétaire d'Etat chargé à la consommation avait, dans sa réponse à la question écrite n° 37688 du 31 décembre 1990, rappelé que le Gouvernement attendait les futures propositions de cet observatoire et envisagé une communication au conseil des ministres sur cette question. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position actuelle du Gouvernement sur ce sujet.

#### *Chambres consulaires (personnel)*

54155. - 17 février 1992. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** que la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres des métiers a prévu que ce statut était établi par des commissions mixtes paritaires nommées pour chacune de ces institutions par le ministre de tutelle. Chaque commission comprend en particulier six représentants du personnel des chambres, désignés par les organisations syndicales les plus représentatives. La composition de ces commissions paritaires a été instituée par l'arrêté du ministre du commerce du 19 mars 1953. Depuis cette date, seules deux organisations sont habilitées à désigner les représentants du personnel des chambres de commerce et d'industrie (quatre sièges au syndicat national autonome, deux sièges au syndicat C.F.D.T.). La circulaire FP 1487 du 18 novembre 1982 prise en application du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié, détermine les modalités servant à fixer l'influence respective des différentes organisations syndicales. Le même texte précise qu'en cas d'impossibilité d'apprécier cette représentativité « il est procédé, dans les conditions fixées par arrêté du ministre intéressé, à une consultation du personnel afin de déterminer le nombre de sièges qui sera attribué dans les conditions prévues par le décret précité ». Il lui demande si, en l'absence de résultat d'élection dans les chambres de commerce, la représentativité des organisations syndicales lui paraît toujours valable. Il lui signale d'ailleurs qu'une enquête était en cours en 1987 à l'initiative du ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services afin de vérifier si le partage prévu en 1953 demeurerait justifié. Il souhaiterait savoir quels ont été les résultats de cette enquête et, en fonction de ceux-ci, s'il ne lui paraît pas souhaitable de procéder à la consultation du personnel afin de déterminer le nombre de sièges qui doit être attribué dans les conditions prévues à l'article 8 du décret du 28 mai 1982 aux différentes organisations syndicales.

#### *Ventes et échanges (réglementation)*

54165. - 17 février 1992. - La loi du 30 décembre 1906 et le décret du 26 novembre 1962 ont soumis à autorisation municipale les ventes au détail de marchandises neuves présentant un caractère réellement ou apparemment occasionnel, notamment les liquidations et les ventes au déballage. Toutefois, ces textes, s'ils ont longuement énuméré les pièces justificatives à produire, n'ont pas précisé le fondement du pouvoir du maire, et partant, les motifs susceptibles de justifier un refus. Dans ces conditions, les maires ont trouvé auprès des chambres de commerce et d'industrie et des associations locales de commerçants des interlocuteurs susceptibles de formuler un avis, qui, bien que purement consultatif, éclaire leur jugement et leur permet donc de mieux fonder leur décision. **M. Paul Chollet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur l'interprétation que font les directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de ce procédé de concertation locale qu'elles jugent comme relevant d'une entente prohibée de concertation locale qu'elles jugent comme relevant d'une entente prohibée par la loi. Par ailleurs, la réglementation ne reconnaît au maire aucun pouvoir d'appréciation d'opportunité pour délivrer les autorisations, ne leur laissant que la faculté d'apprécier la conformité du dossier et les risques de trouble à l'ordre public. Aucune concertation n'étant par conséquent possible avec la profession, la situation du commerce local ne pouvant être prise en compte pas plus que la période où l'autorisation est sollicitée, les maires se trou-

vent donc conduits à accorder des autorisations génératrices de concurrence déloyale et de situations anarchiques. Il lui demande si la consultation des chambres de commerce et d'industrie et des associations locales de commerçants lui paraît constitutive d'entente illicite et si l'on peut considérer que la jurisprudence a clairement défini le pouvoir du maire en matière d'appréciation d'opportunité et dans quel sens. Il lui demande en outre de lui préciser quels motifs peuvent justifier dans ces conditions un refus d'autorisation et dans quelle mesure il ne serait pas souhaitable de préciser par un nouveau décret les conditions d'application de la loi de 1906.

#### *Boulangerie-pâtisserie (politique et réglementation)*

54203. - 17 février 1992. - **M. Régis Barsilla** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur la situation des pâtisseries et boulangers-pâtisseries face à l'implantation anarchique de nombreux points de vente de pain. Ces commerces, créés souvent à des endroits où les besoins en pain sont déjà largement satisfaits, se trouvent pour la majorité très proches des boulangeries traditionnelles existant depuis des décennies. Ces créations, exploitées pour la plupart par des non-professionnels, font une concurrence que l'on peut qualifier de déloyale aux artisans boulangers et boulangers-pâtisseries du département en se présentant aux consommateurs sous l'enseigne « boulangerie-pâtisserie », alors qu'elles ne sont que des points de vente ou des terminaux de cuisson. De plus, souvent ces commerces ne se sentent pas concernés par la réglementation imposée à la profession tant au niveau de la création que des conditions de fonctionnement. Les artisans boulangers et pâtisseries souhaiteraient que les implantations des points de vente soient réglementées en tenant compte notamment des besoins et des implantations déjà existants, que l'appellation « boulangerie-pâtisserie » soit réservée exclusivement aux artisans boulangers et boulangers-pâtisseries et non aux emplacements de vente de pain, comme les dépôts, les terminaux de cuisson, les points de revente. Il lui demande quelle suite il envisage de donner à ces revendications.

#### *Commerce et artisanat (grandes surfaces)*

54204. - 17 février 1992. - La mise en place de schémas départementaux d'urbanisme commercial devrait permettre une meilleure prise en compte des préoccupations du commerce de proximité qui s'inquiète à juste titre du développement trop marqué des grandes surfaces en périphérie des agglomérations, bien souvent au mépris d'une irrigation cohérente des zones de chalandise, mais également d'une satisfaction correcte des besoins des populations à mobilité réduite comme les personnes âgées ou les handicapés. Au moment où, progressivement, sans être remise en cause dans son fondement, la loi Royer fait l'objet d'un certain nombre d'aménagements, notamment avec l'extension de son dispositif aux opérations constitutives de lotissements commerciaux, **M. Jean-Paul Calloud** demande à **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** s'il ne serait pas possible d'envisager de rendre public le vote des membres des commissions départementales d'urbanisme commercial. En effet, même si avec la mise en œuvre du système de péréquation de la taxe professionnelle versée par les grandes surfaces, les communes devraient en principe se livrer à une concurrence moins effrénée pour accueillir des implantations, il reste que, bien souvent, les surenchères auxquelles donnent lieu les dossiers dits « sensibles » devraient inciter à la publicité des prises de position officielle des différents acteurs intervenant dans le processus d'autorisations. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître son avis sur cette proposition.

## BUDGET

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 41744 François-Michel Gonnot ; 47244 Yves Fréville.

#### *T.V.A. (déductions)*

54019. - 17 février 1992. - **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation fiscale au regard de la T.V.A. d'une société française qui conclut pour le compte de sa société espagnole, un contrat de crédit bail mobilier portant sur un matériel industriel spécifique et onéreux. Ce matériel est destiné, avec l'accord de l'organisme de financement, à être aussitôt sous-loué et transféré directement à la société espagnole, seule appelée à l'utiliser effectivement. Il lui

demande de bien vouloir confirmer que la société française pourra déduire la T.V.A. facturée sur les redevances mensuelles de leasing conformément aux prévisions de l'article 218, annexe II du C.G.I. sans que lui soit opposée la circonstance que, par hypothèse, ce matériel n'est pas nécessaire aux besoins de l'exploitation (cf. C.G.I., annexe II, art. 230-I), dès lors que ces redevances seront immédiatement refacturées avec T.V.A. à la société mère, leur montant étant majoré de 11,11 p. 100 pour tenir compte de l'incidence de la retenue à la source espagnole exigible au taux de 10 p. 100 sur lesdites redevances.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

54027. - 17 février 1992. - **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** et lui demande de bien vouloir lui indiquer si un contribuable qui verse à son enfant étudiant majeur une pension alimentaire ouvrant droit à une réduction d'impôts peut bénéficier d'une réduction d'impôts supérieure à 4 000 F et exactement égale à 35 p. 100 du montant réel de la pension versée, le maximum à retenir pour cette pension versée étant de 21 450 F. Il lui demande également de rappeler l'état de la législation pour les années fiscales 1988, 1989, 1990 et 1991.

*T.V.A. (assiette)*

54028. - 17 février 1992. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation des marchands de biens qui acquittent la T.V.A. sur la marge brute déterminée conformément aux dispositions de l'article 268 du code général des impôts. Ce texte précise que le second terme de la différence entrant dans le calcul de cette marge brute est constitué par « les sommes que le cédant a versées, à quelque titre que ce soit, pour l'acquisition du bien ». Or, selon l'interprétation administrative stricte de ces termes, les frais acquittés pour l'acquisition ne peuvent comprendre les frais financiers. Cependant, lorsque le marchand contracte un emprunt spécifique pour l'achat du bien, il supporte des frais afférents à l'acquisition qui devraient normalement entrer dans le décompte de la marge brute. En conséquence, il lui demande si un assouplissement de cette interprétation pourrait être envisagé, eu égard aux difficultés actuellement rencontrées par la profession qui rendent de nombreuses opérations déficitaires en raison, essentiellement, de la charge des frais financiers, alors qu'elles restent taxables à la T.V.A. sur une marge brute artificiellement positive.

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

54032. - 17 février 1992. - **M. Alain Brune** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur une disposition interne à l'administration des impôts stipulant que toute correspondance concernant une S.C.I. doit être adressée au domicile de son gérant, et non pas au siège social de celle-ci. Actuellement, la mise en place de S.C.I. ne répond plus uniquement à la vocation de gestion d'un patrimoine immobilier de type familial, mais est un support juridique de gestion des actifs immobiliers des entreprises. Aussi, nombre de S.C.I. optent maintenant pour l'option T.V.A. sur les loyers et même pour l'impôt sur les sociétés au lieu de l'impôt sur les revenus des personnes physiques. Dès lors, l'application de cette note relative à l'envoi du courrier au gérant pose problème dans certains cas, notamment si la S.C.I. a opté pour la T.V.A. et que le dossier doit être géré par le département d'existence du bien, qui peut être différent de celui du domicile du gérant ; mais également dans le cas où pour une même S.C.I. il y a deux gérants qui résident dans deux départements différents. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelles mesures cette disposition ne pourrait-elle pas être abrogée afin de conforter la pratique de correspondance avec le siège social choisi par la volonté des membres de la S.C.I.

*Télévision (redevance)*

54041. - 17 février 1992. - **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les exonérations prévues pour le paiement de la redevance audiovisuelle. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'étendre les mesures d'exonération aux bénéficiaires du R.M.I.

*Impôt sur le revenu (politique fiscale)*

54044. - 17 février 1992. - **M. Claude Laréal** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'interprétation des textes réglementant la prise en compte dans la base de l'impôt sur le revenu des indemnités de stages versées par des entreprises

industrielles ou commerciales à des étudiants ou à des élèves d'écoles techniques. La réglementation prévoit entre autres que ces stages ne doivent pas durer plus de trois mois. Afin de ne pas pénaliser les étudiants qui doivent effectuer des stages longs en entreprises, ce qui est un gage d'une formation plus élaborée, n'est-il pas possible que l'administration fiscale ne prenne en compte dans les bases d'impôt sur le revenu que la période au-delà des trois mois réglementaires ? Est-il admissible de faire perdre ce bénéfice d'exonération pour toute la durée du stage ?

*T.V.A. (champ d'application)*

54074. - 17 février 1992. - **M. Arthur Paecht** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les conséquences du nouveau mode de calcul de la T.V.A. sur les fournitures d'électricité résultant de l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> août 1991, de l'instruction ministérielle du 23 juillet 1991. Il observe, en effet, que l'inclusion, dans la base d'imposition des livraisons d'électricité à la T.V.A., des taxes locales sur l'électricité, aboutit à faire payer à l'usager un impôt calculé sur une assiette contenant elle-même un impôt. Il demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette anomalie, du point de vue de la logique et de l'équité, afin qu'il soit mis fin à cet « impôt sur l'impôt ».

*Communes (finances locales)*

54114. - 17 février 1992. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les conséquences pour les municipalités et notamment la ville de Gueugnon de la restructuration qui a conduit Usinor-Sacilor à créer la nouvelle société appelée UGINE S.A. Après que ce regroupement des produits spéciaux, longs et plats inoxydables en une seule société a permis des réductions importantes de l'impôt sur les sociétés, il apparaît que UGINE S.A. a sous-évalué les valeurs locatives des actifs, passées de plus de 200 000 000 F à à peine plus de la moitié ce qui entraîne des chutes sévères de rentrées fiscales au titre de la taxe professionnelle et du foncier bâti, et des difficultés pour les communes tant en Lorraine qu'à Gueugnon alors que l'Etat a largement fait appel aux communes pour aider à la reconversion des sidérurgistes. Il lui demande : 1<sup>o</sup> si l'article 87 de la loi de finances pour 1992 s'applique au cas de Gueugnon en fixant la valeur locative des immobilisations à 85 p. 100 de la valeur de l'année précédant la restructuration ; 2<sup>o</sup> si une telle situation ne justifie pas que les communes fixent librement le taux de leur taxe professionnelle sans lien son évolution aux autres taxes et que la réduction de 16 p. 100 des bases imposables soit supprimée.

*T.V.A. (champ d'application)*

54116. - 17 février 1992. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le fait que les services fiscaux envisagent d'assujettir les missions locales pour l'emploi des jeunes au régime de la T.V.A., compte tenu qu'elles perçoivent des fonds du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Or ces fonds correspondent à la participation de l'Etat au fonctionnement des missions locales. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin que ces subventions ne soient pas soumises à la T.V.A., ce qui en plus contribuerait à diminuer la participation de l'Etat dans le fonctionnement des missions locales.

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

54120. - 17 février 1992. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la motion adoptée par la fédération du négoce agricole réunie en congrès le 28 novembre 1991. Les entreprises du négoce observent en effet une augmentation de la taxe professionnelle et de la taxe foncière sans commune mesure avec l'évolution de leur activité et donc de leur capacité contributive. Elles estiment, d'autre part, que leurs concurrents, coopératives agricoles, continuent pour les mêmes fonctions économiques de bénéficier d'un dégrèvement de 50 p. 100 de l'assiette. Elles demandent en conséquence un alignement de leur fiscalité sur celui des coopératives agricoles. Enfin, en matière économique, elles demandent la prise en compte des investissements réalisés par un réaménagement des amortissements en durée ou en taux d'emprunts. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire part de sa position à ce sujet.

*T.V.A. (politique et réglementation)*

54131. - 17 février 1992. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur le vif mécontentement de nombreux chefs d'entreprises dont le seul du chiffre d'affaires de l'année précédente dépasse les 100 millions de francs H.T., devant l'obligation de payer leur T.V.A. par virement, sauf à acquitter une majoration de 0,2 p. 100 en vertu d'une disposition de la loi de finances rectificative pour 1991. Cette loi aura pour effet pratique de priver les entreprises d'une partie de leur trésorerie en les obligeant à anticiper leur paiement de T.V.A. Par rapport au paiement par chèque, le paiement par virement induit, pour l'entreprise concernée, une charge de trésorerie de l'ordre de quelques jours correspondant aux délais d'acheminement du chèque par la poste, puis de traitement, désormais supprimés. Le paiement obligatoire par virement va cumuler ses effets négatifs avec ceux du décalage, très difficilement justifiable d'un mois, en matière de récupération de la T.V.A. que supportent déjà abusivement les entreprises. Cette mesure s'ajoute aux décisions des pouvoirs publics de juillet 1991 qui avancent de dix jours, du 15 au 5 du mois, le versement des cotisations sociales des entreprises qui emploient de 50 à 399 salariés. Elle privera les établissements en cause des fonds qui leur sont indispensables pour reprendre ou poursuivre leur développement, face à un marché déprimé, au risque de contribuer à porter atteinte à l'emploi. Dans ces conditions, il ne peut que regretter l'incidence très défavorable de dispositions inopportunes qui contribuent, de fait, à compenser par des prélèvements indirects sur les trésoreries, les avantages fiscaux consentis aux entreprises dans la loi de finances pour 1992 (diminution des taux applicables aux bénéfices distribués, par exemple). Il lui demande de revenir sur ces mesures conjoncturellement inacceptables et ce qu'il compte faire pour y remédier.

*Impôts locaux (taxe professionnelle)*

54156. - 17 février 1992. - L'article 1456 du code général des impôts prévoit l'exonération du versement de la taxe professionnelle en faveur des sociétés coopératives ouvrières de production dont les statuts et le fonctionnement sont reconnus conformes aux dispositions de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des S.C.O.P. Que l'Etat ait voulu ainsi encourager une certaine forme de « participation » ne paraît pas criétable a priori. En revanche ce qui est moins satisfaisant, c'est que ce sont les communes sur le territoire desquelles ces entreprises sont implantées qui supportent le « manque à gagner » résultant de cette exonération de taxe professionnelle. Or une entreprise gérée sous forme de S.C.O.P. entraîne les mêmes contraintes pour la commune d'accueil : problèmes de circulation des camions de livraison mais aussi des véhicules du personnel (lorsqu'ils sont plusieurs centaines, le problème n'est pas mince), problèmes de stationnement, services divers à offrir aux employés, qu'ils habitent ou non la commune, etc. En conséquence, M. Eric Doligé demande à M. le ministre délégué au budget s'il ne lui paraîtrait pas équitable que cette exonération soit, comme d'autres en matière de taxes locales, prise en charge par l'Etat.

*Télévision (redevance)*

54205. - 17 février 1992. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les propositions formulées par les représentants de l'industrie hôtelière relatives à la situation de leurs établissements au regard de la redevance audiovisuelle. Actuellement, ceux-ci sont soumis aux conditions définies par l'article 3 du décret n° 82-971 : abattement de 25 p. 100 ou de 50 p. 100 en fonction du nombre de téléviseurs détenus. Ce système actuel d'assujettissement représente une charge importante dans les comptes de ces entreprises et pénalise les petits hôtels pour lesquels l'effet des abattements ne joue pas. Or le secteur hôtelier français, secteur particulièrement important de notre économie, est soumis à une très forte concurrence tant au niveau national qu'international et se doit, pour rester compétitif, d'investir constamment afin d'améliorer le confort et les prestations offertes à la clientèle. C'est pourquoi ces professionnels souhaiteraient l'instauration d'un système de redevance plus équitable, se rapprochant de ceux des autres pays européens, à savoir le paiement d'une seule redevance au taux normal pour les 15 premiers téléviseurs, puis au-delà le paiement d'une redevance pour chaque groupe de 5 téléviseurs supplémentaires. Un tel système, applicable à tous les hôtels, favoriserait les petites structures et devrait avoir un coût réduit pour les finances publiques puisqu'il inciterait nécessairement un grand nombre d'établissements à s'équiper de téléviseurs (potentiel de 400 000 chambres équipables). Elle lui demande donc quelle suite il entend réserver à ces propositions.

*T.V.A. (taux)*

54206. - 17 février 1992. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur l'article 15 de la loi de finance pour 1991. En effet, celle-ci prévoit que bénéficier du taux réduit de la T.V.A. les équipements spéciaux, dénommés aides techniques, dont la liste est fixée par arrêté et qui sont exclusivement conçus pour les personnes handicapées en vue de la compensation d'incapacités graves. La liste des équipements visés par cette mesure a été fixée par l'arrêté du 5 février 1991 (*Journal officiel* du 13 février 1991). Dans la rubrique matériel de transfert il est nommé : les élévateurs et les releveurs hydrauliques ou électriques, les lève-personnes. L'association « Libre accès » ainsi que de nombreuses personnes souhaiteraient que soit précisé ou ajouté, dans cette rubrique, les « translatteurs ». Elle lui demande dans quel délai cet arrêté peut être complété.

**COLLECTIVITÉS LOCALES***Communes (personnel)*

54075. - 17 février 1992. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur la situation faite aux 3 000 secrétaires de mairie-instituteurs depuis la parution de la circulaire ministérielle datée du 28 mai 1991 et publiée au *Journal officiel* le 26 juillet 1991, circulaire précisant les modalités d'application du décret n° 91-298 du 20 mars 1991. Selon les termes de cette circulaire (et en application de l'article 108 de la loi du 26 janvier 1984, qui ne permet l'intégration qu'aux seuls agents effectuant plus de trente et une heures hebdomadaires), les actuels S.M.I. pourront conserver à titre personnel leur emploi sans être pour autant reclassés ou intégrés dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie. Quant aux futurs S.M.I., ils auront la possibilité de devenir secrétaire de mairie avec la position d'agents contractuels. Le caractère particulièrement rétrograde et restrictif de ces nouvelles dispositions affecte légitimement tous les S.M.I. de notre pays - et tout particulièrement ceux du département du Cher - qui s'interrogent sur leur avenir. Qu'advient-il en effet de ces agents de la fonction publique territoriale en cas de mutation (mutation qui n'est pas toujours volontaire mais qui peut être imposée par la situation faite à l'école en cas de suppression de classe, par exemple) ? Qui sera habilité à effectuer les remplacements nécessaires pendant les périodes de congés légaux ? Un S.M.I. pourra-t-il être agent à temps non complet dans une commune et agent contractuel dans une commune voisine ? La situation faite aux futurs S.M.I. est très préoccupante puisque la seule possibilité laissée aux communes sera le recrutement par voie contractuelle. En conséquence, soucieux à la fois de la sauvegarde du tissu rural et de la situation de ces fonctionnaires qui y participent de façon importante, il lui demande quelles mesures il envisage pour lever les préoccupations légitimes de ces personnels.

*Communes (personnel)*

54174. - 17 février 1992. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur la situation nouvelle des secrétaires de mairie-instituteurs qui découle de la parution du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 et de la circulaire du 28 mai 1991. Ainsi, les actuels S.M.I. pourront conserver, à titre personnel, leur emploi sans pour autant être reclassés ou intégrés dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie. Les futurs S.M.I. auront la possibilité de devenir secrétaires de mairie avec la position d'agent contractuel. Ainsi, il lui demande si un S.M.I. peut être agent à temps complet dans une commune et agent contractuel dans une commune voisine.

*Communes (personnel)*

54175. - 17 février 1992. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur la situation nouvelle des secrétaires de mairie-instituteurs qui découle de la parution du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 et de la circulaire du 28 mai 1991. Ainsi, les actuels S.M.I. pourront conserver, à titre personnel, leur emploi sans pour autant être reclassés ou intégrés dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie. Les futurs S.M.I. auront la possibilité de devenir secré-

taires de mairie : la position d'agent contractuel. Ainsi, il lui demande qui sera habilité à effectuer les remplacements nécessaires du secrétaire de mairie-instituteur pendant les périodes de congés légaux.

*Professions sociales (puéricultrices)*

54207. - 17 février 1992. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur le statut des infirmières puéricultrices de la fonction publique territoriale. Bien que titulaires d'un diplôme obtenu après quatre années d'études post-bac, leurs nouvelles grilles indiciaires sont superposables à celles de professions de niveau bac ou bac + 2. Dans le souci de maintenir des prestations de qualité dans tout ce qui a trait à la petite enfance, les puéricultrices revendiquent : de nouveaux indices ; une formation d'adaptation à l'emploi de 500 heures entre le premier et le deuxième grade ; une formation du type D.S.T.S. ou D.U.F.A.S.S. ou maîtrise en sciences sociales entre le deuxième et le troisième grade ; une formation supérieure type E.N.S.P. ou D.E.A. entre le troisième et le quatrième grade. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour la progression de carrière et de statut de cette profession.

*Professions sociales (puéricultrices)*

54208. - 17 février 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les inquiétudes exprimées par le Comité d'entente des écoles de puéricultrices quant à la non-reconnaissance manifestée à l'égard du statut de puéricultrice de la fonction publique territoriale. En effet, bien que l'exercice de cette profession exige une formation de quatre années post-bac, la nouvelle grille proposée par le Gouvernement lui attribue un indice semblable à celui des professions dont le niveau de formation est nettement inférieur. A cet égard, il serait dérrièreux de connaître ses intentions pour corriger l'injustice d'une telle situation.

*Professions sociales (éducateurs de jeunes enfants)*

54273. - 17 février 1992. - **M. Robert Poujade** regrette que **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** ait répondu de manière incomplète à sa question écrite n° 47 439 du 9 septembre 1991 sur le statut des éducateurs de jeunes enfants, en particulier en ce qui concerne le classement des postes d'encadrement en catégorie A et la suppression de l'appellation « monitrices de jardins d'enfants ». Ayant pris connaissance de la note d'orientation pour la filière sanitaire et sociale de la fonction publique territoriale, il constate que les propositions sont très en retrait par rapport à la qualification et aux compétences des professionnels de la petite enfance ainsi qu'à leurs revendications. Il lui demande de bien vouloir indiquer s'il compte réviser les propositions du ministère afin que le futur statut, assorti d'une juste définition de la fonction d'éducateurs de jeunes enfants, permette l'application du classement indiciaire intermédiaire et l'intégration dans le CII, propose un véritable déroulement de carrière avec des accès plus rapides dans les deux premiers grades et enfin prévoit l'ouverture des cadres d'emplois de coordinateurs, de conseiller technique et de responsable de circonscription.

**COMMUNICATION**

*Radio (Radio France)*

54105. - 17 février 1992. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la communication** sur le budget de Radio France. Il apparaît que la part de redevance dans le budget diminue depuis plusieurs années. La part de recettes publicitaires continue à être imposée, ce qui conduit la direction de Radio France, compte tenu de la diminution de la publicité collective, à se tourner vers la publicité de marque. Le Gouvernement doit prendre ses responsabilités afin que le budget de Radio France ne subisse pas les aléas de la publicité. Concernant les investissements, dans le contrat d'objectif signé entre Radio France et le Gouvernement en juillet 1991, il était prévu une somme de 147 millions de francs ; celle-ci a été réduite à 91 millions de francs dont 5,5 millions de francs non garantis. Devant

cette situation inquiétante, il lui demande ce que le Gouvernement envisage afin que la seule radio de service public soit dotée de recettes publiques lui permettant de répondre à sa mission.

*Radio (Radio France)*

54209. - 17 février 1992. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la communication** sur la situation financière des entreprises privées de communication audiovisuelle. Leur principale source de financement provient du recours à la publicité, dont l'usage strictement réglementé comporte de nombreuses barrières. En outre, le marché publicitaire tend à se restreindre, sous l'effet d'une réorganisation causant nombre de difficultés aux radios et télévisions du secteur concurrentiel. Par ailleurs, la compétition engagée par celles-ci auprès des annonceurs pour se montrer particulièrement attractives, en terme d'accès à la diffusion et de coûts, contribue à des changements qui ne peuvent que nuire au secteur de la communication. Dans ces conditions, l'Etat ne peut se permettre de prêter la main à des menées conduisant à la disparition de médias. Il lui demande donc s'il entend suivre l'avis défavorable émis par le Conseil supérieur de l'audiovisuel concernant l'accès à la publicité de marque pour les réseaux de Radio France, et qu'elle sera sa position réelle au regard d'un secteur qui a besoin de plus de liberté.

*Radio (Radio France)*

54210. - 17 février 1992. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la communication** sur le projet du Gouvernement de donner à Radio France la possibilité de diffuser la publicité de marque des secteurs de la banque, des assurances, de l'informatique et des transports (hors automobile). Une telle décision aurait incontestablement pour effet de déstabiliser gravement le marché publicitaire de la radio compte tenu de la régression de ce marché constatée depuis plus d'un an. Cette décision devrait être incluse dans un décret portant approbation de modifications du cahier des missions et des charges de la société Radio France. Le projet de décret a été soumis au Conseil supérieur de l'audiovisuel en application de l'article 48 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication. L'avis du C.S.A. (n° 92-1) a été rendu le 28 janvier 1992. Il est sans ambiguïté : le Conseil se déclare défavorable à l'adoption des nouveaux articles 32 et 34 autorisant la publicité en faveur de produits et de services mis sur le marché concurrentiel par les entreprises publiques et privées relevant de certains secteurs. Il fait valoir que les articles 32 et 34 de l'actuel cahier des missions et des charges ne visent seulement la publicité collective et d'intérêt général, que le principe est la marque du service public radiophonique et que les auditeurs de la société de radiodiffusion y sont particulièrement attachés. Il constate que la modification des dispositions en cause, compte tenu de la conjoncture caractérisée par la régression, de la part des investissements publicitaires aussi bien sur le marché radiophonique que sur celui de la presse écrite, n'est pas souhaitable. Il suggère d'ailleurs qu'il appartient aux pouvoirs publics de donner à Radio France les moyens nécessaires pour équilibrer son budget. Il lui demande s'il a l'intention de tenir compte de cet avis défavorable et d'abandonner l'idée de permettre à Radio France de diffuser certaines publicités de marque, compte tenu des graves conséquences qu'elle aurait pour les radios commerciales privées.

**CULTURE ET COMMUNICATION**

*Restion demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 48084 Jean-Pierre Brard.

*Musique (salles de spectacles : Paris)*

54127. - 17 février 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quelles sont les mesures concrètes d'aide qui ont été prises en faveur des jeunes musicales de France au cours des dernières années et s'il est exact que cette association, qui représente par ailleurs 50 000 jeunes adhérents, en Ile-de-France, ne peut plus avoir accès à des tarifs privilégiés aux salles de l'Opéra.

*Politique extérieure (Russie)*

54123. - 17 février 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** si un projet d'aide au musée de l'Ermitage à Saint-Petersbourg, chef-d'œuvre en péril en raison du manque d'entretien général, est proposé par ses services.

*Patrimoine (monuments historiques : Loir-et-Cher)*

54161. - 17 février 1992. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la protection du site de Chambord. En effet, la réalisation de certains projets de construction de complexe touristique et notamment devant l'entrée Nord-Ouest du domaine, la plus belle et la plus proche du château entraînerait la destruction irréversible du site de Chambord. Chambord doit être préservé, ainsi que son environnement naturel. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'augmenter le périmètre de protection du domaine de Chambord au-delà des 500 mètres réglementaires, comme c'est déjà le cas pour les domaines de Versailles et du Trianon.

*Bibliothèques (personnel)*

54169. - 17 février 1992. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des agents territoriaux du patrimoine travaillant dans des bibliothèques municipales et auxquels s'applique le décret de la filière culturelle du 2 septembre 1991. Depuis 1988, les intéressés ont mené différentes actions en vue d'obtenir une revalorisation de leurs emplois. Ils demandaient déjà d'être revalorisés au groupe V. Tout le personnel de catégorie C a été reclassé « agent territorial du patrimoine de 2<sup>e</sup> ou 1<sup>re</sup> classe ». La définition de cet emploi ne correspond nullement aux tâches qui sont confiées quotidiennement. C'est pourquoi les intéressés demandent avec raison à être nommés « agent territorial qualifié du patrimoine ». Or, pour ce faire, il devraient à nouveau subir un examen professionnel et ce dans un délai de trois ans. Les textes de ces examens ne sont pas encore perus et cette situation occasionne d'importants retards. C'est la raison pour laquelle il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour prendre en compte les revendications justifiées des agents territoriaux du patrimoine.

**DÉFENSE***Armée (personnel)*

54051. - 17 février 1992. - **M. Hubert Gouze** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des épouses de militaires de carrière qui travaillent en qualité d'agent de l'Etat. Malgré les efforts déployés au sein de son département ministériel par la mission pour la mobilité professionnelle, ces dernières éprouvent de sérieuses difficultés pour obtenir une mutation sur le lieu de résidence de leur conjoint. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour apporter une amélioration sensible à cette situation.

*S.N.C.F. (tarifs voyageurs)*

54211. - 17 février 1992. - **M. Yves Dello** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème des frais de transport qui incombent aux appelés du contingent. Les conditions nouvelles dans lesquelles se déroulent les obligations militaires conduisent les jeunes soldats à regagner régulièrement leur domicile. Le voyage gratuit mensuel par la S.N.C.F. ne semble plus ainsi répondre aux besoins des appelés qui participent à la défense de notre pays. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour répondre à ces nouveaux besoins.

**DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER***D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : agroalimentaire)*

54110. - 17 février 1992. - **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la nécessité de mettre en application immédiatement le volet agricole du programme d'options spécifiques à l'in-

sularité et à l'éloignement des D.O.M. et notamment les dispositions relatives à la filière canne-sucre-rhum. Il lui rappelle que si l'aide communautaire, c'est-à-dire 72 millions de francs pour les D.O.M. et la participation de l'Etat sont effectives, l'on peut mettre en culture dans notre département 3 000 hectares de canne pour 1992 sur la base d'un coût moyen de plantation de 15 000 francs par hectare. Compte tenu qu'un financement communautaire pour la culture de la canne à sucre peut être assuré à concurrence de 60 p. 100, il lui demande de lui indiquer, pour le département de la Guadeloupe, le montant qu'il entend engager en faveur de la relance de la culture de la canne et la superficie qui peut être replantée en 1992.

**ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET***Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

Nos 7695 Jean-Pierre Brard ; 39144 Jean-Pierre Brard.

*Baux (baux d'habitation)*

53996. - 17 février 1992. - **M. Bernard Pons** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que son attention a été appelée sur les agissements des principales compagnies d'assurances nationalisées, consistant en la vente de leur patrimoine immobilier à des officines qui exercent sur les locataires des pressions de toutes sortes (congrès pour insuffisance d'occupation, congés pour vente avec propositions d'achat à des prix astronomiques, offres d'indemnités en espèce, etc.) afin d'obtenir leur départ. Il lui demande de lui faire connaître : s'il s'agit d'une politique systématique des sociétés nationalisées, dès lors inévitablement tolérée, voire encouragée, par le Gouvernement ; comment les organismes acquéreurs, sans surface financière apparente, assurent l'acquisition d'énormes patrimoines immobiliers ; s'il considère comme conforme à l'intérêt général que doivent poursuivre les entreprises nationalisées une politique qui perturbe un grand nombre de locataires, en général âgés et disposant de peu de ressources.

*Communes (finances locales)*

54005. - 17 février 1992. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la définition restrictive du logement social servant de critère au calcul de la dotation de compensation. Il rappelle que, lors du débat parlementaire du 21 mars 1991 portant sur la dotation de solidarité urbaine, **M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire**, s'était engagé à intégrer dans les dispositions réglementaires de la dotation de solidarité urbaine les critères complémentaires de définition du logement social en y incorporant : les foyers de jeunes travailleurs ; les foyers de travailleurs immigrés ; les résidences universitaires ; les maisons de retraite à caractère social, présentés dans l'amendement de **M. Brard (J.O. 2<sup>e</sup> séance, Débats de l'Assemblée nationale du 21 mars 1991)**. Il lui demande d'envisager que cet élargissement concerne la dotation globale de fonctionnement au titre des logements sociaux. Il attire également l'attention sur le fait que les résidences universitaires sont considérées comme établissements administratifs et ne sont pas assujettis à ce titre à la taxe foncière (alors que les communes supportent cette imposition sur leur patrimoine locatif).

*Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

54009. - 17 février 1992. - **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conditions d'application des articles 199 nonies et 199 decies A du C.G.I. résultant de l'article 113 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989, relatifs à l'investissement immobilier locatif. En effet, malgré les avantages fiscaux accordés, les entreprises de promotion immobilière connaissent des difficultés certaines dans la vente de leur stock immobilier. Afin de faire face aux remboursements des emprunts contractés, ces entreprises de promotion immobilière sont amenées à envisager l'hypothèse de louer des appartements initialement destinés à la vente. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelles mesures les appartements ayant fait l'objet d'une location intercalaire pourront continuer à bénéficier des dispositions prévues par la loi précitée en faveur de l'investissement immobilier locatif.

*Impôts et taxes (taxe additionnelle au droit de bail)*

54011. - 17 février 1992. - M. Edmond Alphandéry attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le champ d'application de la taxe additionnelle au droit de bail (T.A.D.B.). La loi de finances pour 1992, dans son article 48, modifiant l'article 741 bis du code général des impôts, a unifié le taux de la T.A.D.B. et simplifié la définition des locaux soumis à cette taxe. Toutefois, d'après les informations dont nous disposons, le texte, en supprimant la référence à l'affectation des locaux, semble soumettre à la T.A.D.B. des locaux anciens qui, jusqu'à présent, n'entraient pas dans son champ d'application. C'est notamment le cas de certaines catégories de locaux commerciaux : locaux soit loués entièrement à un usage commercial, soit dont plus de la moitié de la superficie totale est louée à usage commercial ; terrains non bâtis loués à usage commercial. Or, lors des débats parlementaires, le législateur ne semble avoir aucunement manifesté l'intention d'étendre le champ d'application de l'ancien article 741 bis, du code général des impôts. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun que soit précisé le champ d'application de la nouvelle législation.

*T.V.A. (taux)*

54014. - 17 février 1992. - M. Paul-Louis Tensillon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'existence, pour toute incitation à la violence au moyen de spectacles cinématographiques ou théâtraux, d'une sanction par l'application d'un taux majoré de 25 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée, en application de l'article 281 bis du code général des impôts. Il lui demande si, à la demande des associations de protection animale, l'on ne pourrait envisager de sanctionner de la même façon tous les spectacles de cruauté comportant la mort d'un animal.

*Assurances (assurance vie)*

54033. - 17 février 1992. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la nécessité qu'il y aurait de modifier les dispositions actuelles du code des assurances concernant le règlement d'un contrat d'assurance vie en cas de suicide. En effet, il résulte de l'article L. 132-7 du code précité une exclusion légale de garantie en cas de suicide volontaire au cours des vingt et une premières années de souscription du contrat, et de l'article L. 113-1 une possibilité d'exclusion conventionnelle, en cas de suicide conscient ou non. Or il apparaît que de telles dispositions sanctionnent non pas l'assuré mais les bénéficiaires du contrat, qui sont souvent ses proches, déjà soumis à l'état de choc que représente pour eux la disparition d'un être cher dans ces conditions. Au moment où, médicalement, il semble acquis qu'il n'est plus possible de considérer le suicide ou la tentative de suicide comme un acte volontaire et conscient, il apparaît que l'état de ces dispositions est source de graves injustices puisque certaines familles, suivant les circonstances ou décès, peuvent en non être indemnisées. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager une réforme du code des assurances, tendant d'une part à interdire toute clause contractuelle exclusive de garantie en cas de suicide et d'autre part à supprimer tout délai légal d'exclusion.

*Impôt sur le revenu  
(détermination du revenu imposable)*

54042. - 17 février 1992. - M. François Massot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la position de l'administration fiscale dans le cadre de l'abandon de créance au profit d'une société en règlement judiciaire. Il lui demande si cet abandon de créance, qui majore le passif à payer et qui reste à la charge du dirigeant de la société, ne s'apparente pas au paiement de dettes sociales dont il a, en application de l'article 99 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, supporté personnellement la charge lors du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens de la société. Il lui demande également si le montant de cette créance abandonnée ne devient pas une charge du revenu professionnel ou si l'ancien dirigeant n'exerçait plus d'activité à la date de la condamnation, un déficit catégoriel imputable sur son revenu ; l'arrêt du 25 mai 1987 ayant confirmé que l'interdiction de diriger ou d'administrer n'est pas de nature à faire obstacle à la déduction du déficit subi à la suite du comblement de passif. L'abandon de créance ayant les mêmes critères, il s'agit d'un déboursement

effectif, dont la somme ne sera déduite que l'année de la confirmation de la perte, l'existence des dépenses résulte de la reddition des comptes de l'administration judiciaire, il souhaiterait savoir si toutes ces conditions peuvent être à la base du droit à déduction.

*T.V.A. (champ d'application)*

54060. - 17 février 1992. - M. Jean Kiffer appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés d'appréciation du régime de T.V.A. applicable aux aides publiques. Il observe qu'à la suite des arrêts du Conseil d'Etat qui a interprété la sixième directive C.E.E. dans un sens tendant à restreindre le champ d'application de la T.V.A. à ces aides, par l'application de la notion de « lien direct » entre la subvention et l'opération taxable formée, il devient extrêmement difficile de départager les subventions taxables et celles qui ne le sont pas. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles aides publiques de l'Etat aux entreprises nationales sont assujetties à la T.V.A. et de lui indiquer, pour 1991, le régime de T.V.A. qui a été appliqué à chaque aide versée par l'Etat à chacune des entreprises nationales.

*Armes (commerce extérieur)*

54076. - 17 février 1992. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le rôle de la Coface en matière de vente d'armes. Une réforme du fonctionnement du système d'assurance-crédit par les exportations apparaît nécessaire. Cette réforme doit concerner en premier lieu la Coface qui ne doit plus être autorisée à garantir les exportations de matériel militaire. L'activité de la Coface doit être transparente pour le Parlement et les citoyens par la mise en place de procédures garantissant la transparence du fonctionnement de cet organisme. Les contrats impayés, souvent inutiles pour le développement des pays du Sud, pèsent lourdement sur le budget de l'Etat français et donc des contribuables et d'abord des salariés. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour réaliser ces réformes dont la guerre du Golfe a révélé la nécessité.

*Agriculture (aides et prêts)*

54077. - 17 février 1992. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de lui préciser l'état actuel d'adjudication des prêts bonifiés à l'agriculture dans le cadre des nouvelles règles du concours et des négociations interministérielles sur les enveloppes de prêts bonifiés. Il apparaît, en l'absence de décisions, que « les files d'attente s'allongent ». Il lui demande donc les perspectives de règlement de ce dossier.

*Enregistrement et timbre (actes des huissiers de justice)*

54078. - 17 février 1992. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conséquences de l'application de l'article 384 quinquies du code général des impôts, relatif au paiement sur état des actes extrajudiciaires. En effet, il s'avère que dans son actuelle rédaction, l'article 384 quinquies pose un problème de trésorerie pour la profession des huissiers qui doivent faire l'avance du montant des droits fixes dans le mois qui suit la rédaction de leurs actes. Ce problème de trésorerie est d'autant plus sensible que l'article 22 de la loi de finances a étendu le champ d'application du droit fixe, à la quasi-totalité des actes d'huissiers. Il lui demande qu'une nouvelle rédaction de l'article 384 quinquies soit envisagée afin de remédier à ces difficultés.

*Racisme (lutte contre le racisme)*

54111. - 17 février 1992. - M. Jean-Claude Lefort attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le fait que chaque année des millions de revues, de livres, de brochures, de disques et autres supports propagent les thèses nazies et racistes sont vendus. Sous forme de cassettes et de jeux vidéo, il est maintenant proposé à des enfants de s'adonner à ces jeux, sur des thèmes aussi ignobles que « quant le gaz aura fait son effet, vous aurez gagné », ou encore « jouez à Treblinka ». L'existence de tels « jeux », dont les pouvoirs publics connaissent la provenance et la fabrication, (aussi bien en Europe qu'aux Etats-Unis), est une ignominie.

Mais c'est aussi d'une gravité extrême pour les enfants, qui peuvent manier ce genre de thèses ainsi banalisées. A l'heure de l'ouverture prochaine des frontières européennes, l'inquiétude grandit de voir ces jeux et cette propagande nazie envahir notre pays. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement compte prendre rapidement pour ces prétendus « jeux » et interdire leur diffusion en France, ainsi que les initiatives qu'il envisage auprès des pays où ils sont fabriqués.

#### *Impôts locaux (taxe d'habitation)*

54113. - 17 février 1992. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des chômeurs en fin de droits au regard de la taxe d'habitation. Les lois de finances successives ont prévu un dégrèvement total pour les titulaires de l'allocation du F.N.S., les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, les bénéficiaires du R.M.I. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne peut être envisagé d'étendre cette disposition aux chômeurs en fin de droits et quelle suite il entend réserver à cette suggestion.

#### *Plus-values : imposition (immeubles)*

54135. - 17 février 1992. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur un vide juridique et doctrinal du code général des impôts concernant la taxation et l'exonération de plus-value immobilière. M. X vend, en février 1989, une résidence secondaire en dégageant une moins-value. En juin 1989, il fait la même opération mais avec une plus-value. M. X n'est pas propriétaire de sa résidence principale pendant la période de ces deux mutations, conformément à la loi du 1<sup>er</sup> janvier 1982. Par ailleurs, l'article 150 C.II du C.G.I. exonère la plus-value réalisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 lors de la première cession d'un logement autre que la résidence principale. Le terme première cession d'un logement doit s'entendre de la première vente répondant aux conditions d'exonération susmentionnées. Donc pour qu'il y ait exonération ou dégrèvement, il faut qu'il y ait imposition ou taxation. Or la première cession dont il est fait état n'a engendré ni taxe, ni impôt au profit de l'administration de par le dégageant d'une plus-value, la vente de février 1989 ayant généré une moins-value. Selon les textes, l'exonération légale est applicable même si antérieurement à la date de la vente d'un logement répondant aux conditions d'exonération, le contribuable a cédé un ou plusieurs autres logements ne correspondant pas aux dites conditions (B.O.S.M.3.83). En conséquence, l'exonération s'applique de fait à la deuxième vente, la première n'étant pas assujettie, et le bien, fondé de cette argumentation explicitant que la deuxième vente remplit les conditions de l'exonération se trouve confirmé. Elle lui demande si oui ou non M. X est dans son bon droit en demandant une exonération de la plus-value immobilière qu'il a effectuée.

#### *Moyens de paiement (chèques)*

54148. - 17 février 1992. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'application de l'article 18 de la loi n° 91-1382 du 30 décembre 1991, relative à la sécurité des chèques. Au titre de cette disposition législative, la Banque de France se voit confier la mission de collecter toutes les informations touchant aux incidents de paiement et d'assurer leur diffusion, par tous moyens à sa convenance et conformément aux règles de protection de la vie privée. Pour ce faire, la Banque de France peut avoir recours à des prestations assurées par un concessionnaire. Il lui demande si ce marché a déjà été concédé. Dans l'affirmative, il lui demande d'en préciser les modalités, les conditions de l'appel d'offres et ses effets.

#### *Enregistrement et timbre (actes des huissiers de justice)*

54212. - 17 février 1992. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'incidence de l'article 384 *quinquies* de l'annexe III du code général des impôts sur la trésorerie des offices d'huissiers de justice. Cet article les oblige à verser le droit fixe de cinquante francs dont sont frappés désormais leurs actes, dans le mois qui suit leur rédaction, c'est-à-dire avant même que ce droit leur soit payé. Comme il semblerait plus logique que ce

versement ne soit exigible que dans le mois qui suit le paiement de ce droit, comme cela se fait déjà pour la T.V.A., il lui demande s'il n'estime pas nécessaire également de modifier dans ce sens la rédaction de l'article 384 *quinquies*.

#### *Moyens de paiement (chèques)*

54213. - 17 février 1992. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les dispositions régissant la mise en place du système de prévention et du traitement des chèques impayés, volés et sans provisions. En effet, il semble que le développement et la commercialisation de ce système ont été confiés en exclusivité par la Banque de France à un seul opérateur privé, sans aucune consultation, ni appel d'offre. Cette situation peut faire naître des confusions dans la mesure où d'autres sociétés privées déjà en place sur ce marché offrent le même service. Il lui demande en conséquence de lui préciser dans quelles conditions la Banque de France a sous-traité cette activité, ainsi que son financement.

#### *Assurances (risques naturels)*

54214. - 17 février 1992. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les relations entre les compagnies d'assurance et les assurés, habitants de zones sinistrées par la sécheresse des années 1989 et 1990 dont l'état de catastrophe naturelle a été établi. En vertu de la loi du 13 juillet 1982, cette reconnaissance ouvre droit à une indemnisation des dégâts très importants provoqués sur les maisons. La réalité de cette indemnisation se heurte pourtant à la mauvaise volonté des compagnies d'assurances qui, par la lenteur du traitement des dossiers ou la contestation de l'état de catastrophe naturelle, cherchent à se soustraire à ces versements. Les intéressés ne disposent pas des moyens nécessaires (environ 20 000 francs) à l'exécution d'une étude géotechnique pressiométrique indispensable pour déterminer l'importance des désordres créés en sous-sol et ainsi opposer un avis à celui défavorable des experts des compagnies d'assurance : leurs dossiers n'aboutissent pas et les maisons continuent à se dégrader. Il lui demande en conséquence ce qu'il envisage d'entreprendre pour que les personnes sinistrées, situées dans des zones classées Catastrophe naturelle, puissent être rapidement indemnisées.

#### *Politique extérieure (Russie)*

54215. - 17 février 1992. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des porteurs de titres d'emprunts russes. Alors que les négociations en vue d'une indemnisation par le gouvernement soviétique étaient en bonne voie, il lui demande de bien vouloir lui préciser les conséquences de la dissolution de l'U.R.S.S. sur les négociations.

#### *T.V.A. (taux)*

54216. - 17 février 1992. - **M. Yves Pillet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des personnes handicapées dont l'état de santé nécessite des aménagements spécifiques conçus pour le transfert des handicapés (plate-forme élévatrice), matériel qui ne bénéficie pas du taux réduit de T.V.A. car non considéré comme des appareils exclusivement conçus pour des personnes handicapées au sens de l'article 15 de la loi de finances pour 1991. Ne peut-il être envisagé d'appliquer le taux réduit de T.V.A. sur les matériels nécessaires à l'amélioration de la vie des handicapés ?

#### *Enregistrement et timbre (actes des huissiers de justice)*

54217. - 17 février 1992. - **M. Gabriel Montcharmont** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la mise en œuvre de l'article 22 de la loi de finances pour 1992 qui prévoit le versement d'un droit fixe d'enregistrement de 50 francs pour tous les actes des huissiers de justice. En application de l'article 384 *quinquies* de l'annexe III du code général des impôts, ces droits fixes doivent être acquittés dans le mois qui suit la rédaction des actes concernés, ce qui oblige les huissiers à faire généralement l'avance de ce droit, avant de l'avoir encaissé. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de modifier le code

général des impôts, en sorte que ce droit fixe soit versé au Trésor public dans le mois qui suit sa perception effective par l'huissier, comme cela se produit pour la T.V.A.

#### *Douanes (agences en douane)*

54274. - 17 février 1992. - **M. Eric Doligé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les inquiétudes des organisateurs commissionnaires de transport face à l'ouverture prochaine du Marché unique européen. Il est nécessaire de mettre en place rapidement un plan social en faveur de ce secteur d'activité où de nombreux emplois risquent de se voir supprimés. Il est indispensable de prévoir un plan économique de soutien pour les entreprises qui seront touchées. C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions face aux demandes de la profession.

#### *Enregistrement et timbre (actes des huissiers de justice)*

54275. - 17 février 1992. - **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que l'article 22 du projet de loi de finances pour 1992 remet en cause la gratuité fiscale de l'accès à la justice et de l'exécution de ses décisions. En l'état actuel de l'article 384 *quinquies* de l'annexe III du code général des impôts, l'application de cet article entraîne des problèmes de trésorerie pour les offices des huissiers. Il lui demande si, comme le souhaite l'ensemble de la profession, il ne pourrait être procédé à une nouvelle rédaction de l'article 384 *quinquies* du C.G.I., afin de permettre le versement de ce droit fixe de cinquante francs, non pas dans le mois qui suit la rédaction des actes mais dans le mois qui suit leur paiement, comme il est fait pour la T.V.A., car l'encaissement de ces actes peut être long, voire inexistant pour certains. Il lui demande donc quelle suite il entend réserver à cette suggestion.

#### *Impôt sur le revenu (contrôle contentieux)*

54276. - 17 février 1992. - **M. Serge Charles** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que, par une question écrite n° 46406 du 5 août 1991, son attention avait été attirée sur la possibilité qui s'offre à l'administration fiscale de procéder à une reconstitution de recettes d'un praticien à l'aide des relevés de sécurité sociale. Dans la réponse (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 16 décembre 1991), il est souligné que c'est en application d'un arrêté ministériel du 30 janvier 1978 fixant nomenclature des actes que les praticiens ont pour obligation de présenter des documents comptables conformes au texte. Cette exigence implique l'enregistrement quotidien et détaillé des recettes professionnelles. Il est fait observer que les relevés (S.N.I.R.) sont contôtables par le praticien puisque celui-ci en est destinataire et que en cas de désaccord, il peut saisir la caisse d'assurance maladie et lui fournir les justifications susceptibles d'entraîner la rectification des erreurs qu'il aurait constatées. Si le désaccord persiste, le contribuable peut demander la saisine de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires. Il lui fait remarquer tout d'abord que les relevés (S.N.I.R.) sont des renseignements fournis par les caisses de sécurité sociale portant sur une période d'exercice de leur service comptable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Pendant ce délai, sont traitées les feuilles remboursées et non les feuilles établies par les praticiens. Il se produit donc des décalages dus à des retards d'exploitation d'une part, et d'autre part, à des retards dans l'envoi des feuilles par les patients. En second lieu, la sécurité sociale donne seulement un chiffre d'affaires global et se refuse, sauf moyennant paiement de sommes substantielles, de fournir les relevés détaillés. Il est donc peu aisé de contrôler les éléments repris par les caisses. Enfin, il est difficile de cerner les erreurs et cela provient du fait que les soins sont libellés au nom de l'assuré, alors que le médecin fait référence dans sa comptabilité au nom du patient. De surcroît, lorsque des erreurs flagrantes sont constatées, les organismes de sécurité sociale répondent de manière sybilline et il est quasiment impossible d'obtenir la rectification des relevés concernés. Il lui demande donc, à la lumière des éléments ci-dessus exposés quelle est sa position vis-à-vis du système mis en place qui ne semble pas donner toute satisfaction.

#### *Moyens de paiement (chèques)*

54277. - 17 février 1992. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le dévoiement et la commercialisation des moyens de prévention contre les chèques impayés.

Alors que certaines sociétés ont réalisé des investissements non négligeables pour mettre en œuvre un système de prévention et de traitement des chèques impayés, volés et sans provision, largement utilisés au détriment de la grande distribution, de certains pétroliers et du commerce en général, des dispositions législatives et réglementaires récentes ont, par le truchement de la Banque de France, confié ce secteur d'activité à un seul opérateur privé, sans véritable expérience en ce domaine. Les raisons d'un tel choix, opérés sans consultation des intervenants déjà en place sur ce marché, ne manquent pas de susciter des interrogations auprès des sociétés concernées. De même, ces sociétés souhaiteraient que puissent être clarifiés les lieux et rôles respectifs de la Banque de France, du Conseil national du commerce et du Conseil national du commerce télématique. Il lui demande en conséquence de bien vouloir apporter toutes précisions utiles en la matière.

## ÉDUCATION NATIONALE

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 7549 Yves Fréville ; 17547 Jean-Pierre Brard ; 20538 Jean-Pierre Brard ; 21012 Jean-Pierre Brard ; 23996 Yves Fréville ; 47245 Yves Fréville ; 49761 Bernard Lefranc.

#### *Enseignement : personnel (rémunérations : Picardie)*

53992. - 17 février 1992. - **M. Arthur Dehaine** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, que fin mars 1990 tous les fonctionnaires ont reçu avec leur fiche de paye une lettre du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations mise en place il y a plus de quarante ans. Il lui demande pourquoi, malgré cette rénovation, les heures supplémentaires ne sont plus payées depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1991 dans l'académie d'Amiens. Quelles mesures d'urgence seront prises pour pallier cette carence ? Enfin, quand les personnels détachés dans les établissements publics relevant de l'éducation nationale percevront-ils les rappels correspondant aux promotions notifiées en 1991 ?

#### *Enseignement secondaire (programmes)*

54000. - 17 février 1992. - **M. Jacques Toubon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les conséquences d'une éventuelle réforme des programmes tendant à limiter le nombre des options. De ce fait, seraient exclus en très grande partie les langues anciennes, latin et grec, et serait limité l'apprentissage des langues vivantes, les élèves devant choisir en 4<sup>e</sup> au mieux une langue vivante ou une langue ancienne. Autant il est nécessaire de préparer un jeune à la vie active, autant il serait criminel de lui enlever toutes racines culturelles, linguistiques et historiques. Le sacrifice de ces matières et de l'enseignement général ne résoudra pas l'absence d'une réelle formation professionnelle et technique, telle que la souhaitent actuellement les entreprises. En conséquence, il lui demande que soient révisées les modalités de cette réforme, que soit pris en compte le regain d'intérêt que les élèves et l'opinion ont manifesté en faveur du latin et des études littéraires, que les professeurs et les responsables de l'enseignement secondaire soient informés de façon officielle et claire avant toute application du contenu des projets de réforme.

#### *Enseignement secondaire (programmes)*

54004. - 17 février 1992. - **M. Edmond Aiphandéry** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les risques de disparition du latin et du grec de notre système scolaire. En effet, dans les filières scientifiques des lycées, la langue ancienne est une « option » mise en concurrence avec d'autres, et dans les filières économiques, elle est purement et simplement supprimée, alors qu'elle pourrait au moins être maintenue en concurrence avec la troisième langue vivante, qui, elle, est optionnelle. De plus, les élèves de classe de 4<sup>e</sup> des collèges, si l'on suit les recommandations du Conseil national des programmes, ne pourront plus choisir une langue ancienne que comme une option, en concurrence avec la deuxième langue vivante. Enfin, les sections « grands débutants » en latin et en grec dans les classes de 2<sup>e</sup> étant supprimées, un élève qui n'aura

pas choisi une langue ancienne dès la 4<sup>e</sup> ne pourra plus le faire jusqu'à la fin de sa scolarité dans l'enseignement secondaire. Or, pourquoi choisirait-il une langue ancienne en 4<sup>e</sup> s'il ne peut plus espérer la conserver comme deuxième ni comme troisième langue dans les filières économiques au lycée ? Dans la plupart des cas, le choix entre une deuxième langue vivante et une langue ancienne, en 4<sup>e</sup> comme en 2<sup>e</sup>, s'effectuera évidemment au détriment de la seconde.

#### *Enseignement secondaire (programmes)*

54017. - 17 février 1992. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation réservée aux langues anciennes dans son projet de réforme pour la rentrée 1992-1993. Il paraît en effet souhaitable de permettre, aux jeunes qui le désirent, un libre choix d'option et notamment aux futurs scientifiques qui forment aujourd'hui la majorité des latinistes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet afin de rassurer parents, élèves et enseignants.

#### *Enseignement supérieur (droit et sciences économiques)*

54037. - 17 février 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les difficultés que connaissent les bacheliers de la série B qui poursuivent un cursus universitaire économique. Le niveau en mathématiques exigé en D.E.U.G. de sciences économiques conduit, en pratique, à réserver cette filière aux titulaires d'un bac C ou d'un bac D. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a l'intention de prendre prochainement des mesures qui permettraient d'assurer une meilleure coordination entre les études secondaires à dominante économique (bac B) et les études universitaires de sciences économiques.

#### *Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)*

54045. - 17 février 1992. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'inquiétude légitime de l'Association nationale pour la protection des animaux sauvages et du patrimoine naturel (A.S.P.A.S.) concernant l'intervention des chasseurs dans les écoles. Il lui rappelle qu'à l'occasion des états généraux de la chasse à Strasbourg le 16 février 1991, les fédérations de chasse avaient souhaité « organiser des excursions dans la nature pour les enfants des écoles... ». Dans le même temps, de nombreux témoignages recueillis montrent que les actions dites « pédagogiques » sont de fait des actions de promotion de la chasse et touchent actuellement des enfants dans tous les départements français dans le cadre des activités d'éveil (« respect de la vie », « attitude à l'égard des animaux » *Bulletin officiel* n° 20 du 16 mai 1985 et *Bulletin officiel* n° 30 bis du 27 juillet 1978). Dans sa réponse, en date du 2 septembre 1991, il avait souhaité ne pas exclure dans ce cadre les interventions de chasseur. Or, il lui rappelle que ces interventions sont non seulement contraires au principe intangible de la neutralité de l'enseignement public, mais ouvrent également la porte à l'intervention d'autres lobbies. En conséquence, il lui demande s'il entend intervenir auprès des inspecteurs d'académie et des enseignants pour exclure de telles pratiques.

#### *Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)*

54052. - 17 février 1992. - **M. François Hollande** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les conditions requises pour l'agrément des intervenants extérieurs dans les écoles maternelles et primaires. Une note de la direction des écoles en novembre 1991 impose des exigences supérieures à celles actuellement en vigueur, et, notamment, l'obligation d'être titulaire d'un brevet d'Etat de la discipline enseignée. Or, ces conditions nouvelles risquent de décourager les initiatives municipales, associatives et sportives, de contrarier les efforts des collectivités locales, de porter un coup d'arrêt à la création d'un tissu de professionnels compétents mais non titulaires des titres requis et, enfin, de mettre en cause les projets d'aménagement du temps de l'enfant. Il lui demande quelles sont ses intentions en la matière, et, notamment, s'il entend proposer prochainement au Parlement une modification de la loi du 16 juillet 1984, texte qui régit l'enseignement des

activités physiques et sportives et sur lequel se fonde le ministère pour interdire l'intervention de personnels non titulaires des diplômes exigés.

#### *Enseignement supérieur (fonctionnement)*

54055. - 17 février 1992. - **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le projet de réforme pédagogique des premiers cycles universitaires. En effet, de nombreux enseignants s'inquiètent de l'ampleur des réductions d'horaires d'enseignement et de la cohérence pédagogique des futurs premiers cycles. Il lui demande de lui préciser l'importance des réductions de volumes horaires prévus dans cette réforme ainsi que les garanties qu'il compte apporter pour rassurer le corps enseignant.

#### *Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)*

54079. - 17 février 1992. - **M. Adrien Durand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'indemnité forfaitaire annuelle allouée aux conseillers et conseillers principaux d'éducation. Cette indemnité avait été fixée à un taux de 3 000 francs à partir de la rentrée de 1990. Elle devait être portée à 6 000 francs à compter de la rentrée de 1992. Il lui indique que, lors de l'examen du budget pour 1992, les crédits correspondants n'y figurent pas. Il lui demande en conséquence de lui en expliquer les raisons.

#### *Grandes écoles (classes préparatoires)*

54080. - 17 février 1992. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le projet de réduction de la durée de la scolarité dans les classes préparatoires aux concours d'entrée dans les grandes écoles d'ingénieurs. Ce projet ramènerait de cinq à quatre années au-delà du baccalauréat, la durée totale des études conduisant à l'obtention d'un diplôme d'ingénieur. Il contracterait la formation scientifique de base qui est donnée aux futurs ingénieurs et qui leur permet de maîtriser ultérieurement les évolutions de leur spécialité. Il lui demande de maintenir à leur niveau actuel la qualité et la solidité de la formation scientifique de base dispensée dans les classes préparatoires.

#### *Enseignement supérieur : personnel (personnel d'intendance et d'administration)*

54081. - 17 février 1992. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation difficile dans laquelle se trouvent l'administration et la gestion des établissements d'enseignement supérieur. Divers aspects de blocage risquent en effet de compromettre la réalisation des objectifs pédagogiques et scientifiques de la rénovation de l'enseignement supérieur. Ainsi apparaît-il indispensable de reconnaître le rôle, considérablement renouvelé, joué par les personnels administratifs et de traduire cette reconnaissance par des mesures concrètes de revalorisation. Dès 1990, des mesures indiciaires et indemnitaires partielles concernant les emplois de secrétaire général d'université ont été votées dans le cadre de la loi de finances ; depuis lors, aucune traduction concrète n'est intervenue. L'ensemble des personnels administratifs de l'enseignement supérieur et plus particulièrement l'encadrement, ne comprend pas l'absence de politique de revalorisation les concernant. La première conséquence grave peut être constatée dès à présent dans la difficulté des recrutements qu'entraîne cette situation à tous les niveaux : chute du nombre de candidats aux concours, diminution sensible du nombre de candidats aux emplois. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre afin de remédier aux risques et carences ci-dessus évoqués.

#### *Enseignement : personnel (psychologues scolaires)*

54082. - 17 février 1992. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les revendications du syndicat des psychologues de l'éducation nationale désireux de participer au groupe de travail sur la place et la fonction de la psychologie scolaire dans notre système d'enseignement, constitué par le ministère de l'éducation nationale. Alors que ce syndicat demeure l'une des trois organisations représentatives de la profession de psychologue, il lui

semblerait naturel d'être associé, dès le départ, à toute réflexion concernant la place du psychologue et sa pratique dans l'école. Par ailleurs, ce syndicat est à l'origine d'une demande d'élaboration d'un statut de psychologue dans le système éducatif et apparaît donc particulièrement concerné par les thèmes évoqués dans le groupe de travail en cours de constitution. Il lui demande, en conséquence, s'il entend faire droit à cette demande de participation émanant du syndicat des psychologues de l'éducation nationale.

*Enseignement : personnel (médecine scolaire)*

54083. - 17 février 1992. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des infirmières, éducatrices de santé du ministère de l'éducation nationale. Si les secrétaires de la santé scolaire rencontrent des difficultés depuis leur intégration dans l'éducation nationale, il en est de même pour les infirmières, éducatrices de santé. Alors que le protocole sur la rénovation de leur grille indiciaire devait apporter une revalorisation de leur régime indiciaire en quatre années à partir de l'année 1991, il apparaîtrait qu'au prétexte d'un alignement sur le calendrier des infirmières hospitalières, celle-ci s'effectuerait désormais sur six années. Il lui demande qu'elle est sa position sur le sujet soulevé.

*Enseignement secondaire : personnel (enseignants)*

54084. - 17 février 1992. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le statut des professeurs de lycées professionnels (P.L.P.). En juillet 1991, ce statut a été annulé par le Conseil d'Etat et depuis cette date un nouveau projet serait en cours d'élaboration, sans concertation avec les syndicats. Les nouvelles dispositions envisagées par le Gouvernement ne tiendraient pas compte des revendications de la profession ; en particulier, l'intégration de tous les P.L.P.1 en P.L.P.2 sur une période de cinq ans maximum ne serait pas retenue ; une redéfinition et une réorganisation de la mission des enseignants seraient par ailleurs envisagées, qui ne seraient plus nécessairement fondées sur un service hebdomadaire de dix-huit heures. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ces informations sont exactes et s'il est prévu d'engager une négociation avec les personnels concernés.

*Enseignement : personnel (médecine scolaire)*

54085. - 17 février 1992. - Mme Christiane Papon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le mécontentement et la déception dont lui font part les infirmières de l'éducation nationale du Val-de-Marne, à la suite de la remise en cause de l'accord Durafour signé en août 1991. Le Gouvernement, dans cet accord, reconnaissait aux infirmières une technicité particulière, et s'engageait à les intégrer dans un classement indiciaire intermédiaire (C.I.I.), le protocole de mise en place effective prévoyait quatre années à compter du 1<sup>er</sup> août 1991. De plus, le Gouvernement s'était engagé à la transformation budgétaire, dès la rentrée 1991, de postes de secouristes-lingères en postes d'infirmières, et ce, au fur et à mesure des départs à la retraite. En septembre dernier, Mme le Premier ministre annonçait que l'accord Durafour était remis en cause et qu'il n'interviendrait qu'en août 1993 pour la fusion des deux grades du « B » ; quant à la transformation des postes de secouristes-lingères en postes d'infirmières, rien n'a encore été concrétisé. Les infirmières de l'éducation nationale suivent le même cursus d'études que les infirmières hospitalières et, à l'heure où les difficultés sociales s'amoncellent, l'infirmier appelée encore « service accueil santé » est un lieu de dépistage, d'écoute, très fréquenté par les élèves et par le personnel. Dès lors, elle lui demande s'il entend respecter, et dans quels délais, les engagements contractés envers les infirmières de l'éducation nationale.

*Enseignement secondaire  
(enseignement technique et professionnel)*

54119. - 17 février 1992. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des enseignants d'économie familiale et sociale (E.F.P.). La réforme des lycées professionnels (L.P.) se mettra en place à partir de la prochaine rentrée scolaire. Le Syndicat national de l'enseignement technique s'inquiète vivement des conséquences qu'elle occasionnera sur la qualité de l'enseignement de l'E.F.S. et sur la menace qu'elle ferait peser sur les effectifs des professeurs. Il lui demande quelle est sa position sur la question soulevée.

*Enseignement : personnel (médecine scolaire)*

54137. - 17 février 1992. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des fonctionnaires itinérants du service de promotion de la santé du ministère de l'éducation nationale. En effet, ces infirmières se trouvent aujourd'hui dans l'impossibilité de se faire rembourser de leurs frais de déplacement. La dotation budgétaire concernant leurs frais kilométriques étant épuisée pour 1991, elles ne seront, au mieux, remboursées qu'en avril 1992. Il en résulte deux conséquences très fâcheuses : 1<sup>o</sup> la première, c'est que ces fonctionnaires sont obligées de faire elles-mêmes pendant plusieurs mois une avance qui peut représenter jusqu'à deux mois de salaire ; 2<sup>o</sup> la seconde, c'est que le phénomène va se renouveler, voire s'amplifier en 1992, puisque le budget de 1992 va servir en partie à rembourser des frais de 1991. Il faut signaler que cette situation est particulièrement difficile à supporter pour les infirmières travaillant en milieu rural, ce qui est le cas pour de nombreuses infirmières du département du Maine-et-Loire. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire part de la suite que le Gouvernement entend donner à cette juste revendication des fonctionnaires du service de la promotion de la santé en faveur des élèves (santé scolaire).

*Enseignement maternel et primaire : personnel  
(rémunérations)*

54152. - 17 février 1992. - Mme Roselyne Bachelot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la fonction de rééducateurs au sein de l'éducation nationale qui, aujourd'hui semble être menacée, tout particulièrement en Maine-et-Loire. La mise en place des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (R.A.S.E.D.) à la rentrée de 1991 a contraint le personnel spécialisé (psychologues scolaires, rééducateurs et maîtres de soutien) à se déplacer régulièrement d'une école à une autre, distantes parfois de plusieurs dizaines de kilomètres. Elle lui signale qu'à ce jour rien ne garantit ses multiples déplacements (autorisation d'utiliser son véhicule personnel non délivrée, frais engagés de septembre 1991 à décembre 1991 qui ne sont pas remboursés et aucune assurance de remboursement de tous les frais de déplacement engagés en 1992). Il apparaît très difficile, dans ces conditions, d'effectuer un travail efficace. Elle lui demande que la question des déplacements de ces personnels ainsi que celle des frais s'y rattachant soit étudiée afin qu'une solution rapide et satisfaisante soit trouvée.

*Enseignement supérieur (fonctionnement : Hérault)*

54153. - 17 février 1992. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de lui indiquer les raisons qui ont motivé la distribution et l'obligation aux étudiants s'inscrivant à l'université de Montpellier I, de remplir des questionnaires portant sur leurs opinions politiques. Est-il normal de demander à des étudiants de quel parti politique ils se sentent proches, s'ils ont voté aux dernières élections, s'ils sont membres d'un parti politique, s'ils vont voter aux prochaines élections, quelles sont les cinq personnalités politiques de la région qu'ils connaissent ainsi que leur étiquette politique. Enfin, ce genre de pratique redoutable peut-il avoir une influence sur la scolarité de l'étudiant ?

*Enseignement (I.U.F.M.)*

54181. - 17 février 1992. - M. Bernard Bosson souhaite que M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, lui donne des éléments sur l'expérimentation des I.U.F.M. Il s'étonne de la discrétion des conclusions apportées par l'inspection générale à l'issue des trois expériences de l'année scolaire 1990-1991 et lui demande en particulier si : 1<sup>o</sup> les élèves inscrits en 1990-1991 sont restés dans les I.U.F.M. expérimentaux en 1991-1992 ; 2<sup>o</sup> les inscriptions dans les I.U.F.M. 1991-1992 semblent suffisantes pour répondre aux besoins en professeurs des écoles et collèges pour les années qui suivent ; 3<sup>o</sup> l'ensemble des professeurs des anciennes écoles nationales d'instituteurs a été réintégré dans les nouvelles structures que sont les I.U.F.M., comme la promesse leur en avait été faite dès 1989.

*Enseignement secondaire : personnel (statut)*

54183. - 17 février 1992. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les préoccupations des professeurs d'économie familiale et sociale. Ceux-ci s'inquiètent de voir leur enseigne-

ment, actuellement effectué en classes dédoublées, menacé et trop peu considéré. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement juge opportun de maintenir cet enseignement dans son état actuel et sinon quelle place il entend réserver aux professeurs d'E.F.S. et à leur matière d'économie familiale et sociale dans le cadre de la prévention des problèmes sociaux des jeunes.

*Enseignement (programmes)*

**54185.** - 17 février 1992. - **M. Georges Colombier**, relayant une préoccupation des anciens combattants volontaires de la Résistance, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, que l'enseignement de la Seconde Guerre mondiale soit réel et respecté, et qu'il permette le maintien et le développement du concours de la Résistance et de la déportation dont ils furent les créateurs.

*Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)*

**54218.** - 17 février 1992. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les conditions de mise en œuvre de la revalorisation de la fonction des conseillers et conseillers principaux d'éducation. Ces conditions, établies en mars 1989 conformément à la circulaire n° 82-462 du 28 octobre 1982 avaient arrêté le principe d'une indemnité forfaitaire par an au 1<sup>er</sup> septembre 1990 et le doublement de cette indemnité au 19 septembre 1992. Or, cette dernière disposition n'a pas été prévue au budget 1992. Le doublement de l'indemnité forfaitaire a pour objet d'apporter une contrepartie à l'exclusion des C.E.-C.P.E. du bénéfice de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves. Aussi il souhaiterait savoir si le doublement de l'indemnité des C.E.-C.P.E. sera versé à la date prévue et si à terme des catégories pourront bénéficier de l'I.S.O.E.

*Enseignement (médecine scolaire)*

**54219.** - 17 février 1992. - **M. Bernard Nayral** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'augmentation des recrutements d'infirmières et infirmiers éducateurs de santé. Selon une circulaire datée de janvier 1991 du bureau des études et des prévisions d'effectifs de la direction des personnels administratifs, ouvriers et de service du ministère, les recrutements d'infirmières devaient être augmentés de 250 postes pour la rentrée 1991, une partie de ce contingent - 154 postes - devant correspondre à des postes d'OP 3 « secouriste-lingère » transformés en postes d'infirmière. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les engagements qui ont été pris en ce sens seront tenus afin de satisfaire les personnels concernés.

*Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)*

**54220.** - 17 février 1992. - **M. Jean-Pierre Baenmler** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation actuelle des professeurs P.E.C.C. Cette catégorie d'enseignants a le sentiment de ne pas être prise en considération alors même que les conditions d'exercice de leur profession se sont dégradées. Leurs revendications portent sur l'égalité de traitement avec les autres enseignants, sur la reconnaissance de leur travail, les perspectives de carrière et la prise en compte des responsabilités qui sont les leurs au même titre que les autres professeurs. Il lui demande quelles dispositions il entend faire adopter pour éviter que ne se renforce la mise à l'écart de cette catégorie de professeurs et s'il envisage de leur accorder une parité de statut avec les professeurs certifiés.

*Enseignement secondaire (fonctionnement : Doubs)*

**54221.** - 17 février 1992. - **M. Philippe Legras** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, que depuis plusieurs années les effectifs d'élèves s'accroissent dans l'académie de Besançon et que de nouveaux lycées ont été créés à Morteau, Besançon, Belfort, Vesoul, Luxeuil, Héricourt, Lure. Des restructurations ont eu lieu dans la majorité des établissements de l'académie. Malgré cela le nombre de postes de personnels A.T.O.S. (personnels non enseignants) stagne. Les conditions de travail s'aggravent. La qualité de l'environnement scolaire diminue et risque d'entraîner d'autres mouvements d'humeur des lycéens. Au moment où le rôle éducatif des personnels A.T.O.S. auprès des élèves est enfin reconnu par le ministère de l'éducation nationale, il est regrettable que leur mission ne puisse être assurée dans de bonnes conditions. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

*Enseignement : personnel (statut)*

**54222.** - 17 février 1992. - **M. Jean-Luc Prétel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'indignation des personnels techniques de laboratoire devant le projet de statut les concernant. En effet, ce statut ne reconnaît pas leur compétence et place les assistants scientifiques à un niveau inférieur à celui des maîtres ouvriers. Or ces personnels techniques de laboratoire ont vu leur fonction évoluer au gré des réformes de l'enseignement (électronique...) et ont dû s'adapter en conséquence. Ils auraient aimé que ces différentes adaptations soient reconnues. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour améliorer ce projet de statut.

*Enseignement : personnel (statut)*

**54223.** - 17 février 1992. - **M. M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le problème du statut des personnels de laboratoire de l'éducation nationale. Des propositions de nouveau statut de ces personnels ont été faites qui, à ce jour n'ont pas abouti. Un assez large accord sur ce texte semble pourtant acquis en dépit d'un souhait des personnels que soit mieux précisé pour les agents de laboratoire, le rôle du professeur. La conséquence de cette situation conduit à ce que la grille de salaire n'a toujours pas été modifiée. Il lui demande de préciser où en est ce projet de statut. Quel calendrier peut être avancé pour la sortie des différents textes et circulaires d'applications le précisant.

*Enseignement secondaire (établissements : Seine-Saint-Denis)*

**54224.** - 17 février 1992. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la dégradation inacceptable des conditions de fonctionnement des collèges de Seine-Saint-Denis. Soulignée récemment par de nombreux mouvements de grève et de protestation, cette situation touche notamment les établissements de Montreuil dans lesquels les conditions d'enseignement et de travail se détériorent : manque de personnel de toutes corporations (surveillants, personnels d'entretien et d'administration), absence d'assistantes sociales et d'infirmières, faible présence des médecins scolaires, non-prise en compte des demandes de personnels spécialisés (éducateurs, psychologues), augmentation des heures supplémentaires imposées aux enseignants pour éviter des créations de postes et permettre, au contraire, des suppressions. Mais au lieu de considérer la gravité de la situation et d'examiner avec les intéressés les remèdes urgents à y apporter, c'est à une répression brutale que les autorités ont eu recours à l'inspection d'académie de Seine-Saint-Denis, à Bobigny. En effet, le 28 janvier 1992 des enseignants, des élèves et des parents d'élèves ont été matraqués alors qu'ils demandaient à être reçus pour discuter de leurs revendications. En conséquence, il lui demande quelles dispositions, notamment financières, il compte mettre en œuvre pour rétablir, dès cette année une situation correcte dans les collèges du département, tant en matière d'enseignement que de conditions de vie de la communauté scolaire et comment il conçoit la reprise d'un réel dialogue à cet effet, avec les enseignants, les parents et les élèves du département.

*Enseignement secondaire (programmes)*

**54225.** - 17 février 1992. - **M. Pierre Estève** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le fait que contrairement aux différentes réponses ministérielles aux questions écrites posées par des parlementaires, l'enseignement de la biologie-géologie n'est pas pleinement reconnu dans les nouveaux programmes d'enseignement aux lycées. En effet, une circulaire du 5 décembre 1991 indique que les élèves auront en classe de seconde le choix entre la biologie-géologie et la technologie des systèmes automatisés. Il s'en étonne, vu l'importance qu'accordent à la biologie-géologie actuellement tous les pays européens. Il lui demande s'il envisage de prendre de nouvelles dispositions.

*Enseignement secondaire (fonctionnement : Nord - Pas-de-Calais)*

**54226.** - 17 février 1992. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le fonctionnement des établissements scolaires dans l'académie de Lille, et le manque de moyens en personnels

A.T.O.S. L'académie de Lille est reconnue officiellement déficitaire depuis un certain nombre d'années durant lesquelles les personnels administratifs ont toujours fait preuve de bonne volonté et n'ont jamais ménagé leur peine. Le budget 1992 prévoit pour l'académie de Lille la création de treize postes administratifs (toutes catégories confondues A, B, C) ; c'est plus qu'insuffisant. Par ailleurs, après un redéploiement de quatre-vingt-cinq postes administratifs dans les seuls établissements scolaires au 1<sup>er</sup> septembre 1991, suite à la mise en place des bureaux-liasons-traitements, M. le recteur de l'académie de Lille prévoit un nouveau redéploiement de vingt-sept postes administratifs au 1<sup>er</sup> septembre 1992. Le redéploiement des postes dans l'académie de Lille est une réelle catastrophe. Il sera difficile de trouver un support budgétaire pour certains personnels dans leur secteur géographique. Des déplacements de plus de 50 kilomètres sont prévisibles. Les différents services des établissements scolaires voient leur charge de travail augmenter sans cesse ainsi que leur complexité. C'est ainsi que la mise en place de l'informatique a nécessité la modification des procédures de travail sans être pour autant synonyme d'allègement des tâches. Il n'est pas sans savoir : 1<sup>o</sup> qu'entre 1985 et 1990 le nombre des élèves dans l'académie de Lille a augmenté de 20 000, soit d'environ 4 p. 100 ; 2<sup>o</sup> que le taux de scolarisation est devenu très élevé et que l'enseignement technique y est particulièrement tort ; 3<sup>o</sup> que les contrats emplois solidarité sous statut précaire, sans garantie, sans réelle rémunération, fleurissent dans les établissements scolaires, au détriment de supports budgétaires des personnels administratifs. Nous assistons à une véritable dégradation du service public, que les personnels d'administration refusent. En conséquence, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour remédier à ces carences.

*Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)*

54227. - 17 février 1992. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les conditions de la mise en œuvre de la revalorisation de la fonction des conseillers et conseillers principaux d'éducation. Le rôle essentiel de ces personnels, dans les établissements scolaires du second degré, a été reconnu de fait par les dispositions du relevé de conclusions, signé en mars 1989, sur la revalorisation de la fonction enseignante. Ce relevé prévoyait notamment : une indemnité forfaitaire de 3 000 francs par an au 1<sup>er</sup> septembre 1990, le doublement (6 000 francs) de cette indemnité au 1<sup>er</sup> septembre 1992. Si le versement de la première partie de cette indemnité a été réglementé par décret, la deuxième partie n'a pas été prévue au budget 1992 et semble donc ne pas devoir être allouée dans les délais fixés. Cette omission porterait atteinte à la considération de cette fonction complémentaire de celle des professeurs. En conséquence, il lui demande si le relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante sera intégralement respecté ? En particulier, le deuxième volet de l'indemnité forfaitaire sera-t-il versé ? A terme, les personnels d'éducation pourront-ils percevoir l'I.S.O.E. actuellement attribuée aux professeurs dans le respect de la parité enseignement-éducation ?

*Enseignement : personnel (médecine scolaire)*

54228. - 17 février 1992. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le mécontentement dont viennent de lui faire part les infirmières de l'éducation nationale en raison de la non-application du classement indiciaire intermédiaire prévu par l'accord Durafour d'août 1991. Il lui rappelle qu'à la suite du mouvement des lycéens, au début de l'année 1990, un plan d'urgence avait été décidé qui prévoyait, entre autres, la mise en place d'un poste d'infirmière par établissement, afin de mener une véritable politique de santé à l'école. De plus le Gouvernement s'était engagé à transformer les postes de secouriste-lingère en postes d'infirmière dès la rentrée 1992, ce qui n'a pas été fait. Il lui demande donc s'il entend bien respecter, et dans quels délais, les engagements pris en faveur des infirmières de l'éducation nationale.

*Enseignement : personnel (psychologues scolaires)*

54229. - 17 février 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les préoccupations exprimées par le syndicat des psychologues de l'éducation nationale quant à l'apparente ignorance dont il est fait preuve à l'égard de leur profession. En effet, contrairement aux règles en usage dans la fonction publique, la profession de psychologue dans l'éducation nationale ne correspond à aucun indice spécifique. A cet égard, il aimerait savoir si des dispositions sont envisagées pour améliorer cette situation particulièrement dévalorisante pour les professionnels concernés.

*Enseignement : personnel (psychologues scolaires)*

54230. - 17 février 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les inquiétudes exprimées par le syndicat des psychologues de l'éducation nationale quant à l'absence de débouchés à laquelle est confronté l'ensemble de cette profession. En effet, le statut d'enseignant qui lui est confusément attribué freine toute possibilité de promotion et ne permet aux professionnels concernés d'accéder ni à la formation continue ni à la recherche dans leur discipline. En conséquence, il demande si des mesures sont d'ores et déjà envisagées pour que le déroulement de la carrière de ces professions soit beaucoup plus satisfaisant.

*Enseignement : personnel (psychologues scolaires)*

54231. - 17 février 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les préoccupations exprimées par le syndicat des psychologues de l'éducation nationale. En effet, bien que l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 affirme que l'usage professionnel du titre de psychologue est une mesure relative à la profession de psychologue, le statut de ces derniers est toujours confondu avec celui des enseignants, alors qu'il ne correspond, bien évidemment, ni à leur fonction, ni à leur titre. A cet égard, il demande s'il ne serait pas opportun de créer, pour ces professions, un statut particulier afin de permettre une meilleure reconnaissance de leurs qualifications et de leurs compétences.

*Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)*

54232. - 17 février 1992. - **M. Claude Galametz** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les conditions de la mise en œuvre de la revalorisation de la fonction des conseillers et conseillers principaux d'éducation. En effet, les dispositions du relevé de conclusions, signé en mars 1989 sur la revalorisation de la fonction enseignante, prévoyaient que les conseillers et les conseillers principaux d'éducation perçoivent une indemnité forfaitaire de 3 000 francs par an au 1<sup>er</sup> septembre 1990 et le doublement de cette indemnité au 1<sup>er</sup> septembre 1992. Or, il semblerait que cette dernière disposition n'ait pas été prévue dans le budget 1992. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet.

*Enseignement secondaire (programmes)*

54278. - 17 février 1992. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la teneur d'une circulaire en date du 5 décembre 1991 de M. le directeur des lycées et collèges qui est en contradiction avec les informations données dans la réponse à la question écrite n° 45763 parue dans le *Journal officiel* du 15 juillet 1991 en mettant la biologie-géologie « au choix » avec la technologie (option T.S.A.) en classe de seconde dès la prochaine rentrée scolaire. Cette nouvelle décision ayant été prise sans autre consultation et à l'opposé des affirmations données par le ministère de l'éducation nationale, il lui demande de rapporter cette modification et de rétablir cet enseignement pour les élèves de seconde quelle que soit leur orientation ultérieure.

## ENVIRONNEMENT

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 49081 Joseph... Gourmelon.

*Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances : Lorraine)*

54233. - 17 février 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le fait que l'administration a reconnu devant une mission parlementaire, et à plusieurs reprises depuis lors, que la limite de 400 milligrammes par litre d'ions/chlore assignée à la pollution additionnelle provenant des souduères de Meurthe-et-Moselle n'est jamais respectée en période d'étiage. L'administration expliquerait son absence de réaction par le fait que cette pollution serait due à

des fuites des bassins de rétention. Or, depuis plusieurs années, ces fuites sont connues et n'ayant pas été sanctionnées, les industriels continuent imperturbablement à polluer et à enfreindre la réglementation. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne lui semble pas qu'il serait judicieux de rappeler sérieusement à l'administration l'obligation qui est la sienne de sanctionner les pollueurs. Faute de cela, on pourrait se demander quelle est l'utilité de ladite administration.

*Mer et littoral (pollution et nuisances)*

54234. - 17 février 1992. - **M. Henri D'Attilio** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les risques pour le milieu marin de la prolifération de l'algue « *caulerpa taxifolia* » en Méditerranée. Il lui demande si des mesures ont été prises pour déterminer l'origine de cette propagation, inventorier les zones infestées et y assurer l'éradication et quels moyens sont actuellement mis en œuvre pour lutter contre cette catastrophe écologique et sauvegarder les droits des pêcheurs.

**ÉQUIPEMENT, LOGEMENT,  
TRANSPORTS ET ESPACE**

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois  
après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

Nos 41994 Jean-Pierre Brard ; 48128 Jean-Pierre Brard.

*Voirie (routes : Eure)*

53991. - 17 février 1992. - **M. Jean-Louis Debré** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** de prendre des engagements précis afin que soient prévus, dès le prochain contrat Etat-région, les financements nécessaires à l'aménagement à deux fois deux voies de la route nationale 154 reliant Evreux à Nonancourt. L'aménagement de cette route nationale est en effet urgent tant au regard de la sécurité routière que du développement économique du département de l'Eure et de la région de Nonancourt.

*Transports aériens (sécurité)*

53993. - 17 février 1992. - **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** que la Fédération nationale des radioamateurs au service de la sécurité civile met, depuis vingt ans, ses moyens humains et matériels à la disposition de la sécurité civile. La recherche des aéronefs en détresse lui a été confiée et les services qu'elle rend sont appréciés de tous. A l'occasion de l'accident survenu à l'Airbus A 320 d'Air Inter au mont Sainte-Odile, il a été fait état du non-fonctionnement de la balise qui devait permettre de déterminer l'emplacement de l'appareil accidenté. La Fédération nationale des radioamateurs lui a fait savoir qu'elle avait déjà attiré l'attention des responsables sur le non-fonctionnement, dans certains cas, des balises de détresse des avions. Elle estime qu'il est capital et urgent d'obtenir une efficacité accrue de ces balises. Elle propose en ce domaine que celles-ci offrent une meilleure résistance aux chocs et au feu. Elle suggère également que les appareils, tel l'Airbus, soient équipés de deux balises, l'une dans la cabine, l'autre dans la queue de l'appareil. Elle souhaite en outre obtenir le financement qui lui est indispensable pour réaliser son équipement en matériel goniométrique. Actuellement, ce matériel spécifique est entièrement financé par ses membres. Les revendications présentées par la Fédération apparaissent particulièrement justifiées et étant susceptibles d'obtenir des résultats plus rapides dans la recherche des appareils accidentés, et donc dans le secours porté aux victimes, il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard des suggestions dont il vient de lui faire part.

*Transports aériens (compagnies)*

53995. - 17 février 1992. - **M. Claude-Gérard Marcus** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** que les salariés de la compagnie d'aviation T.E.A. France lui ont fait part de leurs difficultés, celles-ci succédant à celles de leur maison mère belge. De 350 personnes et 6 avions, la compagnie, en quelques mois, est passée à 118 personnes et 3 avions. T.E.A. est sous administration judiciaire depuis le 7 octobre dernier et sa liquidation a été prononcée le

20 janvier 1992 par le tribunal de commerce de Corbeil-Essonnes en dépit, semble-t-il, d'offres formulées par plusieurs repreneurs. Le personnel, unanime, aurait considéré que ces derniers offraient des garanties financières et morales importantes. Il estime que des plans de reprise existent. Le carnet de vols était extrêmement important, justifiant le travail de tout le personnel et la reprise d'une partie des salariés licenciés. Ces mêmes vols sont acquis sur des marchés étrangers. Si T.E.A. venait à cesser son activité, ses vols ne profiteraient, paraît-il, que très partiellement aux compagnies françaises. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème évoqué et quelles dispositions il pourrait éventuellement prendre pour trouver une solution aux graves difficultés que connaissent les salariés en cause.

*Transports aériens (politique et réglementation)*

54001. - 17 février 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur l'indemnisation des victimes d'accidents aériens. La tragique catastrophe du mont Sainte-Odile a été précédée le 26 juin 1988 par un autre accident au cours d'un meeting aérien à Habsheim. Près de quatre ans après, l'association constituée à cet effet sollicite en vain de la part d'Air France une juste indemnisation du préjudice subi. Il lui demande que le Gouvernement prenne les dispositions nécessaires pour que la compagnie nationale réexamine l'ensemble des dossiers d'indemnisation.

*Architecture (architectes)*

54020. - 17 février 1992. - **M. Robert Schwint** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les dispositions de l'article 14 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 qui n'autorise pas les architectes salariés d'une association loi 1901, à vocation d'amélioration de l'habitat, à exercer leurs talents au profit du logement des personnes défavorisées. Les différents modes d'exercice des architectes présentés dans l'article 14 de ladite loi écartent l'hypothèse où les centres d'amélioration du logement (C.A.L.) emploient des architectes dans le cadre de la rénovation des centres anciens. Il lui demande si les centres d'amélioration du logement, pour les zones urbanisées, peuvent bénéficier des mêmes avantages que les sociétés d'intérêt collectif agricole d'habitat rural, pour les zones rurales, qui, elles, sont mentionnées dans cet article 14.

*Urbanisme (permis de construire)*

54031. - 17 février 1992. - **M. Jean-Claude Boulard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les imprimés portant « déclaration de travaux exemptés de permis de construire, ou déclaration de clôture », dont le caractère informatif paraît insuffisant, notamment au regard des peines encourues en cas de non respect de la réglementation. Il paraît souhaitable que l'imprimé soit complété par une notice explicative qui reprenne *in extenso*, en caractères d'imprimerie suffisamment gros pour une lecture aisée, les différents articles des lois et règlements se rapportant à cette procédure, et notamment les articles L. 422.2 et L. 441-2 du code de l'urbanisme et L. 111.4, L. 152.1 et L. 152.11 du code de la construction et de l'habitation. Il le remercie de bien vouloir lui préciser si une telle mesure, par ailleurs souhaitée par les associations de consommateurs, est susceptible d'être mise en œuvre et dans quels délais.

*S.N.C.F. (T.G.V.)*

54034. - 17 février 1992. - Le projet de T.G.V. France-Italie par Lyon, Chambéry et Turin a été adopté récemment dans le cadre du schéma directeur national des lignes à grande vitesse. Alors que ce dossier n'a pas encore fait l'objet des études préliminaires de première phase prévues par la circulaire du 2 août 1991, il suscite l'inquiétude des élus et des populations concernés par le choix d'un tracé qui traversera l'avant-pays savoyard, avec le risque de porter atteinte à un environnement de qualité, notamment aux abords du lac d'Aiguebelette et plus particulièrement de son bassin versant. Ce secteur, qui a su préserver un cadre de vie où l'agriculture s'est maintenue et où le tourisme à vocation rurale s'est développé aux prix d'efforts financiers conséquents des collectivités locales, exprime son légitime souci d'information et de concertation. **M. Jean-Paul Calloud** demande en conséquence à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** de bien vouloir lui rappeler le processus d'élaboration du projet et de lui confirmer que les différents acteurs locaux seront bien associés aux réflexions qui seront conduites.

*S.N.C.F. (personnel)*

54103. - 17 février 1992. - **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des agents de la S.N.C.F. qui ont été nommés au grade de chevalier de la Légion d'honneur. Il souhaite connaître le nombre de ces agents qui ont été surclassés, suite à cette nomination.

*Postes et télécommunications (centres de tri : Paris)*

54108. - 17 février 1992. - **M. André Lajoinie** alerte **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** concernant la fermeture éventuelle en 1994 du centre de tri postal de la gare de Paris - Saint-Lazare. En effet, le contrat signé entre La Poste et la S.N.C.F. arrive à expiration en 1994 et la direction générale de La Poste envisagerait de ne pas le renouveler jugeant les tarifs S.N.C.F. trop onéreux. Par ce centre de tri transitait, il y a peu, la quasi-totalité du courrier à destination et en provenance de toute la Normandie. Alerté par la section C.G.T. sur les incidences très négatives pour la qualité de service si ces projets étaient exécutés, il lui fait remarquer que, si l'efficacité de la coopération Poste-S.N.C.F. n'est plus à démontrer, il est pour autant notoire que les tarifs pratiqués par la S.N.C.F. pour le transport du courrier sont plus élevés que pour les marchandises. Ce qui donne prétexte à la direction générale de La Poste à ne pas renouveler le contrat et à se tourner vers les transporteurs privés. Cette politique de réduction des coûts à court terme est contestable car elle constitue un bradage des services publics nationaux. Alors qu'à l'inverse le transport du courrier par fer a fait la preuve de sa rapidité, régularité et en toute sécurité. Par contre, le trafic autoroutier ayant augmenté de 60 p. 100 en quelques années, il est fréquemment saturé. Sans parler de toutes les nuisances qu'il entraîne. De plus, la qualité du service public postal dans la région Normandie subirait une dégradation sans précédent. Encore faut-il ajouter que ces projets néfastes entraîneraient des suppressions de dessertes de certaines villes par la S.N.C.F. Pour toutes ces raisons, il est souhaitable d'impulser de nouvelles coopérations mutuellement avantageuses entre ces deux grands services publics nationaux. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires auprès de la direction de la S.N.C.F. afin que ces projets soient abandonnés et qu'au contraire le service public égalitaire prenne un nouvel essor.

*Urbanisme (réglementation)*

54124. - 17 février 1992. - **M. André Delehedde** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** quel est l'avenir de la commission départementale d'urbanisme qui n'a jamais été mise en place par arrêté préfectoral. Il lui demande s'il envisage de procéder à la réunion de cette commission lors de la demande de délivrance de permis de construire.

*S.N.C.F. (transports de matières dangereuses : Seine-Saint-Denis)*

54125. - 17 février 1992. - Le maire de la ville de Drancy (Seine-Saint-Denis) a été informé ce matin de la présence d'un wagon de déchets radioactifs dans la gare de triage S.N.C.F. située sur le territoire de sa commune. L'hypothèse d'une fuite, d'un début d'incendie était évoquée : un cordon de sécurité était mis en place. On sait maintenant que cette hypothèse était erronée mais elle souleva une grande émotion à Drancy. Partageant la légitime inquiétude des habitants de ce quartier, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** les dispositions concrètes qu'il compte prendre pour : ouvrir une enquête sur cet incident qui aurait pu tourner au drame ; arrêter tout passage de wagons transportant des matières dangereuses ou toxiques au cœur de cette zone urbaine comportant des milliers d'habitants, des écoles, la gare de voyageurs... Les infrastructures de transports du début du siècle telle que la gare de triage de Drancy ne sont pas adaptées à notre époque avec les risques écologiques réels que constituent les transits de produits toxiques et radioactifs. Même si des mesures de sécurité adaptées sont prévues, même si la compétence des personnels est incontestable, la possibilité d'un drame ne peut être écartée.

*S.N.C.F. (lignes)*

54126. - 17 février 1992. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les mesures envisagées pour la ligne S.N.C.F. Nîmes-Alès-Clermont-Ferrand, et sur la transversale la

Bastide-Mende-Maruejols. Les trains 5924 ET 5919 ont déjà été supprimés les nuits de samedi à dimanche, et il est envisagé de ne les faire circuler que le vendredi et le dimanche. Si tel était le cas, ce serait un grave coup porté à la vie de notre région, accentuant plus encore le phénomène d'abandon et de désertification de l'arrière-pays. Ces orientations sont contraires aux processus de désenclavement dont le nord de notre département a besoin. Elles tournent le dos aux besoins des populations qui ont, par 3 300 signatures, montré leur attachement à ce type de transport, à son développement et à sa modernisation. Il réitére en conséquence sa demande, comme il l'a déjà fait en d'autres occasions, d'intervenir personnellement auprès du conseil régional du Languedoc-Roussillon et de la direction régionale de la S.N.C.F., afin de leur demander d'abandonner ce projet.

*Impôts et taxes (taxe assise sur les ouvrages hydrauliques)*

54140. - 17 février 1992. - **M. Pierre-André Wiltzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif à la taxe instituée au profit de Voies navigables de France, établissement public de l'Etat créé par l'article 124 de la loi de finances pour 1991. Le comité du syndicat des eaux de l'Île-de-France, qui regroupe 144 communes de la région parisienne, a récemment adopté, à l'unanimité, une motion de protestation mettant en cause le fonctionnement de cet organisme et s'élevant contre les dispositions, par ailleurs particulièrement peu précises, retenues pour son financement, estimant qu'il n'appartenait pas aux services publics de distribution d'eau potable de financer par une augmentation du prix de l'eau le développement et la gestion du transport fluvial. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette protestation.

*Ministères et secrétariats d'Etat**(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

54235. - 17 février 1992. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le retard apporté à la réforme des statuts des techniciens et des dessinateurs de l'équipement. Ces agents effectuent des tâches de plus en plus complexes exigeant des compétences accrues et justifiant l'adoption de nouveaux statuts dont un projet est déjà élaboré pour les techniciens supérieurs, en cours d'élaboration pour les dessinateurs mais des difficultés apparaîtraient dans leur adaptation au protocole d'accord de la fonction publique signé le 2 février 1990. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre pour que ces projets soient rapidement adoptés et mis en exécution.

*S.N.C.F. (tarifs voyageurs)*

54236. - 17 février 1992. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les nouvelles modalités de paiement des abonnements étudiants qu'offre la S.N.C.F. Il lui expose que, jusqu'à la rentrée scolaire 1991, l'usager s'acquittait de l'achat d'une carte d'abonnement, réglait mensuellement un droit d'accès autorisant sa libre circulation sur un parcours donné et possédait la faculté de déposer cette carte à un guichet S.N.C.F., lors des vacances scolaires, moyennant le paiement d'un droit de dépôt relativement faible. Désormais, les abonnements étudiants ne donnent plus lieu au paiement d'une carte, en contrepartie les mensualités sont payables chaque mois, que l'abonnement soit utilisé ou non et la faculté de dépôt de la carte a été supprimée. Les contrats de transport que passe la S.N.C.F. avec les usagers sont réputés être des contrats d'adhésion, difficilement contestables par les particuliers, il semble toutefois très regrettable de contraindre l'usager à s'acquitter du paiement d'un service qu'il n'utilise pas, comme cela est actuellement le cas lors des vacances scolaires. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas opportun d'intervenir auprès de la S.N.C.F. afin que cette dernière réintroduise dans ses contrats étudiants la faculté de dépôt des cartes d'abonnement lorsque celles-ci ne sont pas utilisées.

*Ministères et secrétariats d'Etat**(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

54279. - 17 février 1992. - **M. Alain Madécin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des cadres administratifs de son ministère. A l'heure où l'administration définit de grands projets et prône la modernisation, les personnels administratifs supérieurs de l'équipement s'estiment laissés pour compte alors qu'ils participent activement au renouveau du service public. De plus l'immobilisme de son administration ne fait qu'aggraver les

différences de rémunération qui existent entre les personnels administratifs supérieurs et leurs homologues techniciens. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre aux revendications de ces personnels.

## FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

### *Rapatriés (indemnisation)*

54002. - 17 février 1992. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les droits à réparation des victimes d'attentats survenus lors des événements ayant précédé l'indépendance de l'Algérie, et qui ne remplissent pas les conditions prévues à la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963. Selon les termes d'un accord intervenu en juillet 1987 entre le ministère du budget et le secrétariat d'Etat aux rapatriés, une indemnité correspondant au droit à pension auquel elles auraient pu prétendre a été instituée. Compte tenu du faible nombre de cas recensés, il lui demande dans quelles conditions pourrait être affectée dès maintenant une partie des crédits du chapitre 45-02 du budget des affaires sociales et de l'intégration, revalorisés de façon significative pour l'exercice 1992, au règlement définitif des quelques situations encore en suspens.

### *Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)*

54086. - 17 février 1992. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le financement des interventions d'aide à domicile des familles. La décision d'amputer de 3 millions de francs la subvention 1991 « aide à domicile aux familles », versée par la C.N.A.M. à la C.N.A.F. pour financer les interventions de travailleurs familiaux et d'aides ménagères dans les cas de maladie ou d'hospitalisation a suscité un vif étonnement. Cette décision entraînera une rupture dans l'aide apportée aux familles et place les associations dans une situation critique, alors qu'elles sont un élément important de la politique familiale par le rôle qu'elles jouent auprès des familles et notamment des familles nombreuses. Elle lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services.

### *Prestations familiales (montant)*

54087. - 17 février 1992. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la politique de revalorisation des prestations familiales. Les associations familiales lui ont fait part de leurs préoccupations devant la dégradation du pouvoir d'achat de ces allocations. En effet, le Gouvernement n'avait accordé aux familles qu'une revalorisation de 1,7 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1991 et seulement de 0,8 p. 100 en juillet 1991 alors qu'un taux de 3 p. 100 aurait été nécessaire afin de maintenir le pouvoir d'achat des familles. Pour l'année 1992, le décret n° 91-1376 du 30 décembre 1991 relatif à la revalorisation de la base mensuelle de calcul des allocations familiales ne prévoit qu'une augmentation de 1 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier et 1,8 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1992. La faiblesse du taux de revalorisation prévu pour 1992 creuse encore l'écart entre l'évolution des prestations familiales et la hausse des prix établie par l'I.N.S.E.E. Il lui rappelle les engagements pris par M. le Président de la République, lors de la campagne électorale, de garantir la maintien du pouvoir d'achat des prestations familiales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de préserver l'avenir des familles.

### *Prestations familiales (montant)*

54088. - 17 février 1992. **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur l'évolution des allocations familiales. La politique de la famille constitue une des légitimes priorités affichées par tous les gouvernements. Or, on constate, malheureusement, que le pouvoir d'achat des allocations familiales, depuis déjà plusieurs années, reste notablement insuffisant. Cette situation est particulièrement fâcheuse. D'une part, elle pénalise les familles. D'autre part, elle ne procure aucune incitation pour la natalité alors que celle-ci est tout à fait insuffisante dans notre pays. Elle lui demande donc qu'un rattrapage des allocations familiales soit effectué par une revalorisation minimale de 4 p. 100.

### *Prestations familiales (montant)*

54089. - 17 février 1992. - **M. Alain Devaquet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la faible revalorisation des prestations familiales. Leur augmentation de 1 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1992 semble nettement insuffisante pour assurer le maintien du pouvoir d'achat des familles. S'associant à l'inquiétude de la Fédération des familles de France face à l'orientation politique familiale du Gouvernement, il lui demande de bien vouloir envisager une augmentation substantielle de ces prestations au 1<sup>er</sup> juillet 1992.

### *Prestations familiales (montant)*

54147. - 17 février 1992. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les graves difficultés que rencontrent les apprentis de moins de 20 ans pour bénéficier de l'aide personnalisée au logement. En effet, lorsque ces jeunes touchent l'A.P.L., celle-ci vient non seulement en déduction de l'A.P.L. dont pouvaient bénéficier leurs parents auparavant mais, en plus, elle entraîne une importante diminution des allocations familiales et du complément familial que pouvait percevoir la famille puisque le jeune n'est plus comptabilisé comme « enfant à charge » par la caisse d'allocations familiales. Les familles nombreuses et à faibles revenus se trouvent très pénalisées par ce règlement. Or, les jeunes suivant une formation par la voie de l'apprentissage sont très souvent issus de milieux modestes. Cette anomalie se trouve encore accentuée par le fonctionnement de l'apprentissage qui fait qu'un apprenti, contrairement à un jeune sous statut scolaire, ne fréquente en général le centre de formation qu'une semaine sur trois et le reste du temps reste à la charge de sa famille. Ainsi, afin que les jeunes issus de milieux modestes aient les mêmes chances de poursuivre leurs études que le reste de la population scolaire et au moment où l'Etat engage un vaste programme de relance de l'apprentissage, il lui demande quelles sont les modifications qu'il envisage de prendre afin de lever ce blocage, ce qui constituerait une mesure de justice et d'équité.

### *Prestations familiales (montant)*

54237. - 17 février 1992. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la nécessité de la revalorisation des allocations familiales. Une étude réalisée par les statisticiens de l'I.N.S.E.E. révèle qu'en 1989, pour un couple disposant d'un revenu de 164 000 francs par an, un enfant reviendrait à 4 100 francs par mois, deux enfants coûteraient 7 800 francs et trois 11 000 francs. Cette même étude mentionne qu'« à revenu donné, la présence d'un enfant supplémentaire dans une famille entraîne une baisse du niveau de vie des membres de la famille ». L'union départementale des associations familiales de l'Allier, l'association départementale des veuves civiles de l'Allier, l'association des familles de Montluçon, celle de Domérat, l'association hurieloise des familles et de nombreux autres organismes demandent une revalorisation substantielle des allocations familiales. L'étude de l'I.N.S.E.E. légitime, s'il en était besoin, les revendications de ces associations. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre en faveur des familles, et plus particulièrement s'il sera procédé à une augmentation minimum de 3 p. 100 des allocations familiales.

### *Prestations familiales (montant)*

54238. - 17 février 1992. - **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le faible montant des allocations familiales attribuées aux familles de deux enfants. Il lui saurait gré de lui faire connaître les orientations de sa politique à cet égard et, sans remettre en cause l'effort en direction des familles nombreuses, quelles mesures il envisage de prendre pour mieux compenser les charges que représente chaque enfant.

### *Prestations familiales (montant)*

54239. - 17 février 1992. - **M. Jesu Rigaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur l'inquiétude des associations familiales due à l'insuffisance de l'augmentation des prestations familiales fixée à 1 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1992 et 1,8 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1992, alors que l'U.D.A.F. avait estimé à 34 p. 100 la revalorisation nécessaire dès le 1<sup>er</sup> janvier 1992 pour le simple rattrapage de la hausse du coût de la vie depuis deux ans. Il s'étonne de cette

décision qui ne répond pas à la politique familiale proclamée par le Gouvernement, et lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour corriger l'insuffisance de ces prestations.

*Prestations familiales (montant)*

**54240.** - 17 février 1992. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la dégradation du pouvoir d'achat des allocations familiales. L'augmentation de ces prestations a été de 0,8 p. 100 en 1991, chiffre correspondant au tiers de la hausse du coût de la vie. 3 p. 100 de revalorisation montreraient la volonté d'une politique familiale. Il lui demande s'il est décidé à affirmer une telle volonté en augmentant les prestations familiales à hauteur de l'augmentation de l'indice des prix.

*Prestations familiales (montant)*

**54280.** - 17 février 1992. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les inquiétudes exprimées par les Français bénéficiaires d'allocations familiales et dont le pouvoir d'achat ne suit pas l'évolution du coût de la vie. Le Gouvernement a annoncé, début janvier, une augmentation de la base de calcul des prestations familiales mais cette revalorisation paraît encore bien insuffisante, surtout pour les familles dont les revenus sont les plus modestes. La France vieillit et a besoin d'un renouvellement important des générations, ce qui n'est plus le cas actuellement, on le voit bien avec le débat préoccupant sur les retraites. Il faut donc privilégier une politique familiale incitative et volontariste. Elle passe par le maintien d'un pouvoir d'achat décent et ne dissuadant pas les parents d'agrandir leur famille. La presse a d'ailleurs rendu largement compte des difficultés financières rencontrées par les familles ayant trois enfants. Nous devons adapter notre politique familiale aux impératifs démographiques du XXI<sup>e</sup> siècle. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre en ce domaine.

**FONCTION PUBLIQUE  
ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION**

*Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale : personnel)*

**54112.** - 17 février 1992. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur l'avenir des carrières des contractuels de la formation des adultes dans l'éducation nationale. D'une part, les personnels s'inquiètent légitimement de l'absence de reconnaissance de missions spécifiques d'enseignement dans le cadre de la formation continue et par voie de conséquence de reconnaissance de leur qualification. Il lui demande quelles sont les réflexions engagées avec les personnels pour dégager le cadre d'une voie de formation aux métiers de la formation continue. D'autre part, les personnels mis à disposition d'un G.R.E.T.A., pouvant l'être selon trois régimes (la mise à disposition, les postes gagés et les vacations), il s'étonne du recours désormais quasi exclusif aux contrats à durée déterminée d'autant que les députés communistes avaient en 1989 lors du débat sur la loi d'orientation relative à l'éducation, demandé que « les dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat soient applicables de plein droit aux fonctionnaires de l'Etat qui sont amenés à exercer leur activité au sein des G.R.E.T.A. ». Il lui demande s'il entend revenir sur le refus prononcé par le Gouvernement à cette époque.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(pensions de réversion)*

**54241.** - 17 février 1992. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur le problème de plafonnement de la pension de réversion bénéficiant au veuf d'une femme fonctionnaire. En effet, il apparaît au regard des textes en vigueur que les modalités d'attribution de la pension de réversion concédée au veuf d'une femme fonctionnaire ne sont pas identiques à celles applicables à la veuve d'un homme fonctionnaire, puisque le montant de la pension de réversion accordée au veuf ne peut excéder 37,5 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice brut 550. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remettre en cause ces dispositions.

**HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 44736 François-Michel Gonnot.

*Handicapés (emploi)*

**54039.** - 17 février 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur le fait que beaucoup d'entreprises employant plus de vingt-cinq salariés préfèrent s'acquitter d'une cotisation auprès de l'A.G.E.F.I. plutôt que d'embaucher dans les conditions prévues par la loi des salariés handicapés. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de relever sensiblement le niveau de cette cotisation pour inciter davantage les entreprises à employer des personnes handicapées.

*Handicapés (accès des locaux : Ile-de-France)*

**54040.** - 17 février 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les dispositions arrêtées conjointement par le secrétaire d'Etat chargé des handicapés et des accidentés de la vie et le ministre des transports, le 21 février 1989, et notamment sur la décision de mettre en accessibilité totale les soixante gares S.N.C.F. de la région Ile-de-France et les vingt plus grandes gares du réseau grandes lignes. Il le remercie de bien vouloir tirer un premier bilan de l'application de cette décision en dressant la liste des gares où la mise en accessibilité a été réalisée et celle des gares où la mise en accessibilité reste à effectuer.

*Handicapés (emploi)*

**54172.** - 17 février 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la plan pour l'emploi des handicapés adopté en conseil des ministres le 10 avril 1991. Il le remercie de bien vouloir tirer un premier bilan des mesures qui avaient été alors annoncées, au vu notamment des statistiques dont il dispose.

*Handicapés (politique et réglementation)*

**54242.** - 17 février 1992. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la nécessité d'améliorer le dispositif législatif et réglementaire relatif à la circulation des personnes handicapées. Des efforts importants ont été réalisés en ce domaine depuis quelques années, mais le contrôle de la réglementation en vigueur mérite d'être renforcé. Un tel contrôle passe notamment par une vérification systématique des projets de construction ou de rénovation par la section « accessibilité » des commissions départementales de la protection civile. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour améliorer le contrôle du respect de la réglementation relative à l'accessibilité de l'habitat et de tous les lieux de la vie sociale et professionnelle.

*Handicapés (politique et réglementation)*

**54243.** - 17 février 1992. - **M. André Duroméa** interroge **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** quant à la suite donnée à la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales. Il lui rappelle, que dans son titre III, l'article 33 stipule : « Dans l'éducation des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue - langue des signes et français - et une communication orale est de droit ». Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour qu'un décret en Conseil d'Etat fixe, d'une part, les conditions d'exercice de ce choix pour les jeunes sourds et leurs familles, tous les enfants atteints de surdité étant concernés, une information objective sur les possibilités de ce choix un choix réel de la communication bilingue proposé aux familles avec avis des professionnels s'assurant que les familles aient bien reçu l'information - et, d'autre part, les dispositions à prendre par les établissements et services où est assurée l'éducation des jeunes sourds pour garantir l'application de ce choix, avec une exigence de qualité dans le bilinguisme, d'où l'obligation, pour les établissements, d'un projet pédagogique et d'une formation du personnel, et une définition claire du bilinguisme dans les établissements.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

54244. - 17 février 1992. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur la nécessité d'améliorer les facilités d'accès à l'emploi aux personnes handicapées. La loi du 10 juillet 1987 a permis une nette amélioration de l'emploi des personnes handicapées en milieu ordinaire de travail. Mais il semble qu'une action plus large touchant notamment à la scolarité, la formation professionnelle et l'orientation soit aujourd'hui nécessaire. Il lui demande en conséquence quels moyens il entend mettre en œuvre pour développer les actions de formation, d'adaptation et d'accompagnement des travailleurs handicapés pour favoriser leur maintien dans l'emploi ou leur accès au travail.

*Handicapés (allocations et ressources)*

54245. - 17 février 1992. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur la nécessité d'accroître ou tout au moins de maintenir le pouvoir d'achat des handicapés. Cette protection passe notamment par la mise en place d'un système de revalorisation des revenus de remplacement et de compensation reflétant le plus précisément possible l'évolution des salaires. Elle passe également par un accès progressif de l'allocation aux adultes handicapés à 80 p. 100 du S.M.I.C. pour tous ceux que le handicap empêche de travailler.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais d'appareillage)*

54281. - 17 février 1992. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur les difficultés qu'éprouvent les personnes handicapées, notamment myopathes, à obtenir des aides au financement de fauteuils roulants élévateurs. Ces appareils, dont le coût est élevé (environ 17 300 francs) facilitent grandement la vie quotidienne de ces personnes déjà très éprouvées et leur permettent de retrouver une certaine autonomie. Cependant il n'est prévu d'aide financière de la part d'aucun organisme et les personnes handicapées sont obligées de faire appel à la générosité de petites associations le plus souvent privées. Depuis des années déjà, les appareils orthopédiques nomenclaturés pris en charge totalement ou partiellement par la Sécurité sociale sont dépassés techniquement. Il lui demande s'il envisage à court terme de considérer les appareillages plus pratiques, notamment les fauteuils élévateurs, comme faisant partie des appareils nomenclaturés et passibles d'aides financières aux handicapés.

**INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR***Matériels agricoles (entreprises)*

53988. - 17 février 1992. - M. François Mancel tient à appeler tout particulièrement l'attention de M. le ministre délégué à l'Industrie et au commerce extérieur sur les graves difficultés rencontrées par Massey-Ferguson et plus spécialement par l'usine de ce groupe, implantée à Beauvais, qui a dû réduire son plan de charges de 10 000 à 7 500 tracteurs et prévoit de procéder à une nouvelle vague de licenciements devant concerner 163 personnes. Cette situation, compte tenu du rôle économique essentiel que joue cette entreprise au plan national et de son intérêt pour le département de l'Oise qui a une vocation agricole primordiale et où elle emploie de nombreux salariés, est tout à fait inquiétante. Par ailleurs, elle démontre à l'évidence la nécessité de mettre sur pied une véritable politique du machinisme agricole qui s'avère tout à fait indispensable pour notre industrie agro-alimentaire. C'est pourquoi il souhaite, afin d'y remédier, que soit étudiée parmi d'autres solutions possibles, la mise en place d'un croisement de productions entre Massey-Ferguson et Renault, qui pourrait en effet contribuer à apporter une réponse à ces difficultés et à préserver l'emploi. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son avis sur ce dossier et de lui indiquer les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre rapidement et si parmi celles-ci figure la proposition qu'il vient de lui soumettre.

*Matériels agricoles (entreprises)*

53989. - 17 février 1992. - M. Olivier Dassault tient à appeler tout particulièrement l'attention de M. le ministre délégué à l'Industrie et au commerce extérieur sur les graves difficultés rencontrées par Massey-Ferguson et plus spécialement

par l'usine de ce groupe, implantée à Beauvais, qui a dû réduire son plan de charges de 10 000 à 7 500 tracteurs et prévoit de procéder à une nouvelle vague de licenciements devant concerner 163 personnes. Cette situation, compte tenu du rôle économique essentiel que joue cette entreprise au plan national et de son intérêt pour le département de l'Oise qui a une vocation agricole primordiale et où elle emploie de nombreux salariés, est tout à fait inquiétante. Par ailleurs, elle démontre à l'évidence la nécessité de mettre sur pied une véritable politique du machinisme agricole qui s'avère tout à fait indispensable pour notre industrie agro-alimentaire. C'est pourquoi il souhaite, afin d'y remédier, que soit étudiée parmi d'autres solutions possibles la mise en place d'un croisement de productions entre Massey-Ferguson et Renault, qui pourrait en effet contribuer à apporter une réponse à ces difficultés et à préserver l'emploi. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son avis sur ce dossier et de lui indiquer les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre rapidement et si parmi celles-ci figure la proposition qu'il vient de lui soumettre.

*Bâtiment et travaux publics (engins)*

53990. - 17 février 1992. - M. Jean-François Mancel tient à appeler tout spécialement l'attention de M. le ministre délégué à l'Industrie et au commerce extérieur sur la situation très inquiétante de l'entreprise Case-Poclair, qui, en raison des difficultés qu'elle connaît, a mis sur pied un nouveau plan de licenciement. Cette entreprise est en effet l'un des principaux constructeurs français de pelles et de matériels de travaux publics et présente à ce titre un intérêt tout particulier. Sa disparition serait donc lourde de conséquences pour notre pays, mais également pour l'économie du département de l'Oise où elle est implantée à Crépy-en-Valois, Le Plessis-Belleville et Tracy-le-Mont et aurait des effets dramatiques pour les salariés licenciés. Il lui demande donc de bien vouloir envisager, le plus rapidement possible, l'organisation d'une table ronde réunissant la direction de Case-Poclair, les organisations syndicales et les élus locaux concernés afin de débattre de la situation de ce groupe et d'envisager les moyens qui peuvent être mis en œuvre pour y faire face efficacement.

*Textile et habillement (entreprises : Vosges)*

53998. - 17 février 1992. - M. Philippe Séguin signale à M. le ministre délégué à l'Industrie et au commerce extérieur qu'il a pris bonne note de son intérêt pour la région Lorraine, illustré par son déplacement du 6 février. Il regrette d'autant plus que cet intérêt soit apparemment limité à deux départements de cette région et qu'il ressorte de ses déclarations que la crise industrielle régionale lui semble circonscrite aux sites sidérurgiques ou miniers. Il lui rappelle donc les graves difficultés du département des Vosges, et en particulier celles qui affectent le secteur textile. Plus précisément, il appelle son attention sur la filature et le tissage Paul-Perrin de Nomexy. Il lui demande quelles sont les initiatives qu'il compte prendre pour favoriser une reprise de ces deux activités garantissant l'emploi.

*Ministères et secrétariats d'Etat**(industrie et commerce extérieur : services extérieurs)*

54036. - 17 février 1992. - M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'Industrie et au commerce extérieur sur la manière dont fonctionnent, dans certains cas, les services de la direction régionale de l'Industrie et de la recherche. Lors d'une enquête consécutive à une demande de subvention d'une entreprise qui venait de s'équiper de trois machines dont une à commandes numériques, l'instruction rejetée de Douai à Valenciennes a au total pris six mois avant qu'il soit fait état, devant le requérant, de l'impossibilité de la prise en compte de sa demande compte tenu du fait que l'acquisition avait été déjà réalisée. Tout cela a donné lieu, au niveau de l'entreprise, à la production de documents divers qui ont nécessité du temps. Une étude du responsable de la D.R.I.R. a été également réalisée. Il lui demande s'il estime cette situation normale et si, dans ce cas particulier, il n'aurait pas été plus simple de s'enquérir au départ de la situation quant à l'achat des matériels concernés.

*Automobiles et cycles (entreprises : Oise)*

54062. - 17 février 1992. - M. Jean-François Mancel tient à appeler l'attention de M. le ministre délégué à l'Industrie et au commerce extérieur sur la situation de l'usine Chausson de Creil. En effet, celle-ci doit faire face à une baisse de com-

mandes qui l'a amenée à transférer temporairement une partie de son personnel sur le site de Gennevilliers et envisage les moyens permettant d'améliorer une productivité jugée insuffisante. Ces difficultés laissent augurer une nouvelle série de licenciements dans cette entreprise qui, par son rôle économique et industriel et le nombre de salariés qu'elle emploie, est vitale pour l'Oise et en particulier pour le sud de ce département. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire part de son avis sur ce dossier et de lui indiquer les mesures qu'il est prêt à mettre en œuvre afin de garantir l'avenir de cette usine.

#### *Energie (politique énergétique)*

**54100.** - 17 février 1992. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la très faible proportion d'électricité d'origine éolienne dans la production française. Pourtant, ce mode de production de l'électricité présente de sérieux avantages en particulier pour l'environnement du fait de l'absence de rejets, de déchets et de risques de pollution accidentelle, ainsi que pour l'indépendance énergétique. Son coût est actuellement, d'après les calculs de l'Association européenne pour l'énergie éolienne, inférieur à celui de la production par les centrales nucléaires et souvent comparable à celui constaté dans les centrales à charbon. Il apparaît encore plus avantageux si l'on prend en compte le coût global réel de la production d'électricité intégrant les coûts pour l'environnement et la dépollution. Il lui demande en conséquence quelle part il prévoit d'attribuer à l'énergie éolienne dans la production française d'électricité dans les années à venir et quelles mesures sont envisagées pour favoriser cette production propre qui occupe déjà une place importante chez nos partenaires danois et néerlandais.

#### *Produits manufacturés (entreprises : Seine-Saint-Denis)*

**54102.** - 17 février 1992. - **M. Roger Gouhier** alerté par le maire, conseiller général de Romainville et des salariés de la société « Sadex LDK » attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur l'éventuel départ de cette société de la commune de Romainville. Il s'avère que les 76 salariés de cette entreprise ont appris leur mutation d'office pour Meaux et leur rachat par une note interne. Le député s'inquiète qu'aucune des procédures normales n'ait été employée et qu'aucune des instances dans lesquelles siègent des représentants du personnel n'ait été prévenue de l'éventualité de ce départ. Outre que cette injonction, le licenciement économique ou mutation à Meaux dans un délai de huit jours, qui est faite aux salariés ne s'accompagne d'aucune garantie pour le logement, les transports et l'éducation des enfants. Les salariés sont considérés comme des pions interchangeable. Le mépris devient la règle. Ils refusent cette alternative et souhaitent maintenir l'outil de production à Romainville. De plus l'entreprise occupe des locaux, propriété de la commune, et envisage de ne pas payer ses loyers en cours. Il souhaite connaître son opinion quant aux méthodes employées par cette entreprise et quelles mesures il compte prendre plus généralement pour obliger les entreprises à la concertation avant toute « délocalisation ».

#### *Industrie aéronautique (entreprises : Marne)*

**54109.** - 17 février 1992. - **M. André Lajoinie** alerte **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la situation très préoccupante de la société Reims-Aviation qui compte actuellement 480 salariés. Cette entreprise a été rachetée par la C.E.C.I. (compagnie française Chauffage investissement). Déjà à la fin de l'année 1991 un plan F.N.E. de 33 salariés avait été mis en place. Il devait régler un problème de ratios pour l'entreprise. Aujourd'hui il est question de supprimer 96 emplois. Cette fois-ci les raisons en seraient « la baisse du plan de charges, une mauvaise situation financière et une productivité insuffisante ». A juste titre, le personnel et son syndicat C.C.T. ne peuvent accepter cette solution qui ne peut qu'affaiblir l'entreprise et à court terme la faire disparaître. Reims-Aviation travaille en sous-traitance pour Dassault et l'Aérospatiale et produit et assemble le F 406 Cessna. Or, ses productions sont reprises par Dassault ou l'Aérospatiale, non pas afin de donner du travail à leurs salariés mais pour les faire réaliser à l'étranger comme le fait l'Aérospatiale. En l'occurrence, l'Aérospatiale se comporte en véritable entreprise privée pour des raisons de profits maximum. Cette pratique industrielle met en cause gravement notre potentiel technique et humain, alors que l'industrie aéronautique a de l'avenir en France et dans le monde. D'autant qu'il existe d'autres solutions industrielles : comme la coopération avec l'Aérospatiale sur les programmes Airbus et A.T.R. ; comme le développement rapide du service commercial pour le 406 ; comme le développement du service maintenance ; comme l'étude et le lan-

cement d'un monomoteur avec Robin et Centrair ou d'autres partenaires ; comme la recherche du travail sur le marché international. Toutes propositions sérieuses qui émanent du syndicat C.C.T. et du personnel de l'entreprise. Bien évidemment ces propositions passent par le maintien des emplois et leur développement par un pouvoir d'achat décent du personnel et une formation qualifiante assurant un bon déroulement de carrière. En conséquence, il lui demande de lui communiquer les informations en sa possession et les mesures urgentes qu'il entend prendre.

#### *Industrie aéronautique (entreprises)*

**54136.** - 17 février 1992. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la commande par Air France de trois Boeing 767-300. Il est pour le moins étonnant qu'une entreprise nationale, dont le président est nommé par le Gouvernement, ne privilégie pas le consortium européen Airbus qui propose le même type d'appareils que ceux commandés et emploie des milliers de Français. Le Gouvernement se répand en déclarations selon lesquelles une action volontariste et soutenue est menée pour sauvegarder et développer l'emploi. On constate par cette commande que des Français fabriquant un appareil similaire ont été écartés au profit d'un concurrent extra-européen. Peut-il présenter les motivations qui ont amené une entreprise, où l'Etat est actionnaire majoritaire, à opérer une telle discrimination.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat*

#### *(industrie et commerce extérieur : administration centrale)*

**54180.** - 17 février 1992. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur le devenir de la représentation minière du bureau de recherches géologiques et minières (B.R.G.M.) dans le sud de la France. Au sein de notre dispositif minier, cet outil d'intervention joue un rôle irremplaçable en matière de développement économique régional. En conséquence, il lui demande de bien vouloir, dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1992, abonder les crédits destinés au B.R.G.M.

#### *Energie (énergies nouvelles)*

**54282.** - 17 février 1992. - L'Assemblée nationale vient de se prononcer en faveur de la suppression de la T.I.P.P. (taxe intérieure sur les produits pétroliers) pour les carburants d'origine agricole : à savoir le Diester, élaboré à partir d'oléagineux comme le colza, et l'Ethanol, issu des céréales ou de la betterave. Non seulement la combustion de ces carburants est nettement moins polluante que celle des produits pétroliers, mais cette détaxation offre de nouveaux débouchés aux agriculteurs. De plus, l'extension du Diester et de l'Ethanol va entraîner le démarrage de l'industrie des plastiques biodégradables, élaborés avec des matières premières agricoles. Dans ces conditions, **M. Jean-Paul Fuchs** souhaiterait connaître la position de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur ces nouveaux carburants ainsi que les mesures qu'il compte prendre afin de les favoriser.

## INTÉRIEUR

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 30277 Yves Fréville ; 34233 Jean-Pierre Brard ; 39130 Yves Fréville ; 39131 Yves Fréville ; 39132 Yves Fréville ; 39143 Jean-Pierre Brard ; 48559 Jean-Pierre Brard.

#### *Communes (maires et adjoints)*

**54016.** - 17 février 1992. - **M. Aloyse Warhouver** demande à **M. le ministre de l'intérieur** des précisions sur l'application de l'article 7 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative au transfert des compétences. Aux termes de cet article, « l'Etat est responsable, pour tous les ports fluviaux et pour tous les cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau domaniaux, de la police de la conservation du domaine public fluvial, de la police de la navigation et de la police des eaux et des règles de sécurité ». Il souhaiterait savoir si l'ensemble des règles de sécurité relève exclusivement de l'Etat ou si cet article doit être combiné avec l'article L. 131-2-1 du code des communes qui attribue au maire une responsabilité en matière de baignades et d'activités nautiques.

*Fonction publique territoriale (recrutement)*

54049. - 17 février 1992. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le décret n° 90-722 du 8 août 1990 fixant les conditions d'organisation des concours pour le recrutement des ingénieurs territoriaux, et en particulier sur les concours d'ingénieurs subdivisionnaires. L'épreuve d'admissibilité comporte, entre autres, une option « environnement, aménagement, urbanisme ». Mais de nombreux candidats s'étonnent que chaque année leur soient proposés des sujets très pointus d'urbanisme alors que les autres disciplines ne sont jamais représentées. Les diplômés en urbanisme sont donc particulièrement favorisés dans cette épreuve. Il lui demande son opinion sur cette question et s'il envisage de rendre à tous les candidats l'égalité des chances devant ce concours, notamment en séparant les options.

*Circulation routière (contraventions)*

54053. - 17 février 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les amendes pour infraction au code de la route. Il lui demande le montant des amendes, collectées en 1991, pour infraction au code de la route, et la destination de ces sommes. Il lui demande en particulier si une partie de ces sommes a été redistribuée aux communes, et pour quel montant.

*Police (commissariats et postes de police : Pyrénées-Atlantiques)*

54057. - 17 février 1992. - **M. Alain Lamassoure** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question du financement de l'hôtel de police de Bayonne. Le 25 février 1991, à Ustianitz, il a annoncé publiquement que la décision de réaliser le nouvel hôtel de police de Bayonne avait été prise et que le chantier serait ouvert en 1992. Cet édifice permettra de regrouper autour de la police urbaine tous les services aujourd'hui disséminés sur l'agglomération : la police judiciaire située à Saint-Léon, les renseignements généraux à Anglet, l'équipe de déminage à la Butte-aux-Cailles. Cet ensemble pourra accueillir 300 fonctionnaires et son parking recevoir environ 170 véhicules. Le financement de cet hôtel de police serait actuellement compromis, ce qui entraînerait plusieurs mois de retard dans la réalisation de ce projet. Il demande au Gouvernement quelles mesures il envisage de prendre pour que le nouvel hôtel de police puisse être réalisé selon le calendrier prévu initialement et terminé en 1994.

*Fonction publique territoriale (statuts)*

54090. - 17 février 1992. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des gestionnaires des restaurants municipaux. En effet, compte tenu de la diversité des compétences attachées à la fonction de gestionnaire (achats, approvisionnements, hygiène, comptabilité, organisation,...), il s'agit d'une activité de véritable chef d'entreprise, aux préoccupations multiples. Or, aucune des filières existantes, administrative et technique, ne répond aujourd'hui au besoin des collectivités locales. Il apparaît donc tout à fait nécessaire qu'un cadre d'emploi prenne en compte l'existence d'une profession qui représente un véritable enjeu économique pour les municipalités. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions à ce sujet, afin de répondre aux attentes de ces personnels dont les élus municipaux constatent chaque jour les mérites.

*Fonction publique territoriale (statuts)*

54091. - 17 février 1992. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les préoccupations de l'union des personnels de restaurants municipaux. Il semblerait que des projets de cadres d'emplois des filières sportives et médico-sociales soient prochainement soumis au conseil supérieur de la fonction publique. Les personnels de restaurants municipaux s'inquiètent de l'avenir qui sera réservé à leur profession. En effet, compte tenu de la grande diversité des compétences attachées à la fonction de gestionnaire, aucune des filières existantes administrative et technique ne répond aux besoins des collectivités locales. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement quant à la grille future de cette catégorie professionnelle d'une part, quant à la reconnaissance statutaire des gestionnaires d'autre part.

*Hôpitaux et cliniques (budget)*

54133. - 17 février 1992. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les pertes des recettes souvent importantes que subissent les centres hospitaliers du fait de l'insolvabilité des étrangers non-résidents et non assurés sociaux, venant se faire soigner dans ces établissements. Il rappelle que ces étrangers viennent sur notre territoire à la faveur d'un certificat d'hébergement comportant un engagement de leurs proches de les loger et de subvenir à leurs besoins, à l'exclusion de tout engagement de prendre en charge les frais d'hébergement hospitalier. Dans l'intérêt des centres hospitaliers, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que, dans le certificat d'hébergement nécessaire pour l'entrée en France de ces étrangers, figure l'engagement explicite de la prise en charge des frais d'hébergement hospitalier les concernant.

*Communes (voirie)*

54163. - 17 février 1992. - **M. Henri Bayard** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur un point de gravité et lui poser la question suivante : lorsque dans une commune, des individus non identifiés provoquent volontairement des dégradations sur la voirie et les réseaux telles que par exemple l'enlèvement de grilles de regards d'égouts, il peut en résulter des accidents graves, voire mortels : accidents de véhicules, chutes de piétons, etc. La commune n'a bien évidemment aucun moyen de faire établir une surveillance vingt-quatre heures sur vingt-quatre heures, et ce sur l'ensemble de son territoire. En cas d'accident allant jusqu'au décès d'une personne victime de ces dégradations, jusqu'à quel degré la responsabilité peut-être engagée pour la commune, et sous bénéfice par ailleurs d'une plainte déposée contre X ?

*Fonction publique territoriale (rémunérations)*

54170. - 17 février 1992. - **M. Fabien Thiémié** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences du décret du 6 septembre 1991 relatif à la fonction publique territoriale. On n'avance pas ; diviser pour régner, c'est ce qui a été fait : seuls les hauts cadres administratifs et techniques (administrateurs territoriaux, ingénieurs) peuvent bénéficier de taux de rémunérations accessoires à des niveaux significatifs. Mais le technicien territorial qui percevait une prime de technicité au taux maximum de 30 p. 100 et un traitement indiciaire inférieur à celui du 8<sup>e</sup> échelon du traitement moyen du grade, recevra une rémunération à un taux moyen de 19 p. 100, et subira donc une perte de traitement annuel de 11 174 francs. De même, l'agent de maîtrise qualifié, qui percevait une prime de technicité au taux maximum de 30 p. 100, recevra une rémunération à un taux moyen de 11 p. 100 et subira aussi une perte de traitement. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour corriger ces atteintes à des droits acquis.

*Professions sociales (puéricultrices)*

54246. - 17 février 1992. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le statut des infirmières puéricultrices de la fonction publique territoriale. Il lui fait part des revendications du groupe des puéricultrices de l'union des infirmières de France, du comité d'entente des écoles de puéricultrices, de nombreuses puéricultrices du département. Tous ces personnels, de formation Bac + 4, considèrent que leur statut ne prend pas en compte les qualifications obtenues, que leur progression de carrière est insuffisante, que leur fonction est sous-valorisée. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre, en réponse à ces légitimes revendications.

*Délinquance et criminalité (peines)*

54247. - 17 février 1992. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème de la double peine. La loi récemment adoptée par le Parlement à la fin de l'année assouplit les cas d'application de la double peine sans la remettre en cause. Les députés communistes ont approuvé ces aménagements qui vont dans le bon sens sans répondre pour autant à la réalité et aux besoins. C'est le cas en particulier pour ceux qui ont perdu toute attache avec leur pays d'origine et qui se trouvent ainsi exilés alors que le code pénal français ne reconnaît plus l'exil. Des mouvements notamment de grève de la faim ont lieu actuellement. Une solution humaine devrait être recherchée pour les personnes concernées. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre en ce sens.

*Professions sociales (puéricultrices)*

54283. - 17 février 1992. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le vif mécontentement des infirmières puéricultrices diplômées à propos des propositions qui leur ont été faites concernant le déroulement de leur carrière. Ainsi, il est prévu que ces puéricultrices qui ont le niveau bac + 4 commencent leur carrière à un indice inférieur à celui des assistantes sociales, des éducateurs spécialisés, ainsi que des conseillères en économie sociale et familiale, ces professions requérant le niveau bac + 2 ou bac + 3 et égal à celui des infirmières diplômées d'Etat, alors qu'elles doivent suivre une formation de puéricultrice après l'obtention du diplôme d'infirmière. Il lui demande de bien vouloir réexaminer ce dossier afin que les infirmières puéricultrices bénéficient d'une progression de carrière en rapport avec leur niveau d'études et leurs responsabilités.

**JEUNESSE ET SPORTS***Education physique et sportive  
(enseignement supérieur : Ile-de-France)*

54154. - 17 février 1992. - M. Guy Drut appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur le nouveau plan de délocalisation arrêté par le Gouvernement ces derniers jours et qui privera l'Ile-de-France du centre régional d'éducation populaire et de sports (C.R.E.P.S.) de Montry, en Seine-et-Marne, au profit de la Corse. Heureux de cette décision pour le département de la Corse, le député de Seine-et-Marne regrette que cette mesure qui constitue une menace très grave sur le développement du sport francilien rassemblant quelque deux millions de licenciés et plus de trois mille athlètes d'élite régionale, privés de cette structure d'accueil. Rappelant que pour les usagers l'effet de cette décision sera donc celui d'une suppression et non pas d'une délocalisation. Il tient par ailleurs à lui faire remarquer que cette mesure ne répond en rien aux principes qui ont jusqu'à présent présidé aux délocalisations puisqu'il ne s'agit pas d'un établissement national, mais d'une structure régionale. En outre, la suppression du C.R.E.P.S. de Montry irait également à l'encontre du rééquilibrage de la région parisienne à l'Est et priverait la Seine-et-Marne d'un équipement exceptionnel. Il lui demande donc de lui faire connaître les raisons exactes qui ont conduit le Gouvernement à prononcer cette délocalisation et de lui faire savoir si le projet peut être encore reconsidéré.

*Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)*

54160. - 17 février 1992. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la situation faite à la Fédération nationale des Francas en matière de subvention générale par le ministère de la jeunesse et des sports. Depuis de nombreuses années cette subvention est largement insuffisante par rapport aux activités développées par cette fédération tant en matière de formation des cadres, de développement des activités, de loisirs quotidiens des enfants et des jeunes, que de soutien à l'exercice de leur citoyenneté à l'insertion dans la cité. La croissance en pourcentage des enveloppes budgétaires du ministère de la jeunesse et des sports est en effet inférieure à la croissance des activités de formation notamment, puisque ces dernières ont constitué de fait le critère de subventionnement, en accentuant la distorsion due à l'engagement tardif (années 1970) de cette association dans la formation habilitée. C'est ainsi que le montant total de la subvention touchée en 1991, soit 3 043 050 francs est inférieure à celle touchée en 1985, qui s'élevait à 3 641 376 francs alors que le nombre de journées stagiaires par an est passé de 80 000 en 1968-1969 à 130 000 aujourd'hui, celui d'enfants touchés par les activités fédérées de 600 000 en 1968-1969 à 850 000 en 1978-1979 pour atteindre 1 200 000 enfants environ aujourd'hui. Ce développement conséquent des actions déployées par la Fédération nationale des Francas est illustré dans le département du Cher où plus de 300 jeunes sont formés au brevet d'admission aux fonctions d'animateur (B.A.F.A.), où plus de 200 jeunes sont accueillis chaque année à la base départementale de plein air de Sidiailles, où est fédérée l'action de vingt organisateurs de centres de loisirs, où sont organisés plusieurs échanges internationaux de jeunes, enfin où sont mises en place chaque été la Fête départementale de l'enfance, chaque automne le Rallye infernal et chaque printemps les jeux Olympiques des centres de loisirs du Cher. Malgré les mesures de revalorisation annoncées en 1990 par votre prédécesseur comme une première étape de la remise à niveau, la subvention touchée par la Fédération nationale des Francas s'est élevée respectivement en 1990 et 1991 à 3 320 000 francs et

3 043 050 francs. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour abonder substantiellement la subvention du ministère de la jeunesse et des sports, conforme aux besoins des Francas et en rapport avec celle versée à des organisations qui leur sont comparables et apte à permettre ainsi le développement des possibilités d'action nécessaires à la promotion de la place de l'enfant.

*Education physique et sportive (personnel)*

54248. - 17 février 1992. - M. Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur le statut actuel des personnels chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Les personnels du ministère de la jeunesse et des sports chargés de l'E.P.S. s'interrogent sur les différences statutaires qui subsistent entre leur catégorie et celle des professeurs de sport : l'égalité de statut qu'ils espéraient n'est toujours pas entrée en vigueur et les suppressions de postes qu'ils constatent suscitent quelques inquiétudes parmi ces fonctionnaires. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les motifs qui justifient ces suppressions de postes et de lui faire savoir si elle envisage, pour les chargés d'E.P.S., une intégration ou une promotion qui leur permettrait d'avoir un niveau statutaire identique à celui des professeurs de sport.

**JUSTICE***Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 48204 Joseph Gourmeion.

*Décorations (Légion d'honneur et médaille militaire)*

54015. - 17 février 1992. - M. Maurice Doussat attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences des dispositions contenues dans le décret n° 91-396 du 24 avril 1991. Dans une réponse à une question écrite déposée par M. Christian Spiller, il a été précisé que ce décret ne supprimait pas le traitement rattaché à la Légion d'honneur et à la médaille militaire mais qu'il était dorénavant limité aux seuls titulaires de ces distinctions ayant justifié une ou plusieurs blessures de guerre ou « sur un acte particulier de courage ou de dévouement ». Il lui demande si ces mesures ne risquent pas de créer deux types de décorés, ceux qui bénéficient du traitement et ceux qui en sont privés. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible de revenir à la situation antérieure.

*Système pénitentiaire (personnel)*

54023. - 17 février 1992. - Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation particulièrement déplorable de l'ensemble des personnels pénitentiaires. Elle lui fait part des revendications des personnels pénitentiaires portant sur : l'élaboration d'un plan pluriannuel de créations d'emplois de personnels de tous corps pour l'ensemble des établissements pénitentiaires ; l'obtention de la bonification du 1/5 en points, sans modification de l'âge du départ à la retraite, pour le personnel de surveillance ; l'attribution aux personnels administratifs d'une indemnité de sujétions spéciale équivalente à 22 p. 100 du traitement brut, prise en compte dans le calcul des droits à pension ; le classement du personnel technique dans le cadre actif ; la réduction à trente-cinq heures de la durée hebdomadaire du travail pour les postes de travail pénibles en détention, permettant la prise en compte de deux repos hebdomadaires pour le calcul des heures mensuelles exigibles ; la majoration de 100 p. 100 du taux horaire en service de nuit et pour le travail dominical ; une prime de panier de cinquante francs minimum soumise à une réévaluation annuelle fixée en concertation avec les organisations syndicales. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il entend faire adopter pour répondre aux attentes des personnels pénitentiaires.

*Protection judiciaire de la jeunesse (personnel)*

54024. - 17 février 1992. - Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le statut des éducateurs. En effet, il apparaît, d'une part, que l'accès à la catégorie A non fonctionnelle à l'ancienneté

et au mérite n'est possible que pour 25 p. 100 seulement du corps éducatif et, d'autre part, qu'aucune amélioration indiciaire du 5<sup>e</sup> au 8<sup>e</sup> échelon n'a été constatée. Elle lui demande donc de répondre aux revendications des éducateurs en prenant les dispositions nécessaires à l'amélioration de leur statut.

#### *Mort (suicide)*

54025. - 17 février 1992. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la parution prochaine, en France, d'un livre intitulé *Final Exit* de provenance outre-Atlantique et qui reprend la même finalité que *Suicide mode d'emploi* en publiant les dosages des médicaments pour se donner la mort. Face à cette scandaleuse provocation au suicide, il s'inquiète des lenteurs judiciaires dans l'instruction des dossiers liés aux plaintes déposées contre l'éditeur du dernier ouvrage cité, alors que les ministres compétents avaient, devant le Sénat (le 24 avril 1991) et l'Assemblée nationale (le 2 mai 1991), assuré d'une diligence dans l'instruction de ces affaires par le tribunal correctionnel. Or, on ne peut laisser impunément des auteurs et éditeurs tirer profit de la faiblesse de certaines personnes, en proie au désarroi ou à la maladie. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il envisage afin que la loi du 31 décembre 1987 soit appliquée dans toute sa rigueur, et que soit respectée la dignité de la personne humaine en ces temps où le ministre de la santé lui-même se dit « soucieux de l'évolution préoccupante des suicides et tentatives de suicide ».

#### *Justice (fonctionnement)*

54054. - 17 février 1992. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur un aspect de la modernisation de la justice qui ne paraît pas jusqu'ici avoir été envisagé. Cet aspect a trait au langage judiciaire. Il est de fait que la plupart des décisions et actes de justice sont rédigés en des termes généralement peu compréhensibles pour les gens qu'ils concernent. En conséquence, il lui demande si peut être envisagée à l'intention des usagers de la justice une communication claire les informant dans un vocabulaire ne nécessitant pas le recours au dictionnaire ou à un traducteur de la teneur des décisions rendues et les concernant.

#### *Décorations (médaille militaire)*

54092. - 17 février 1992. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, à propos du décret n° 91-396 du 24 avril 1991 portant suppression des traitements des médaillés militaires accordés uniquement pour plusieurs années de services accomplis avec valeur et discipline. Certes, le traitement représentait une somme très modeste : 30 francs, mais les médaillés militaires y étaient fortement attachés parce que la médaille militaire est la seule décoration qui ne soit pas donnée à titre civil. Par ailleurs, sur le plan psychologique, cette mesure brutale, prise sans concertation des intéressés, semble être une grave erreur, car le traitement est considéré par les médaillés militaires comme un symbole du temps passé sous les drapeaux au service de la Nation avec honneur et loyauté en temps de guerre comme en temps de paix. Porter atteinte à ce symbole touche tous les médaillés militaires dans ce qu'ils ont de plus cher. D'autre part, l'économie que le Gouvernement retirera de cette suppression est également extrêmement symbolique, puisqu'il semble s'agir de quelques dizaines de milliers de francs. Il lui demande s'il est dans ses intentions, compte tenu de la modicité de la somme engagée et de l'intérêt porté à ce symbole par les médaillés militaires, de rétablir pour tous le traitement de cette haute décoration que Napoléon III institua afin de récompenser les fidèles et glorieux serviteurs de la Patrie.

#### *Justice (fonctionnement)*

54093. - 17 février 1992. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le projet de réforme du statut des greffiers en chef et greffiers. Elaborée sans aucune concertation, cette réforme suscite l'hostilité de l'ensemble des personnels intéressés. A juste titre, ils y voient une mise en péril de leur profession. Au moment où la modernisation de la justice se fait cruellement ressentir, ce nouveau statut est une réponse inappropriée aux besoins des greffiers qui souhaitent avant tout une revalorisation de leur carrière et de leur traitement. Elle lui demande s'il entend apporter une réponse favorable à ses revendications légitimes en abandonnant son projet de réforme de statut et en prenant des mesures visant à améliorer la situation de ces fonctionnaires de justice.

#### *Décorations (médaille militaire)*

54094. - 17 février 1992. - **M. Jean-Louis Debré** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences du décret n° 91-396 du 24 avril 1991 modifiant le code de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire. En effet, les faibles traitements qui étaient alloués aux titulaires de la Médaille militaire ayant été supprimés, cette décision a provoqué une émotion légitime chez ceux qui ont servi la France avec courage et dignité. Il lui demande donc de bien vouloir revenir sur cette décision.

#### *Décorations (médaille militaire)*

54095. - 17 février 1992. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le traitement des médailles militaires. Les médaillés militaires regrettent que le décret n° 91-396, paru au *Journal officiel* du 24 avril 1991, supprime le traitement de cette décoration. En effet, ils considèrent qu'il s'agit là d'un symbole pour une décoration accordée uniquement à titre militaire. Ils souhaitent le rétablissement du traitement des médaillés militaires dont le coût budgétaire est modique (30 francs). Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur cette demande.

#### *Enregistrement et timbre (successions et libéralités)*

54096. - 17 février 1992. - **M. Bernard Charles** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'il faut absolument mettre fin à une routine inhumaine relative à l'enregistrement des testaments. Un acte de cette nature par lequel une personne dispose de ses biens en les distribuant gratuitement à ses héritiers ne produit que les effets juridiques d'un partage. Il est enregistré au droit fixe si les bénéficiaires sont des héritiers collatéraux ou des ascendants et au droit proportionnel beaucoup plus élevé s'ils sont des descendants. De nombreuses questions écrites ont été posées pour faire observer que cette disparité de traitement est illogique et inéquitable (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 septembre 1991, pages 3751 et 3755). Les arguments contenus dans les réponses fournies afin de justifier les errements en vigueur n'ont pas la moindre valeur. Il est absurde d'affirmer que l'augmentation considérable du coût de la formalité de l'enregistrement dont les descendants sont victimes procède d'une analyse des articles 1075 et 1079 du code civil confirmée par la Cour de cassation dans un arrêt rendu le 15 février 1971. En réalité, ces articles ne disent pas que les testaments-partages sont assujettis à un régime fiscal plus onéreux que celui prescrit pour les testaments ordinaires réalisant un partage. Lesdits articles ne sont même pas mentionnés dans l'arrêt susvisé qui est incompréhensible. La haute juridiction a été incapable d'expliquer pourquoi elle estime que le droit proportionnel est applicable aux partages concernant des enfants, mais ne l'est pas à ceux concernant des frères, des neveux ou des cousins. L'arrêt du 15 février 1971 a donné naissance à une jurisprudence déplorable qui permet d'engager des poursuites ignobles allant à l'encontre des déclarations du Gouvernement sur sa volonté de pratiquer une politique favorable à la famille. Le seul moyen de remédier à des principes détestables que l'on ne peut pas se résigner à voir durer indéfiniment semble être de déposer un projet de loi afin de modifier des textes législatifs interprétés d'une manière abusive. Il lui demande de faire connaître son avis à ce sujet.

#### *Décorations (médaille militaire)*

54249. - 17 février 1992. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'amertume de l'association des médaillés militaires et de ses adhérents suscitée par la suppression du traitement des médaillés militaires (décret n° 91-396 du 24 avril 1991), mesure prise sans concertation avec les intéressés. Certes ce traitement, trente francs par an, peut être jugé modeste. Mais les médaillés militaires y étaient fortement attachés pour au moins deux raisons essentielles : 1° la médaille militaire est la seule décoration qui ne soit pas attribuée à titre civil ; 2° le traitement alloué avait pour eux valeur de symbole : symbole du temps passé sous les drapeaux, du service à la nation avec honnêteté et loyauté, en temps de guerre comme en temps de paix. Comme le fait remarquer l'Association des médaillés militaires, l'économie que le Gouvernement retire de cette suppression est absolument insignifiante (90 000 francs par an maximum) par rapport au budget de la nation. Cela n'en souligne que davantage l'incompréhensibilité d'une telle mesure. En conséquence, il lui demande : 1° les

raisons qui, dans un premier temps, ont motivé le décret susvisé ; 2° si, voulant répondre à l'attente des médaillés militaires, il n'entend pas rétablir ce traitement.

*Décorations (médaille militaire)*

54250. - 17 février 1992. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le décret n° 91-396 du 24 avril 1991 portant sur la suppression du traitement des médailles militaires accordé uniquement pour plusieurs années de services accomplis avec valeur et discipline. Certes ce traitement représente une somme très modeste, trente francs par an, mais les médaillés militaires lui sont fortement attachés, parce que la médaille militaire est la seule décoration qui ne soit pas donnée à titre civil. Par ailleurs, sur le plan psychologique, cette mesure brutale, prise sans concertation avec les parties intéressées, a été considérée comme une grave erreur, car ce traitement est considéré comme un symbole, le symbole du temps passé sous les drapeaux, au service de la nation, avec honneur et loyauté, en temps de guerre comme en temps de paix. Porter atteinte à ce symbole touche les médaillés dans ce qu'ils ont de plus cher. D'autre part, l'économie que le Gouvernement retirera de cette suppression est aussi symbolique (entre 30 000 et 90 000 francs). Elle lui demande dans quel délai le traitement des médaillés militaires sera intégralement rétabli.

*Décorations (médaille militaire)*

54251. - 17 février 1992. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'émotion que suscite parmi les médaillés militaires l'application du décret n° 91-396 du 24 avril 1991. En dépit du montant très modeste du traitement alloué les médaillés militaires restent attachés à sa valeur symbolique eu égard aux services qu'ils ont largement rendus à la nation. Compte tenu de l'économie toute relative que procure une telle mesure, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de rétablir le droit au traitement des médaillés militaires.

*Décorations (médaille militaire)*

54252. - 17 février 1992. - Mme Suzanne Sauvaigo attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'indignation et l'amertume suscitées dans le monde combattant par l'application des termes du décret n° 91-396 du 24 avril dernier au (*Journal officiel* du 27 avril) et portant suppression du traitement de la médaille militaire. Cette décoration instituée le 22 janvier 1852 par Louis-Napoléon Bonaparte a récompensé, dès l'origine, les militaires en activité qui ont fait preuve de bravoure et de courage en leur octroyant un traitement de 100 francs. Après de nombreuses évolutions, ce traitement est aujourd'hui infiniment modeste puisqu'il s'élève à trente francs annuels, mais cette somme demeure un symbole et l'ensemble des titulaires de cette décoration reste profondément attaché à cette attribution considérée comme « un supplément d'honneur ». En effet, elle signe une marque de reconnaissance indéfectible de la nation à ses serviteurs et cela d'autant plus que la médaille militaire n'est jamais attribuée à titre civil et demeure une décoration spécifique et très estimée. Or ce décret génère aujourd'hui deux catégories de médaillés : ceux qui continuent à bénéficier du traitement, à savoir ceux qui la perçoivent déjà ainsi que quelques cas spécifiques, et ceux qui, nouvellement promus, n'auront plus droit au traitement. Cette discrimination a naturellement pour effet de déprécier cette décoration en la dévalorisant. Enfin il faut souligner que cette décision apparaît totalement injustifiée sur le plan budgétaire lorsque l'on considère que l'économie retirée par le Gouvernement oscille entre 30 000 et 90 000 francs annuels. En conséquence, elle lui demande instamment de bien vouloir envisager de réexaminer cette décision et de prévoir le rétablissement du traitement pour l'ensemble des médaillés militaires.

*Décorations (médaille militaire)*

54284. - 17 février 1992. - M. Edmond Cerrer attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le décret n° 91-396 du 24 avril 1991 qui institue la suppression du traitement des médailles militaires concédées uniquement à la suite de services accomplis avec valeur et discipline. Ceci revient à dire que, pour la grande majorité des médaillés militaires ayant pris rang à partir du 24 avril 1991, leur décoration a perdu droit au traitement symbolique qui y était attaché et se trouve, dans leur esprit, ravalée à une médaille ordinaire. Cette décision brutale a été prise à l'improviste, sans concertation des parties intéressées, en particulier la société nationale mutualiste « Les

Médaillés militaires » qui, jusqu'ici, est titulaire de la médaille de Vermeil de la reconnaissance française par décret du 5 juin 1919 et reconnue d'utilité publique par décret du 3 novembre 1931. Il demande le rétablissement, pour tous les médaillés militaires, du traitement symbolique de cette haute décoration.

*Décorations (médaille militaire)*

54285. - 17 février 1992. - M. Jean Guigné interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'opportunité de la suppression du traitement associé à la médaille militaire (décret n° 91-396 du 24 avril 1991). L'économie modique réalisée par l'Etat en supprimant une allocation de 30 francs par an justifiait-elle que l'on portât symboliquement atteinte à cette décoration prestigieuse, la seule qui ne soit accordée qu'à titre militaire, en reconnaissance de plusieurs années de services accomplis avec valeur et discipline ?

*Décorations (médaille militaire)*

54286. - 17 février 1992. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences du décret n° 91-396 du 24 avril 1991 qui supprime le traitement des médaillés militaires. Les médaillés sont très attachés à cette récompense non pour la somme extrêmement modique qui en constitue le traitement y affèrent mais pour la valeur morale, symbole du temps passé sous les drapeaux au service de la nation en temps de paix comme en temps de guerre. L'économie tirée de cette suppression représente quelques dizaines de milliers de francs, somme plus symbolique que coûteuse. Il lui demande en conséquence s'il entend répondre aux préoccupations des médaillés militaires en restaurant la seule décoration française qui ne soit pas donnée à titre civil.

*Justice (personnel)*

54287. - 17 février 1992. - M. Roland Nungesser appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des fonctionnaires de justice, qui sont les garants de la bonne marche de la justice. Il serait donc souhaitable de revoir leur statut en vue de la revalorisation indiciaire de leurs salaires, un agent de bureau percevant en moyenne 5 000 francs/mois, un greffier 6 500 francs/mois, un greffier en chef 8 500 francs/mois. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour revaloriser ces barèmes de traitements en vue de les adapter aux charges et responsabilités qui incombent aux fonctionnaires de justice.

**LOGEMENT**

*Baux (baux d'habitation)*

54048. - 17 février 1992. - M. Guy Malandain attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur l'application de l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989. Cet article prévoit les conditions dans lesquelles le bailleur peut ne pas renouveler le contrat de location en cas de vente et détermine les modalités de droit préférentiel pour le locataire en place qui serait intéressé par l'achat du logement concerné. Or certains propriétaires contournent l'esprit du texte en faisant des propositions de vente à des prix nettement supérieurs au marché et donc tout à fait dissuasifs dans le but de vider l'immeuble de ses locataires et de se lancer ainsi dans une spéculation immobilière. C'est le cas de la société Foncières et financières réunies qui, après avoir acheté un immeuble 22, rue Montrosier, à Neuilly-sur-Seine, à la Compagnie française d'assurances sur la vie (G.A.N.) fait une offre de vente aux locataires occupants à un prix plusieurs fois supérieur à celui de l'achat et à celui du prix pratiqué dans l'environnement immédiat, prix qui atteint et qui varie de 75 000 francs à 100 000 francs le mètre carré. Il lui demande donc s'il ne juge pas utile pour une application honnête de cet article de le compléter par un système de prix de vente encadré par des références à tout logement comparable dans le même esprit que le loyer de référence prévu à l'article 17 de la même loi.

*D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : impôts et taxes)*

54141. - 17 février 1992. - M. Jean-Paul Virapoullé demande à M. le secrétaire d'Etat au logement de lui indiquer les caractéristiques précises qu'il entend proposer afin de définir les montants du dernier alinéa de l'article 117 de la loi de finances

pour 1992 n° 91-1322 du 30 décembre 1991. Il attire en effet son attention sur la nécessité de retenir des critères de calcul suffisamment larges et incitatifs pour le contribuable ou la société qui s'engage à louer ou un logement pendant une durée de neuf ans au moins dans les départements d'outre-mer.

## MER

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(marins : montant des pensions)*

54253. - 17 février 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur l'attribution aux inscrits maritimes, titulaires de la carte de combattant, du bénéfice de la campagne simple pour les opérations d'Afrique du Nord, de 1952 à 1962. Les articles L. 11 et R. 6 du code des pensions de retraite des marins accordent cet avantage pour les deux grandes guerres. La loi du 9 décembre 1974 s'inscrit dans la même perspective. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les services accomplis en Afrique du Nord, au cours de cette période, donnent droit au bénéfice de campagne simple pour les inscrits maritimes bénéficiant de la carte de combattant.

*Mer et littoral (pollution et nuisances)*

54254. - 17 février 1992. - **M. Jean Tardito** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur l'inquiétude des scientifiques, des professionnels, des élus et des populations, consécutive aux risques de prolifération de l'algue « *Codium taxifolia* » en Méditerranée. La création d'un comité de coordination est positive. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures que son ministère entend prendre, pour répondre aux questions essentielles posées par le comité régional des pêches et cultures marines : au niveau des moyens législatifs, scientifiques et matériels pour lutter contre la prolifération de cette algue, sur le plan des mesures financières pour mettre en œuvre les dispositions qui seront préconisées pour sauvegarder les droits des pêcheurs, et enfin pour associer les instances communautaires dans la recherche, la lutte et la coordination des moyens avec les pays du pourtour méditerranéen.

## POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

*Postes et télécommunications  
(bureaux de poste : Deux-Sèvres)*

53994. - 17 février 1992. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur les conséquences de l'application de la loi du 2 juillet 1990 dans le département des Deux-Sèvres, où la direction départementale de La Poste envisage la suppression de plusieurs bureaux mobiles dans la circonscription de Parthenay. Le nouveau statut de La Poste, devenue exploitation autonome de droit public dotée de la personnalité morale, ne doit pas sacrifier, au nom des seuls intérêts économiques et de la concurrence internationale, le nécessaire maintien de ses services qui sont indispensables au maintien de la vitalité en zone rurale. Cette mesure lui semble d'autant plus surprenante qu'elle s'inscrit aux antipodes des derniers propos ministériels concernant l'aménagement de l'espace rural. Cette situation, il est vrai particulière, n'en reflète pas moins le malaise qui frappe l'ensemble des services publics postaux, acteurs privilégiés de l'aménagement du territoire. Le public français, à majorité issu de la ruralité, craint qu'un désengagement de l'Etat ne vienne, à court terme, handicaper les artisans, les petites entreprises, les commerçants et les personnes âgées, et à plus long terme n'accélère la disparition de villages entiers. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend prendre le Gouvernement pour le maintien des services publics en milieu rural.

*Téléphone (radiotéléphonie)*

54006. - 17 février 1992. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur le profond mécontentement ressenti par les abonnés au système Radiocom 2000. Ceux-ci ont signé un contrat leur

permettant de payer les factures des « radiocom 2000 » par prélèvement direct sur leur compte de domicile, avec un retard de deux mois. Or ils viennent d'apprendre que ce paiement devra désormais être effectué à l'avance. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de revenir sur cette modification unilatérale d'un contrat qui pénalise gravement les abonnés.

*Postes et télécommunications (fonctionnement)*

54008. - 17 février 1992. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur le projet visant à étendre les services financiers de La Poste et à autoriser notamment à distribuer du crédit en zone rurale. Une telle initiative a été vivement critiquée par l'ensemble des professions agricoles et par les différents représentants du secteur bancaire. Ceux-ci font notamment valoir qu'il n'y a pas dans ce domaine de défaillance de l'initiative privée (le nombre de guichets et la distance moyenne d'accès le démontrent) et que l'intervention de La Poste dans ce domaine pourrait créer les conditions d'une concurrence déloyale gravement préjudiciable au secteur bancaire. La proposition faite d'autoriser La Poste à distribuer dans certaines zones des produits de crédit dans le cadre d'accords de partenariat avec des banques ne semble pas de nature à supprimer les distorsions de concurrence. C'est pourquoi il lui demande s'il est toujours disposé à soutenir ce projet de déréglementation des activités financières de La Poste et notamment l'extension de son activité de crédit et, dans l'hypothèse d'une réponse affirmative, si la réglementation bancaire s'appliquera à La Poste. Enfin il lui demande si la mission de La Poste en milieu rural ne consiste pas plus à regrouper les services publics dont le maintien est menacé qu'à offrir des services financiers qui sont d'ores et déjà assurés par le secteur privé.

*Postes et télécommunications (centres de tri : Paris)*

54101. - 17 février 1992. - **M. André Duroméa** alerte **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur l'éventuelle fermeture en 1994 du centre de tri postal de la gare de Paris-Saint-Lazare. La direction générale de la poste envisagerait de ne pas renouveler le contrat qui la lie avec la S.N.C.F. en jugeant les tarifs de celle-ci trop élevés, mais de se tourner vers les transporteurs privés. Cette politique de réduction des coûts à court terme est pour le moins contestable car elle constitue un bradage des services publics nationaux. D'autant que par ce centre de tri transitait, il y a peu, la quasi-totalité du courrier à destination et en provenance de toute la Normandie. Si ces projets étaient mis à exécution, la qualité du service public postal subirait une dégradation sans précédent dans la région normande. Car l'efficacité de la coopération Poste-S.N.C.F. n'est plus à démontrer. Le transport du courrier par fer a fait la preuve et de sa rapidité et de sa régularité, et cela en toute sécurité. A l'inverse, le trafic autoroutier, en augmentation de 60 p. 100 en quelques années, est très souvent saturé. De plus, il entraîne des nuisances de toutes sortes. Sans compter les éventuelles suppressions de dessertes de certaines villes par la S.N.C.F. que ces projets entraîneraient. Il lui demande, en tant que ministre de tutelle de l'exploitant public La Poste, d'intervenir auprès de la direction générale de celui-ci, afin qu'elle renouvelle ce contrat avec la S.N.C.F., permettant de nouvelles coopérations mutuellement avantageuses entre ces deux grands services publics et améliorant ainsi la qualité de ceux-ci.

*Postes et télécommunications (personnel : Bouches-du-Rhône)*

54107. - 17 février 1992. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la grève du personnel de plusieurs bureaux de postes de Marseille. Le manque d'effectifs, la menace de plusieurs suppressions d'emplois, la remise en cause de certains avantages sont à l'origine du conflit qui dure maintenant depuis dix jours. Par ce mouvement, suivi par plus de 90 p. 100 d'entre eux, les agents entendent s'opposer au projet de déréglementation du service public voulu par la direction départementale. Celle-ci en refusant d'entamer de véritables négociations porte l'entière responsabilité du conflit. Par son intransigence, elle pénalise lourdement les usagers. Depuis dix jours maintenant la distribution du courrier est arrêtée dans certains quartiers de la ville et cette situation perturbe profondément la vie quotidienne des particuliers, des entreprises, des commerçants. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir auprès de la direction départementale pour que s'ouvre le plus rapidement possible de véritables négociations avec les personnels, sur la base de leurs revendications.

*Postes et télécommunications (personnel : Nord)*

54115. - 17 février 1992. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur les légitimes revendications du personnel du bureau de poste de Valenciennes Principal. Celui-ci exige avec raison : les créations d'emplois indispensables à la bonne marche du service public et le maintien des D.H.T. : une compensation pour la surcharge de travail réalisé (impôts, plis électoraux) ; l'obtention de matériel nécessaire aux différents services ; le paiement à temps plein des auxiliaires en place ; l'heure de fin de tri à 17 h 30. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de satisfaire ces justes revendications qu'il soutient pleinement.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)*

54288. - 17 février 1992. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la situation des chefs d'établissement, fonctionnaires retraités de son administration. En effet, les chefs d'établissement de 1<sup>re</sup> classe, hors classe, classe supérieure, classe exceptionnelle et directeurs d'établissement de France Télécom, malgré les promesses faites, sont toujours exclus des dispositions résultant de la réforme des classifications. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour intégrer, comme le demandent légitimement leurs représentants, ces personnels dans les dispositions résultant de la réforme des classifications.

**RECHERCHE ET TECHNOLOGIE***Animaux (protection)*

54255. - 17 février 1992. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur l'utilisation des animaux vivants en matière d'expérimentation. L'annonce de dix mesures pour remédier à quelques aberrations dans ce domaine est la bienvenue, même si certaines déclarations, alléguant que rien de ce qui se passe dans les laboratoires n'est honteux ni horrible, sont hâtives et font montre d'une inquiétante méconnaissance de la réalité des choses. En effet, des preuves et témoignages sont quotidiennement apportées démontrant le contraire dans la quasi-totalité des cas. Toutefois, il y a dans cette annonce un louable commencement de prise de conscience, qui devrait s'accompagner de moins d'aveuglement et de plus de clairvoyance. Par ailleurs, nombre de laboratoires placés sous le contrôle de l'Etat affichent un mépris de la législation et de la réglementation qui confinent au cynisme le plus total, avec la complicité des administrations dont ils relèvent. Il lui demande de quelle manière il compte faire enfin appliquer les décisions arrêtées, notamment par les laboratoires publics. En outre, il lui demande de bien vouloir engager le processus d'élaboration d'une législation claire et complète, envisageant l'expérimentation pour la recherche sous tous ses aspects sans en négliger aucun, y compris la validation des méthodes substitutives qui sont universellement reconnues.

**SANTÉ***Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 47819 Jean-Pierre Brard.

*Santé publique (diabète)*

54013. - 17 février 1992. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la résolution publiée par la Fédération internationale du diabète et l'Organisation mondiale de la santé. Dans cette déclaration, dite de Saint-Vincent, ces organisations s'engagent à tout mettre en œuvre pour diminuer les complications du diabète. Le coût économique et social de ces complications est devenu un problème prioritaire des sociétés industrialisées. Le diabète est à l'origine de la moitié des cécités, de la moitié des amputations des membres inférieurs, et du tiers des insuffisances rénales. Les risques cardiovasculaires sont multipliés par deux ou trois chez les diabétiques. Une bonne prévention et une bonne surveillance sont les armes essentielles pour obtenir des résultats significatifs. C'est pourquoi, dans l'ensemble de l'Europe, les associations de diabétiques mobilisent l'opinion et ses représentants pour mieux traiter ce problème. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les

actions que compte mener le Gouvernement pour lutter contre le diabète qui est devenu aujourd'hui un véritable problème de politique de santé.

*Naissance (bioéthique)*

54029. - 17 février 1992. - **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les effets induits par le projet de loi sur la bioéthique concernant les empreintes génétiques. L'interdiction de cet examen dans le domaine privé ne va-t-elle pas conduire les particuliers et les sociétés privées ou administrations à s'adresser aux laboratoires étrangers ? Il rappelle ainsi que les empreintes n'ont pas comme seule finalité la recherche de filiation : elles sont le passage obligatoire de l'identification humaine moderne. Dans cette optique, de nombreuses professions à haut risque sont concernées ; on peut citer comme exemple les militaires et les personnels navigants des compagnies aériennes. A l'avenir, certaines personnes à haut risque ou dans le cadre de contrats d'assurances spécifiques auront besoin de se faire établir à titre préventif leurs empreintes génétiques. Leur faudra-t-il s'adresser hors de France ? Ne serait-il pas judicieux - plutôt que d'interdire - de s'assurer d'une harmonisation des législations européennes dans ce domaine ? Les laboratoires français agréés, aux qualités d'analyses reconnues, et appliquant des règles déontologiques définies, pourraient alors tenir leur place dans une technique dont nous ne sommes qu'à l'aube de l'exploitation de l'ensemble des possibilités. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre dans ce cas précis.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

54097. - 17 février 1992. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation que connaissent certaines infirmières libérales. En effet, dans certains départements, par exemple les Yvelines, les dépenses de santé ont été réduites, et les caisses primaires d'assurance maladie ont dû interdire à des infirmières libérales de pratiquer des soins auprès de personnes âgées résidant dans diverses maisons de retraite. La C.P.A.M. justifie son interdiction au motif que les infirmières devraient être salariées des maisons de retraite. Elle se permet de signaler que cette mesure, d'une part, porte atteinte à l'exercice libéral de la profession d'infirmière, et que, d'autre part, elle a pour conséquence directe un accroissement des charges des maisons de retraite, se répercutant sur les personnes âgées. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de protéger la profession des infirmières libérales et de ne pas accentuer les charges financières pesant sur les personnes âgées.

*Personnes âgées (politique de la vieillesse)*

54098. - 17 février 1992. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les inquiétudes exprimées par l'Association Anjou Alzheimer concernant le contenu du projet du Gouvernement en faveur des personnes âgées et dépendantes. A ce jour, les causes de la maladie d'Alzheimer demeurent inconnues et de ce fait aucune thérapie sérieuse ne permet d'espérer une quelconque guérison ou amélioration. Cette maladie se traduit par une dégénérescence totale, tous les patients devenant de ce fait totalement et entièrement dépendants. Aujourd'hui les statistiques l'ont fait apparaître qu'il y a en France entre 400 et 500 000 dépendants d'Alzheimer. L'association Anjou Alzheimer attend du Gouvernement un texte de loi conforme à la solidarité nationale. Pour cela il faudrait que toutes les caisses de maladie reconnaissent dans les démenches de type Alzheimer une maladie à l'origine incontrôlable qui doit bénéficier d'aide dès que le diagnostic est établi par tous les tests aujourd'hui reconnus. Il faudrait également que la recherche pour vaincre cette maladie soit aidée et soutenue d'une manière plus importante. Enfin, ni le maintien à domicile, ni les hôpitaux spécialisés n'offrent aujourd'hui des solutions d'assistance ou d'accueil appropriées, laissant souvent les malades à la charge des familles. Des efforts importants devraient donc être consentis pour adapter les structures actuelles. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur l'ensemble de ces sujets.

*Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)*

54117. - 17 février 1992. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif. Les responsables de ces établissements sont inquiets sur

les conséquences de certains décrets d'application de la loi hospitalière du 31 juillet 1991 et, en particulier, sur la remise en cause des règles d'affectation des résultats, en supprimant le mécanisme de reprise des déficits. En effet, cette disposition entraîne une aggravation de la situation financière de ces établissements. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître ses intentions sur les mesures d'accompagnement qui pourraient être envisagées.

*Santé publique (maladies mentales)*

54122. - 17 février 1992. - M. Edmond Alphandéry attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'application de la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation. Il se félicite que cette loi ait pour finalité de préserver et promouvoir les libertés individuelles des personnes atteintes de troubles mentaux. Ayant eu connaissance de certains abus précédents, il approuve que les malades puissent communiquer avec un médecin ou un avocat de leur choix et mieux connaître les diverses possibilités de recours qui leur sont offertes. Aussi conviendrait-il, à l'heure actuelle, de faire le point au niveau national sur les contestations portant sur telle ou telle thérapeutique, ainsi que l'activité des différentes commissions départementales des hospitalisations psychiatriques.

*Etablissements sociaux et de soins (stations climatiques)*

54129. - 17 février 1992. - M. Patrick Ollier appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'inquiétude de tous les professionnels concernés par le climatisme devant la nouvelle loi hospitalière qui ignore totalement le climatisme et le thermalisme, et abroge le décret n° 84-247 du 5 avril 1984 et le décret n° 88-460 du 22 avril 1988 qui précisait que sont évaluées au plan national et pluri-régional la cure en station thermale et la cure climatique des affections broncho-pulmonaires. La nouvelle liste ignore totalement ces clauses ; cela signifie que les lits climatiques sont intégrés dans la carte sanitaire régionale et peuvent être considérés comme excédentaires. Cette décision est extrêmement grave et compromet totalement l'avenir du climatisme en France, tout particulièrement développé en zone de montagne. Mis à part l'intérêt national sur le plan médical, ce secteur climatique représente en effet une base économique vitale de l'activité de ces régions montagneuses. Pour le Briançonnais, par exemple, le climatisme assure 30 p. 100 des emplois (! 500 personnes), fait vivre 3 000 personnes sur une population de 12 000 et les mesures énoncées plus haut aboutiraient non seulement à la restriction du recrutement mais à l'étranglement des établissements à plus ou moins longue échéance. Cette disposition de la loi hospitalière va donc à l'encontre de la loi Montagne qui considère le climatisme comme un des éléments de base de l'activité sociale et économique de la montagne. Au moment où nos collègues allemands, aidés par le pouvoir officiel, s'équipent et se structurent (création de 400 lits climatiques pour cette année et dotation de 70 millions de DM pour l'établissement de 3 centres nouveaux de réhabilitation des handicapés), où l'Italie s'en va également dans une voie semblable, la France, pays climatique par excellence, procède curieusement à une désintégration de ses structures, d'une façon autoritaire et sans dialogue ni concertation. Il lui demande, pour permettre aux établissements existants d'évoluer normalement, car ils répondent à un besoin national réel et représentent un facteur d'économie de santé par le coût modéré de leurs prix de journées et les prestations excellentes qu'ils offrent aux handicapés, une reconnaissance de leur vocation nationale en dehors de toutes considérations de la carte sanitaire régionale.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais d'analyses)*

54134. - 17 février 1992. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé concernant la non-figuration de l'hépatite « C » à la nomenclature du remboursement de la sécurité sociale. En effet, Mme. X., à la suite d'un don de sang en 1991, a reçu du centre de transfusion dont elle dépend une lettre lui disant qu'elle était positive à la sérologie de l'hépatite « C » et lui conseillant de consulter au plus vite son médecin traitant. Celui-ci refait faire une analyse de sang confirmant les dires du centre de transfusion. Le dossier envoyé à la sécurité sociale se voit refusé parce que la sérologie de l'hépatite « C » ne figure pas à la nomenclature et donc ne fait pas l'objet d'un remboursement. Or cette hépatite peut dégénérer en une cirrhose ou un cancer du foie. De plus les sérologies des hépatites « A » et « B » sont, elles, remboursées. Elle lui demande quelles sont les raisons pour lesquelles l'hépatite « C »

ne figure pas à la nomenclature du remboursement de la sécurité sociale (notamment les hépatites « C » dues à des transfusions) et s'il envisage à court terme ce remboursement.

*Santé publique (politique de la santé)*

54139. - 17 février 1992. - M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'interdiction d'importation faite aux « produits monoclonaux » utilisés par les hémophiles. En effet, un produit destiné aux hémophiles est en mesure de ralentir la destruction du système immunitaire des hémophiles séropositifs. Or ce produit n'a pas encore obtenu l'autorisation d'être importé sur notre territoire alors qu'il est préparé par une filiale du groupe Rhône-Poulenc, implantée aux Etats-Unis. Cette interdiction opposée par les autorités françaises semble reposer sur le monopole régissant la distribution des dérivés du plasma et l'organisation actuelle de l'importation des produits sanguins. Cette situation empêche que soient distribués à nos malades des produits de qualité et dont l'intérêt thérapeutique est évident. En conséquence, il lui demande s'il entend se retrancher plus longtemps derrière le monopole transfusionnel et retarder ainsi la distribution aux malades hémophiles séropositifs de produits susceptibles de ralentir la destruction de leur système immunitaire. Il rappelle qu'en 1984-1985, les mêmes indécisions et les mêmes retards dans les tests et la distribution de produits chauffés avaient entraîné la mort de plus d'un millier d'hémophiles et poly-transfusés.

*Matériel médico-chirurgical (prothésistes)*

54157. - 17 février 1992. - M. René Beaumont attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'ambiguïté de l'article 47 du chapitre II du titre II du projet de loi relatif aux professions de santé. Il lui demande de préciser que cette disposition n'a pas pour conséquence de limiter au seul département d'inscription l'activité des audioprothésistes, ce qui remettrait gravement en cause les efforts et investissements entrepris par ces professionnels pour décentraliser leurs activités, parfois sur plusieurs départements, par l'installation de laboratoire de proximité et cela afin de répondre aux besoins d'une clientèle qui, dans sa grande majorité, ne se déplace qu'avec difficulté.

*Sang et organes humains (politique et réglementation)*

54158. - 17 février 1992. - M. Daniel Colin appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le jugement qu'a rendu le tribunal de grande instance de Paris le 20 décembre 1991 dans une affaire de sang contaminé. Il s'inquiète des termes employés par ce tribunal dans ses conclusions et les lui rappelle : « L'autorité ministérielle a été informée au plus tard et de manière certaine le 12 mars 1985. » Il lui demande si une telle jurisprudence ne liera pas la future commission d'indemnisation chargée d'instruire les dossiers que les victimes de la contamination par le virus du sida causée par une transfusion de produits sanguins doivent déposer auprès du futur fonds d'indemnisation. Il lui demande de préciser sa position là-dessus.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

54256. - 17 février 1992. - M. Marc Dollé attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la réglementation en matière de congé d'allaitement dans la fonction publique hospitalière, régie par la circulaire DH/8-D/87 du 7 octobre 1987. Cette disposition est moins favorable que l'article L. 224 du code du travail, qui permet aux mères de famille de disposer d'une heure par jour répartie en deux fois pour allaiter leur enfant, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge d'un an. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend modifier prochainement cette circulaire pour que les agents de la fonction publique hospitalière bénéficient des mêmes droits que les salariés de secteur privé.

*Professions sociales (puéricultrices)*

54257. - 17 février 1992. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé concernant les infirmières puéricultrices diplômées d'Etat. Les propositions qui leur sont faites quant au déroulement de leur carrière dans la filière sanitaire et sociale sont inacceptables. En effet, les puéricultrices (bac + 4) commencent leur carrière à un indice inférieur aux assistantes sociales, aux éducateurs spécialisés, aux conseillers en économie sociale et familiale (bac + 3), aux éducateurs

de jeunes enfants (bac + 2), à un indice égal aux infirmières diplômées d'Etat bien que, pour suivre cette formation de puéricultrice, ce diplôme soit exigé. Elle lui demande quelles sont les mesures envisagées pour que ces propositions évoluent selon une démarche juste au regard des exigences de leur formation et des responsabilités qu'elles assument dans ces différents secteurs d'activité.

*Enseignement supérieur  
(professions paramédicales)*

54258. - 17 février 1992. - M. Jean-Marc Niesme attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'inquiétude des responsables d'école d'infirmiers(ères) sur le nouveau programme d'études pour le diplôme d'Etat. Si ce projet présente une amélioration incontestable: l'unification des enseignements reçus par les infirmiers(ères) tant diplômés(ées) d'Etat que psychiatriques), il suscite de très nombreuses réticences du fait notamment de l'absence de stage dans les services de chirurgie durant la 1<sup>re</sup> année d'études et de la diminution de la formation en soins généraux (de 4 500 heures actuellement, le nouveau programme ne prévoit plus que 2 731 heures) au profit de la formation en psychiatrie (150 heures actuellement contre 868 heures dans le projet). Le comité d'entente des écoles d'infirmiers(ères) estime que ce nouveau programme ne permettra pas de former des infirmiers(ères) qualifiés(ées), capables de répondre à la demande de soins. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend réserver à la demande de ce comité de mettre en place une nouvelle concertation afin que le projet soit plus conforme aux orientations professionnelles des infirmiers(ères).

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

54289. - 17 février 1992. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les incompréhensions des personnels aides soignants devant l'absence de mesures prises en faveur de leur profession. Ces décisions pourraient favoriser notamment la création d'un diplôme d'Etat. Cela aurait le mérite de reconnaître officiellement un corps professionnel qui exerce une activité difficile et souvent méconnue mais pourtant si nécessaire au bon fonctionnement des établissements hospitaliers. Il lui demande donc si ces mesures sont prévues et selon quel calendrier.

## TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

*Impôts et taxes  
(taxe assise sur les ouvrages hydrauliques)*

54035. - 17 février 1992. - M. Paul-Louis Tenailon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif à la taxe instituée au profit de Voies navigables de France, établissement public de l'Etat créé par l'article 124 de la loi de finances pour 1991. Le comité du syndicat des eaux d'Ile-de-France, qui regroupe 144 communes de la région parisienne, a récemment adopté, à l'unanimité, une motion de protestation mettant en cause le fonctionnement de cet organisme et s'élevant contre les dispositions, par ailleurs particulièrement peu précises, retenues pour son financement, estimant qu'il n'appartenait pas aux services publics de distribution d'eau potable de financer par une augmentation du prix de l'eau le développement et la gestion du transport fluvial. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette protestation.

*Circulation routière  
(réglementation et sécurité)*

54099. - 17 février 1992. - Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur la nouvelle réglementation relative au transport par véhicule automobile de jeunes enfants et qui pénalise les associations de sports collectifs. En effet, le déplacement des jeunes catégories sur les lieux de compétition se fait nécessairement par voitures particulières, compte tenu des moyens financiers très limités des clubs. Or, l'astreinte à la ceinture de sécurité aux places arrière prévue par la nouvelle loi entraîne, par l'obligation pour les plus jeunes d'un système de rehaussement afin d'éviter tout risque de strangulation en cas de choc, une charge

financière. Il apparaît que plusieurs dirigeants ont été verbalisés et que la crainte de telles sanctions a déjà provoqué l'abstention de certains clubs et le forfait de leurs équipes. Elle lui demande donc une application adaptée de la législation en faveur des clubs sportifs de discipline collective, comme le basket-ball, le rugby ou le district du Rhône de football, dans la région Rhône-Alpes, comme cela se passe dans d'autres régions.

*Tourisme et loisirs  
(politique et réglementation : Ardèche)*

54130. - 17 février 1992. - M. Régis Perbet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur les dispositions de l'article 58 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 qui prévoit que « des péages et taxes d'usage peuvent être institués, après enquête, sur proposition et au profit des concessionnaires. Le produit de ces péages et taxes est affecté à l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des voies ou sections de voies concédées. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des présentes dispositions ». Dans le département de l'Ardèche, cette taxe d'usage concernerait les nombreux canoëistes descendant le cours domanial de l'Ardèche dans sa section comprise entre Vallon-Pont-d'Arc et Saint-Martin-d'Ardèche. La rivière et ses abords sont classés, par décret, en réserve naturelle, dont la gestion a été confiée au syndicat intercommunal de la vallée de l'Ardèche (S.I.V.A.), à statut public, qui se trouve ainsi exposé à des coûts importants d'aménagement, de maintenance et d'entretien qu'il serait inconvenant de faire supporter aux habitants contribuables ordinaires. Il lui demande, d'une part, les raisons qui ont motivé l'absence de parution du décret d'application et, d'autre part, de lui faire connaître sa position concernant l'instauration d'une taxe d'usage sur la navigation sportive et de plaisance dans les gorges de l'Ardèche, qui pourrait être prélevée sous la forme d'un péage, à l'exemple de la vignette « ski de fond ».

*Circulation routière  
(réglementation et sécurité)*

54259. - 17 février 1992. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, le transport en voiture automobile d'enfants de moins de dix ans ne doit s'effectuer que si ces enfants sont attachés dans des sièges spéciaux adaptés à leur taille. Cette mesure de prévention est destinée à réduire le nombre de jeunes enfants tués ou blessés dans des accidents de la route, nombre qui demeure aujourd'hui encore trop élevé. M. Didier Mathus appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur le fait que ces dispositions posent cependant problème à certains petits clubs sportifs qui accueillent de très jeunes enfants. Ces clubs sportifs qui participent à des compétitions ou à des championnats doivent régulièrement effectuer des déplacements à l'extérieur. Le transport des enfants est très souvent assuré bénévolement par des dirigeants ou des parents qui utilisent alors leur propre véhicule. Les clubs dont les finances limitées leur interdisent de disposer de véhicules de transport collectif ne seront pas en mesure, pour la plupart, d'acheter autant de sièges spéciaux qu'ils ont de licenciés de moins de dix ans. Ils ne pourront pas plus exiger des bénévoles qui acceptent d'assurer le transport des enfants de s'équiper des deux ou trois sièges qui seraient obligatoires. Il lui demande donc quelles dispositions il pourrait prendre pour permettre à ces clubs sportifs (mais aussi à toutes les organisations ayant à faire avec l'enfance) de continuer de faire voyager des enfants de moins de dix ans dans de bonnes conditions de sécurité sans pour autant alourdir les charges des clubs ou de ses bénévoles.

*Circulation routière  
(réglementation et sécurité)*

54260. - 17 février 1992. - M. Marc Laffineur appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur les difficultés d'application de la nouvelle réglementation rendant obligatoire le port de la ceinture de sécurité pour tout passager situé à l'arrière d'un véhicule, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992. Ainsi, en ce qui concerne les transports d'enfants de moins de dix ans, les clubs sportifs qui assurent de nombreux déplacements vont être confrontés à cette réglementation qui impliquera des incidences financières pour la mise en conformité de l'arrière des véhicules. En conséquence, il souhaiterait connaître les possibilités de dérogations pour les transports effectués dans le cadre de déplacements sportifs, sachant que la plupart des clubs connaissent déjà de trop lourdes charges financières.

*Circulation routière  
(contrôle technique des véhicules)*

54261. - 17 février 1992. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur l'une des conséquences de la mise en application du contrôle technique obligatoire pour les véhicules de plus de cinq ans. Sans qu'il soit envisageable d'en contredire le bien-fondé sur le plan technique et de la sécurité, il apparaît cependant que les conséquences sociales n'ont pas été suffisamment pesées, en particulier pour les personnes aux revenus très modestes, dont les chômeurs en recherche d'emploi. Ces dernières sont en effet obligées, du fait de la modestie de leurs ressources, de recourir à l'utilisation de véhicules usagés, et la modicité de leurs revenus leur rendra difficile les nécessaires contrôles techniques recommandés par la loi. Il souhaite donc que des mesures soient rapidement prises pour permettre aux demandeurs d'emplois et à toutes personnes reconnues en réelles difficultés d'insertion sociale de répondre aux exigences de la loi.

*Circulation routière  
(réglementation et sécurité)*

54262. - 17 février 1992. - **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur la nouvelle réglementation concernant le transport des enfants dans les véhicules particuliers. Tout le monde comprend aisément les motivations de sécurité qui inspirent cette nouvelle réglementation ; mais outre le coût des sièges qui parfois peut être ressenti lourdement par des familles modestes, se posent également les problèmes de « transporteurs occasionnels » de famille nombreuse ou bien encore des déplacements des enfants véhiculés par des bénévoles lorsqu'ils ont une activité sportive ou autre. Il lui demande donc s'il est prévu pour ces cas particuliers des conditions assouplies de l'application de cette nouvelle réglementation.

*Circulation routière  
(réglementation et sécurité)*

54263. - 17 février 1992. - **M. Joseph Gourmelon** observe que le décret n° 91-1321 du 27 décembre 1991 et l'arrêté du même jour relatifs à l'utilisation des systèmes de retenue pour enfants dans les véhicules automobiles prévoient l'utilisation obligatoire, pour les enfants de moins de dix ans, d'un système de retenue pour enfants, homologué et adapté à leur taille et à leur poids ; que ces textes disposent, en outre, que le « port de la ceinture de sécurité ou de ce système est obligatoire pour tous les occupants des places équipées de ceintures de sécurité dans la limite des possibilités d'installation et d'utilisation correcte des moyens de retenue disponibles ». Il demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** de lui préciser si ces dispositions impliquent que, pour les familles ayant de nombreux enfants ou pour les bénévoles d'associations de loisirs qui assurent le transport de beaucoup d'enfants, cette nouvelle obligation ne s'applique pas, faute d'une utilisation correcte des moyens de retenue possible.

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois  
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 39361 René Drouin : 43279 François-Michel Gonnot : 47410 Jean-Pierre Brard.

*Travail (contrats)*

54047. - 17 février 1992. - **M. Roger Léron** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que de nombreuses sociétés inscrivent dans leurs contrats de travail des clauses de non-concurrence, notamment les contrats concernant les agents commerciaux et certains techniciens ayant accès à des informations confidentielles. Ces clauses sont considérées comme légales dans la mesure où elles sont limitées dans le temps ou dans l'espace et qu'elles n'empêchent pas le salarié de retrouver un emploi. Toutefois, se pose le problème de l'indemnisation de cet empêchement de retrouver un emploi, parfois pendant deux ou trois ans, dans le secteur concerné ou dans la région. Or actuellement, sauf dans le cas d'existence d'une convention collective, du type de la Convention interprofessionnelle V.R.P. de 1975 qui prévoit auto-

matiquement une indemnisation, l'absence d'indemnité ne rend pas la cause illicite, si bien que le salarié se trouve pénalisé sans avoir eu de contrepartie financière, ce qui amène notamment l'Assedic à régler des salariés qui sont en péchés de travailler par un employeur avec lequel ils n'ont plus aucun lien contractuel. Il lui demande son avis sur la question posée et les mesures qu'elle entend mettre en œuvre afin que des travailleurs ne soient plus pénalisés par des clauses de non-concurrence parfois injustifiées.

*Formation professionnelle (structures administratives)*

54050. - 17 février 1992. **M. Joseph Gourmelon** interroge **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'arrêté ministériel du 26 octobre 1972 ; d'après ce texte, pour être électeur au comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, il faut, pour les établissements publics d'enseignement technologique, être chargé de façon permanente d'un service complet d'enseignement ; pour les établissements privés, les directeurs et les professeurs doivent exercer à temps complet dans les écoles reconnues par l'Etat. Or, de plus en plus d'enseignants travaillent à temps partiel. Il conviendrait donc de modifier l'arrêté de 1972 pour tenir compte de l'évolution de la société, d'autant plus qu'il semblerait que les personnes en cessation progressive d'activité aient été autorisées à voter. Il lui demande quelles sont les décisions qu'elle envisage de prendre tant pour les électeurs que pour les éligibles aux différents comités départementaux.

*Participation (intéressement des travailleurs)*

54056. - 17 février 1992. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème du cumul de la participation et de l'intéressement dans les entreprises. En effet, la loi n° 90-1002 du 7 novembre 1990 a rendu obligatoire la participation des salariés aux résultats des entreprises de 50 personnes et plus (avec une mesure transitoire pour celles ayant conclu un accord d'intéressement jusqu'au terme de cet accord). Il apparaît cependant que nombre de P.M.E. et P.M.I. ne pourront financièrement assumer le cumul des deux systèmes de répartition de leurs résultats. Or le système de participation ne présente pas de critères de motivation du personnel (le versement étant effectué dans les cinq ans), ni de rémunération fondée sur la compétitivité de chaque service. Son versement ne dépend que des résultats comptables de l'entreprise. A l'opposé, l'intéressement repose sur la productivité et la réalisation d'objectifs qualitatifs ou quantitatifs, aux caractères plus motivants puisque chacun se trouve rémunéré selon ses propres résultats. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas judicieux, les entreprises ne pouvant cumuler les deux systèmes, de leur laisser le choix de pratiquer, après accord avec leur comité d'entreprise, l'un ou l'autre de ces modes de rémunération supplémentaire.

*Retraites : généralités  
(politique à l'égard des retraités)*

54132. - 17 février 1992. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que la législation actuelle ne permet pas aux retraités de constituer des syndicats de retraités indépendants. S'ils souhaitent se regrouper, les retraités ont seulement la possibilité de créer des associations de type loi de 1901. Il lui demande, compte tenu de l'augmentation du nombre de retraités et de l'intérêt qu'ils portent aux problèmes économiques et sociaux qui les concernent, si elle entend réexaminer cette situation.

*Risques professionnels (réglementation)*

54159. - 17 février 1992. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème de la reconnaissance des maladies professionnelles. Une enquête du ministre du travail indique que 35 p. 100 des ouvriers sont exposés à un produit chimique pouvant entraîner une pathologie. Ainsi la reconnaissance des maladies professionnelles est-elle une question importante à laquelle il faut apporter des solutions permettant d'assurer une juste réparation aux travailleurs qui, de plus en plus, en sont victimes du fait non seulement de la dégradation des conditions de travail, mais aussi de l'emploi de substances qui risqueront à l'avenir d'être de plus en plus mal contrôlées en raison de la présomption de conformité aux normes européennes. Quel recours a, en effet, un travailleur dont les examens médicaux décelent l'abestose, maladie professionnelle qui figure au tableau 30, due au contact avec l'amiante, mais qui ne peut le

faire reconnaître auprès de sa caisse primaire d'assurance maladie. En conséquence, ce travailleur exposé pendant une vingtaine d'années à l'amiante se trouve dans l'obligation de continuer à travailler dans les mêmes conditions, à subir les nuisances permanentes dues à l'amiante inscrite dans les conclusions de l'expertise médicale. Une amélioration de la prévention des risques professionnels, la reconnaissance du caractère professionnel de graves maladies, réclament que soient renforcés les moyens et les pouvoirs des comités d'hygiène et de sécurité, des conditions de travail, ainsi que ceux des inspecteurs du travail, de façon que ces derniers puissent, notamment lorsqu'ils constatent une situation de danger grave ou imminent, faire immédiatement cesser l'activité dangereuse. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que des nettes améliorations soient apportées à la législation sur les maladies professionnelles en cours.

#### *Décorations (médaille d'honneur du travail)*

54264. - 17 février 1992. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les modalités d'attribution de la médaille du travail. En effet, pour obtenir cette décoration il faut avoir été employé, au maximum, dans quatre entreprises différentes. Or, de plus en plus, la conjoncture industrielle et la mobilité de l'emploi font qu'il devient exceptionnel, voire rarissime, de faire une carrière complète dans moins de cinq entreprises. Ces conditions pénalisent nombre de personnes qui comptabilisent bien le nombre d'années requis mais pas celui des entreprises. En conséquence, il lui demande si elle n'entend pas remédier à cette injustice en modifiant les caractéristiques d'octroi de cette distinction, notamment, en augmentant le nombre des employeurs possibles.

#### *Douanes (agences en douane)*

54265. - 17 février 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les inquiétudes exprimées par les salariés du secteur des commissionnaires en douanes, transitaires et professions annexes avec l'abolition au 1<sup>er</sup> janvier 1993 des frontières fiscales et douanières au sein de la C.E.E. Cette décision concerne 1171 entreprises françaises et 15 000 emplois et va certainement entraîner un nombre important de licenciements. Il lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre afin d'assurer, dans les meilleures conditions possibles, l'adaptation et la reconversion des entreprises et des personnes concernées.

#### *Douanes (agences en douane)*

54266. - 17 février 1992. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des entreprises de transitaires commissionnaires en douane qui ont manifesté récemment leurs inquiétudes relatives à la suppression des frontières douanières. Le 1<sup>er</sup> janvier 1993, l'abolition des frontières fiscales et douanières au sein de la Communauté européenne va, en effet, entraîner la suppression brutale de 15 000 emplois dans ces entreprises et 85 000 en Europe. Il s'agit là d'emplois directs et de nombreuses villes ou régions frontalières vont être partiellement ou totalement sinistrées à l'occasion de la disparition d'une activité de première importance, pour leur économie. Face à cette situation, les transitaires commissionnaires en douanes demandent que des mesures concrètes et précises soient enfin mises en place. Il s'agit notamment de : 1<sup>o</sup> l'établissement par les pouvoirs publics d'un calendrier de mise en œuvre de la réforme et le respect d'un préavis d'un an avant sa mise en application ; 2<sup>o</sup> la mise en œuvre de mesures transitoires sur la période 1993-1997 préparées dans la concertation ; 3<sup>o</sup> la mise en œuvre d'un plan social dynamique en faveur des salariés privés d'emploi ; 4<sup>o</sup> la mise en œuvre d'un plan économique de soutien au secteur permettant aux entreprises de faire face avec succès à une période de reconversion difficile. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'elle entend prendre afin de concilier leurs intérêts avec la suppression des frontières douanières.

#### *Douanes (agences en douane)*

54267. - 17 février 1992. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des entreprises transitaires et commissionnaires en douane. En effet, l'abolition des

frontières fiscales et douanières au 31 décembre 1992 va entraîner le licenciement de 15 000 personnes en France et 85 000 en Europe. C'est pourquoi il lui demande si un plan social de formation et de reconversion a été prévu par le Gouvernement pour venir en aide aux personnes qui vont ainsi perdre leur emploi, afin d'éviter au maximum les problèmes sociaux et économiques considérables que cette situation va engendrer. Il lui demande également quelles mesures de soutien économique en faveur des entreprises qui devront se reconvertir et quelle indemnisation seront prises en œuvre pour celles qui devront cesser totalement leurs activités.

#### *Chômage : indemnisation (Assedic)*

54268. - 17 février 1992. - **M. Pierre Estève** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la nécessité de maintenir la spécificité des modalités d'indemnisation du chômage des intermittents du spectacle, artistes et techniciens. Un récent accord conclu par les partenaires sociaux pour 1992 ne règle pas leur situation définitivement. Aussi souhaite-t-il que la commission paritaire L'inedie-Profession aboutisse à l'élaboration d'un compromis qui tienne compte des préoccupations des artistes et des techniciens du spectacle.

#### *Formation professionnelle (A.F.P.A.)*

54290. - 17 février 1992. - **M. Robert Schwint** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les sérieuses difficultés que rencontre présentement l'A.F.P.A. en matière de gestion des ressources humaines dans les régions. Il semblerait en effet que la direction générale de l'organisme ait constaté en septembre que l'effectif permanent autorisé par les tutelles était dépassé de plus de 400 unités. Cela amène bien sûr à s'interroger sur les modes de gestion mis en œuvre et sur les options prises à la suite de ce constat par la direction générale : 1<sup>o</sup> absence de recherche des origines précises de ce surnuméraire par « mouvement naturel », ce qui revient à bloquer la situation pour une longue période. Sur le terrain, les conséquences de ces choix sont très préoccupantes. A titre d'exemple concret, à Besançon, elles font qu'un établissement géré de manière correcte, dans le respect des règles en vigueur et des directives données par l'échelon national se voit interdit de procéder à des embauches normalement prévues, sur des postes budgétaires régulièrement ouverts et, de ce fait, empêché d'assurer son fonctionnement normal et *a fortiori* son développement. Pour le centre de Besançon, six emplois de formateurs se trouvent ainsi gelés (comptabilité, vente-commerce, mécanique, enseignement à distance, informatique, préparatoire), soit le quart du potentiel de l'établissement. Ces réalités pouvant déboucher sur une situation tendue, voire conflictuelle, il la remercie de bien vouloir lui préciser quelles mesures elle envisage globalement et pour le centre F.P.A. de Besançon en particulier.

### VILLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 45806 Jean-Pierre Brard.

#### *Textile et habillement (entreprises : Vosges)*

53999. - 17 février 1992. - **M. Philippe Séguin** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire**, qu'il a pris bonne note de ses déclarations le 6 février, en Lorraine, aux termes desquelles l'Etat entend poursuivre son effort de solidarité envers cette région. Il regrette d'autant plus que parmi les mesures annoncées à l'occasion de ce déplacement, aucune ne concerne le département de Vosges, pourtant partie intégrante de ladite région. Il lui rappelle donc la gravité de la crise industrielle dans ce département, s'agissant en particulier du secteur textile... Il lui demande d'être son interprète auprès du ministre de l'Industrie pour prendre toutes mesures utiles, en particulier pour assurer - dernier dossier en date - les conditions d'une reprise satisfaisante de la filature et du tissage Paul Perrin de Nomexy, de nature à garantir le maintien de l'emploi.



**3. RÉPONSES DES MINISTRES  
AUX QUESTIONS ÉCRITES**

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

### A

Asensi (François) : 51515, justice ; 51576, justice.  
Auberger (Philippe) : 45255, budget.  
Aubert (Emmanuel) : 38506, intérieur.  
Autexier (Jean-Yves) : 36453, santé ; 45470, justice.

### B

Balligand (Jean-Pierre) : 50344, éducation nationale.  
Barate (Claude) : 51007, éducation nationale.  
Bardin (Bernard) : 50755, logement.  
Barrot (Jacques) : 43743, agriculture et forêt ; 52627, affaires étrangères.  
Baudis (Dominique) : 51745, budget.  
Bayard (Henri) : 47596, postes et télécommunications ; 50392, jeunesse et sports ; 51679, affaires étrangères.  
Beaufils (Jean) : 51712, défense.  
Beaumont (René) : 43931, agriculture et forêt.  
Bégault (Jean) : 53349, éducation nationale.  
Beix (Roland) : 52789, éducation nationale.  
Berson (Michel) : 48459, travail, emploi et formation professionnelle.  
Berthol (André) : 35411, intérieur ; 52657, éducation nationale ; 52839, postes et télécommunications.  
Birraux (Claude) : 48704, jeunesse et sports ; 48827, justice ; 52984, justice.  
Bocquet (Alain) : 52791, éducation nationale.  
Bois (Jean-Claude) : 37828, santé ; 49448, budget.  
Borotra (Franck) : 49399, intérieur.  
Bosson (Bernard) : 38044, santé ; 41750, santé ; 52226, postes et télécommunications ; 53275, anciens combattants et victimes de guerre.  
Boulard (Jean-Claude) : 50756, affaires étrangères.  
Bourg-Broc (Bruno) : 49878, justice ; 51624, éducation nationale.  
Boutin (Christine) Mme : 36557, intérieur ; 44863, intérieur ; 53352, éducation nationale.  
Boyon (Jacques) : 48050, budget.  
Braine (Jean-Pierre) : 52447, intérieur.  
Briand (Maurice) : 48793, agriculture et forêt ; 53172, éducation nationale.  
Briane (Jean) : 51683, affaires étrangères ; 51686, affaires étrangères ; 52546, justice.  
Brune (Alain) : 49446, agriculture et forêt ; 51388, agriculture et forêt.  
Brunhes (Jacques) : 50301, budget.

### C

Cabal (Christian) : 49023, économie, finances et budget.  
Calloud (Jean-Paul) : 47151, justice ; 47432, agriculture et forêt ; 50713, budget ; 51719, culture et communication.  
Carton (Bernard) : 49604, budget ; 51720, justice.  
Castor (Élie) : 51725, défense ; 51733, défense.  
Cazenave (Richard) : 27655, intérieur.  
Chanfrault (Guy) : 51488, éducation nationale.  
Charles (Bernard) : 51550, budget ; 52122, budget.  
Charles (Serge) : 52814, justice.  
Chollet (Paul) : 38750, artisanat, commerce et consommation.  
Colin (Daniel) : 7554, travail, emploi et formation professionnelle.  
Colombier (Georges) : 2699, intérieur ; 48542, agriculture et forêt ; 50389, environnement.  
Couanau (René) : 44314, éducation nationale.

### D

D'Attilio (Henri) : 52503, agriculture et forêt.  
Daillet (Jean-Marie) : 47816, affaires étrangères ; 48661, agriculture et forêt.  
Daugreilh (Martine) Mme : 41408, santé ; 50571, agriculture et forêt.  
Dehoux (Marcel) : 50323, agriculture et forêt.  
Delalande (Jean-Pierre) : 47647, environnement.  
Delattre (André) : 51397, budget.  
Demange (Jean-Marie) : 47646, environnement.  
Deprez (Léonce) : 30279, intérieur ; 50175, agriculture et forêt.

Derosier (Bernard) : 53155, éducation nationale.  
Desantis (Jean) : 46378, agriculture et forêt.  
Desssin (Jean-Claude) : 50716, budget.  
Devrdjian (Patrick) : 51438, budget.  
Dhaille (Paul) : 51299, éducation nationale.  
Dhinnin (Claude) : 39944, intérieur.  
Dinet (Michel) : 45942, santé.  
Dioez (Marc) : 50685, affaires étrangères ; 51937, artisanat, commerce et consommation ; 52732, postes et télécommunications ; 53074, éducation nationale.  
Dominati (Jacques) : 49354, budget.  
Drouin (René) : 53154, éducation nationale.  
Dugoin (Xavier) : 50645, santé.  
Dupilet (Dominique) : 47710, logement.  
Durand (Adrien) : 46235, agriculture et forêt.  
Durr (André) : 49368, justice ; 52362, Budget.

### E

Ehrmann (Charles) : 52233, budget ; 52234, budget ; 52235, budget ; 52236, budget ; 52237, budget.  
Estève (Pierre) : 49752, éducation nationale ; 51609, communication.

### F

Facon (Albert) : 50725, collectivités locales.  
Falco (Hubert) : 52208, justice.  
Farran (Jacques) : 40522, santé ; 47089, justice.  
Fèvre (Charles) : 33075, agriculture et forêt.  
Fargues (Pierre) : 47552, environnement.

### G

Galametz (Claude) : 52823, postes et télécommunications.  
Gambier (Dominique) : 50780, affaires étrangères.  
Gantier (Gilbert) : 50915, postes et télécommunications.  
Gastines (Henri de) : 51872, éducation nationale.  
Gateaud (Jean-Yves) : 51751, agriculture et forêt.  
Gaulle (Jean de) : 50994, agriculture et forêt.  
Gaysot (Jean-Claude) : 51614, éducation nationale.  
Geng (Francis) : 49462, ville et aménagement du territoire.  
Godfrain (Jacques) : 51788, jeunesse et sports.  
Gonnot (François-Michel) : 47299, environnement.  
Gouhier (Roger) : 44616, intérieur.

### H

Hage (Georges) : 53344, éducation nationale.  
Hermier (Guy) : 49215, agriculture et forêt.  
Hervé (Edmond) : 49084, artisanat, commerce et consommation.  
Hollande (François) : 53088, éducation nationale.  
Houssin (Pierre-Rémy) : 40397, santé.

### I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 47663, éducation nationale ; 51564, économie, finances et budget ; 52680, santé.  
Istace (Gérard) : 24777, affaires étrangères ; 46946, affaires étrangères.

### J

Jacquat (Denis) : 34479, agriculture et forêt.  
Jacquemin (Michel) : 51628, éducation nationale.  
Julia (Didier) : 51480, éducation nationale ; 51789, économie, finances et budget.

## K

Kerueris (Aimé) : 21241, éducation nationale.  
Kucheida (Jean-Pierre) : 49757, anciens combattants et victimes de guerre.

## L

Laflineur (Marc) : 48627, éducation nationale.  
Lajoinie (André) : 46658, santé : 52217, intérieur.  
Laudrain (Féouard) : 44325, affaires étrangères : 51616, éducation nationale.  
Lupaire (Jean-Pierre) : 49086, agriculture et forêt.  
Le Meur (Daniel) : 52029, environnement.  
Le Franc (Bernard) : 50821, budget : 51413, budget.  
Legras (Philippe) : 51220, agriculture et forêt : 52377, postes et télécommunications.  
Lengagne (Guy) : 45955, logement.  
Leonard (Gérard) : 40396, éducation nationale : 47683, communication : 50899, économie, finances et budget.  
Lepercq (Arnaud) : 49630, agriculture et forêt.  
Lienemann (Marie-Noëlle) Mme : 52472, affaires étrangères : 52473, affaires étrangères.  
Lombard (Paul) : 52219, postes et télécommunications.  
Longue (Gérard) : 44801, logement : 47648, environnement : 50272, justice : 50273, santé.

## M

Madelin (Alain) : 46099, communication.  
Malvy (Martin) : 22720, agriculture et forêt.  
Maacel (Jean-François) : 45285, éducation nationale.  
Mandoa (Thierry) : 50831, économie, finances et budget : 51185, éducation nationale.  
Marcellin (Raymond) : 45849, travail, emploi et formation professionnelle.  
Masdeu-Arus (Jacques) : 44768, intérieur.  
Masson (Jean-Louis) : 45660, intérieur : 48418, collectivités locales : 50189, affaires étrangères.  
Mattei (Jean-François) : 48032, intérieur : 51237, jeunesse et sports.  
Maujean du Gasset (Joseph-Henri) : 44610, environnement : 51072, économie, finances et budget.  
Mesmin (Georges) : 45575, affaires étrangères.  
Meylan (Michel) : 47498, communication : 47550, environnement.  
Miller (Gilbert) : 50311, justice : 51966, intérieur.  
Millon (Charles) : 8908, santé.  
Montdargent (Robert) : 51448, économie, finances et budget : 51518, travail, emploi et formation professionnelle.  
Mora (Christiane) Mme : 51760, agriculture et forêt.

## N

Noir (Michel) : 52790, éducation nationale.  
Nungesser (Roland) : 46336, environnement.

## O

Ollier (Patrick) : 51376, économie, finances et budget.

## P

Papon (Monique) Mme : 39626, environnement : 51607, budget : 53165, éducation nationale.  
Patriat (François) : 51762, santé.  
Péricard (Michel) : 51129, intérieur : 52374, intérieur.  
Pierna (Louis) : 49008, logement.  
Pons (Bernard) : 51297, culture et communication.  
Poujade (Robert) : 48417, travail, emploi et formation professionnelle.  
Proriot (Jean) : 48687, travail, emploi et formation professionnelle.

## R

Roult (Eric) : 48223, affaires étrangères : 49928, santé : 51559, éducation nationale : 52608, affaires étrangères : 52632, affaires étrangères.  
Ravier (Guy) : 37435, intérieur.  
Reitzer (Jean-Luc) : 48819, logement.  
Richard (Lucien) : 50902, travail, emploi et formation professionnelle.  
Rigaud (Jean) : 51552, budget.  
Rimbault (Jacques) : 51534, économie, finances et budget.  
Robert (Dominique) Mme : 49489, agriculture et forêt.  
Rocheblaine (François) : 36261, santé : 48826, justice.  
Rodet (Alain) : 38132, travail, emploi et formation professionnelle.  
Roger-Machart (Jacques) : 49495, agriculture et forêt : 51421, budget.  
Rufenacht (Anoïne) : 52091, collectivités locales.

## S

Schreiner (Bernard) Bas-Rhin : 52541, santé.  
Schreiner (Bernard) Yvelines : 48448, jeunesse et sports.  
Stasi (Bernard) : 53161, éducation nationale.  
Stirbois (Marie-France) Mme : 44317, santé : 49618, justice.  
Suchod (Michel) : 51949, économie, finances et budget.

## T

Tharvin (Michel) : 50576, artisanat, commerce et consommation.  
Thiémé (Fabien) : 51358, budget : 53327, anciens combattants et victimes de guerre.

## V

Vachet (Léon) : 48226, intérieur.  
Valleix (Jean) : 51057, budget : 51059, budget.  
Vial-Massat (Théo) : 52264, postes et télécommunications.  
Virapoullé (Jean-Paul) : 47621, budget.  
Voisin (Michel) : 47551, environnement : 52417, défense : 52423, défense : 52895, anciens combattants et victimes de guerre : 52942, anciens combattants et victimes de guerre.  
Vuillaume (Roland) : 50656, budget.

## W

Weber (Jean-Jacques) : 49351, travail, emploi et formation professionnelle : 51777, budget : 53379, postes et télécommunications.

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

#### *Politiques communautaires (étrangers)*

24777. - 26 février 1990. - **M. Gérard Istace** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement des réflexions menées actuellement par les ministres européens en charge de l'immigration sur l'opportunité d'harmoniser les politiques des Etats membres en matière de visas. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.*

#### *Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)*

46946. - 19 août 1991. - **M. Gérard Istace** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, que sa question écrite n° 24777 du 26 février 1990 n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il regrette cette situation et s'interroge sur les raisons qui justifient, plus d'un an après son dépôt, qu'aucun élément de réponse n'ait pu être apporté à sa question.

*Réponse.* - Une liste de pays soumis à visas est actuellement entreprise, dans le cadre de l'exercice « libre circulation des personnes » par les ministres de l'immigration des Douze. De plus, le conseil européen de Maastricht a approuvé le principe d'une modification du Traité de Rome, donnant une compétence à la Communauté pour la détermination de la liste des Etats tiers soumis à visa, ainsi que les mesures relatives à l'instauration d'un visa uniforme.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : I.N.S.E.E.)*

44325. - 17 juin 1991. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les risques encourus par le personnel des services de l'I.N.S.E.E. du ministère des affaires étrangères et du Trésor, dans l'immeuble interadministratif de L'Île Beaulieu, à Nantes, en raison de la présence d'amiante dans les plafonds de cet établissement. Pour faire face à cette situation, il lui demande que, dans le dossier de chaque agent, le délai où il a travaillé dans le milieu amianté soit noté et quelles dispositions il compte prendre pour assurer la sécurité du personnel concerné.

*Réponse.* - Le problème de la présence d'amiante dans les plafonds de l'immeuble de Beaulieu à Nantes est bien connu de ce ministère et fait l'objet d'un suivi constant et d'une concertation permanente avec les personnes concernées. Il a été évoqué à nouveau lors de la dernière réunion du conseil de gestion de l'immeuble interadministratif. Des contrôles médicaux sont en place pour les agents des trois administrations concernées (ministère des affaires étrangères, I.N.S.E.E. et trésorerie générale). La campagne de mesure de la pollution de l'air par les fibres d'amiante est sur le point de reprendre, avec un échantillon de la même taille que celui de l'étude réalisée en 1990 par C.E.P. Lors de l'une des dernières réunions du conseil de gestion, son président, par ailleurs sous-directeur du personnel de Nantes, a signalé que le ministère des affaires étrangères avait décidé de joindre au dossier médical des agents - à toutes fins utiles - une attestation précisant la durée de la période de séjour dans ces locaux. Ceci répond à la demande des représentants du personnel. Enfin, le ministère des affaires étrangères quittera cet immeuble en 1993, à l'ouverture d'un nouveau bâtiment, dont la construction a commencé à l'automne 1991.

#### *Politique extérieure (Papouasie - Nouvelle-Guinée)*

45575. - 15 juillet 1991. - **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, qu'en mars dernier, le porte-parole de son département avait annoncé une prochaine fermeture de l'ambassade de France en Papouasie - Nouvelle-Guinée. Or, ce pays, avec quatre millions d'habitants et une superficie de 400 000 kilomètres carrés, est le troisième pays d'Océanie et vient en importance immédiatement après l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Il possède des richesses minières considérables, aurifères et pétrolières notamment. Les relations avec la France se sont progressivement améliorées au cours des dernières années et une certaine coopération se développe, notamment dans des domaines scientifiques et techniques. Nos entreprises ont emporté quelques marchés : la Compagnie aéronautique nationale a acheté deux Airbus et une firme française a obtenu le contrat pour construire l'oléoduc reliant les champs pétroliers à la côte. Dans ces conditions, la fermeture de notre ambassade remettrait en cause les résultats obtenus grâce à dix ans d'efforts et compromettrait nos chances de développer nos échanges commerciaux et nos rapports de coopération avec l'Etat le plus important et le plus peuplé de l'arc mélanésien : elle affaiblirait notre position dans le Pacifique Sud et donnerait l'impression que nous nous désintéressons de cette partie du monde. C'est pourquoi il lui demande s'il peut préciser clairement ses intentions et mette fin à l'incertitude qui règne actuellement.

*Réponse.* - Le ministère des affaires étrangères avait été contraint, en mars dernier, d'envisager pour des raisons budgétaires la fermeture de l'ambassade de France en Papouasie - Nouvelle-Guinée. Toutefois, compte tenu de l'importance politique de ce pays dans le Pacifique Sud, où la France est présente, et du potentiel économique dont il est doté - éléments que vous avez bien voulu vous-même souligner -, il a été décidé de maintenir notre ambassade. Par ailleurs, notre volonté de développer nos relations avec Port-Moresby s'est marquée par la visite qu'y a effectuée, en juillet 1991, M. Alain Vivien, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. En outre, le Premier ministre de Papouasie - Nouvelle-Guinée, M. Namaliu, s'est rendu lui-même au mois de décembre dernier en Nouvelle-Calédonie, visite qui concrétise l'appréciation aujourd'hui plus positive des autorisés de ce pays sur la politique que nous conduisons vis-à-vis de notre territoire.

#### *Politiques communautaires (environnement)*

47816. - 23 septembre 1991. - **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de lui préciser la suite que la France envisage de réserver aux préoccupations du Parlement européen à propos de l'absence de décision quant au siège de l'Agence européenne de l'environnement. Dans le texte d'une résolution prise en juin, les parlementaires européens indiquaient qu'ils se réservaient « le droit de bloquer le budget si aucun siège n'est trouvé d'ici au 1<sup>er</sup> juillet 1991 ». Il lui demande la nature des initiatives prises par la France à cet égard.

*Réponse.* - Comme le sait l'honorable parlementaire, le choix des sièges des institutions communautaires doit faire l'objet d'un débat entre les gouvernements des Douze. De l'avis de la France, la fixation définitive du siège des institutions existantes, notamment du Parlement européen, est un préalable à toute décision concernant les institutions nouvellement créées, telles que l'Agence européenne de l'environnement. Ces sièges devront être attribués à des villes de différents Etats membres de la communauté de telle sorte que soit préservé l'équilibre entre les implantations des institutions européennes.

*Politique extérieure (Zaïre)*

48223. - 7 octobre 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le ministre de la coopération et du développement** sur la spoliation dont ont été victimes des ressortissants français implantés au Zaïre, victimes de l'insurrection qui sévit à Kinshasa, Kolwezi et dans les grandes villes de ce pays. En effet, suite à l'intervention de l'armée zaïroise, de nombreux compatriotes ont été complètement dépouillés de tous leurs biens. Ils se retrouvent donc dans une situation financière catastrophique, qui ne semble pas émouvoir ni l'actuel pouvoir au Zaïre ni le Gouvernement français. Il conviendrait de réagir d'une manière forte et de décider l'arrêt de toute aide à ce pays, puis d'en déduire du montant les sommes nécessaires à l'indemnisation de nos compatriotes spoliés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement sur cette proposition. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.*

*Réponse.* - Nos compatriotes rapatriés aux frais de l'Etat à la suite des événements du Zaïre à l'automne dernier, ont été accueillis, pour ceux qui n'avaient pas de famille en France, par le comité d'entraide aux Français rapatriés. Ils ont alors pu bénéficier des structures du C.E.F.R. Cet organisme offre l'hébergement et les soins, et met en œuvre une politique efficace de réinsertion en France de nos compatriotes rapatriés, en les faisant, notamment, bénéficier d'une formation professionnelle. S'agissant de l'indemnisation des biens, celle-ci relève des autorités du Zaïre car il n'existe pas à l'heure actuelle de dispositions législatives permettant à l'Etat français de procéder à une telle indemnisation. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé le 25 octobre dernier d'arrêter notre coopération civile et militaire avec le Zaïre et les sommes dégagées seront utilisées dans le cadre de notre politique de coopération au bénéfice d'autres pays du tiers monde.

*Politique extérieure (Zaïre)*

50189. - 18 novembre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le fait que les Français travaillant au Zaïre ont été totalement spoliés à la suite des événements qui sont intervenus en octobre et en novembre 1991. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement français pour leur venir en aide et si, notamment, des démarches ne sont pas envisagées auprès du Zaïre afin qu'une solution conformément à l'équité et au droit international soit trouvée.

*Réponse.* - Le ministère des affaires étrangères est particulièrement sensible aux difficultés que rencontrent ceux de nos compatriotes qui, contraints de quitter le Zaïre sous la pression des événements, y ont laissé leurs biens ainsi que leurs sources de revenus. Malheureusement, l'état actuel de notre législation ne permet pas une indemnisation de ce type de pertes par le Gouvernement français. Le Gouvernement, préoccupé par les conséquences de cette situation, envisage la constitution prochaine d'un groupe de travail interministériel chargé d'étudier dans son ensemble la question de l'indemnisation des Français ayant perdu des biens à l'étranger. Ce ministère intervient toutefois régulièrement pour faciliter leurs démarches auprès des administrations et services chargés de leur réinsertion en France. Les possibilités de dédommagement pourront être abordées avec les autorités zaïroises lorsque la situation le permettra.

*Politique extérieure (Europe de l'Est)*

50685. - 2 décembre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le collège universitaire de Moscou, qui a été inauguré le 30 septembre 1991. Il s'agit là d'une initiative exemplaire, qui permet de renforcer considérablement la présence culturelle française en U.R.S.S. C'est pourquoi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a l'intention de favoriser la création d'établissements de ce type dans chacun des pays d'Europe centrale.

*Réponse.* - La présence universitaire française s'est enrichie en Europe centrale par le lancement, depuis le dernier trimestre 1991, de trois projets. Si chacun de ces projets a sa nature propre, tous renforcent nos capacités de connaissance et d'analyse des sociétés concernées, en même temps qu'ils participent à la reconversion des élites intellectuelles d'Europe centrale. 1. Col-

legium de Budapest. Initiative du sommet culturel franco-allemand de septembre 1991, le Collegium de Budapest, créé en juillet 1991, est destiné à la recherche et à la formation à la recherche. C'est un projet multilatéral auquel contribuent des fondations et des Länder allemands, une fondation suisse et le ministère de la recherche autrichien, aux côtés des ministères français des affaires étrangères et de la recherche. Des chercheurs français y seront accueillis pour des séjours d'étude de trois à neuf mois. 2. Centre français de recherche en sciences sociales de Prague. Créé à la seule initiative du ministère des affaires étrangères, cette structure française a pour vocation d'aider la formation des chercheurs tchécoslovaques aux méthodes françaises en sciences sociales, de constituer une communauté de chercheurs français spécialistes de l'Europe centrale, de servir de point de rencontre entre les milieux scientifiques des deux pays dans le domaine des sciences sociales. 3. Centre de recherche en sciences sociales de Berlin. Initiative française, à l'instar du centre de Prague, bénéficiant du partenariat intellectuel de l'Allemagne et d'abord des trois universités de Berlin, ce centre est en cours de réalisation. Il s'agit de renforcer la coopération franco-allemande en sciences sociales, notamment en direction de l'Europe centrale et orientale, dont les processus de transformation seront plus particulièrement étudiés. Plus largement, le programme de ce nouveau centre portera sur l'étude pluridisciplinaire et comparative des sociétés contemporaines, sans négliger leur dimension historique. Pour développer ce programme, le centre coordonnera les moyens en chercheurs mis à sa disposition par le ministère de l'éducation nationale, le ministère de la recherche et de la technologie ainsi que par le C.N.R.S. L'intérêt marqué des autorités politiques de Berlin pour cette initiative se traduit par leur offre d'accueillir le centre dans un bâtiment central et spacieux.

*Etrangers (droit d'asile)*

50756. - 2 décembre 1991. - Au moment où un coup d'Etat militaire a renversé le président de la République haïtienne régulièrement élu, **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la présence sur le territoire français de Jean-Claude Duvalier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour s'assurer que Jean-Claude Duvalier n'utilise pas le droit d'asile qui lui a été accordé pour contribuer à la déstabilisation de la démocratie à Haïti.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a bien voulu interroger le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation de M. Jean-Claude Duvalier. Il convient en premier lieu de rappeler que M. Duvalier ne s'est pas vu reconnaître le bénéfice du statut de réfugié politique en France et qu'il n'y jouit donc d'aucune protection particulière. Les activités de M. Duvalier sont telles qu'elles ne portent pas atteinte à l'ordre public en France et qu'elles n'ont pas fait l'objet d'observations particulières du Gouvernement légitime haïtien.

*Politique extérieure (Mauritanie)*

50780. - 2 décembre 1991. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation de la communauté noire en Mauritanie. Il apparaît que le 11 septembre dernier des massacres de populations noires ont eu lieu, une fois encore, dans la région de Kaedi faisant plusieurs morts. Il lui demande la position de la France par rapport aux difficultés que rencontrent les noirs mauritaniens et les initiatives qu'elle compte prendre pour le respect des droits de l'homme dans ce pays.

*Réponse.* - Au cours des mois qui ont suivi les tragiques événements d'avril 1989 marqués par des massacres intercommunautaires au Sénégal et en Mauritanie et par un échange de populations entre les deux pays, l'armée mauritanienne, chargée de la surveillance des frontières, a en effet multiplié les exactions à l'encontre des habitants d'ethnies négro-africaines de la vallée du Fleuve. A la fin de 1990, une vague d'arrestations dans l'armée et l'administration a entraîné l'exécution sans jugement de plusieurs dizaines de militaires ou de fonctionnaires négro-africains. La France a aussitôt fait connaître sa réaction à ces graves atteintes aux droits de l'homme. Elle a clairement exprimé sa très vive préoccupation aux dirigeants mauritaniens et les a appelés à mettre fin à cette situation. C'est le message que j'ai transmis aux plus hauts responsables du pays lors de ma visite à Nouakchott, le 5 avril 1991. Depuis quelques mois un apaisement des tensions internes en Mauritanie est heureusement constaté. L'incident de Kaedi auquel fait allusion l'honorable parlementaire a certes opposé le 11 septembre des villageois, contestant la dévolution d'un titre foncier, aux forces de l'ordre et son caractère violent

(cinq morts, des deux côtés) est révélateur d'antagonismes toujours vivaces. Il ne saurait toutefois être assimilé à un massacre délibéré et n'a pas remis en cause la détente observée globalement dans la vallée du fleuve Sénégal. Cette détente survient au moment où le chef de l'Etat mauritanien met en œuvre un processus de démocratisation des institutions de son pays qui a permis la libre constitution de partis politiques et qui doit favoriser une réconciliation nationale réelle. On peut espérer que les populations négro-africaines, comme les autres composantes de ce pays, tireront profit de la démocratisation entreprise. La France, liée à la Mauritanie par une amitié ancienne, entend en tout état de cause rester à l'écoute du peuple mauritanien et aider ce pays dans sa recherche de solutions aux problèmes engendrés par son contentieux avec le Sénégal.

#### *Politique extérieure (Koweït)*

51679. - 23 décembre 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui indiquer le détail et le montant correspondant des différents marchés obtenus par la France dans le cadre de la reconstruction du Koweït.

*Réponse.* - A l'approche du premier anniversaire de la libération du Koweït, il est possible de dresser un premier bilan des principaux contrats obtenus par les entreprises françaises, dans le cadre de la reconstruction de l'Emirat. Airbus Industries : livraison à Kuwait Airways de quinze appareils (à l'horizon 1992 et 1995), pour un montant total de 1,5 milliard de dollars. Sofremi : contrat de déminage pour un montant d'environ 600 millions de francs. Alcatel : trois contrats (commutation, faisceaux hertziens, fibres optiques) pour un montant total de 100 millions de francs. Forasol-Horwell : extinction de puits de pétrole (50 millions de francs environ). Pont-à-Mousson : reconduction d'un contrat de 60 millions de francs pour la fourniture de tuyaux de fonte ductile. Babcock Entreprise : réparation de chaudières de la centrale de Doha Est (60 millions de francs). Agroalimentaire : plusieurs contrats ont été emportés parmi lesquels on retiendra la livraison de vaches laitières pour la reconstitution du cheptel (38 millions de francs) et celle de 5 000 tonnes de poulets congelés (35 millions de francs). Thomson : fourniture d'un réseau de télévision mobile (15 millions de francs) et adaptation à l'usage civil d'un radar d'approche (15 millions de francs). Grosfilé : livraison de meubles PVC (15 millions de francs). Cegelec et E.D.F. International : contrats pour 10 millions de francs. Plusieurs autres contrats sont en cours de négociation et les autorités koweïtiennes ont redit au secrétaire d'Etat au commerce extérieur à l'occasion de la visite qu'il a effectuée à Koweït lors de la semaine française (fin novembre 1991), combien elles appréciaient le rôle joué par nos sociétés dans la reconstruction de l'Emirat.

#### *Conférences et conventions internationales (conférence mondiale pour les énergies propres)*

51683. - 23 décembre 1991. - **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à la proposition de charte de l'énergie préparée par la conférence mondiale pour des énergies propres (W.C.E.C.) qui s'est déroulée du 4 au 7 novembre à Genève. Il lui demande notamment la nature des initiatives que le Gouvernement français envisage de prendre à la veille du sommet mondial de Rio de Janeiro, de la conférence des Nations unies pour l'environnement et le développement (C.N.U.E.D.) qui sera notamment chargée d'apprécier cette charte de l'énergie.

*Réponse.* - I. - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du ministère des affaires étrangères sur la conférence mondiale sur les énergies propres et le projet de charte de l'énergie élaborée dans ce cadre. Il convient de préciser qu'il ne s'agit pas de l'une des nombreuses réunions intergouvernementales liées à la préparation de la conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement, mais d'un colloque international réunissant des ONG, des experts et des personnalités diverses. Les manifestations de ce type se multiplient, au fur et à mesure que l'échéance de Rio (juin 1992) se rapproche, à l'initiative d'associations, de groupes sociaux et professionnels. Il faut s'en réjouir dans la mesure où elles permettent la mobilisation de nombreux acteurs sur les thèmes de la C.N.U.E.D. et peuvent apporter des contributions de qualité à ses débats. Mais

il faut rappeler que les grands thèmes de la conférence sont traités dans les enceintes qui lui sont propres (les comités préparatoires de la conférence, les comités intergouvernementaux de négociation de conventions), et que leur ordre du jour particulièrement chargé ne leur permettra pas d'examiner tous les projets ou propositions qui s'élaborent dans d'autres instances. II. - Cependant, les questions relatives à l'énergie sont au cœur de la négociation visant à élaborer une convention-cadre sur les changements climatiques, qui devrait être signée à Rio, et dont le comité de négociation est présidé par un de nos compatriotes. En effet, ce sont les émissions de gaz, effet de serre qui risquent par leur concentration dans l'atmosphère, d'être à l'origine de changements climatiques à long terme. Or, les émissions les plus importantes sont celles de gaz carbonique, qui sont directement liées à la consommation d'énergie fossiles (charbons, pétrole...). Comme le sait également l'honorable parlementaire, la Communauté européenne s'efforce, pour sa part, d'élaborer une stratégie d'ensemble visant à la stabilisation de ces émissions. Elle devrait comporter un important volet visant à promouvoir une utilisation rationnelle de l'énergie. III. - S'agissant enfin de la mobilisation internationale en faveur de la sauvegarde de la planète, la France a pris ces dernières années d'importantes initiatives parmi lesquelles on peut citer : - la réunion et l'appel de La Haye qui ont contribué au lancement de la négociation sur le climat ; - la création du Fonds pour l'environnement mondial, un mécanisme financier pilote destiné à mobiliser des ressources additionnelles pour aider les pays du Sud à financer les surcoûts liés à une meilleure préservation de l'environnement mondial dans les domaines comme l'ozone, le climat, la préservation de la diversité biologique et les eaux internationales ; - la protection de l'Antarctique. La France participe enfin de la manière la plus active à l'ensemble des négociations préparatoires en vue de la conférence de Rio.

#### *Politiques communautaires (politique sociale)*

51686. - 23 décembre 1991. - **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux propositions que viennent de formuler ensemble les partenaires sociaux européens pour « ouvrir la voie à l'Europe contractuelle ». Puisque le patronat européen du secteur privé et du secteur public et la Confédération européenne des syndicats se sont en effet « mis d'accord » pour « proposer ensemble » au conseil des ministres de la Communauté une révision des procédures d'élaboration du droit social européen dans le cadre de la conférence intergouvernementale sur l'union politique, il lui demande la suite qu'il envisage de réserver au souhait des syndicalistes français de bénéficier du soutien des autorités françaises « pour que ces propositions puissent être retenues » dans le cadre des actuelles négociations européennes.

*Réponse.* - Le Conseil européen de Maastricht, les chefs d'Etat et de gouvernement de la Communauté, à l'exception du Royaume-Uni, ont décidé de reprendre, dans le cadre d'une modification du traité C.E.E., les orientations des partenaires sociaux en faveur d'une approche conventionnelle au niveau communautaire. Un protocole relatif à la politique sociale devrait permettre aux onze Etats membres concernés de faire l'aire un pas de plus à l'Europe sociale.

#### *Politique extérieure (Togo)*

52472. - 13 janvier 1992. - **Mme Marie-Noëlle Lienemann** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les relations de la France avec le Togo. De nombreux amis de l'Afrique et de nombreux Togolais ont été choqués par le refus de la France de répondre à la demande de soutien exprimée par le Premier ministre togolais, M. Koffigoh, alors qu'il était le symbole de la démarche démocratique entamée dans ce pays. Elle souhaiterait savoir comment la France envisage de soutenir le mouvement de démocratisation entamé au Togo, comme dans beaucoup d'autres pays d'Afrique, et quelles consignes ont été données dans ce sens aux ambassadeurs et chefs de mission de coopération.

*Réponse.* - Comme de nombreux pays africains, le Togo est entré en juin 1991 dans un processus démocratique. Celui-ci est délicat du fait des tensions au Togo entre les ethnies du nord et celles du sud. Par ailleurs, la situation a été rendue plus complexe encore par l'opposition entre l'armée qui détenait jusqu'à l'an dernier l'essentiel du pouvoir et les civils avides de reprendre

la direction du pays. Dans cette conjoncture, notre pays n'a cessé de faire ressortir à ses divers interlocuteurs togolais tous les mérites d'une solution négociée des problèmes du pays sans recours à la force que la France désapprouve. L'ambassadeur de France à Lomé, en particulier, a appelé les responsables togolais au dialogue et à la modération. Après les tragiques événements de novembre 1991, au cours desquels certains soldats ont tenté de mettre un terme à l'évolution du pays vers la démocratie, la France a continué à assurer de son appui les autorités togolaises, et en particulier le Premier ministre, M. Koffigoh, qui s'est vu investir fin décembre de la tâche de conduire un gouvernement d'union nationale. Cette nouvelle équipe devra, en particulier, préparer les prochaines élections pluralistes qui permettront au peuple togolais de choisir librement ses futurs dirigeants.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(affaires étrangères : ambassades et consulats)*

**52473.** - 13 janvier 1992. - **Mme Marie-Noëlle Lienemann** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur l'évolution du plan d'informatisation des consulats de France et sur la programmation pour les prochaines années. Afin de mieux servir les Français qui vivent à l'étranger et qui font la démarche de s'inscrire dans les consulats, afin de pouvoir disposer de renseignements statistiques sur cette population et sur ses mouvements, et afin d'alléger la charge de travail répétitif du personnel des consulats, il lui semble important que très rapidement tous les consulats soient équipés d'instruments de travail modernes.

*Réponse.* - L'informatisation de 54 consulats et sections consulaires d'ambassades touche 70 p. 100 de la population française expatriée. Les logiciels qui intègrent toutes les fonctions consulaires ont été implantés sur des mini-ordinateurs. Une nouvelle génération de matériel informatique (micro-ordinateur) et de logiciel concernant l'administration des Français à l'étranger va être expérimentée dans une douzaine de postes courant 1992. Ces logiciels sont modulaires. Ainsi, une quinzaine de postes possèdent déjà le logiciel de comptabilité et une quinzaine d'autres sont prévus pour 1992. Le budget informatique pour 1992 du département ne permettra pas d'équiper davantage de postes. En effet, la priorité fixée par le Gouvernement en juillet 1991 concerne la mise en place du réseau mondial Visas.

*Politique extérieure (Arménie)*

**52608.** - 13 janvier 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la reconnaissance par la France de l'indépendance de l'Arménie. En effet, l'Arménie est le seul Etat de l'ancienne Union soviétique à avoir respecté les procédures constitutionnelles : elle a accédé à l'indépendance, le 21 septembre 1991, à la suite d'un référendum qui a donné 99,31 p. 100 de oui. Quelque temps après, l'Arménie s'est dotée d'une constitution et d'un président élu au suffrage universel. Ses frontières (qui n'incluent pas le Haut Karabagh) ne font l'objet d'aucune contestation territoriale. La France a, à l'égard de l'Arménie, un devoir particulier. En effet, le dernier roi d'Arménie fut un Français qui est inhumé à la basilique de Saint-Denis. En outre, la France, mandatée par la S.D.N., fut, en raison du Traité de Versailles, puissance protectrice de la Cilicie (ou petite Arménie) et accueillit sur son sol plusieurs dizaines de milliers de survivants du génocide. Notre pays se doit et s'honorerait d'être le premier Etat européen à reconnaître l'indépendance de cette nation arménienne qui existe de fait et de droit. Il lui demande donc s'il compte répondre favorablement à cette démarche.

*Réponse.* - Le ministre des affaires étrangères comprend l'intérêt particulier que marque l'honorable parlementaire pour la reconnaissance par la France de l'indépendance de la République d'Arménie. Celle-ci est intervenue le 31 décembre 1991 et ouvre la voie à un renforcement notable de nos relations avec ce peuple auquel tant de liens humains et affectifs nous unissent, par l'histoire et la culture.

*Politique extérieure (Haut-Karabakh)*

**52627.** - 13 janvier 1992. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation dramatique qui affecte la région du Haut-Karabakh. Il lui demande ce que le Gouvernement entend faire

pour obtenir de la République d'Azerbaïdjan les garanties minimales quant à la sécurité des populations arméniennes vivant dans le Haut-Karabakh. Il lui demande si la France entend appuyer la demande du président Petrossian visant à obtenir de l'O.N.U. l'envoi de casques bleus au Haut-Karabakh pour prévenir un nouveau génocide de la population arménienne.

*Réponse.* - Le Gouvernement partage les préoccupations manifestées par l'honorable parlementaire quant au sort des populations arméniennes du Haut-Karabakh. Les Douze ont défini clairement leur position à l'égard des Etats de l'ex-U.R.S.S. le 16 décembre 1991. Nous demandons aux nouveaux Etats : le respect des dispositions de la charte des Nations Unies et des engagements souscrits dans l'Acte final de Helsinki et la charte de Paris, notamment en ce qui concerne l'Etat de droit, la démocratie et les droits de l'homme, la garantie des droits des groupes ethniques et nationaux et des minorités selon les engagements souscrits dans le cadre de la C.S.C.E. Le respect de l'inviolabilité des limites territoriales, modifiables seulement par des moyens pacifiques et d'un commun accord. La reprise de tous les engagements pertinents relatifs au désarmement et à la non-prolifération nucléaire ainsi qu'à la sécurité et à la stabilité régionale. L'engagement à régler par accord, notamment par l'arbitrage, toutes questions afférentes à la succession d'Etats et aux différends régionaux. La présidence de la Communauté a reçu des assurances de chacun des Etats reconnus de respecter ces principes. Cela vaut notamment pour l'Azerbaïdjan et pour l'Arménie. Devant l'évolution inquiétante de la situation et la poursuite des violences dans le Haut-Karabakh, les Douze ont décidé le 16 janvier de procéder à une démarche auprès des autorités arméniennes et azéries, destinée à rappeler le prix qu'attachent la Communauté et ses Etats membres au respect des droits de l'homme et du processus démocratique. Les liens de tous ordres qui unissent la France aux populations arméniennes conduisent le Gouvernement à souhaiter vivement que la paix puisse être restaurée, notamment grâce à la médiation de la Communauté des Etats indépendants, dans la lignée des efforts précédemment déployés par la Russie. En tout état de cause, la France suivra avec une attention particulière et appuiera toutes tentatives pour assurer la sécurité des populations concernées.

*Politique extérieure (Togo)*

**52632.** - 13 janvier 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation au Togo. En effet, le processus de démocratisation mis en œuvre au Togo avait suscité un vif espoir parmi la population togolaise et notamment parmi les ressortissants de ce pays qui vivent en France. Les récents événements survenus dans ce pays sont particulièrement inquiétants et méritent d'être observés de très près par le Gouvernement français. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position de la France face à cette situation.

*Réponse.* - A la suite de nombreux pays africains le Togo s'est engagé dans un processus démocratique avec la conférence nationale de juillet et août 1991. Il est vrai que cette expérience de démocratisation rencontre des difficultés et même des obstacles. De tragiques incidents se sont produits le 27 novembre dernier. La France, qui, comme vous le savez, encourage les progrès de la démocratie partout dans le monde, et notamment en Afrique, n'a pu que regretter ces incidents et faire connaître ses préoccupations à ceux qui en ont été à l'origine. Le Gouvernement français, sans ingérence dans les affaires intérieures des Etats africains, s'efforce de faire ressortir la nécessité du respect des droits de l'homme et le caractère universel des aspirations à la démocratie. Il ne manque pas, en toutes circonstances, de rappeler ces exigences. Telle est, au Togo comme ailleurs, la ligne de conduite de la France.

**AGRICULTURE ET FORÊT**

*Politiques communautaires (politique agricole commune)*

**22720.** - 8 janvier 1990. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences de la mise en œuvre du nouveau marché communautaire de la viande ovine. Le conseil des ministres de l'agricul-

ture du 11 décembre ayant apparemment procédé aux dernières mesures relatives à la définition de la catégorie des agneaux lourds, il lui demande de préciser, en le détaillant, le mécanisme de la nouvelle organisation du marché et son calendrier, les résultats que l'on peut attendre pour l'élevage français pris dans sa diversité, ceci après avoir fait le point sur les conséquences que le règlement de 1980 a eues, au cours des dix dernières années, sur l'évolution de l'élevage dans chacun des pays de la communauté, les Six et enfin les Douze.

**Réponse.** - En application de la réforme de l'organisation commune du marché des viandes ovine et caprine adoptée par le conseil des ministres de l'agriculture en septembre 1989, le marché de la viande ovine sera unifié au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1993. Pour 1992, il est mis fin au régime de la prime variable à l'abattage en Grande-Bretagne et il ne subsistera que deux régions, la Grèce et les autres Etats membres, pour le calcul de la prime à la brebis qui est destinée à compenser l'écart entre le prix de base, qui constitue un prix objectif, et le prix de marché. Le prix de base est soumis à un stabilisateur qui est calculé sur la croissance du cheptel de brebis et d'agnelles saillies dans la communauté. Jusqu'à la suppression du régime de la prime variable à l'abattage, le stabilisateur s'applique séparément en Grande-Bretagne et dans le reste de la communauté. A partir de 1991, une prime spécifique à l'élevage ovin et caprin réservée aux producteurs de zones défavorisées dans lesquelles se situe plus de 80 p. 100 du cheptel ovin français est octroyée à hauteur de 31,58 francs par brebis en 1991 et de 43,42 francs en 1992. Enfin, un régime de stockage privé a été mis en place. Il remplace l'intervention publique qui n'a jamais fonctionné. Tous les pays tiers importateurs dans la communauté ont renouvelé en 1989 les accords d'autolimitation qui les lient à la C.E.E. jusqu'en 1992. Les quantités totales admissibles à l'importation ont été diminuées de plus de 15 p. 100. En contrepartie, elles ne sont plus soumises à prélèvement à l'entrée dans la communauté et font l'objet d'une procédure de surveillance des prix. La réforme de 1989 représente un acquis important dans la mesure où elle met fin, progressivement à une organisation qui, simple juxtaposition de systèmes nationaux, n'était pas satisfaisante. Dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune, il conviendra de consolider l'acquis de 1989. Obtenir des garanties sur le gel des volumes actuellement autorisés à l'importation en provenance des pays tiers et sur un régime qui permette la restructuration indispensable de la filière ovine française constitueront les priorités du Gouvernement français.

#### Banques et établissements financiers (Crédit agricole)

33075. - 27 août 1990. - **M. Charles Fèvre** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il est exact que des projets de restructuration des caisses régionales de crédit agricole risquent de conduire au regroupement de certaines d'entre elles. Si tel était le cas, il lui signale les inconvénients majeurs qui en résulteraient pour des départements très ruraux comme la Haute-Marne, notamment au niveau de l'éloignement des instances de décisions financières et de l'aggravation des conditions de financement des activités agricoles au profit de départements mieux placés sur le plan économique. Il souhaiterait qu'il puisse lui apporter toutes assurances quant au maintien de la règle de la décentralisation départementale du Crédit agricole qui a fait jusqu'ici la force de celui-ci et contribué efficacement au renforcement de l'économie locale dans notre pays.

**Réponse.** - Le réseau du Crédit agricole a en effet engagé sa restructuration avec l'objectif de parvenir, par la fusion de ses caisses régionales, à un groupe composé de quarante à cinquante caisses au cours des années 1990, contre quatre-vingt-six caisses aujourd'hui. Le regroupement des caisses régionales est destiné, selon le Crédit agricole, à renforcer leur structure financière et à assoier leur développement sur un marché plus vaste. En tant que tel ce regroupement ne peut s'analyser comme préjudiciable à une bonne répartition du financement de l'agriculture. Il est important de rappeler que le passage à la distribution multibancaire des prêts bonifiés agricoles a permis de renforcer le contrôle de la répartition géographique des enveloppes de prêts par les pouvoirs publics. Les enveloppes de prêts bonifiés ne font en effet pas l'objet d'un partage *a priori* entre les établissements de crédit habilités à les distribuer. Le ministère de l'agriculture et de la forêt les répartit en début d'année entre les départements sous forme de quotas gérés par les préfets, qu'il complète au cours d'année en fonction des besoins. Les agriculteurs sont libres de choisir l'établissement de crédit qui les financera parmi ceux qui sont habilités chaque année à distribuer des prêts bonifiés agricoles. Ainsi les banques ne peuvent pas déplacer des financements entre départements. Ce mode de gestion permet aux

pouvoirs publics d'adapter la répartition de l'offre géographique de crédit aux objectifs de la politique agricole. Il a permis en 1990 de garantir aux zones défavorisées, dont on pouvait redouter qu'elles fassent l'objet d'un surcroît de sélectivité bancaire, un niveau de réalisations identiques à celui constaté antérieurement : 40 p. 100 des prêts bonifiés sont réalisés aujourd'hui dans les zones défavorisées quand 36 p. 100 des exploitations agricoles sont situées dans ces zones. Jusqu'à présent, toutes les fusions de caisses régionales ont respecté les structures antérieures de décision en matière de financement de l'agriculture : les caisses locales, qui recouvrent généralement le canton, et qui ne sont pas affectées par les fusions, demeurent la première instance d'examen des demandes ; un comité de gestion à l'échelon départemental reçoit ordinairement délégation du conseil d'administration pour décider en dernier recours. Ce mode d'organisation bien adapté à la mise en œuvre d'enveloppes départementales, a toutes chances d'être maintenu, d'autant que les difficultés que traverse l'agriculture incitent le Crédit agricole à s'appuyer toujours plus sur son réseau d'élus professionnels.

#### Elevage (bovins : Moselle)

34479. - 15 octobre 1990. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la baisse préoccupante depuis août des taux de cotation de la viande bovine sur le marché de Nancy, baisse qui touche de plein fouet les éleveurs mosellans. Il serait donc souhaitable de prendre en compte la situation de surendettement dans laquelle se trouvent aujourd'hui certaines exploitations, de ce fait, et de substituer au système actuel de reports d'annuités (qui ne fait que différer le problème) un effacement sur une durée propre à chaque cas de tout ou partie de la dette et une prise en charge dans le cadre de la politique d'aides par un Fonds de solidarité nationale.

**Réponse.** - Le marché de la viande bovine traverse actuellement une crise, qui s'est traduite par une baisse des prix sur les marchés et a révélé certaines situations de surendettement ou, de manière plus générale, d'inadaptation de certaines exploitations au nouveau contexte commercial. Conscient de la difficulté de ces situations individuelles, aggravée par la lourdeur des capitaux nécessaires dans cette production, le Gouvernement a mis en œuvre, en 1991, diverses mesures visant à faciliter l'évolution des exploitations : aides à l'extensification, relèvement de la prime « vache allaitante », allègements de cotisations sociales, plan d'aide au revenu des agriculteurs spécialisés dans la viande bovine. Pour traiter les dossiers particuliers les plus difficiles, deux procédures ont été prévues : les plans de redressement agréés par les pouvoirs publics et le Fonds d'allègement des charges financières - F.A.C.F. -, fonds doté de 1,4 milliard de francs sur trois ans et géré par le Crédit agricole. Afin de mieux prendre en compte la diversité des situations individuelles, la gestion de ces procédures est très largement déconcentrée. Ainsi, grâce au F.A.C.F. les éleveurs peuvent, en fonction de leur situation financière, bénéficier de remises d'intérêts, de prêts de consolidation ou d'allègements de la dette en capital. Les plans d'aide au revenu et les plans de redressement des agriculteurs en difficulté sont accordés par les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt, afin de faciliter la réalisation d'un plan individuel adapté à chaque exploitation et destiné à améliorer les résultats ; ces plans sont examinés localement par des commissions qui regroupent l'administration, les banquiers et les organisations professionnelles. Les crédits mis en place pour ces deux actions étaient de 650 millions de francs en 1991 (dont 3,7 millions de francs dans le département de la Moselle) et 440 millions de francs sont prévus pour 1992. Enfin, pour venir en aide aux producteurs de viande bovine et ovine des départements touchés par la sécheresse de 1991, tels que celui de la Moselle, le Gouvernement vient de mobiliser 80 millions de francs qui permettront de réduire de 50 p. 100 les frais financiers de leurs prêts bonifiés souscrits entre 1986 et 1991.

#### Agriculture (montagne)

43743. - 10 juin 1991. - **M. Jacques Barrot** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** les inquiétudes des jeunes agriculteurs d'un département de moyenne montagne comme la Haute-Loire. Il lui demande s'il entend rendre plus accessibles les prêts bonifiés « jeunes agriculteurs » en supprimant des délais d'attente qui atteignent presque une année. Il attire son attention sur la lenteur avec laquelle sont attribuées les subventions pour les bâtiments d'élevage. Il lui demande, d'autre

part, s'il entend, dans les négociations en cours au sein de la communauté, préserver l'avenir de ces zones agricoles sensibles et obtenir un traitement spécifique par la Communauté européenne. Le Plan national de restructuration, qui a prévu de redistribuer 3,3 millions de litres de lait en zone de montagne, n'a permis d'intervenir que pour les exploitations disposant d'un quota initial inférieur à 30 000 litres. C'est ainsi que de moyennes exploitations produisant de 40 000 à 80 000 litres en zone uniquement vouée à la production fourragère n'ont pas encore pu obtenir les moyens de consolider leur économie. Dans un département où l'âge moyen des chefs d'exploitation est passé de cinquante-quatre à quarante-huit ans en vingt ans, où la formation exigée implique, outre le B.E.P.A., un stage d'au moins trois mois, peut-on accepter de nouvelles contraintes et de nouveaux sacrifices sans que s'installe un véritable découragement. Il lui demande quelles peuvent être les perspectives offertes actuellement à cette jeune agriculture de moyenne montagne dont le rôle est bien reconnu par tous comme essentielle dans la protection de nos espaces naturels et le maintien, dans ces zones, d'une activité économique indispensable pour préserver l'avenir et les équilibres de l'espace national et européen.

*Réponse.* - La répartition des enveloppes de prêts bonifiés a été effectuée cette année en fonction de critères techniques et économiques, mais surtout de critères retraçant le dernier état connu de la demande exprimée en 1990, notamment au travers des volumes de prêts en attente au 31 décembre 1990. La situation des quotas départementaux de prêts bonifiés gérés par les préfets fait l'objet d'un suivi régulier. Ainsi au 31 mars 1991 le délai d'attente pour les prêts d'installation aux jeunes agriculteurs en Haute-Loire était de 0,9 mois alors que la moyenne nationale d'attente était de 3,9 mois ; au 30 juin 1991, ce délai en Haute-Loire était de 0,9 mois (moyenne nationale : 4 mois) ; enfin au 30 septembre 1991, ce délai était de 0,6 mois (moyenne nationale : 3,4 mois). L'enveloppe des prêts d'installation aux jeunes agriculteurs de la Haute-Loire a donc bien correspondu à la demande exprimée tout au long de l'année 1991. Pour la campagne laitière 1990-1991, le programme de restructuration national, pour les zones défavorisées et de montagne, prévoyait une redistribution prioritaire aux petits producteurs de façon à assurer une meilleure adaptation de leurs exploitations aux exigences du marché. Comme le programme communautaire, limité aux zones de plaine, définissait les petits producteurs par un plafond de 60 000 kilogrammes de référence laitière, ce seuil a été abaissé à 42 000 kilogrammes pour le programme national, en zone de montagne, compte tenu des références utilisables moyennes plus faibles en montagne qu'en plaine. Les discussions actuelles avec les organisations professionnelles visent par ailleurs à mettre en place des modalités de redistribution des quantités libérées par les programmes en cours qui permettront à chaque département de satisfaire ses besoins de restructuration. Comme le programme actuel est beaucoup plus important que celui de 1990, la campagne de redistribution 1991-1992 permettra de satisfaire des catégories de producteurs plus nombreuses.

#### *Vin et viticulture (appellations et classements : Saône-et-Loire)*

43931. - 10 juin 1991. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le « dépassement de plafond limite de classement » (D.P.L.C.) à la suite des gelées exceptionnelles du 21 au 24 avril 1991, qui ont détruit une grande partie du vignoble en général, et en particulier en Saône-et-Loire, où la production est sinistrée de 20 à 100 p. 100 selon les villages. Dans ces circonstances, il lui demande s'il n'y a pas lieu de réintégrer les D.P.L.C. de 1990, qui fut un très grand millésime. Cette procédure, exceptionnelle, serait précédée d'un contrôle de qualité œnologique pour assurer la qualité dans le cadre de l'authenticité à l'A.O.C., ce qui, de plus, ne saurait favoriser à l'avenir des productions annuelles excédentaires.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de l'agriculture sur les difficultés rencontrées par une grande partie du vignoble en général et en particulier par celui de Saône-et-Loire du fait des gelées survenues au printemps dernier. Dans ces circonstances, il a demandé que puissent être réintégrés, à titre exceptionnel et après contrôle œnologique, les dépassements de plafond limite de classement de la récolte 1990. S'agissant de vins d'appellation d'origine, il paraît important de souligner que le plafonnement des rendements répond exclusivement à une exigence de qualité et de typicité des produits, assumée par les producteurs au travers de leurs syndicats de défense des appellations d'origine. Aussi, il serait extrêmement dangereux, notamment pour la défense de la crédibilité de notre système au plan communautaire, d'envisager, même à titre excep-

tionnel, de modifier les règles de production des appellations d'origine en vue d'atténuer les effets d'un déficit quantitatif. Un tel assouplissement du mécanisme de distillation des volumes de vins d'appellation produits en 1990 au-delà du rendement admissible conduirait par ailleurs le secteur des vins de table à mettre en cause pour des raisons identiques le mécanisme de distillation obligatoire, ce qui ne manquerait pas d'inciter nos partenaires communautaires à se délier de leur engagement de distillation. Une telle hypothèse aurait un effet catastrophique sur le bilan des campagnes suivantes qui, au plan communautaire, présentent un excédent structurel important. Enfin, une telle mesure conduirait à assurer un revenu complémentaire d'autant plus élevé que le viticulteur concerné se serait écarté du plafond de rendement admis, alors même que le producteur ayant respecté ce plafond se verrait privé de tout complément de commercialisation. Une telle situation ne manquerait pas d'être perçue comme une injustice inacceptable par la grande majorité des viticulteurs engagés dans une politique de maîtrise des rendements. Pour toutes ces raisons, il ne paraît pas possible de réserver une suite favorable à la demande formulée par l'honorable parlementaire.

#### *Élevage (ovins : Lozère)*

46235. - 29 juillet 1991. - **M. Adrien Durand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait que le Nord-Est du département de la Lozère est la zone agricole la plus désertifiée, où la déprise agricole est la plus forte et où la désertification est la plus accentuée (sept habitants au kilomètre carré). Cette région comprend des exploitations agricoles ovines assez nombreuses puisque le nombre des brebis et des troupeaux y est de l'ordre de 13 000 à 14 000. Ses éleveurs, qui sont confrontés aux mêmes difficultés que les autres éleveurs ovins, se trouvent pénalisés du fait que, contrairement à ceux du Sud de la Lozère, leurs terres ne sont pas classées en « zone sèche » et ne bénéficient donc pas de l'attribution de l'indemnité compensatrice ovine aux troupeaux ovins allaitants. Cette situation est profondément injuste. En effet, la délimitation actuelle, basée sur les critères « Bassin versant méditerranéen et sols calcaires », est une vue beaucoup trop technocratique qui ne tient pas compte de la situation réelle. Ainsi, la Margeride-Est, avec des sols squelettiques, des terres arables peu profondes et sèches en été, n'est pas comprise dans ce classement. C'est pourquoi il a l'honneur de lui demander de bien vouloir faire reconsidérer par ses services cette situation et décider l'extension de la « zone sèche » au Nord-Est du département, c'est-à-dire aux cantons du Bleyard, Châteauneuf-de-Randon, Langogne, Grandrieu et Saint-Amans. L'incidence financière de ce classement serait de l'ordre de 400 000 francs par an, soit 211 francs par U.G.B.

*Réponse.* - La zone sèche telle que définie en 1985-1986 (arrêtés des 27 août 1985 - J.O. du 27 août 1985 et 12 mars 1986 - J.O. du 16 mars 1986) résulte d'une concertation régionale et nationale et a été limitée aux Causses et bassin versant méditerranéen en fonction de critères climatiques et physiques objectifs. Cependant, dans le Nord-Est du département, l'agriculture s'exerce effectivement dans des conditions également difficiles, ce qui a amené à faire bénéficier le département de la Lozère dans sa totalité d'aides pour le maintien et le développement de ses activités essentielles, notamment la filière ovine. Ces aides sont attribuées au titre de l'objectif 5b prévu par le règlement C.E.E. 2052/88 du 24 juin 1988. Il faut rappeler également que ce département avait reçu au préalable des aides assez semblables depuis 1981 pour la mise en œuvre du programme de développement intégré. Les conditions particulières de l'agriculture de ce département ont donc été prises en compte dans la mesure du possible.

#### *Politiques communautaires (politique agricole)*

46378. - 5 août 1991. - **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences graves qu'auraient, pour notre pays, les propositions de la Communauté économique européenne d'imposer une diminution de 15 p. 100 du prix des produits agricoles. Cela entraînerait inéluctablement la disparition de notre élevage et la mise en grandes difficultés des productions céréalières. Cela mènerait aussi sûrement à la reconstitution des grands domaines que 1789 avait démantelés et à la mainmise de sociétés industrielles sur les exploitations agricoles de notre pays auxquelles nous tenons tant à ce qu'elles conservent un caractère familial à dimension

humaine. Il lui demande quelles sont ses intentions dans les discussions qui s'ouvrent actuellement au sujet des prix agricoles au niveau de la communauté agricole européenne.

**Réponse.** - Le commissaire de l'agriculture, M. Mac Sharry, a présenté au mois de juillet un projet de réforme de la politique agricole commune dont la philosophie générale vise à donner une moins grande place au soutien aux prix des produits et un rôle plus important aux aides directes au revenu des agriculteurs. Le souci du ministre de l'agriculture, au cours de ces négociations, sera d'assurer que la réforme de la politique agricole commune permette : une meilleure adaptation de l'offre à la demande ; le maintien du revenu des agriculteurs ; le développement d'une agriculture compétitive et exportatrice ; une meilleure prise en compte des situations difficiles auxquelles sont confrontés certains agriculteurs. Il s'assurera en particulier de la mise en œuvre progressive de la réforme afin que les agriculteurs disposent du temps nécessaire à leur adaptation aux nouvelles règles d'organisation des marchés. Le financement de la réforme doit être assuré pour les années à venir et un engagement clair des Etats membres est nécessaire pour cela. Enfin, si cette réforme doit permettre un meilleur fonctionnement des mécanismes de soutien communautaires, elle devra garantir également le maintien des principes fondateurs de la politique agricole commune.

#### *Mutualité sociale agricole (retraites)*

47432. - 9 septembre 1991. - M. Jean-Paul Caliond appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le problème que pose, pour les anciens exploitants agricoles, l'évaluation forfaitaire du revenu des biens loués ou en usufruit pour l'attribution du F.N.S. Il lui demande s'il serait possible de réviser à la baisse cette évaluation qui ne correspond plus à l'évolution du prix des fermages et de prévoir des dispositions spéciales pour les exploitants à la retraite qui ne trouvent pas de successeurs.

**Réponse.** - L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, qui est destinée à compléter les revenus des personnes âgées ou infirmes les plus modestes, est susceptible d'être attribuée à tout assuré titulaire d'une pension d'invalidité ou de retraite, quel que soit le régime ou le secteur professionnel dont il relève. L'interprétation et le suivi de la législation régissant cette allocation relèvent donc en premier lieu de la compétence du ministre des affaires sociales et de l'intégration. Il lui appartient d'apprécier, en liaison avec les départements ministériels concernés, l'opportunité des modifications qui pourraient être apportées aux règles en vigueur, notamment en ce qui concerne les modalités d'attribution de cette prestation. Cela étant, il y a lieu de souligner la complexité de la réglementation régissant l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité - rappelée par la Cour des comptes dans un rapport de 1988 - qui ne pourrait qu'être aggravée si l'on adoptait des modalités différenciées d'évaluation des revenus des allocataires, selon la nature et l'origine de ceux-ci. Il serait également inopportun de réviser à la baisse le mode de calcul du revenu censé être procuré par les biens immobiliers alors même que, dans son rapport, la Cour des comptes relevait que les règles actuellement appliquées conduisent déjà, d'une manière générale, à une sous-évaluation des ressources des postulants à cette prestation non contributive, qui requiert un effort de solidarité très important de la part de la collectivité nationale, de l'ordre de 19 milliards de francs en 1990.

#### *Tourisme et loisirs (formation professionnelle)*

48542. - 14 octobre 1991. - M. Georges Colombier souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la décision de son ministère de supprimer les crédits 1991-1992 pour la formation Tourisme en espace rural. En conséquence, l'Association pour la formation des ruraux aux activités du tourisme (A.F.R.A.T.), située à Autrans (Isère) se trouve dans une véritable impasse. Le stage de neuf mois regroupant 50 stagiaires de toute la France qui se préparent aux fonctions du tourisme rural a débuté le 23 septembre. Au cœur des préoccupations actuelles de diversifications des activités de l'espace rural, cette formation a fait preuve de son efficacité en matière de création d'emplois et d'insertion professionnelle. Aujourd'hui les stagiaires concernés se trouvent en plein désarroi : ils ont organisé leur vie personnelle, certains avec beaucoup de difficultés. Il connaît les restrictions budgétaires qui motivent cette décision.

Cependant, est-il judicieux et raisonnable, dans un contexte d'accroissement du chômage, de pénaliser des jeunes qui ont besoin d'une formation pour appréhender leur avenir professionnel.

**Réponse.** - Les négociations menées par le ministère de l'agriculture et de la forêt avec le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ont permis d'arrêter les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement des centres de formation professionnelle, la rémunération et la couverture sociale des stagiaires. Ces mesures garantissent le maintien des actions de formation professionnelle du ministère de l'agriculture et de la forêt pour la totalité des cycles 1991-1992.

#### *Règles communautaires : application (agriculture)*

48661. - 14 octobre 1991. - M. Jean-Marie Baillet demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de lui préciser les initiatives qu'il envisage de prendre pour faire appliquer en France l'article 19, contenu dans le règlement de la C.E.E. prévoyant l'octroi d'aides aux agriculteurs qui mettent en place ou maintiennent des pratiques de production compatibles avec la protection de l'environnement, de la faune ou du paysage, puisque selon la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (F.N.S.E.A.), cette disposition communautaire n'a été que très peu employée en France contrairement à d'autres Etats membres.

**Réponse.** - En 1987, le conseil des ministres de l'agriculture a adopté le règlement 1760/87 qui introduit dans les zones sensibles du point de vue de l'environnement une compensation financière pour les agriculteurs soucieux d'adopter des pratiques culturales plus compatibles avec les exigences de la protection de la nature. Par la suite, dans le cadre de la renégociation du règlement 797/85 (amélioration de l'efficacité des structures des exploitations agricoles), le conseil a décidé, sous présidence française, de relever le plafond des crédits éligibles au F.E.O.G.A.-orientation de 100 à 150 écus par hectare. Ce régime est d'application facultative et a été mis en œuvre au Royaume-Uni, en République fédérale d'Allemagne, aux Pays-Bas, au Danemark, en Italie et en France. Cependant, les remboursements communautaires versés au titre de ce régime sont très limités (3,5 millions d'écus en 1990 pour l'Allemagne et le Royaume-Uni) au regard des dépenses du F.E.O.G.A.-orientation (1 978 millions d'écus en 1990). La commission a soumis au conseil un rapport sur l'état d'application de ce dispositif, assorti de propositions qui ont fait l'objet de débats sous présidence italienne et luxembourgeoise et sont désormais incluses dans les propositions de la commission sur la réforme de la politique agricole commune. En France, dix-huit programmes pilotes ont d'ores et déjà été soumis à la commission et font l'objet d'un avis favorable du comité des structures et du développement rural (comité S.T.A.R.). Ces dix-huit dossiers (parmi lesquels le dossier « Marais du Cotentin ») représentent 160 000 hectares potentiellement primables, dont 51 400 hectares effectivement primés. Par ailleurs, quatre dossiers ont été agréés par le Comité technique national agriculture et environnement, font l'objet d'une décision de financement par le C.N.A.S.E.A. et vont être soumis pour avis au comité S.T.A.R. En outre, quinze dossiers sont en cours d'instruction au niveau français. En 1991, le Gouvernement a consacré 14 MF à cette mesure qui bénéficie d'un remboursement communautaire à hauteur de seulement 25 p. 100. Pour 1992, cette dotation sera portée à 34 MF à la suite de la décision du comité interministériel pour l'aménagement du territoire. Le Gouvernement entend bien utiliser les concours communautaires pour appliquer largement cette disposition qui vise au maintien des activités agricoles assurant une meilleure protection de l'environnement. Ce type de mesure permettra également de souligner auprès de l'opinion le rôle essentiel des agriculteurs en matière de sauvegarde de l'environnement et des paysages.

#### *Mutualité sociale agricole (prestations)*

48793. - 21 octobre 1991. - M. Maurice Briand signale à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt la situation particulièrement précaire des ressortissantes de la M.S.A. en ce qui concerne l'ouverture des droits à l'allocation de veuvage. En effet, la loi n° 90-1168 du 28 décembre 1990 permet aux personnes non salariées des professions agricoles de percevoir une prestation de veuvage ; or, faute de publication des décrets d'application, la M.S.A. se trouve dans l'incapacité d'instruire les dos-

siers. Aussi, il lui demande leur publication dans les meilleurs délais.

*Réponse.* - Les ressortissants du régime de protection sociale des travailleurs non salariés de l'agriculture bénéficient désormais, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 1991, d'une assurance veuvage en tout point identique à celle instituée dans le cadre du régime général de la sécurité sociale et du régime des assurances sociales agricoles. L'organisation, le fonctionnement et les modalités de financement de cette assurance veuvage sont fixés par le décret n° 91-634 du 8 juillet 1991 (J.O. du 16 juillet 1991). La circulaire du ministère de l'agriculture et de la forêt en date du 1<sup>er</sup> août 1991 précise toutes les conditions de mise en œuvre de cette nouvelle assurance. Elle a été diffusée à l'ensemble des caisses de mutualité agricole qui sont ainsi en mesure d'instruire les demandes d'allocation de veuvage de leurs adhérents.

#### Politiques communautaires (politique agricole)

49086. - 28 octobre 1991. - **M. Jean-Pierre Lapaire** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés rencontrées par certaines entreprises agricoles et agro-alimentaires du Loiret pour obtenir le bénéfice d'une subvention du F.E.O.G.A. En effet, malgré l'intérêt en termes de diversification et de modernisation de la production des projets présentés, dont certains ont d'ailleurs bénéficié du soutien financier de la région et de l'Etat français, ils n'ont pu obtenir le bénéfice du F.E.O.G.A. Les motifs invoqués sont les suivants : les projets ne répondent pas aux priorités d'intervention du F.E.O.G.A. ; les fonds sont épuisés pour l'année. En conséquence, et pour permettre aux exploitants français de préparer le plus efficacement leur dossier, il lui demande de bien vouloir lui préciser les priorités d'intervention du F.E.O.G.A. En outre, il demande à **M. le ministre de bien vouloir lui faire connaître le montant des subventions du F.E.O.G.A. dont ont bénéficié respectivement les entreprises concernées de la France et des autres pays de la Communauté européenne.**

*Réponse.* - L'honorable parlementaire fait vraisemblablement allusion aux dispositions communautaires en faveur des investissements dans le secteur « transformation et commercialisation des produits de la pêche et de l'agriculture », fixées par le règlement 355/77. Ce texte, mis en œuvre à partir de 1977, permettait le versement direct de subventions communautaires pour des projets instruits et présentés à la Commission par les autorités nationales. En 1990, dans le cadre de la réforme des fonds structurels, le Conseil a adopté le règlement 866/90 qui substitue une approche par programme à une approche par projet. Désormais, les autorités nationales établissent, en partenariat avec la Commission, des cadres communautaires d'appui sectoriels qui précisent les axes prioritaires d'investissements retenus et les montants des aides publiques octroyées, la gestion du concours communautaire au bénéficiaire final étant laissée aux autorités nationales. Après consultation du comité des structures agricoles et du développement rural (comité Star), la Commission a adopté le 13 décembre 1991 le cadre communautaire d'appui concernant la France à l'exception de la Corse et des départements d'outre-mer. Le plan de financement indicatif, à prix constants de 1991, précise le coût total des priorités retenues conjointement avec la Communauté, soit 662 millions d'euros pour la période 1991-1993. Le concours de la Communauté se monte à 102 millions d'euros pour cette période, consacrés essentiellement au secteur de la viande : 25,1 millions d'euros ; au secteur des fruits et légumes : 21,2 millions d'euros ; au secteur des vins et alcools : 11,9 millions d'euros ; au secteur des œufs et volailles : 10,9 millions d'euros. Les opérateurs privés sont invités à se rapprocher des services extérieurs du ministère de l'agriculture et de la forêt pour connaître plus en détail les priorités retenues dans le cadre de ce programme.

Au cours des dernières années, la France a bénéficié, au titre de cette mesure, d'un concours communautaire se montant à :

ANNÉES	MONTANTS en millions d'euros	TAUX de retour (en %)
1987.....	32	10,7
1988.....	33	12,1
1989.....	44	12,2
1990.....	42	12,1

En 1990, les principaux Etats membres bénéficiaires de ce régime ont été :

PAYS	MONTANTS en millions d'euros	TAUX de retour (en %)
Italie.....	86	25
Grèce.....	62	18
Espagne.....	57	16
Irlande.....	46	13
France.....	42	12
Allemagne.....	24	7
Royaume-Uni.....	18	5

#### Bois et forêts (O.N.F. : Bouches-du-Rhône)

49215. - 28 octobre 1991. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la décision prise par l'O.N.F. de supprimer deux postes de forestier de terrain dans la partie Est du département des Bouches-du-Rhône. Le milieu rural est une zone sociologique particulière où le contact est une valeur première et où la prévention, l'information sont essentielles. Etant donné l'étendue du territoire qu'ils ont à surveiller, privés d'une présence suffisante dans tous les secteurs qui leur sont confiés, la mission de prévention de ces agents, gestionnaires des forêts publiques, est de plus en plus difficile à assumer. Cette mesure de suppression de postes est d'autant plus incompréhensible qu'elle va à l'encontre de ses déclarations, faites lors du X<sup>e</sup> congrès forestier mondial, tendant à faire de la prévention en forêt un axe essentiel de sa politique. Il lui demande, en conséquence, de revenir sur cette décision.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire évoque dans sa question du 28 octobre 1991 la suppression par l'Office national des forêts de deux postes d'agent de terrain dans la partie Est du département des Bouches-du-Rhône. La création de l'agence départementale des espaces sensibles par le conseil général des Bouches-du-Rhône qui assure des missions d'assistance technique et d'entrepreneur dans les forêts départementales, tâches précédemment confiées à l'Office national des forêts d'une part, le développement de nouvelles activités par ce même établissement d'autre part, l'ont conduit à redéployer ces deux postes d'agent de terrain au sein du département pour tenir compte de l'évolution de la situation. Cette réorganisation fonctionnelle ne remet nullement en cause les missions de l'Office national des forêts et notamment la surveillance des forêts soumises.

#### Enseignement agricole (personnel)

49446. - 4 novembre 1991. - Le décret n° 91-921 du 12 septembre 1991 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de direction des établissements publics d'enseignement technique relevant du ministère de l'agriculture a omis de tenir compte de l'article 28 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 qui dispense, à titre transitoire, de l'obligation de mobilité les proviseurs âgés de cinquante-cinq ans et plus. **M. Alain Brune** demande donc à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** dans quelle mesure les chefs d'établissements agricoles peuvent obtenir l'application de cet article 28 prévu par la loi, à titre transitoire et à date d'effet du décret, à savoir pour ceux ayant cinquante-cinq ans et plus au 1<sup>er</sup> janvier 1991.

*Réponse.* - Il est exact que le décret n° 91-921 du 12 septembre 1991 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de direction des établissements publics d'enseignement technique relevant du ministre chargé de l'agriculture ne tient pas compte des dispositions de l'article 28 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990, rappelées par l'honorable parlementaire. Cette mesure répond à une situation particulière à l'éducation nationale. En effet, il est apparu que nombre des principaux adjoints de collège, issus pour la plupart des corps des professeurs d'enseignement général de collège, ne pourraient bénéficier d'une promotion avant leur départ en retraite, faute de satisfaire à la condition statutaire de mobilité. Cette situation était contraire à l'esprit du statut du 11 avril 1988, qui a traduit la volonté du Gouvernement de revaloriser de façon significative les fonctions de direction des établissements d'enseignement. Le ministre chargé de l'éducation nationale a donc demandé au législateur de dispenser les intéressés de cette obligation de mobi-

lité, afin qu'ils puissent, au moins une fois dans leur carrière, bénéficier d'une promotion de grade. En raison de la règle de parité édictée par la loi du 9 juillet 1984, c'est dans le même esprit que sera examinée la situation des proviseurs de l'enseignement agricole. Au demeurant, ces fonctionnaires avaient toute latitude pour demander l'adoption d'une mesure de même nature dans le décret du 12 septembre 1991, ce statut ayant été examiné, au cours du premier semestre de l'année, par trois comités techniques paritaires successifs et suivi par une commission permanente créée pour recueillir l'avis des intéressés sur la mise en place de ce statut.

#### *Politiques communautaires (lait et produits laitiers)*

49499. - 4 novembre 1991. - **Mme Dominique Robert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences du projet de texte communautaire fixant de nouvelles règles sanitaires pour la production de lait cru et des produits dérivés. Ce texte risque en effet de conduire à la disparition des fromages au lait cru qui font partie du patrimoine gastronomique français et dont beaucoup sont produits en Normandie. Elle lui demande quelle proposition il compte faire à ses homologues européens pour défendre la qualité des produits fromagers français traditionnels, fabriqués au lait cru.

*Réponse.* - La commission européenne a déposé en février 1990 sur le bureau du conseil un projet de texte communautaire fixant les règles sanitaires pour la production de lait cru et des produits dérivés. Pour tenir compte d'un certain nombre d'observations émises par le Parlement européen, d'une part, et par les experts nationaux qui ont commencé l'examen de ce projet, d'autre part, la commission a fait récemment de nouvelles propositions qui, pour la majorité des produits au lait cru, sont plus réalistes que dans le projet publié, en matière de critères microbiologiques notamment. Néanmoins, ce texte devra faire l'objet d'un examen particulièrement attentif lors de ses prochaines discussions au conseil de la Communauté européenne afin de conserver ces acquis voire, pour certains produits particulièrement typiques, de les amender encore pour permettre la libre circulation de ces denrées. Cette cause ne pourra cependant être raisonnablement entendue qu'à la condition que la matière première, le lait cru, soit recueillie dans de meilleures conditions d'hygiène, traitée dans des établissements bien équipés et que les produits ainsi obtenus fassent l'objet d'une attention constante tout au long de leur distribution.

#### *T.V.A. (taux)*

49495. - 4 novembre 1991. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conditions d'application du taux de T.V.A. à 18,6 p. 100 aux entreprises d'horticulture. Le seuil d'assujettissement à la T.V.A. étant un chiffre d'affaires de 300 000 francs, la distorsion de concurrence entre les entreprises qui y sont soumises ou non est désormais de 18,6 p. 100 et non plus de 5,5 p. 100. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas plus équitable d'assujettir à la T.V.A. toutes les entreprises horticolas dès le premier franc.

*Réponse.* - L'article 9 de la loi n° 91-176 du 26 juillet 1991 a porté à 18,60 p. 100 le taux de T.V.A. applicable aux produits de l'horticulture et de la sylviculture qui ne constituent ni des semences ni des plants d'essences ligneuses forestières pouvant être utilisés pour le reboisement et les plantations d'alignement. La distorsion de concurrence évoquée par l'honorable parlementaire entre les différents types d'entreprises horticolas comporte des atténuations, car les entreprises horticolas imposables à la T.V.A. ne se trouvent pas toutes placées dans une situation plus défavorable que celles qui n'y sont pas soumises. En effet, les premières bénéficient de la déduction intégrale de leurs charges fiscales d'amont grevant les consommations et les services alors que les secondes n'en obtiennent qu'une compensation partielle par le remboursement forfaitaire. En tout état de cause, s'agissant du prix de vente, les entreprises non assujetties à la T.V.A. n'ont aucun avantage concurrentiel quand il s'agit de transactions avec les intermédiaires assujettis. Par certains aspects, le relèvement du taux de la T.V.A. peut même avoir des incidences positives sur la trésorerie des entreprises qui y sont assujetties puisqu'elles peuvent plus facilement imputer la T.V.A. supportée sur les charges et se trouvent ainsi moins souvent en situation de crédit d'impôt. D'une manière générale, les pouvoirs publics encouragent le

développement du régime réel de T.V.A. en agriculture puisqu'un certain nombre d'aides consenties par l'Etat son conditionnées notamment par la tenue d'une comptabilité de gestion et l'assujettissement à la T.V.A. : c'est le cas par exemple des prêts de modernisation susceptibles d'intéresser les professionnels de l'horticulture. En conséquence, la proposition de généraliser l'assujettissement à la T.V.A. des seules entreprises horticolas ne me paraît pas pouvoir être envisagée dans l'immédiat. Son examen ne saurait être dissocié d'une réflexion plus générale sur l'avenir du système de T.V.A. agricole.

#### *Agriculture (politique agricole)*

49630. - 4 novembre 1991. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur une grave lacune du décret n° 88-1049 du 18 novembre 1988 relatif au retrait des terres arables. Il n'est pas en effet prévu que seules sont susceptibles de donner droit à une prime les terres gelées au siège de l'exploitation. Ainsi, rien n'empêche un agriculteur installé dans une région céréalière à haut rendement d'acquiescer pour les geler des terres cultivées au moment de l'achat dans une région moins productive et où le coût du foncier est faible. Cette possibilité risquée, à terme, d'accélérer l'exode rural puisque dans cette hypothèse l'acquéreur ne résidant pas dans la région où il a effectué cette transaction n'aura recours ni aux commerces, ni aux services de cet endroit ; elle est en outre d'autant plus préoccupante qu'elle contribuera sans aucun doute à accélérer le déséquilibre dans notre aménagement du territoire. Il lui demande de lui indiquer quelle suite il entend donner aux remarques qui précèdent.

*Réponse.* - Le programme de retrait des terres arables a été arrêté par la Communauté économique européenne selon les règlements du conseil n° 1094/88 et de la commission n° 1272/88 des 25 et 29 avril 1988, afin de contribuer à la maîtrise de la production dans les secteurs excédentaires, tout en préservant les revenus des exploitants agricoles. Ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire dans chaque Etat membre de la Communauté restent facultatives pour les agriculteurs qui restent libres d'y adhérer ou non. Les conditions d'application du dispositif de retrait quinquennal des terres arables ont été soigneusement étudiées sous leurs divers aspects et mises au point, après consultation des représentants de la profession agricole, avec le souci d'éviter le développement de jachères les moins favorables au maintien de l'activité agricole et de limiter très sérieusement les risques évoqués. Conformément aux règlements communautaires, les dispositions du décret n° 88-1049 du 18 novembre 1988 n'ont pas imposé l'obligation au demandeur de procéder au gel des terres arables situées exclusivement dans le département de son siège d'exploitation. A titre d'exemple, il est confirmé par les instances départementales de la Vienne consultées à ce sujet qu'il n'est recensé à ce jour aucun cas évoqué par l'honorable parlementaire. Ainsi, il n'y a pas lieu actuellement d'envisager les mesures préconisées d'autant plus que le programme de retrait pluriannuel des terres arables arrive à expiration à la fin de la présente campagne, la date du dépôt des demandes ayant été fixée au 31 mars 1992.

#### *Risques naturels (calamités agricoles)*

50175. - 18 novembre 1991. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de lui préciser les perspectives de « la réflexion sur la réforme du système de garantie contre les calamités agricoles, poursuivie avec les organisations professionnelles agricoles et les autres partenaires concernés », notamment à l'égard des procédures d'indemnisation du fonds des calamités agricoles (*J.O.*, Sénat, 3 octobre 1991, p. 2145).

*Réponse.* - Les sinistres particulièrement importants que le fonds de garantie des calamités agricoles a eu à connaître au cours des dernières années, ont confirmé la nécessité de réformer le dispositif actuellement applicable. Il convient en effet que le fonds de garantie puisse continuer d'apporter une compensation équitable aux pertes subies, sans que le dispositif n'excède les possibilités de financement de l'Etat et des agriculteurs. Aussi, les conditions d'indemnisation pourraient-elles être revues en tenant compte du fait que certains aléas sont normalement supportables par les exploitations, les pertes graves méritant au contraire de faire l'objet d'un traitement plus favorable. De même, les modalités d'instruction des dossiers pourraient être modifiées pour permettre des évaluations plus précises des pertes subies, mais aussi une indemnisation plus rapide de celles-ci. Il est également indispensable de revoir le mode de financement du fonds de garantie de manière à assurer durablement l'équilibre de celui-ci. Une

réflexion est en conséquence engagé depuis un an sur ces sujets, tant avec les organisations professionnelles agricoles qu'avec le ministère de l'économie, des finances et du budget. Dans ce cadre, il est envisagé d'encourager les agriculteurs à accomplir un effort d'épargne pour se prémunir contre les aléas normalement supportables, ce qui permettrait de limiter les interventions du Fonds national de garantie des calamités agricoles à l'indemnisation de sinistres particulièrement graves. Par ailleurs, les organisations professionnelles seraient appelées à exercer des responsabilités renforcées dans la gestion du fonds de garantie. Certaines questions touchant notamment la modification des contributions professionnelles au financement du fonds de garantie ou les incitations à l'effort d'épargne des agriculteurs restent, cependant, à régler pour l'élaboration des projets de textes réformant le système actuel d'indemnisation des calamités agricoles.

#### *Mutualité sociale agricole (retraites)*

**S0323.** - 25 novembre 1991. - **M. Marcel Dehoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'inquiétude exprimée par de nombreux agriculteurs arrivant à l'âge de la retraite. En effet, ceux-ci souhaiteraient que les années passées en Algérie comme rattachés ou appelés soient prises en compte dans les calculs des trimestres pour la retraite agricole comme cela se fait pour d'autres catégories de salariés. Aussi, il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre des mesures à ce sujet.

*Réponse.* - En application de l'article 1110 du code rural, les périodes de service militaire légal en temps de paix sont assimilées à des périodes d'assurance pour la détermination du droit à pension de vieillesse du régime agricole si les intéressés avaient auparavant la qualité d'assuré auprès de ce régime, ce qui suppose qu'ils aient été affiliés audit régime par le chef d'exploitation, comme ce dernier en avait l'obligation depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1952. Toutefois, cette condition d'affiliation préalable a été supprimée par la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, pour la validation des seules périodes de service militaire en temps de guerre. Il suffit que les intéressés aient après la guerre relevé du régime agricole ou d'un autre régime de sécurité sociale pour que lesdites périodes soient validées comme périodes d'assurance par le régime en cause. Il ne paraît pas possible d'étendre aux périodes de service militaire légal en temps de paix, les dispositions exceptionnelles ainsi prévues par cette loi. Toutefois, en ce qui concerne plus particulièrement les assurés auxquels l'honorable parlementaire fait allusion, qui ont participé pendant leur temps de service militaire légal aux opérations d'Algérie, il est signalé que la loi n° 1044 du 9 décembre 1974 permet, sous certaines conditions, de considérer comme périodes de mobilisation en temps de guerre, les périodes de participation aux opérations de maintien de l'ordre effectuées en Afrique du Nord entre les 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Les périodes de service accomplies dans le cadre de ces opérations peuvent donc être prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul d'une pension de vieillesse du régime agricole ou d'un autre, notamment le régime général de la sécurité sociale, dès lors que les intéressés satisfont à la condition d'affiliation a posteriori précitée et sous réserve, bien évidemment, que ces périodes soient attestées par les services du ministère de la défense ou du ministère des anciens combattants. Ces dispositions sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

#### *Mutualité sociale agricole (retraites)*

**50571.** - 25 novembre 1991. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la protection sociale des exploitants et salariés agricoles. Bien que ces derniers paient des cotisations identiques à celles du régime général de la sécurité sociale, ils perçoivent des prestations inférieures. Elle lui demande donc s'il ne serait pas opportun d'envisager la création d'un Fonds national d'action sanitaire et sociale alimenté au plan national afin que les assurés sociaux agricoles puissent percevoir des prestations équivalentes à celles du régime général.

*Réponse.* - L'action sanitaire et sociale menée au bénéfice des personnes relevant du régime agricole est confiée aux caisses de mutualité sociale agricole. Les conseils d'administration desdites caisses sont seuls compétents pour déterminer au niveau départemental, compte tenu des besoins des assurés, les actions à mener dans le cadre du budget d'action sanitaire et sociale et de la

réglementation en vigueur. Ce budget est principalement alimenté par les cotisations dites complémentaires versées par les ressortissants du régime agricole. Les actions menées dans ce domaine sont donc limitées par le montant des ressources dont ces organismes disposent, qui sont fonction des capacités contributives des assurés. Toutefois, pour compléter l'action des caisses en faveur des personnes âgées, il existe depuis 1982 un fonds additionnel d'action sociale. La loi du 31 décembre 1991 sur les cotisations sociales agricoles permet de réformer le mode de financement de ce fonds, qui sera dorénavant alimenté par un prélèvement sur la part des cotisations affectées aux dépenses complémentaires des non-salariés ainsi que des salariés agricoles, et non plus par une cotisation additionnelle sur les seuls non-salariés. Il permettra de renforcer la compensation en ce domaine entre les caisses en fonction des capacités contributives des assurés de chacune d'elles. Au-delà de l'amélioration des possibilités dont disposeront les caisses de mutualité sociale agricole grâce à cette disposition, des réflexions sont actuellement en cours sur le problème de la dépendance des personnes âgées. Il s'agit, en effet, d'une question à laquelle sont confrontés les divers régimes sociaux. C'est dans ce cadre que doit se situer une réforme de fond de certaines prestations, actuellement de caractère non obligatoire, pour les personnes âgées. D'une manière générale l'alignement progressif des cotisations des agriculteurs sur celles des assurés des autres régimes devrait permettre, à terme, d'affecter aux dépenses des prestations extralégales des ressortissants agricoles un volume de crédits plus important, de manière à ce qu'ils bénéficient de prestations comparables à celles des autres régimes.

#### *Agriculture (revenu agricole)*

**50994.** - 2 décembre 1991. - **M. Jean de Gaulle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'évolution inquiétante du revenu brut agricole moyen par exploitation : celui-ci devrait connaître cette année une baisse de 7,3 p. 100 en francs constants. Les producteurs de viande sont durement affectés : en 1991, les prix des gros bovins et des veaux ont chuté respectivement de 8,5 p. 100 et 9 p. 100 et les éleveurs supporteront une baisse de revenus égale à 2 p. 100. Les producteurs laitiers ne sont pas épargnés : pour la première fois depuis vingt ans, le prix du lait a diminué de 2,5 p. 100, d'où une baisse de revenus égale à 6,6 p. 100. Il s'inquiète dans le même temps de la réduction des subventions agricoles (- 4,1 p. 100) qui représentent au moins 10 p. 100 du revenu des exploitations ainsi que du déclin sensible des versements du fonds de garantie de calamités agricoles (1,72 milliard de francs en 1990, 920 millions en 1991). Une telle dérive engendre évidemment des conséquences négatives, notamment un recul très net de l'excédent commercial agroalimentaire : à la fin août 1991, celui-ci atteignait 27 milliards de francs contre 35 milliards pour la période correspondante de 1990. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées pour inverser l'évolution du revenu agricole dès l'année prochaine.

*Réponse.* - Les comptes de l'agriculture établis à titre prévisionnel pour l'année 1991 et qui ont été rendus publics à la fin du mois de novembre font apparaître à la fois le recul de certaines productions végétales, en raison d'aléas climatiques, et la faiblesse persistante des prix de la plupart des productions animales. Il s'en serait suivi des baisses très importantes des revenus moyens si certaines compensations n'avaient pas eu lieu dans divers secteurs de l'agriculture. Ainsi, l'élevage bovin ou ovin a pu bénéficier d'une quasi-stabilité des prix de ses achats, d'une réduction de ses charges d'exploitation et d'un accroissement des subventions qui lui sont allouées, et a ainsi pu éviter de voir son revenu moyen décliner fortement. Il avait d'ailleurs maintenu ou amélioré son revenu moyen en 1990, en partie du fait de l'anticipation de l'indemnisation de la sécheresse intervenue cette année, ce facteur expliquant la réduction des versements du Fonds national de garantie des calamités agricoles en 1991 soulignée par l'auteur de la question. Il n'en reste pas moins qu'en dépit de fluctuations annuelles souvent importantes, le revenu agricole s'inscrit à la hausse dans la plupart des secteurs de production, quand on observe son évolution en tendance au cours des six dernières années, ainsi qu'a coutume de le faire la commission des comptes de l'agriculture de la nation. De son côté, si l'excédent agroalimentaire français ne devrait pas rejoindre en 1991 le record enregistré en 1990, sa progression, mesurée sur six ans, apparaît néanmoins spectaculaire : il est passé, en effet, de 26 milliards de francs en 1986 à 51,2 milliards de francs en 1990 et devrait avoisiner 45 milliards de francs en 1991. Son développement traduit la position privilégiée de la France, concernant certains produits tels que les vins, boissons et alcools, ou la compétitivité de nos productions de céréales ou du bétail : le recul pressenti pour 1991 de notre excédent est lié avant tout à celui de nos ventes de céréales jusqu'à l'automne dernier, celles-ci

ayant repris au cours des derniers mois. Ainsi, si l'évolution du revenu agricole ou de l'excédent agroalimentaire ne peuvent se commander strictement, en raison de la nature des productions agricoles ou de la solvabilité de nos partenaires, le Gouvernement entend poursuivre les efforts déjà engagés, au plan national comme au plan communautaire, en vue d'une maîtrise raisonnée de l'offre valorisant à la fois nos atouts et permettant aux producteurs d'obtenir un revenu décent, d'une stabilisation des charges pesant sur les agriculteurs et d'un soutien approprié aux exploitations en situation particulièrement délicate, ce qui passe par tout un ensemble de mesures allant de la réduction des charges foncières à l'amélioration de la transmission des exploitations aux successeurs des exploitants en place.

#### *Bois et forêts (politique forestière)*

51220. - 9 décembre 1991. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les déboisements rendus nécessaires par les créations de routes ou d'installations de lignes E.D.F. Il serait juste, en ce qui concerne les reboisements, que la collectivité ou l'établissement maître d'œuvre du projet verse une compensation, comme cela se fait pour les forêts communales soumises au régime forestier et dont toute soustraction pour usage extra-forestier doit être compensée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à ce sujet.

*Réponse.* - L'article L. 311-1 du code forestier soumet à autorisation préalable les défrichements, c'est-à-dire les opérations mettant fin à la destination forestière de terrains appartenant à des particuliers. Il étend cette obligation aux défrichements indirects, définis comme les opérations volontaires ayant pour conséquence, à terme, de mettre fin à la destination forestière d'un terrain. L'article L. 312-1 soumet à autorisation expresse et préalable les défrichements réalisés dans les forêts appartenant à des collectivités ou aux personnes publiques assimilées. La loi ménage deux exceptions notables à cette règle générale d'autorisation préalable. Sont dispensés d'autorisation : les défrichements directs ou indirects réalisés sur les terrains de l'Etat ; les seuls défrichements indirects entrepris en application d'une servitude d'utilité publique (par exemple d'une servitude de transport d'énergie électrique). En application de ce cadre législatif, les créations de routes, autres que les routes nationales, sont soumises à autorisation préalable de défrichement. Le cas des lignes électriques relève de la jurisprudence. Les défrichements indirects, consécutifs à la destruction répétée de la végétation forestière sous les lignes aériennes, ne sont pas soumis à autorisation. Les défrichements directs étant généralement limités à l'emprise ou sol de pylônes de superficie négligeable, il n'a généralement pas été exigé des bénéficiaires de servitudes qu'ils déposent des demandes d'autorisation de défrichement. Néanmoins, l'évolution des lignes à haute tension, dont l'impact sur la forêt est plus important et qui sont soumises à permis de construire, pourrait conduire à une évolution de la jurisprudence en la matière. Enfin tant les lignes à haute tension que les routes nationales ou les autoroutes font l'objet de procédure d'évaluation de leur impact sur l'environnement et sont soumises à enquête publique. Lorsqu'il est appelé à se prononcer, le ministère de l'agriculture et de la forêt, avant qu'il n'adhère à un projet, veille à ce que l'impact des ouvrages sur la forêt soit pris en compte dans le choix de la variante retenue et fasse l'objet de la part du maître d'ouvrage de mesures en vue de réduire ou de compenser l'impact du projet notamment lorsque celui-ci porte atteinte à une forêt domaniale.

#### *Mutualité sociale agricole (cotisations : Doubs)*

51388. - 16 décembre 1991. - A la suite d'une question écrite n° 45480 du 15 juillet 1991, **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** avait bien voulu préciser que les cotisations dues par les salariés employés dans le département du Jura par la caisse régionale du Crédit agricole mutuel de Franche-Comté devaient être versées auprès de la caisse de la M.S.A. du Jura sans qu'il soit besoin d'examiner où se situait le siège social de cet organisme. **M. Alain Brune** demande donc à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** si cette réponse s'applique automatiquement et de plein droit, ou s'il ne s'agit que d'une possibilité pour la caisse M.S.A. du département du siège de la caisse régionale du Crédit agricole mutuel de Franche-Comté, en l'occurrence du Doubs, de reverser les cotisations à la caisse de M.S.A. du Jura.

*Réponse.* - Les cotisations dues pour les salariés de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Franche-Comté, exclusivement employés par cet organisme dans le département du Jura,

doivent être versées à la caisse de mutualité sociale agricole du Jura. Il s'ensuit qu'il s'agit bien d'une obligation d'ordre réglementaire et non pas d'une simple possibilité.

#### *Impôts locaux (taxes foncières)*

51751. - 23 décembre 1991. - **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les mesures en faveur de l'élevage, et principalement celles concernant le dégrèvement d'impôt sur le foncier non bâti sur les prés. La loi de finances de 1991 a prévu un dégrèvement de 45 p. 100 sur l'impôt foncier non bâti. Ensuite, dans le cadre du plan d'urgence présenté le 9 octobre 1991, ce dégrèvement a été porté à 70 p. 100. Il s'applique aux parts départementales et régionales des terres classées en nature de prés sur la matrice cadastrale. On m'a cité un exemple pris dans le Boischaud Sud, principale zone d'élevage du département : un agriculteur exploitant 31 hectares en propriété avait à payer comme impôt foncier non bâti 5 980 francs. Il lui a été accordé sur sa feuille d'impôt un dégrèvement de 45 p. 100, soit 107 francs, et il vient de recevoir un nouveau dégrèvement d'un montant de 58 francs soit au total 165 francs. Cet éleveur a 25 hectares de prairies, dont seulement 2,84 hectares en prairies naturelles figurant sur la matrice cadastrale. Les autres surfaces de prairies sont des prairies artificielles et des prairies temporaires, compte tenu de l'évolution des techniques agricoles (il a 21 vaches allaitantes). Si l'ensemble des prairies (soit 25 hectares) avait été retenu, on peut penser que le dégrèvement aurait été de l'ordre de 1 650 francs (somme plus significative). En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures afin que l'ensemble des prairies naturelles, temporaires et artificielles puisse bénéficier de ce dégrèvement.

*Réponse.* - L'application du dégrèvement de 70 p. 100 des parts départementale et régionale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties reconduit par l'article 14 de la loi de finances pour 1992 est subordonnée au classement dans la deuxième catégorie de la nomenclature cadastrale encore en vigueur, à savoir que les propriétés non bâties doivent être des prés, prairies naturelles, herbages et pâturages. Les prairies temporaires et artificielles étant classées dans la catégorie des terres labourables, soit en première catégorie, il n'est pas possible à l'administration fiscale de les recenser. C'est pourquoi elles n'ont pas été retenues pour bénéficier de la mesure. En revanche, à la demande d'un certain nombre de parlementaires, la mesure décidée pour 1992 a été étendue aux superficies classées dans la catégorie des landes, qui sont généralement utilisées pour l'élevage.

#### *Elevage (aides et prêts)*

51760. - 23 décembre 1991. - **Mme Christiane Mora** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur une situation qui lui paraît paradoxale : alors que, apparemment, aucune restriction ne vient limiter l'attribution de l'aide dite « Paravovin », en revanche, l'attribution de la « Parabovin », dans la pratique, se heurte à une difficulté réelle. Il semble que, dans le calcul du revenu de l'exploitation agricole, entrent en compte les salaires que le ou les conjoints, lorsqu'il s'agit de G.A.E.C., apportent par l'exercice d'un travail extérieur à l'agriculture. Elle lui serait reconnaissante de bien vouloir lui indiquer sur quel texte légal ou réglementaire les services peuvent s'appuyer pour intégrer les salaires extérieurs au calcul du revenu d'une exploitation agricole.

*Réponse.* - Le décret n° 90-7032 du 1<sup>er</sup> août 1990 a mis en œuvre le dispositif d'aides transitoires favorisant l'adaptation de l'exploitation agricole en application des règlements communautaires n° 768/89 du conseil du 21 mars 1989, n° 3813/89 du 19 décembre 1989 et n° 1279/90 du 15 mai 1990 de la commission. Ainsi, les règles d'attribution du P.A.R.A. ovin et du P.A.R.A. 91 sont d'ordre communautaire et elles ne peuvent faire l'objet d'un aménagement par l'Etat membre. Pour être éligible au plan d'adaptation, l'agriculteur ne doit pas avoir un revenu supérieur à 103 000 francs par unité de travail familiale. Le revenu agricole de l'exploitation est constitué du bénéfice forfaitaire notifié par l'administration fiscale. Si l'exploitant est soumis à un régime réel ou transitoire d'imposition, le résultat net comptable sera retenu pour le calcul. Il est également tenu compte des revenus extérieurs tels que les revenus forestiers, du tourisme, de placements mobiliers et immobiliers, des pensions ou allocations et le salaire d'un des membres de la famille travaillant sur l'exploitation. Le revenu de l'exploitant ainsi déterminé doit repré-

senter au moins 10 p. 100 du revenu du ménage. S'agissant, dans le cas présent, d'une aide au revenu, il est entendu que seuls les exploitants remplissant ces deux critères peuvent bénéficier du dispositif. Cependant il est admis que, pour les exploitations ayant un revenu négatif en raison de leur endettement, il peut être envisagé de leur accorder une aide, dans le cadre d'un plan de redressement, plus adaptée à leur situation.

#### *Enseignement privé (enseignement agricole)*

52503. - 13 janvier 1992. - **M. Henri D'Attilio** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la forêt** sur les problèmes de financement rencontrés actuellement par les maisons familiales rurales, en raison des différences de traitement des différentes formes d'enseignement agricole. En effet, alors que la loi du 31 décembre 1984 reconnaît l'alternance comme temps plein en formation, le rôle spécifique des associations et garantit une équité de financement, le décret d'application de septembre 1988, en sous-évaluant et en bloquant les normes de financement pour les seules maisons familiales rurales, a creusé de nouveaux écarts entre les différentes formes d'enseignement agricole. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1991, le ministre a pris l'engagement à plusieurs reprises de modifier les normes financières de ce décret. Or, à ce jour, malgré l'avis favorable du Conseil national de l'enseignement agricole du 13 juin 1991, le projet de décret présenté à l'Assemblée générale des maisons familiales n'a toujours pas été concrétisé. Il lui demande s'il entend prendre les dispositions nécessaires pour qu'intervienne rapidement la signature de ce décret.

*Réponse.* - Une décision de principe vient d'être prise par le Gouvernement en ce qui concerne le relèvement du taux forfaitaire d'encadrement professionnel retenu pour calculer le montant de la subvention de fonctionnement versée aux maisons familiales rurales, qui proposent des formations de B.E.P.A. ou de C.A.P.A.-B.E.P.A. associées permettant à leurs élèves de se présenter à la fois ou au choix, au certificat d'aptitude professionnelle agricole ou au brevet d'études professionnelles agricoles. La hausse du taux de 1,45 à 1,77 va entraîner une majoration du niveau de l'aide publique accordée pour le fonctionnement des centres, et ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991. Le projet de texte portant modification de l'annexe V du décret n° 88-922 du 14 septembre 1988 sera présenté prochainement à l'examen du Conseil d'Etat, dont l'avis est requis préalablement à la signature des ministres concernés. Le rappel de subvention, dû au titre de l'exercice 1991, devrait être mandaté aux établissements au cours du premier semestre 1992.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)*

49757. - 11 novembre 1991. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des résistants dont les services rendus avant l'âge de seize ans ne sont toujours pas reconnus. En effet, dans les cas où cela est formellement attesté et reconnu, il semblerait nécessaire de supprimer cette mesure qui reste pour beaucoup peu compréhensible. Rappelons qu'à cette époque l'âge d'entrée dans la vie active était de quatorze ans et que les années accomplies au titre, par exemple, de l'activité salariée ont elles aussi été reconnues au niveau du régime général. Ainsi, une similitude, et ce serait là encore la nécessaire et légitime expression de la reconnaissance nationale, devrait être établie en cette matière. En conséquence il lui demande si une disposition sera appliquée à l'avenir.

*Réponse.* - Rien ne s'oppose statutairement à ce que la carte du combattant volontaire de la Résistance soit attribuée aux personnes ayant effectivement accompli des actes de résistance, au sens du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, avant l'âge de seize ans. Toutefois, ces services ne sont pas actuellement pris en compte pour le calcul des pensions de retraite, conformément à la législation applicable en la matière. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre a saisi le ministre des affaires sociales et de l'intégration

de cette question qui entre dans son domaine de compétence. Le ministre des affaires sociales et de l'intégration a fait savoir que « ces services pourraient être pris en considération à partir de l'âge de quatorze ans - âge de cessation de l'obligation scolaire de l'époque - au lieu de seize ans ». Des études sont actuellement en cours sur ce sujet.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)*

52895. - 20 janvier 1992. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord au regard de la demande de reconnaissance d'une pathologie propre aux opérations exécutées par cette troisième génération du feu. Or, si l'amibiase intestinale a été reconnue comme pathologie spécifique, la question des psychonévroses de guerre reste en suspens. En conséquence, il lui demande s'il serait en mesure de fixer des délais pour que les réflexions conduites à ce sujet connaissent des conclusions tangibles et que les revendications exprimées par les anciens combattants d'Algérie, Maroc et Tunisie soient enfin suivies d'effets.

*Réponse.* - Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre s'était engagé, lors des discussions budgétaires au Parlement pour 1992, à satisfaire cette revendication ancienne du monde combattant relative au droit à réparation pour troubles psychiques de guerre. Le décret du 10 janvier 1992 déterminant les règles et barèmes pour la classification et l'évaluation des troubles psychiques de guerre a été publié au *Journal officiel* du 12 janvier 1992 et met ainsi un terme à cette préoccupation légitime des anciens combattants. Ce texte permet de mieux prendre en compte les troubles psychiques, en particulier ceux d'apparition différée. Il marque une avancée importante dans la reconnaissance de certaines affections comme la névrose traumatique de guerre.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)*

52942. - 20 janvier 1992. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les revendications des anciens combattants au regard des pensions qui leur sont accordées. En effet, un ajustement des pensions à l'évolution des rémunérations de la fonction publique avait été prévu, mais ne connaît toujours pas d'application pratique. Aussi, compte tenu du fait que les intéressés ont rempli leur mission et fait leur devoir, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quels délais ces mesures se verront enfin appliquer.

*Réponse.* - Le système d'indexation des pensions militaires d'invalidité sur l'évolution des traitements de la fonction publique a été amélioré par l'article 123 de la loi de finances pour 1990 qui a instauré un système offrant des avantages financiers indéniables aux anciens combattants et victimes de guerre. Une commission tripartite, composée de représentants des associations, de représentants des parlementaires et de représentants de l'administration, créée par la loi, est chargée de donner son avis sur la revalorisation des pensions. Celle-ci s'est réunie les 4 et 25 juillet 1991 sous la présidence du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre et a déjà été conduite à émettre un avis sur les valeurs successives du point indice de pension aux 1<sup>er</sup> janvier 1990 et 1<sup>er</sup> janvier 1991. A l'issue de la première session de cette commission en date du 4 juillet 1991, il a été décidé, suite au vœu exprimé par les représentants du monde combattant, de constituer un groupe de travail restreint chargé d'examiner les avantages et les inconvénients résultant du nouveau système par rapport à d'autres mode d'indexation. A cet effet, un rapport a été demandé aux services du ministère chargé du budget. Ces différentes questions ont été examinées par ce groupe de travail qui s'est réuni le 18 juillet 1991. Lors de sa seconde session qui s'est tenue le 25 juillet 1991, la commission tripartite s'est prononcée favorablement sur les deux points suivants : la valeur du point d'indice de pension au 1<sup>er</sup> janvier 1990 a été fixée à 67,09 francs (cette valeur se trouve en fait portée à 67,59 francs suite aux mesures générales ayant affecté les traitements de la fonction publique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990) ; la saisine du Conseil d'Etat a été décidée, aux fins de permettre de déterminer la valeur du point d'indice au 1<sup>er</sup> janvier 1991. Suite à l'avis du Conseil d'Etat rendu le 3 décembre 1991, la commission s'est de nouveau réunie le 5 décembre. Elle a pris acte à l'unanimité

mité de la nouvelle valeur du point d'indice fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1991 à 68,77 francs (et a constaté qu'il n'y avait pas lieu de procéder à un rappel négatif sur les arrérages de pension versés au titre de 1990 aux bénéficiaires de pensions en paiement au 31 décembre 1990). L'application par le Gouvernement de l'avis du Conseil d'Etat nécessite des crédits supplémentaires évalués à 171 MF (en sus des 362 MF inscrits au projet de loi de finances pour 1992). Par ailleurs la commission a été informée des nouvelles valeurs du point de pension aux 1<sup>er</sup> août et 1<sup>er</sup> novembre 1991 résultant des augmentations de traitements accordées aux fonctionnaires, soit respectivement 69,46 francs et 70,15 francs. Une nouvelle réunion de la commission tripartite se tiendra au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 1992 pour réajuster la valeur du point au 1<sup>er</sup> janvier 1992.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant)*

53275. - 27 janvier 1992. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les conditions strictes prévues pour l'attribution de la carte du combattant, notamment aux anciens d'Indochine. Il observe qu'actuellement l'appartenance pendant une durée de quatre-vingt-dix jours à une unité reconnue combattante demeure la condition *sine qua non* posée pour le bénéfice de cette carte, mais aussi que le Gouvernement a fait part à plusieurs reprises de sa volonté de procéder à une redéfinition des règles d'octroi de la carte du combattant, redéfinition qui tiendrait compte des caractéristiques de chaque conflit. Il note à cet égard qu'une telle mesure est déjà intervenue pour les anciens combattants d'Afrique du Nord qui on vu atténuer la rigueur des textes les concernant. Il lui demande si une telle solution ne pourrait être retenue pour les anciens combattants d'Indochine, certains d'entre eux ne pouvant prétendre à la carte du combattant et aux avantages qui y sont liés, alors même qu'ils ont rendu de réels services et très souvent enduré de grandes souffrances.

*Réponse.* - Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre a l'intention de reprendre l'ensemble des conditions d'attribution de la carte du combattant dans le cadre d'un projet de loi qu'il souhaite soumettre au parlement lors de la session de printemps.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique et réglementation)*

53227. - 27 janvier 1992. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les revendications de l'Union nationale des combattants et particulièrement sur : l'octroi des bénéfices de campagne ; la reconnaissance d'une pathologie propre à la guerre d'Afrique du Nord ; la prise en compte de l'aggravation de l'état de santé des invalides ; la possibilité pour les invalides pensionnés à 60 p. 100 et plus de prendre leur retraite professionnelle au taux plein dès 55 ans ; l'anticipation possible de l'âge de la retraite avant 60 ans en fonction du temps de service en A.F.N. ; la fixation à 55 ans de l'âge de la retraite pour les chômeurs anciens d'A.F.N. en situation de fin de droit ; l'incorporation des bonifications de campagne double dans le décompte des annuités de travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre positivement à ces revendications.

*Réponse.* - Le Gouvernement accorde une attention toute particulière aux épreuves subies par les anciens combattants d'Afrique du Nord. 1. - Bénéfices de campagne. L'attribution de bénéfices de campagne ou de majorations d'ancienneté est fonction des circonstances et des conditions dans lesquelles se sont déroulées les opérations y ouvrant droit pour les personnels militaires qui y ont participé. L'autorité militaire définit l'ensemble de ces circonstances et conditions. Elle est indépendante de la possession ou non de la carte du combattant. Les bénéfices de campagne, quels qu'ils soient, n'entraînent pas, par eux-mêmes, l'octroi de majorations d'ancienneté valables pour l'avancement, mais, le cas échéant, leur servent de « supports », à la condition d'être prévus par un texte. Ces deux avantages sont propres au secteur public et relèvent de la législation et de la réglementation mises en œuvre par les ministres chargés du budget et de la fonction publique. 2. - Pathologie. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre s'était engagé, lors des discussions budgétaires au Parlement pour 1992 à satisfaire cette revendication ancienne du monde combattant relative au droit à réparation

pour troubles psychiques de guerre. Ainsi le décret du 10 janvier 1992 déterminant les règles et barèmes pour la classification et l'évaluation des troubles psychiques de guerre a été publié au *Journal officiel* du 12 janvier 1992. Ce texte permet de mieux prendre en compte les troubles psychiques, en particulier ceux d'apparition différée. Il marque une avancée importante dans la reconnaissance de certaines affections comme la névrose traumatique de guerre. 3. - Retraite anticipée. Il n'existe pas de mesure générale d'anticipation de la retraite avant l'âge de soixante ans dans le secteur privé. Seuls les déportés, internés et patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux (P.R.O.), pensionnés à 60 p. 100 et plus, bénéficient d'une mesure exceptionnelle dans ce domaine : en effet, ils peuvent cesser leur activité professionnelle à cinquante-cinq ans et cumuler leur pension militaire d'invalidité et leur pension d'invalidité de la sécurité sociale, par dérogation au droit commun qui interdit l'indemnisation des mêmes affections au titre de deux régimes d'invalidité différents. Or, cette cessation d'activité n'implique pas la liquidation de leur retraite qui n'a lieu qu'à soixante ans. L'adoption d'une telle mesure en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord conduirait à rompre l'égalité avec les autres générations du feu qui n'en ont pas bénéficié et placerait les intéressés dans une situation analogue à celle des victimes du régime concentrationnaire nazi ; cela n'est pas envisageable, d'autant plus qu'il y aurait alors le risque de voir se généraliser le processus d'abaissement massif de l'âge de la retraite pour d'autres catégories non moins méritantes, alors que la situation actuelle des divers régimes de retraite ne peut le permettre. 4. - Chômeurs en fin de droits. La situation des anciens d'Afrique du Nord, confrontés au drame du chômage longue durée, a constitué dès sa prise de fonctions, l'une des préoccupations majeures de l'action du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre. Dans cette perspective, il rappelle que le Parlement a voté, à la demande du Gouvernement, un texte, à l'occasion de l'adoption de la loi de finances, qui prévoit de renforcer et de généraliser l'effort de solidarité en direction des anciens combattants d'Afrique du Nord en situation de chômage longue durée, âgés de plus de 57 ans. Il s'agit en effet de créer un fonds de solidarité doté pour 1992 d'un budget de 100 MF qui assurera à ces anciens combattants un niveau de ressources leur permettant, avant la prise en charge de leur retraite par les organismes habilités, d'accéder à un revenu mensuel qui soit compatible avec la dignité de ceux qui ont servi la nation avec courage et abnégation. Une commission tripartite prévue par la loi et dont la composition a été précisée par arrêté du 7 janvier 1992 (*Journal officiel* du 15 janvier 1992, page 721), doit proposer un mécanisme simple et transparent de fonctionnement du fonds de solidarité. Elle présentera ses conclusions à la fin du premier trimestre de façon à ce que celui-ci fonctionne à plein régime dès le second trimestre 1992.

## ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

*Commerce et artisanat (entreprises)*

36750. - 4 février 1991. - **M. Paul Chillet** demande à **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** de lui préciser l'état actuel d'application de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 sur le développement des entreprises commerciales et artisanales à propos de laquelle cinq décrets d'application seraient toujours attendus.

*Réponse.* - Les décrets d'application de la loi 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social ont tous été publiés.

*Consommation (crédit)*

49084. - 23 octobre 1991. - **M. Edmond Hervé** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur une enquête récente effectuée à l'initiative de la maison de la consommation de Rennes sur le coût des prêts immobiliers dans les départements bretons ainsi qu'en Mayenne. Des disparités importantes apparaissent entre les établissements financiers - jusqu'à 3,15 p. 100 - sur un prêt complémentaire à un P.A.P., selon l'enquête. Les consommateurs doi-

vent être informés de ce qu'ils peuvent souscrire un prêt dans un département autre que celui d'acquisition du bien. Il lui demande s'il peut faciliter toute publicité relative à cette situation de concurrence.

*Réponse.* - La possibilité pour les consommateurs de faire jouer la concurrence est en effet particulièrement importante en matière de crédit immobilier, du fait de la charge financière qu'un tel crédit représente et de la complexité des éléments de comparaison ; l'étude réalisée par la maison de la consommation et de l'environnement de Rennes contribue à la nécessaire transparence des conditions de crédit, comme le font d'autres études publiées régulièrement dans les principales revues destinées aux consommateurs (*Que Choisir ? 50 Millions de consommateurs*). Aucune disposition légale ou réglementaire n'impose au consommateur de solliciter un prêt dans le département où il demeure ou dans celui où est situé l'immeuble qu'il entend acquérir ou faire construire ; il n'est pas davantage obligé de s'adresser à l'établissement que son cocontractant lui suggère, ce qui est relativement fréquent quand ce dernier est un professionnel. Compte tenu des différences sensibles de taux et de coût du crédit, il est particulièrement indiqué de mettre les établissements en concurrence. Développer l'information et le conseil du consommateur pour le rendre conscient de ses droits en ce domaine est donc essentiel. C'est ce que doivent faire les associations départementales d'information sur le logement (A.D.I.L.) en cours d'implantation sur le territoire national.

#### *Circulation routière (alcoolémie)*

50576. - 25 novembre 1991. - **M. Michel Thauvin** demande à **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** si la vente des boissons alcoolisées dans les minimarchés des stations-service, vente actuellement autorisée, ne devrait pas faire l'objet d'un nouvel examen, compte tenu du nombre important d'accidents, notamment nocturnes, qui interviennent dans les stations-service, non pas du fait de la distribution d'essence, mais de la vente d'alcool. De plus, sont connus tous les efforts faits par le Gouvernement pour lutter contre l'alcool au volant et contre la recrudescence de l'alcoolisme chez les jeunes, constatée par tous les services de police. Il est paradoxal que ce produit soit vendu dans les stations-service, d'où repart le conducteur au volant de sa voiture.

*Réponse.* - L'article 10-X de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme a modifié l'article L. 68 du code des débits des boissons et des mesures contre l'alcoolisme : il est désormais interdit de vendre des boissons alcoolisées à emporter entre 22 heures et 5 heures dans les points de vente de carburant. Cette mesure est de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire et s'inscrit dans le cadre de la politique gouvernementale de renforcement de la sécurité routière.

#### *Ventes et échanges (ventes par correspondance)*

51937. - 23 décembre 1991. - **M. Marc Dolez** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur les pratiques de vente utilisées par des entreprises étrangères auprès des consommateurs. Certaines de ces sociétés ont recours à des avis officiels de mise à disposition pouvant laisser croire au consommateur qu'il a passé commande pour un produit. Les personnes âgées, qui sont des consommateurs plus fragiles et plus facilement influençables, constituent la catégorie de population la plus visée par ces sociétés et s'aperçoivent souvent trop tard du procédé utilisé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - Depuis un an environ, se développe la pratique de l'envoi en nombre, par des entreprises fréquemment domiciliées à l'étranger, de cartes informant le destinataire qu'un objet est à sa disposition et lui sera livré moyennant le paiement d'une somme modique, sans rapport avec la valeur apparente dudit objet. Le libellé de ces cartes est destiné à créer le sentiment d'une obligation qui n'existe pas en réalité : dès lors que l'objet (ou l'un des objets mentionnés) dans la carte n'est pas effectivement livré après le versement des fonds, le délit d'escroquerie pourrait être constitué (manœuvres frauduleuses, fausses entreprises, etc.). Dans ces conditions, le consommateur s'estimant lésé doit transmettre sa plainte au procureur de la République auprès du tri-

bunal de grande instance compétent. Toutefois, lorsque le contentieux résultant de ces litiges porte sur des sommes modiques (moins de 200 francs généralement), des procédures d'entraide répressive internationale sont difficiles à mettre en œuvre. La meilleure solution consiste à centraliser toutes les plaintes concernant une entreprise étrangère employant ces méthodes commerciales sur un seul parquet, l'ensemble des plaintes ainsi reçues représentant alors un préjudice financier important de nature à justifier l'entraide internationale. Pour connaître le parquet compétent, la victime peut s'adresser à la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de son lieu de résidence.

## BUDGET

### *Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

45255. - 8 juillet 1991. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la question de la déductibilité des intérêts des emprunts contractés pour la construction d'un logement où l'emprunteur se retirera après son départ à la retraite. L'article 199 sexies 1 b du code général des impôts accorde, actuellement, cette possibilité à la condition que le contribuable intéressé prenne l'engagement d'occuper à titre d'habitation principale le logement en cause avant le 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année suivant celle de la conclusion du contrat de prêt. Or, en raison de la durée de travaux dont la législation sur la construction a, elle, tenu compte puisqu'il existe un délai de validité du permis de construire auquel s'ajoute le délai de présentation de la demande de conformité après achèvement des travaux ; cette clause devient, souvent, inacceptable. Il lui demande, donc, quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation, et notamment, de lui préciser sa position au sujet d'une éventuelle modification du délai concerné. Celui-ci pourrait ainsi être défini non plus à partir du 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année suivant la signature du contrat de prêt, mais du 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année précédant l'année de mise à la retraite.

*Réponse.* - L'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1991 vient de porter le délai d'affectation à l'habitation principale de trois ans à cinq ans pour les contribuables qui ne sont ni propriétaires ni usufruitiers de l'immeuble constituant leur résidence principale. Cet assouplissement bénéficiera notamment aux personnes qui souhaitent acquérir une résidence en vue de leur retraite. Il répond au souhait exprimé par l'honorable parlementaire.

### *D.O.M. - T.O.M. (Réunion : marchés publics)*

47621. - 16 septembre 1991. - **M. Jean-Paul Virapoullé** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le problème du taux de l'intérêt moratoire des marchés publics dans le département de la Réunion. Une circulaire du trésorier-payeur général en date du 30 juillet 1991 dernier a en effet ramené le montant de ce taux de 14,50 p. 100 à 10,40 p. 100 conformément aux dispositions de l'article 194 de l'annexe IV du code général des impôts. Il lui demande par conséquent de lui confirmer quelles mesures il est disposé à mettre en œuvre afin que cette disposition n'ait pas de caractère rétroactif, compte tenu de la responsabilité qui incombe à l'administration d'avoir appliqué préalablement le taux de 14,50 p. 100 au lieu de 10,40 p. 100 et eu égard aux graves difficultés économiques et financières que poserait aux entreprises de la Réunion le remboursement rétroactif du différentiel. Il s'étonne par ailleurs que les conditions réservées au paiement des obligations cautionnées soient plus onéreuses dans les départements d'outre-mer qu'en métropole, alors même que l'importance des taux d'endettement et d'investissement des collectivités locales d'outre-mer allonge d'une année sur l'autre les délais de règlement. Il lui demande par conséquent quelle mesure il est disposé à annoncer afin de prendre en compte en la matière la situation des entreprises des D.O.M. et de réduire l'écart des taux applicables dans les départements d'outre-mer et en métropole.

*Réponse.* - Il est exact que le taux des obligations cautionnées établies en application de l'article 1698 du code général des impôts est fixé à l'article 194, annexe IV, à 14,50 p. 100 en

France continentale et à 10,40 p. 100 dans les départements d'outre-mer. Ces taux n'ont pas varié depuis 1982 et il n'est pas envisagé, à l'heure actuelle, de réduire l'écart entre le taux pratiqué en métropole et celui des départements d'outre-mer. Au demeurant, une telle mesure s'avérerait préjudiciable pour les contribuables de ces départements qui se libèrent de l'impôt au moyen d'obligations cautionnées à taux réduit. Seul le taux des intérêts des obligations cautionnées établies en application de l'article 1598 étant retenu pour le calcul des intérêts moratoires, il convient bien d'appliquer pour le calcul des intérêts moratoires payés dans les départements d'outre-mer le taux spécifique de 10,40 p. 100. C'est pourquoi, conformément aux textes réglementaires actuellement en vigueur, les arrêtés ainsi que les notes de service sont désormais établis afin de faire apparaître la seule référence à l'article 1598 du code général des impôts et le taux spécifique applicable aux départements d'outre-mer. Il n'est pas envisagé d'appliquer cette mesure à titre rétroactif.

#### *Impôts locaux (taxe d'habitation)*

48050. - 30 septembre 1991. - **M. Jacques Royon** demande à **M. le ministre délégué au budget** de lui faire connaître sur quelles bases sera assise, à partir de 1992, la taxe départementale d'habitation pour les contribuables ayant un statut frontalier, résidant dans l'Ain mais travaillant en Suisse et acquittant l'impôt sur le revenu des personnes physiques en Suisse, par prélèvement à la source et en application d'accord entre la France et la Suisse.

*Réponse.* - L'article 113 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) prévoit que les personnes dont la majeure partie des revenus n'est pas imposable en France, en vertu d'une convention ou d'un accord international, ne sont pas assujetties à la taxe départementale sur le revenu lorsque le montant net de leurs revenus et plus-values imposables en France n'excède pas dix fois la valeur locative de leur habitation principale ; elles restent cependant redevables, dans ce cas, de la part départementale de taxe d'habitation. En conséquence, les frontaliers résidant en France sont redevables au département, selon le montant de leurs revenus imposables en France, soit de la taxe départementale sur le revenu, soit de la taxe d'habitation.

#### *Plus-values : imposition (immeubles)*

49354. - 4 novembre 1991. - **M. Jacques Dominati** demande à **M. le ministre délégué au budget** dans quelles conditions un Français en fonction à l'étranger et rapatrié par son entreprise peut bénéficier d'une exonération d'imposition de la plus-value sur la vente de sa résidence principale louée durant son absence. Il précise que ce Français à son retour en France, n'ayant pu vendre cet appartement occupé sans subir les effets de la dépréciation du marché, s'est résolu à contracter un emprunt exceptionnel pour acquérir un nouveau logement à titre de résidence principale. Une fois le bail du premier logement arrivé à échéance, l'intéressé le met en vente pour se désendetter. Il demande si le fait pour ce propriétaire d'avoir ainsi dû attendre la fin d'exécution du bail, pour proposer son appartement à la vente, peut lui être opposé pour justifier un refus d'exonération d'imposition à la plus-value.

*Réponse.* - L'article 150 C-I-b du code général des impôts prévoit l'exonération de la plus-value réalisée lors de la cession d'un immeuble qui constitue la résidence en France des Français domiciliés hors de France, dans la limite d'une résidence par contribuable. Cette exonération, qui est le corollaire de l'exonération de la résidence principale pour les contribuables domiciliés en France, a été adaptée à la situation particulière des Français expatriés. C'est ainsi que le délai de cinq ans normalement exigible pour l'octroi du bénéfice de l'exonération de la plus-value a été réduit à trois ans pour les Français domiciliés hors de France. En outre, aucun délai de libre disposition n'est requis lorsque la cession est motivée par un changement de lieu de travail consécutif au retour en France du contribuable ou par des impératifs d'ordre familial. Toutefois, lorsqu'il a été loué pendant le séjour à l'étranger, l'immeuble ne doit pas être repris après location pour les seuls besoins de la cession ; concrètement, cette réserve est levée lorsque le Français domicilié hors de France retrouve la libre disposition du bien pendant une période d'au moins un an. Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, le contribuable qui a cédé un logement après son retour en France à l'expiration du bail en cours ne peut bénéficier des dispositions de l'article 150 C-I-b du code général des impôts. Par ailleurs, l'exonération prévue à l'article 150 C-II du même code lors de la

première cession d'un logement n'est pas applicable dès lors que le cédant était propriétaire de sa résidence principale au moment de la cession du bien.

#### *T.V.A. (politique et réglementation)*

49448. - 4 novembre 1991. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur un souhait des personnes handicapées devant conduire un véhicule automobile. Les intéressés souhaiteraient bénéficier d'une T.V.A. différentielle entre un véhicule normal et un véhicule à boîte automatique, indispensable pour la conduite dans certains cas de handicaps. Il souhaite donc connaître les mesures envisageables pour faciliter en ce sens l'accès à une vie normale des personnes astreintes à choisir ce type de véhicule.

*Réponse.* - Les véhicules automobiles spécialement aménagés pour la conduite par des personnes handicapées sont soumis au taux normal de la T.V.A. au lieu du taux majoré. Il s'agit des véhicules livrés avec des aménagements spéciaux dont la liste figure aux articles 30-0 B et 31 *quater* de l'annexe IV au code général des impôts et dont le coût hors taxe représente au moins 15 p. 100 du prix hors taxe du véhicule avant aménagement. En outre, l'article 15 de la loi de finances pour 1991 prévoit l'application du taux réduit de la T.V.A. aux équipements conçus exclusivement pour les personnes handicapées dont la liste est fixée par arrêté du 5 février 1991. Cette liste comprend des équipements destinés à permettre la conduite des véhicules. Cependant, les boîtes de vitesses automatiques ne constituent pas des équipements spécifiques pour les handicapés puisqu'elles peuvent être et sont utilisées par toutes personnes de manière courante et sont souvent montées en série. C'est pourquoi elles n'ont pas été incluses dans la liste des équipements pour handicapés. Toutefois, pour les véhicules spécialement aménagés pour les handicapés, il a été admis d'exclure la boîte automatique du prix hors taxes du véhicule, avant aménagement, pour le calcul de la limite de référence de 15 p. 100 qui permet de déterminer si le véhicule est un véhicule spécial pour handicapés relevant du taux normal de 18,6 p. 100. Le prix de cet équipement est donc « neutralisé » et cette disposition permet d'estimer le seuil de 15 p. 100 d'une manière plus favorable à l'acquéreur, puisque le prix de référence est plus bas.

#### *Impôts locaux (taxes foncières)*

49604. - 4 novembre 1991. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation des sociétés d'économie mixte au regard de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux. En effet, l'article 3-1 de cette loi édicte que, pour leur évaluation cadastrale, les propriétés bâties sont réparties en quatre groupes, les deux premiers concernant les immeubles à usage d'habitation. Le premier groupe comprend les immeubles à usage d'habitation, à l'exception de ceux du deuxième groupe. Le deuxième groupe comprend les immeubles d'habitation à usage locatif et leurs dépendances qui appartiennent aux organismes d'habitation à loyer modéré et dont les locaux sont attribués sous condition de ressources. Le libellé de ce texte n'inclut pas dans le deuxième groupe les immeubles d'habitation appartenant à des sociétés d'économie mixte. Cette rédaction incite à penser que les immeubles d'habitation appartenant aux sociétés d'économie mixte figurent au nombre de ceux compris dans le premier groupe. Cette distinction prend une importance toute particulière puisque le tarif applicable aux immeubles est différent pour chaque sous-groupe ou catégorie de propriétés relevant d'un groupe. Compte tenu de ces dispositions, il est fort à craindre que le barème fiscal qui sera réservé aux sociétés d'économie mixte sera moins favorable que celui appliqué aux organismes d'habitations à loyer modéré pour une même catégorie de locaux, ceux attribués sous condition de ressources. Il lui rappelle que les sociétés d'économie mixte contribuent activement à l'effort accompli dans le domaine du logement social grâce notamment à des financements identiques à ceux du secteur H.L.M., et à des produits similaires, et il paraît inéquitable qu'évoluant dans le même secteur d'intervention, au moyen des mêmes outils financiers et avec des préoccupations identiques, les sociétés d'économie mixte se trouvent défavorisées au niveau des bases de la contribution fiscale directe locale par rapport au secteur des habitations à loyer modéré. Il lui demande donc qu'à l'occasion de la prochaine loi de finances, soit reconnu le caractère social

du patrimoine des sociétés d'économie mixte propriétaires de locaux attribués sous condition de ressources, en incluant dans le deuxième groupe visé à l'article 3-1 de la loi du 30 juillet 1990 « les immeubles qui appartiennent aux sociétés d'économie mixte et dont les locaux sont attribués sous condition de ressources ». En corollaire à cette modification, il conviendrait de compléter au titre V de la loi les articles relatifs à la composition du comité de délimitation des secteurs d'évaluation, de la commission départementale des évaluations cadastrales et de la commission départementale des impôts directs locaux pour prévoir en leur sein la présence d'un représentant des sociétés d'économie mixte. Il souhaiterait également qu'à l'occasion du vote de la prochaine loi de finances, les sociétés d'économie mixte soient exonérées de la taxe additionnelle mentionnée à l'article 1607 bis du code général des impôts, au titre des locaux d'habitation et dépendances dont elles sont propriétaires et qui sont attribués sous condition de ressources. En effet, pour les mêmes raisons que celles évoquées ci-dessus, il ne paraît pas équitable que la taxe additionnelle reste à la charge des sociétés d'économie mixte.

*Réponse.* - L'article 3 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux prévoit que les immeubles à usage locatif appartenant aux organismes d'H.L.M. et dont les locaux sont attribués sous condition de ressources sont classés dans un groupe spécifique de propriétés bâties. Les logements sociaux appartenant aux sociétés d'économie mixte ne pouvaient donc, en application de ces dispositions, être classés dans ce groupe pour la révision des évaluations cadastrales. Compte tenu, d'une part, de la nécessité d'identifier ces locaux et, d'autre part, de l'état d'avancement des travaux de révision, il n'est pas envisageable d'incorporer ces logements dans le groupe des H.L.M. sans remettre en cause l'ensemble des travaux déjà effectués et sans retarder la date d'entrée en vigueur des nouvelles évaluations. Néanmoins, le Parlement, saisi de ce problème à l'occasion du projet de loi de finances rectificative pour 1991, a prévu que l'évaluation cadastrale de ces logements ferait l'objet d'un abattement l'année d'entrée en vigueur des résultats de la révision dans des conditions qui seront définies par la loi qui fixera les modalités d'application de ces résultats. A cette fin, les sociétés d'économie mixte devront déclarer les logements concernés avant le 15 mai 1992. Ces dispositions vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Enfin, l'extension aux sociétés d'économie mixte des dispositions de l'article 1607 bis du code général des impôts sera examinée à l'automne prochain, à l'occasion de l'examen du projet de loi relatif à l'incorporation des résultats de la révision dans les rôles.

#### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique et réglementation)*

50056. - 18 novembre 1991. - **M. Roland Guillaume** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** les revendications présentées par l'Association des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière. Les intéressés souhaitent la représentation des associations de retraités, civiles et militaires, dans les organismes traitant de leurs problèmes, avec voix délibérative au même titre que les autres partenaires sociaux. Ils lui demandent l'application réelle de l'article 355-11 du code de la sécurité sociale, afin de mettre un terme à la dévalorisation des pensions par rapport au salaire brut moyen. Ils espèrent la suppression du cumul des ressources pour les veuves disposant d'une retraite personnelle et l'application progressive d'un taux unique de 60 p. 100 pour le calcul des pensions de réversion dans tous les régimes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet. - *Question transmise à M. le ministre délégué au budget.*

*Réponse.* - En premier lieu, la représentation officielle des retraités militaires au sein des organismes ayant en charge leurs problèmes de pension de retraite et de réversion est d'ores et déjà organisée. C'est ainsi que quatorze associations représentatives des retraités militaires font partie du conseil permanent des retraités militaires et un certain nombre d'entre elles regroupent tant des militaires retraités que des veuves de militaires de carrière. Les retraités militaires sont également représentés au Conseil supérieur de la fonction militaire, au conseil d'administration de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale et au Conseil central de l'action sociale des armées. Il est donc possible à ces associations de faire valoir les intérêts de leurs ressortissants (veuves de militaires et retraités militaires) en désignant parmi leurs membres les représentants qu'elles proposent à l'administration lorsqu'un poste est à pourvoir ou à renouveler. Plus généralement, les retraités siègent dans de nombreuses instances qui ont à connaître des problèmes qui les concernent. Leur pré-

sence est assurée au Conseil économique et social, au comité national des retraités et personnes âgées et aux comités départementaux et régionaux des retraités. De plus, le Conseil économique et social assure la représentation d'associations dont les centres d'intérêt concernent plus particulièrement les retraités et les personnes âgées, comme l'action sanitaire et sociale et la vie associative. En second lieu, il convient de rappeler que, en application de l'article L. 2 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ont droit au bénéfice dudit code les fonctionnaires, les magistrats et les militaires, qu'ils soient de carrière ou qu'ils servent par contrat au-delà de la durée légale. Les militaires relèvent ainsi du même régime de pensions de retraite que les fonctionnaires et sont donc soumis aux mêmes règles générales de calcul des droits à pension. Ainsi, et contrairement aux craintes exprimées par l'honorable parlementaire, leurs pensions évoluent comme les traitements de base des agents de la fonction publique. Plus précisément, les pensions des retraités militaires et fonctionnaires suivent l'évolution des barèmes de rémunération des fonctionnaires. Ce mode de calcul assure la parité d'évolution entre les revenus des retraités et les revenus des actifs qui les remplacent dans leur emploi. Par ailleurs, il convient de rappeler que la revalorisation évoquée par l'honorable parlementaire concerne les pensions du régime général de la sécurité sociale. Celle-ci a été opérée, depuis 1987, par la voie législative sur la base de l'indice des prix à la consommation. Le livre blanc sur les retraites a d'ailleurs démontré que, sur la période récente, la revalorisation des pensions en fonction de l'évolution des prix ou de celle des barèmes de salaires aurait conduit pratiquement aux mêmes résultats. La sécurité du lendemain pour tous qu'a entendu instaurer, depuis 1945, le plan français de sécurité sociale passe donc par la garantie essentielle du pouvoir d'achat des retraités que représente une évolution des pensions parallèle à celle des prix. En troisième lieu, dans le régime général, la veuve ne peut percevoir sa pension de réversion, au taux de 52 p. 100, qu'à partir de cinquante-cinq ans et à condition que la totalité de ses revenus propres soit d'un montant inférieur à un plafond annuel, actuellement fixé à 67 933 francs. Ces conditions restrictives d'âge et de ressources ne s'appliquent pas aux veuves d'anciens militaires ou fonctionnaires. En effet, elles peuvent prétendre, quelles que soient leurs ressources personnelles, à une pension de réversion égale à 50 p. 100 de la pension perçue par le mari ou à laquelle il aurait pu prétendre au jour de son décès, qui se cumule avec leurs droits propres. A cet égard, une comparaison des avantages servis entre plusieurs régimes de retraite ne peut être envisagée sans un rapprochement des autres conditions d'attribution et sans analyser l'ensemble des dispositions qui régissent chacun des régimes concernés. Sur un plan plus général, chaque régime comporte des règles propres qui forment un tout indissociable : l'alignement systématique de chacune de ces règles sur les dispositions plus favorables qui peuvent exister dans les autres régimes conduirait à alourdir de façon très importante les charges de retraite et aggraverait encore les difficultés de financement des régimes. Ainsi, pour tous ces motifs, et à conditions de fonctionnement des régimes de retraite inchangés, il ne peut être envisagé d'appliquer un taux unique de 60 p. 100 pour l'ensemble des régimes.

#### *Impôts locaux (assiette)*

50301. - 25 novembre 1991. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'interprétation de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux, notamment son article 3, paragraphe 1, troisième alinéa. En effet, les services fiscaux du département des Hauts-de-Seine font une interprétation très restrictive de la notion « d'organismes d'habitations à loyer modéré (H.L.M.) et dont les locaux sont attribués sous conditions de ressources », ce qui exclut par exemple la société d'économie mixte de Colombes, possédant la moitié du patrimoine de logements sociaux de la ville. Cette interprétation restrictive n'est ni juste, ni fondée. En effet, en utilisant la notion d'organisme, la loi ne précise pas la nature juridique des propriétaires d'habitations à usage locatif dont les locaux sont attribués sous conditions de ressources. D'ailleurs, lors du débat à la séance du 30 mai 1990, l'amendement n° 114 présenté par le groupe communiste qui visait à insérer la précision « et des S.E.M. » (société d'économie mixte) avait été déclaré « devenu sans objet » à la suite de l'adoption de l'amendement précisant « que les locaux doivent être attribués sous condition de ressources », ceci pour prendre en considération les facultés contributives des familles vivant en logement social. Il serait donc injuste de ne pas faire bénéficier toutes ces familles des dispositions favorables de cette loi. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que ce qui est fondamental est que les logements soient attribués « sous condition de ressources », ce qui est le cas des logements construits avec l'aide

de l'Etat, notamment ceux de type P.L.A., quelle que soit la nature juridique de l'organisme (office, société d'économie mixte, société anonyme, etc.).

#### *Impôts locaux (assiette)*

50713. - 2 décembre 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les dispositions de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux qui établit des groupes de classement pour les immeubles à usage d'habitation. Le deuxième groupe comprend les immeubles d'habitation à usage locatif qui appartiennent aux organismes d'habitations à loyer modéré et dont les locaux sont attribués sous conditions de ressources. Cette distinction entraîne un tarif différent. Or les sociétés d'économie mixte qui auraient dû bénéficier de ce classement 2<sup>e</sup> groupe pour leur parc conventionné n'y ont pas accès. Il y a donc une distorsion manifeste pour leur parc conventionné qui, en financement, réglementation et conditions d'accès, est identique à celui des offices et O.P.A.C. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas opportun d'envisager que les logements locatifs conventionnés édifiés par les sociétés d'économie mixte soient soumis au même régime juridique que ceux réalisés par le secteur H.L.M. et doivent se voir appliquer les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 3.1, de la loi du 30 juillet 1990.

*Réponse.* - Selon les termes de l'article 3 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision des évaluations cadastrales, le deuxième groupe des propriétés bâties comprend les immeubles d'habitation à usage locatif et leurs dépendances, qui appartiennent aux organismes d'habitation à loyer modéré et dont les locaux sont attribués sous condition de ressources. Cette formulation exclut les logements attribués sous condition de ressources appartenant aux sociétés d'économie mixte. Afin de corriger la distorsion qui en découle entre logements conventionnés, l'article 52 de la loi de finances rectificative pour 1991 a complété l'article 52 de la loi de révision d'un dispositif instituant un abattement en faveur des immeubles d'habitation à usage locatif et de leurs dépendances, appartenant aux sociétés d'économie mixte, sont attribués sous les mêmes conditions de ressources que ceux des organismes d'habitation à loyer modéré classés dans le deuxième groupe des propriétés bâties. Les modalités de calcul de cet abattement seront fixées dans une loi ultérieure. Ces dispositions vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

#### *Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

50716. - 2 décembre 1991. - **M. Jean-Claude Dessein** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les avantages fiscaux dont pourraient bénéficier les personnels militaires, candidats à l'accession à la propriété. Le code général des impôts dispose que les intérêts d'emprunts souscrits pour financer l'acquisition d'une habitation principale ouvrent droit à réduction d'impôt sur le revenu lorsque l'emprunteur occupe effectivement le logement avant le 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année qui suit la signature du contrat de prêt. Ces règles conduisent en pratique les militaires à ne pas pouvoir profiter des incitations de l'Etat en vue de l'accession à la propriété. En effet les fréquentes mutations qui jalonnent leur carrière interdisent que puisse être satis faite l'obligation de la résidence principale imposée par la loi. Afin de prendre en compte les contraintes de mobilité inhérentes aux fonctions exercées par les personnels militaires, il lui demande de bien vouloir examiner une modification du code général des impôts en faveur de cette catégorie, par une extension significative du délai d'occupation requis.

*Réponse.* - Lorsqu'un contribuable est titulaire d'un logement de fonctions, ce logement constitue en principe la résidence principale du foyer fiscal. Toutefois, lorsque le conjoint et les enfants du titulaire du logement de fonctions résident effectivement et en permanence dans une autre habitation, il est admis que cette dernière soit considérée comme constituant l'habitation principale de ce foyer. En outre, l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1991 (loi n° 91-1323 du 30 décembre 1991) élargit les possibilités de bénéficier de la réduction d'impôt pour intérêts d'emprunt prévue à l'article 199 *sexies* 1<sup>o</sup> b du code général des impôts même si l'immeuble n'est pas immédiatement affecté à leur habitation principale : les contribuables qui ne sont ni propriétaires ou usufruitiers de leur habitation principale, ni titu-

laire d'un droit d'habitation ou d'usage sur ce logement peuvent bénéficier de cette réduction d'impôt s'ils s'engagent à occuper le logement qu'ils acquièrent à titre de résidence principale avant le 1<sup>er</sup> janvier de la cinquième année suivant celle de la conclusion du prêt et pendant le même nombre d'années que celui au titre desquelles les réductions ont été pratiquées. Cet article s'applique aux prêts conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992. Ces dispositions vont pleinement dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

#### *Mutualité sociale agricole (B.A.P.S.A.)*

50821. - 2 décembre 1991. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le souhait de la confédération générale des planteurs de betteraves de voir le démantèlement commencé en 1990 des taxes B.A.P.S.A. sur les betteraves poursuivi en 1992. Il lui signale que la poursuite du démantèlement progressif de la taxe B.A.P.S.A. sur les betteraves passe par une modification législative de l'article 1617 du code général des impôts évoquée à plusieurs reprises par le ministre de l'agriculture et de la forêt. Il lui demande donc de lui préciser dans quel délai sera modifié l'article 1617 du code général des impôts, afin de permettre de réduire le taux de la taxe par décret en deçà de l'actuel taux plancher.

*Réponse.* - Le Gouvernement s'est engagé à ce que la réforme des cotisations sociales des exploitants agricoles entreprise par la loi du 23 janvier 1990 s'accompagne du démantèlement progressif des taxes parafiscales supportées par les producteurs agricoles et destinées à financer le B.A.P.S.A. Ainsi, dès le 1<sup>er</sup> juillet 1989, les taxes pesant sur les céréales et les oléagineux ont été réduites de 15 p. 100 ; par la suite, deux nouveaux démantèlements de ces mêmes taxes sont intervenus à hauteur de 30 p. 100 le 1<sup>er</sup> juillet 1990 et à hauteur de 25 p. 100 le 1<sup>er</sup> juillet 1991. La taxe supportée par les producteurs de betteraves a, quant à elle, été réduite de 12,5 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1990. La diminution des taxes B.A.P.S.A. pesant sur les produits agricoles est donc déjà largement engagée à l'issue de la deuxième année d'application de la réforme des cotisations sociales. Le démantèlement des taxes parafiscales doit s'opérer au même rythme que la mise en œuvre de la réforme de 1990, et implique à chaque nouvelle étape un ajustement à due concurrence du montant des cotisations sociales à la charge des exploitants agricoles de façon à sauvegarder l'équilibre des ressources du B.A.P.S.A. et à maintenir l'effort contributif des exploitants agricoles au financement de leur protection sociale à un niveau comparable à celui des autres assurés sociaux. S'agissant de la taxe sur les betteraves, il est exact que tout nouveau démantèlement implique une modification de l'article 1617 du code général des impôts qui permet une réduction du taux de la taxe par décret dans la limite d'un plancher qui est aujourd'hui atteint. C'est précisément l'objet des dispositions de l'article 10 de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relatives aux cotisations sociales agricoles et créant un régime de préretraite, publiée au *Journal officiel* du 4 janvier 1992. En effet, cet article mentionne que le taux de la taxe sur les betteraves affectée au budget annexe des prestations sociales agricoles (B.A.P.S.A.) est fixé à 4 p. 100 du prix de base à la production, et que ce taux peut être réduit par décret dans la mesure où cette réduction n'affecte pas l'équilibre financier du B.A.P.S.A. Aucun plancher n'est mentionné dans la nouvelle rédaction de l'article 1617 du code général des impôts. Ces dispositions permettront donc, dans le respect des engagements pris par le Gouvernement, de poursuivre le démantèlement de la taxe sur les betteraves affectée au B.A.P.S.A. au fur et à mesure de la mise en œuvre de la réforme des cotisations sociales agricoles.

#### *Impôt sur le revenu (revenus fonciers)*

51057. - 9 décembre 1991. - **M. Jean Valleix** demande à **M. le ministre délégué au budget** de bien vouloir lui confirmer que lorsque des travaux importants entrepris sur un immeuble anciennement affecté en tout ou en partie à usage professionnel sont assimilables, tant en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat que de celle de la Cour de cassation, à des travaux de reconstruction, les logements qui en résultent peuvent être qualifiés de logements neufs et ouvrir droit à la réduction d'impôt prévu par l'article 199 *nonies* du code général des impôts.

*Réponse.* - La réduction d'impôt prévue à l'article 199 *decies* A du code général des impôts est accordée à tout contribuable qui fait construire ou acquiert un logement neuf destiné à la location.

Elle a été étendue aux logements provenant de la reconstruction d'un ancien immeuble d'habitation (instruction du 6 février 1986, publiée au *Bulletin officiel* de la Direction générale des impôts B.O.D.G.I. 5-B-10-86). Compte tenu de l'importance du coût budgétaire de ce dispositif, il n'est pas envisagé d'en étendre le champ d'application à des immeubles ou dépendances précédemment affectés à un usage autre que l'habitation.

#### T.V.A. (taux)

51059. - 9 décembre 1991. - **M. Jean Valleix** demande à **M. le ministre délégué au budget** de bien vouloir préciser à quel taux de T.V.A., 18,60 p. 100 ou 5,50 p. 100, est soumis le propriétaire de locaux nus, meublés ou garnis, qui les loue au moyen d'un bail commercial à l'exploitant d'un établissement d'hébergement imposable à la T.V.A. à ce titre (art. 48 de la loi de finances rectificative pour 1990 et art. 260 D du code général des impôts).

*Réponse.* - Dans la situation envisagée par l'honorable parlementaire, le taux de T.V.A. applicable est le taux réduit de 5,5 p. 100.

#### Impôts locaux (impôts directs)

51358. - 16 décembre 1991. - **M. Fabien Thiéme** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'application de la loi n° 90-679 du 30 juillet 1990, concernant la révision des évaluations cadastrales du foncier bâti et non bâti. En ce qui concerne les propriétés bâties, le dispositif législatif prévoit de différencier les locaux d'habitation et crée un groupe spécifique pour les immeubles à usage locatif appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré et dont les locaux sont attribués sous condition de ressources. Cette disposition peut permettre de réduire le montant de la taxe d'habitation payée par ce public spécifique alors qu'actuellement il est parfois surtaxé par rapport aux logements du secteur privé. Or il semble que les logements entrant dans ce groupe spécifique seraient limités aux seuls logements sociaux propriétés des organismes H.L.M., à l'exclusion de ceux construits par les sociétés d'économie mixte. Cette disposition, si elle était confirmée, serait particulièrement discriminatoire. En effet, ces sociétés accèdent normalement aux prêts locatifs aidés de la caisse des dépôts (P.L.A.-C.D.C.), sont soumises aux mêmes règles que les sociétés H.L.M. et les locataires sous condition de ressources bénéficient de l'A.P.L. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser que les logements sociaux propriétés des sociétés d'économie mixte sont bien dans la même situation que les H.L.M. au regard des nouvelles dispositions d'évaluations cadastrales.

*Réponse.* - L'article 3 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux prévoit que les immeubles à usage locatif appartenant aux organismes d'H.L.M. et dont les locaux sont attribués sous condition de ressources sont classés dans un groupe spécifique de propriétés bâties. Les logements sociaux appartenant aux sociétés d'économie mixte ne pouvaient donc, en application de ces dispositions, être classés dans ce groupe pour la révision des évaluations cadastrales. Compte tenu, d'une part, de la nécessité d'identifier ces locaux et, d'autre part, de l'état d'avancement des travaux de révision, il n'est pas envisageable d'incorporer ces logements dans le groupe des H.L.M. sans remettre en cause l'ensemble des travaux déjà effectués et sans retarder la date d'entrée en vigueur des nouvelles évaluations. Néanmoins, le Parlement, saisi de ce problème à l'occasion du projet de loi de finances rectificative pour 1991, a prévu que l'évaluation cadastrale de ces logements ferait l'objet d'un abattement l'année d'entrée en vigueur des résultats de la révision dans des conditions qui seront définies par la loi qui fixera les modalités d'application de ces résultats. A cette fin, les sociétés d'économie mixte devront déclarer les logements concernés avant le 15 mai 1992. Ces dispositions vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

#### Vignettes (taxe différentielle sur les véhicules à moteur)

51397. - 16 décembre 1991. - **M. André Delattre** souhaiterait appeler l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation fiscale des automobilistes qui étaient assujettis à la vignette des véhicules de plus de 16 CV Suite à une décision

européenne, la restitution des sommes perçues au titre de cette vignette de 1979 à 1991 sera intégrale selon la direction générale des impôts. Mais la disparition rétroactive de cette surtaxation induit une rupture de l'égalité des citoyens devant l'imposition, la vignette des véhicules des 16 CV et moins ayant été acquittée selon la puissance de l'automobile pendant cette période. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées pour remédier à cette situation, afin que les propriétaires de véhicule de luxe ne bénéficient pas d'une exonération fiscale de 1979 à 1991 au détriment des autres automobilistes et d'éviter une augmentation conséquente des petites vignettes pour compenser la perte fiscale.

*Réponse.* - Les restitutions totales ou partielles de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur résultant de la modification de la puissance fiscale de certaines voitures particulières mises en circulation entre le 1<sup>er</sup> janvier 1978 et le 1<sup>er</sup> juillet 1988 au titre des périodes d'imposition antérieures à celle de 1991 sont intégralement prises en charge par l'Etat, en application des dispositions du I du V de l'article 1647 du code général des impôts. Ces précisions vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

#### T.V.A. (champ d'application)

51413. - 16 décembre 1991. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la demande de la Fédération française de crémation de suppression de la T.V.A. sur les prestations, les services et les fournitures indispensables dans le domaine de la mort. Il lui demande de lui préciser s'il envisage de donner satisfaction à cette proposition qui est déjà retenue par plusieurs pays européens.

*Réponse.* - L'assujettissement des services funéraires à la T.V.A. est conforme au droit communautaire. En effet, c'est en application des dispositions transitoires prévues par l'article 28, paragraphe 3 b de la 6<sup>e</sup> directive T.V.A. que certains Etats membres peuvent continuer de ne pas soumettre à la T.V.A. ces opérations qui étaient exonérées avant l'entrée en vigueur de cette directive. La France, qui soumettait ces opérations à la T.V.A. avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979, ne pourrait donc pas instituer une exonération en ce domaine sans enfreindre ses engagements. Il est précisé que l'imposition à la T.V.A. des recettes des entreprises de pompes funèbres permet à ces dernières de déduire la taxe supportée en amont sur leurs dépenses (véhicules de transports funéraires, matériel ou services divers, etc.) et d'être exonérées de la taxe sur les salaires, de telle sorte que cette imposition n'aboutit pas, en réalité, à une majoration significative du prix des services funéraires.

#### Impôt sur les sociétés (déclarations)

51421. - 16 décembre 1991. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les conditions d'application de l'article 223 du code général des impôts relatif aux sociétés optant pour l'intégration fiscale. Il ressort, en effet, des dispositions de cet article que les entreprises ayant fait ce choix doivent ouvrir et clore leur exercice aux mêmes dates, pour une durée de 12 mois. Si la première disposition ne paraît pas contestable, il n'en est pas de même de la date de 12 mois qui, pour éviter de réelles menaces d'évasion fiscale, ne permet pas à un groupe de profiter de l'opportunité de définir ces dates de clôture, en rapport avec ses besoins économiques (article 36 du C.G.I.). En particulier, la modification de celle-ci permettrait aux sociétés, par un exercice ouvert après le 31 décembre 1991, de bénéficier du taux unique de l'impôt sur les sociétés à 34 p. 100. Aussi, il lui demande quelles dispositions son ministère entend adopter pour clarifier l'interprétation de cet article.

*Réponse.* - Les sociétés qui souhaitent bénéficier du régime de groupe prévu aux articles 223 A et suivants du code général des impôts, doivent ouvrir et clore des exercices de douze mois aux mêmes dates. Cette règle répond à un objectif de simplicité, à la nécessité d'alléger les contraintes de gestion du régime par les services et au souci d'éviter une utilisation abusive des changements de date de clôture. Une modification de la durée des exercices en cours d'application du régime ne manquerait pas de créer des difficultés, notamment en ce qui concerne le recouvrement et le contrôle de l'impôt. Il n'est donc pas envisagé de modifier les conditions légales qui définissent les modalités d'accès au régime de groupe.

*Impôt sur le revenu (politique fiscale)*

51438. - 16 décembre 1991. - **M. Patrick Devedjian** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation d'un de ses administrés, veuf, âgé de quatre-vingt-onze ans. Jusqu'à l'âge de quatre-vingt-neuf ans, ce monsieur a pu rester chez lui grâce à une aide à domicile et, de ce fait, il a bénéficié d'une réduction d'impôt qui lui permettait d'être non imposable. Depuis deux ans, devenu non autonome, il a dû être hospitalisé dans une maison de retraite médicalisée dont le coût mensuel est, en moyenne, de 9 300 francs. Ses revenus s'élevant pour l'année 1990 à 105 692 francs, il se trouve à nouveau imposé pour un montant de 6 283 francs. Il est bien évident que ses revenus ne suffisent pas à assurer le prix de sa pension et encore moins à payer ses impôts. Ces cas particuliers étant rencontrés très souvent, il lui demande si une exonération d'impôt ne pourrait pas être envisagée pour les personnes âgées, veuves, hospitalisées dans une maison de retraite.

*Réponse.* - L'impôt sur le revenu est dû à raison des revenus dont le contribuable a disposé au cours de l'année d'imposition. Au regard de l'égalité des contribuables devant l'impôt, il est seulement concevable d'exonérer les personnes les plus modestes par l'application de règles uniformes à la généralité des contribuables. Cela dit, plusieurs dispositions permettent néanmoins d'alléger la charge fiscale des personnes âgées, notamment celles qui sont hébergées en maison de retraite. Ainsi, avant application du barème progressif de l'impôt, leurs pensions sont diminuées d'un abattement de 10 p. 100. Cet abattement s'applique avant celui de 20 p. 100. De plus, dès l'âge de soixante-cinq ans, les intéressées bénéficient d'abattements sur leur revenu imposable, dont les montants et seuils d'application sont régulièrement relevés chaque année. Pour l'imposition des revenus de 1991, cet abattement est fixé à 8 860 francs quand le revenu imposable n'excède pas 54 800 francs ou 4 430 francs, si ce revenu est compris entre 54 800 francs et 88 600 francs. Lorsqu'elles sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, ces personnes ont droit à une demi-part supplémentaire de quotient familial. Enfin, par exception à la règle d'imposition des pensions alimentaires, une exonération est admise au bénéfice des personnes aux faibles ressources dont les enfants paient directement les frais de séjour ou d'hospitalisation dans une maison de retraite ou un établissement médical. Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, les contribuables qui éprouvent des difficultés à s'acquitter de leur impôt ont encore la possibilité de demander une remise ou une modération de leur cotisation dans le cadre de la procédure gracieuse. Cette procédure, qui n'est soumise à aucun formalisme particulier, permet de tenir compte des circonstances propres à chaque situation.

*T.V.A. (taux)*

51550. - 16 décembre 1991. - **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation fiscale d'une société ayant pour objet social, outre l'exploitation d'un hôtel-restaurant, l'organisation de jeux de société, notamment de loto, donnant lieu à perception de rémunérations fixes et forfaitaires par « cartons » en contrepartie des lots de différents biens et objets attribués aux participants à titre de lots gagnants. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer, d'une part, que par analogie avec la situation retenue pour les loteries foraines (cf. B.O.D.G.I. du 23 février 1988, 3-C-6-88), les mises des joueurs sont uniformément soumises à la T.V.A. au taux réduit, d'autre part, que les biens et objets achetés pour être distribués sans rémunération directe, mais sous forme de lots attribués aux gagnants de chaque partie, ouvrent bien droit à déduction et ne tombent pas sous le coup des dispositions de l'article 238-1<sup>o</sup> de l'annexe II du C.G.I. dès lors que ces achats concourent à la réalisation de recettes sociales (les mises des joueurs) intégralement taxées à la T.V.A.

*Réponse.* - Les mises engagées par les joueurs à l'occasion de lotos traditionnels organisés par des commerçants entrent dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Ces lotos ne peuvent pas bénéficier du taux réduit applicable aux loteries foraines auxquelles ils ne sont pas assimilables. Dès lors, le taux qui est applicable aux recettes perçues à ce titre est le taux normal. Toutefois, il a été admis que le taux à retenir soit celui des produits offerts. Mais lorsque les lots distribués comprennent des produits passibles de taux différents (produits alimentaires, boissons alcoolisées, confiserie, etc.) il convient de retenir le taux le plus élevé. Enfin, il est également admis que, sous réserve des exclusions ou limitations d'ordre général prévues par la règle-

mentation en vigueur (exclusion du droit à déduction des véhicules automobiles par exemple), l'organisateur de lotos déduit la taxe sur la valeur ajoutée supportée lors de l'acquisition des lots remis. La mise en œuvre de ces solutions dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire ne pourrait être précisée que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'entreprise concernée, l'administration était mise en mesure de procéder à l'examen des circonstances de fait.

*Impôts et taxes**(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)*

51552. - 16 décembre 1991. - **M. Jean Rigaud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le régime d'imposition spécial des sociétés mères et filiales, tel qu'il est défini par les articles 145, 146 et 216 du code général des impôts. Ce régime favorable, institué par le législateur, pour éviter principalement la double imposition des produits des filiales redistribués par les sociétés mères, est devenu pénalisant aujourd'hui, en raison de la diminution à 34 p. 100 du taux de l'impôt sur les sociétés des bénéfices distribués. Quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il de prendre, et dans quels délais, pour maintenir l'intérêt, particulièrement essentiel en période de crise économique, du régime spécial, favorable aux entreprises comme à leurs actionnaires.

*Réponse.* - Le régime fiscal des sociétés mères prévu aux articles 145 et 216 du code général des impôts est applicable aux sociétés et aux organismes soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal qui détiennent des participations satisfaisant à certaines conditions. Il n'est pas prévu d'exception à l'application de ce dispositif lorsque les conditions prévues par les textes sont réunies. Cela étant, il est vrai que dans certaines situations, au demeurant limitées, le régime des sociétés mères peut être moins favorable que l'application des règles de droit commun ; c'est la raison pour laquelle une étude est en cours pour déterminer les mesures qui pourraient être prises pour remédier à ces situations.

*Impôts locaux (politique fiscale)*

51607. - 16 décembre 1991. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le surcroît de charges que subissent dès cette année les contribuables locaux en raison de la modification du critère de non-imposition à l'impôt sur le revenu pris en compte pour l'octroi de dégrèvements. Cette modification introduite par l'article 21 de la loi de finances pour 1991 (loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990) a pour conséquence d'accroître très sensiblement d'une année sur l'autre les impôts locaux acquittés par certains contribuables disposant de revenus modestes. Elle lui cite le cas de nombreuses personnes âgées bénéficiant d'une réduction d'impôt sur le revenu au titre de l'aide à domicile. Suscitant l'incompréhension et l'exaspération de ces contribuables, cette nouvelle disposition mérite d'être corrigée. Elle lui demande de lui indiquer les modifications qu'il entend proposer en ce sens.

*Réponse.* - L'article 21 de la loi de finances pour 1991 a pour objet de réserver le dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés bâties ou de taxe d'habitation aux personnes dont la situation financière effective le justifie. Les dégrèvements en cause sont désormais accordés aux seuls contribuables dont la non-imposition ou la faible cotisation à l'impôt sur le revenu est directement liée à la modicité de leurs ressources. En revanche, les contribuables dont la non-imposition ou la faiblesse de l'imposition à l'impôt sur le revenu provient du prélèvement libératoire, de l'encaissement de certains revenus exonérés en France ou de l'imputation des réductions d'impôt sont écartés du bénéfice de ces dégrèvements. Il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions. Cependant, pour la première année d'application, des instructions ont été données aux services pour qu'ils examinent avec bienveillance les demandes gracieuses présentées par les contribuables qui ont perdu le bénéfice des dégrèvements de taxe d'habitation et qui rencontrent, de ce fait, de réelles difficultés pour acquitter leur cotisation de taxe d'habitation. Ces précisions vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Impôts locaux (taxe d'habitation)*

51745. - 23 décembre 1991. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation de certains contribuables au regard de la taxe d'habitation, notamment de celle des demandeurs d'emploi de longue durée bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité. Ainsi, certains contribuables disposant d'une allocation spécifique de solidarité de 2 170 francs par mois et qui sont non imposables au titre de l'impôt sur le revenu de 1990 compte tenu du montant de leur revenu imposable (atteignant 17 900 francs) devront néanmoins acquitter l'intégralité de leur taxe d'habitation, de l'ordre de 822 francs pour 1991. En effet, d'après les informations fournies par l'administration fiscale, elles ne peuvent pas bénéficier d'un dégrèvement d'office au titre de l'article 1414 du code général des impôts, ce qui ne serait pas le cas par exemple, si elles étaient allocataires du revenu minimum d'insertion. Par ailleurs, il semble qu'elles n'aient pas droit à un dégrèvement partiel au titre de l'article 1414 du code général des impôts, lorsque le montant de leur imposition est inférieur à 1 370 francs. Une telle inégalité de traitement au regard de la réglementation fiscale entre un demandeur d'emploi de longue durée en fin d'indemnisation, et un bénéficiaire du R.M.I. mérite d'être corrigée. Il lui demande donc de lui indiquer les modifications qu'il entend proposer en ce sens.

*Réponse.* - Lors de la discussion de la loi de finances rectificative pour 1991, le Parlement n'a pas souhaité étendre le dégrèvement total de taxe d'habitation prévu en faveur des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion aux titulaires de l'allocation de solidarité spécifique qui est versée, en application de l'article L. 351-10 du code du travail, aux chômeurs de longue durée ayant épuisé leurs droits aux allocations d'assurance. L'allocation spécifique de solidarité ne constitue pas en effet une garantie de ressources minimum et les personnes qui en sont bénéficiaires peuvent disposer d'autres revenus dans la limite d'un plafond d'au moins deux fois le revenu minimum d'insertion. Par ailleurs, une telle disposition créerait des inégalités au détriment des personnes dont les revenus ne sont pas supérieurs au montant de cette allocation, lesquelles ne manqueraient pas de réclamer également le bénéfice de cette mesure, ce qui, dans le contexte budgétaire actuel, n'est pas envisageable. Cela dit, en application des articles 1414 A et 1414 B du code général des impôts, les titulaires de l'allocation spécifique de solidarité peuvent bénéficier du dégrèvement total de la fraction de leur cotisation de taxe d'habitation qui excède, en 1991, 1 462 francs lorsqu'ils sont non imposables à l'impôt sur le revenu, ou d'un dégrèvement à concurrence de 50 p. 100 de cette même fraction lorsque leur cotisation d'impôt sur le revenu établie au titre de 1990 est inférieure à 1 600 francs. Au surplus, à compter de 1992, en raison de l'entrée en vigueur de la taxe départementale sur le revenu, les personnes qui sont titulaires seulement de l'allocation spécifique de solidarité seront exonérées, de fait, de la part de taxe d'habitation qui revenait au département. Enfin, des consignes permanentes ont été données aux services fiscaux pour que les demandes gracieuses émanant des redevables en situation difficile soient examinées avec bienveillance.

*Collectivités locales (finances locales)*

51777. - 23 décembre 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les conditions dans lesquelles peut se faire l'entretien des rivières et des cours d'eau. Il constate en effet que cela ne peut se faire qu'à travers l'intervention des collectivités locales alors même que ces dernières ne sont souvent pas propriétaires des rives. Or par ailleurs, pour ces travaux, que l'on peut considérer comme d'intérêt public et général, les collectivités maîtres d'ouvrage risquent de ne pas récupérer la T.V.A. sur les investissements réalisés. Et cette situation bloquant alors l'engagement de travaux pourtant hautement prioritaires dans le concept de l'équilibre du milieu naturel, il lui demande de bien vouloir ne pas écarter du F.C.T.V.A., au titre desdits travaux, les collectivités locales et établissements publics et de bien vouloir lui préciser ses intentions.

*Réponse.* - Le fonds de compensation pour la T.V.A. (F.C.T.V.A.) a été créé afin d'apporter une aide spécifique à l'investissement des collectivités locales et des établissements qui leur sont directement rattachés, à l'exclusion de tout bénéficiaire autre que ceux limitativement énumérés par la loi. Par ailleurs, le décret n° 89-645 du 6 septembre 1989 pris en application de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988, exclut expressément des dépenses réelles d'investissement ouvrant droit aux attributions du F.C.T.V.A. les travaux réalisés par les collectivités locales pour le compte de tiers non éligibles. Les dépenses d'entretien des cours d'eau supportées par les collectivités

locales, alors qu'elles ne sont pas propriétaires des rives, ne peuvent donc, sans déroger aux règles de fonctionnement du F.C.T.V.A., bénéficier d'attributions dudit fonds.

*Plus-values : imposition (valeurs mobilières)*

52122. - 30 décembre 1991. - **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation fiscale d'un contribuable usufruitier de valeurs mobilières acquises conjointement avec son père nu-proprétaire sous forme de parts de Sicav de capitalisation. Le fils usufruitier étant prématurément décédé, le père recouvre l'entière propriété des parts de Sicav en cause. Il lui demande de bien vouloir confirmer qu'au regard de l'impôt sur le revenu, la plus-value acquise par les Sicav précitées à la date du décès de l'usufruitier par rapport à leur valeur de souscription est totalement exonérée tant pour les successibles du *de cuius* que pour le père survivant.

*Réponse.* - Conformément aux dispositions de l'article 92 B du code général des impôts, seules les cessions à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux constituent des opérations dont les résultats sont pris en considération pour l'assiette de l'impôt sur le revenu. S'agissant du cas particulier des titres dont la propriété a été démembrée, la réunion de l'usufruit à la nue-propriété qui intervient au décès de l'usufruitier n'entraîne aucune taxation au titre de cet impôt. En cas de cession ultérieure des valeurs mobilières dont la nue-propriété a été acquise à titre onéreux et l'usufruit par voie d'extinction, la valeur d'acquisition à retenir pour le calcul du gain net réalisé par le cédant est constituée par le prix d'acquisition de la nue-propriété de ces titres.

*Plus-values : imposition (valeurs mobilières)*

52233. - 30 décembre 1991. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les plus-values réalisées lors de cessions, intervenant à Monaco, de parts de sociétés civiles de droit monégasque dont l'actif est principalement constitué de biens et droits immobiliers situés en France. Il souhaiterait savoir si ces plus-values sont imposables en France lorsque le cédant, de nationalité française, réside à Monaco sans être titulaire d'un certificat de domicile délivré par la Principauté.

*Réponse.* - Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, le cédant, ressortissant français non titulaire d'un certificat de domicile monégasque, est considéré comme fiscalement domicilié en France en application de l'article 7 de la convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963. En conséquence, il est soumis à l'impôt sur le revenu en France à raison de l'ensemble de ses revenus, y compris les plus-values visées dans la question.

*Plus-values : imposition (valeurs mobilières)*

52234. - 30 décembre 1991. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les plus-values réalisées lors de cessions, intervenant à Monaco, de parts de sociétés civiles de droit monégasque dont l'actif est principalement constitué de biens et droits immobiliers situés en France. Il souhaiterait savoir si ces plus-values sont imposables en France lorsque le cédant est une personne morale ayant son siège hors de France.

*Réponse.* - Aux termes de l'article 244 bis A du code général des impôts, les personnes morales dont le siège social est situé hors de France sont soumises à un prélèvement d'un tiers sur les plus-values imposables en application de l'article 150 A du même code et résultant de la cession d'immeubles, de droits immobiliers ou d'actions et parts de sociétés non cotées en bourse dont l'actif est constitué principalement par de tels biens et droits.

*Plus-values : imposition (valeurs mobilières)*

52235. - 30 décembre 1991. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les plus-values réalisées lors de cessions, intervenant à Monaco, de parts de sociétés civiles de droit monégasque dont l'actif est principale-

ment constitué de biens et droits immobiliers situés en France. Il souhaiterait savoir si ces plus-values sont imposables en France lorsque le cédant, de nationalité française, est titulaire d'un certificat de domicile à Monaco.

*Plus-values : imposition (valeurs mobilières)*

52236. - 30 décembre 1991. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les plus-values réalisées lors de cessions, intervenant à Monaco, de parts de sociétés civiles de droit monégasque dont l'actif est principalement constitué de biens et droits immobiliers situés en France. Il souhaiterait savoir si ces plus-values sont imposables en France lorsque le cédant, n'étant ni de nationalité française, ni de nationalité monégasque, est fiscalement domicilié hors de France.

*Plus-values : imposition (valeurs mobilières)*

52237. - 30 décembre 1991. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les plus-values réalisées lors de cessions, intervenant à Monaco, de parts de sociétés civiles de droit monégasque dont l'actif est principalement constitué de biens et droits immobiliers situés en France. Il souhaiterait savoir si ces plus-values sont imposables en France lorsque le cédant réside en Principauté et a la nationalité monégasque.

*Réponse.* - Dans les situations visées par l'honorable parlementaire, les cédants n'ont pas leur domicile fiscal en France. En conséquence, les plus-values sont imposables en France en application de l'article 244 bis A du code général des impôts.

*Communes (finances publiques)*

52362. - 6 janvier 1992. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation d'une commune qui souhaite construire une maison de retraite avec participation financière du conseil général et de divers organismes sociaux. La gestion de cet établissement serait confiée à une association qui fournirait le terrain par bail à construction, pour vingt ans, à cette commune, celle-ci demeurant maître d'ouvrage. La somme récupérable au titre du Fonds de compensation de la T.V.A. (F.C.T.V.A.) dépasserait 3 millions de francs. Cette municipalité s'inquiète du projet de modification des dispositions concernant le F.C.T.V.A., car il semblerait qu'en cas d'investissement communal loué par la suite la commune perdrait le bénéfice de ce fonds. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si un bail à construction avec un loyer symbolique de 120 francs par an, pendant vingt ans, rentrerait bien dans l'application des nouvelles dispositions du F.C.T.V.A., sachant qu'il s'agit d'un domaine social et d'un service public. Il souhaite également savoir si la convention de gestion et de mise à disposition du bâtiment à l'association à l'achèvement de la construction, avec une participation régulière de celle-ci en prévision des frais de gros entretien, pourrait faire perdre le bénéfice du F.C.T.V.A.

*Réponse.* - Le décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985, pris en application de la loi de finances pour 1977, a modifié le fonctionnement du fonds de compensation pour la T.V.A. (F.C.T.V.A.) ; il a notamment limité son champ d'application aux seuls cas où les collectivités locales avaient effectivement supporté la charge de la T.V.A. Une partie des dispositions de ce texte a été annulée par le Conseil d'Etat au motif que les règles ainsi posées relevaient de la loi. Le Gouvernement a tiré les conséquences de cet arrêt en soumettant au Parlement un ensemble de dispositions dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1988. Ainsi l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988, qui a reçu l'accord des deux assemblées, complète-t-il l'article 54 de la loi de finances pour 1977. Il précise notamment : 1° que le taux de compensation forfaitaire appliqué aux dépenses réelles d'investissement est égal au taux normal de la T.V.A. ; 2° que les cessions ou mises à disposition au profit d'un tiers ne figurant pas au nombre des collectivités ou établissements bénéficiaires du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée d'une immobilisation ayant donné lieu au versement d'une attribution dudit fonds entraînent le remboursement de ce versement ; 3° que les subventions spécifiques de l'Etat ne sont déduites du montant de la dépense éligible que lorsque ces subventions sont calculées sur la base d'un montant

toutes taxes comprises. La mise en œuvre de ces dispositions ainsi que du décret du 6 septembre 1989 pris pour son application a suscité des difficultés d'interprétation et favorisé l'apparition de montages financiers critiquables. Le Gouvernement a donc envisagé de modifier le décret de 1989 afin de clarifier la situation en ce qui concerne les biens mis à disposition d'un tiers non éligible. Des amendements parlementaires poursuivant le même objectif ont également été déposés au projet de loi de finances pour 1992 et au projet de loi de finances rectificative pour 1991. A l'issue de ces débats, le Gouvernement est convenu qu'une modification des dispositions actuellement en vigueur nécessitait préalablement une expertise plus approfondie des conditions dans lesquelles les textes sont appliqués et des abus auxquels ils donnent lieu le cas échéant. L'inspection générale des finances et l'inspection générale de l'administration vont par conséquent être chargées d'une mission d'enquête conjointe portant sur les conditions d'application du régime actuel sur l'ensemble du territoire. Les conclusions de cette mission serviront de base le cas échéant à de nouvelles mesures législatives ou réglementaires. Dans leur attente les attributions du F.C.T.V.A. seront bien évidemment déterminées en application des textes en vigueur.

## COLLECTIVITÉS LOCALES

*Fonction publique territoriale (rémunérations)*

48418. - 14 octobre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur l'incohérence résultant de l'absence de modification de la grille indiciaire des agents dont le grade est supérieur à celui d'attaché principal. En effet, si le protocole d'accord du 9 février 1990 prévoit, d'ores et déjà, que l'indice brut terminal des attachés principaux sera porté à 966, aucune mesure n'a été prévue en faveur des agents dont l'indice brut terminal est actuellement de 920, alors qu'ils ont un grade supérieur à celui des attachés principaux. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il envisage d'adopter pour rassurer rapidement ces agents sur leurs perspectives de carrière.

*Réponse.* - Le protocole d'accord du 9 février 1990 a effectivement prévu que l'indice brut terminal des attachés territoriaux principaux sera porté à l'indice brut 966. L'échéancier annexé à ce protocole a prévu la réalisation de cette clause en deux tranches (1994-1995). Le Gouvernement étudie actuellement, conformément aux engagements contenus dans cet accord, les incidences de cette mesure de revalorisation sur les cadres d'emplois, grades ou emplois fonctionnels supérieurs issus des cadres d'emplois des attachés et des ingénieurs. La situation des directeurs de classe normale et de classe exceptionnelle est donc bien prise en compte dans cette démarche de revalorisation indiciaire des fonctionnaires de catégorie A.

*Fonction publique territoriale (carrière)*

50725. - 2 décembre 1991. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur l'application du décret ministériel n° 90-829 du 20 septembre 1990, qui fixe les quotas pour l'accès aux nouveaux grades : 1° d'agent administratif principal de 1<sup>re</sup> classe ; 2° d'agent de salubrité en chef ; 3° d'agent technique en chef ; 4° de chef de garage principal. Ces dispositions prévoient en effet un quota d'agents promouvables de 2,5 p.100, lorsque le nombre d'agents concernés est inférieur à quarante. Cette situation, non seulement pénalisante pour des agents réunissant toutes les conditions, risque en outre de créer un fossé important entre les communes, en fonction du nombre de leurs agents. En conséquence, il lui demande s'il ne peut envisager une modification de ce projet, afin de rétablir l'égalité entre agents administratifs des petites et grandes communes.

*Réponse.* - Le décret du 20 septembre 1990 a créé un nouvel espace indiciaire allant des indices bruts 396 à 449 destiné à des grades de débouchés pour les cadres d'emplois situés sur les échelles 4 et 5. Le quota d'avancement à ce nouvel espace indiciaire est identique dans les trois fonctions publiques. A l'issue d'une période transitoire allant jusqu'au 31 juillet 1996, il sera de 10 p. 100 des fonctionnaires classés en E 4, E 5 et en NE1. Une disposition spécifique applicable à compter du 1<sup>er</sup> février 1994 a

été introduite pour permettre une nomination d'un fonctionnaire territorial lorsque l'effectif, au moins égal à trois, n'est pas suffisant pour obtenir une promotion. Un groupe de travail mis en place par le ministère de l'intérieur examine actuellement les problèmes de quotas. Les observations formulées par l'honorable parlementaire entrent dans le cadre de cette étude.

#### *Fonction publique territoriale (rémunérations)*

52091. - 30 décembre 1991. - **M. Antoine Ruffenacht** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la vive inquiétude des agents des collectivités territoriales face à la remise en cause, par le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, de leur régime indemnitaire. Ce texte prévoit, en effet, que le régime indemnitaire fixé par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et les conseils d'administration des établissements publics locaux, pour les différentes catégories de fonctionnaires territoriaux, ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes. Or, il s'avère que le système indemnitaire de références est notablement inférieur aux mesures mises en place par les différentes collectivités territoriales qui ont choisi d'élaborer des régimes indemnitaires attractifs adaptés à la spécificité des missions et des responsabilités exercées par leurs collaborateurs. Il lui fait d'autre part remarquer que ce décret porte atteinte à la liberté dont disposent les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, pour fixer les régimes indemnitaires du personnel de ces collectivités, en application de la loi modifiée du 26 janvier 1984. Il remet également en cause le principe même de la libre administration des collectivités territoriales. Face aux nombreuses critiques dont il fait l'objet, il lui demande s'il n'est pas souhaitable de réexaminer ce décret.

*Réponse.* - La loi du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale a modifié, sur la base d'un amendement parlementaire, le premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Le nouvel article 88 dispose désormais que « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ». La portée trop générale de cet article n'en permettait pas l'application directe, ce qui rendait indispensable pour sa mise en œuvre l'adoption d'un décret en Conseil d'Etat, conformément à l'article 140 de la loi du 26 janvier 1984, analyse expressément confirmée par le Conseil d'Etat siégeant en formation d'assemblée générale. C'est pourquoi a été publié le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, complété par un arrêté du même jour. Ces textes ont donné lieu à une concertation avec les associations d'élus et de fonctionnaires territoriaux ainsi qu'à la consultation du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 27 juin 1991. Le législateur ayant posé comme limite à l'action des collectivités locales en matière indemnitaire les régimes indemnitaires applicables aux services de l'Etat, l'objet du décret est d'identifier les services de l'Etat, en considération des fonctions exercées, dont l'équivalence avec les fonctionnaires territoriaux permet de retenir leur régime indemnitaire comme référence. Cette comparaison a porté, pour l'essentiel, sur les agents des services extérieurs de l'Etat, en particulier ceux des ministères de l'intérieur et de l'équipement, dont les niveaux de qualification, de compétence et de responsabilité peuvent être raisonnablement rapprochés de ceux de leurs homologues des collectivités locales. Toutefois, pour les administrateurs territoriaux, l'absence d'équivalence immédiate au niveau local a justifié une référence aux administrateurs civils. Dès lors que cette équivalence est expressément établie par le décret, les textes réglementaires existant pour la fonction publique de l'Etat constituent le cadre commun à l'ensemble des collectivités locales à l'intérieur duquel celles-ci peuvent librement déterminer le contenu, les modalités et les taux du régime indemnitaire de leurs fonctionnaires. Le décret du 6 septembre 1991 s'inscrit donc, conformément à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, dans le respect : d'une part, du principe d'égalité de traitement des fonctionnaires afin d'éviter des différences injustifiées entre fonctionnaires exerçant des fonctions équivalentes, entre fonction publique de l'Etat et fonction publique territoriale comme à l'intérieur de celle-ci ; d'autre part, de l'autonomie de décision des collectivités locales en matière de gestion de leur personnel : celles-ci disposent d'une grande souplesse pour adapter individuellement le régime indemnitaire de leurs agents grâce, notamment, au mécanisme prévu par l'article 5 du décret, qui permet par la constitution d'une enveloppe complémentaire l'abondement des dotations individuelles. S'il est exact que le décret traduit des différences selon les grades et entre la filière administrative et la filière technique, celles-ci résultent de la situation

existante liée à la diversité des situations des corps de la fonction publique auxquelles a renvoyé l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984. Au demeurant, les collectivités locales peuvent moduler les divers mécanismes indemnitaires à leur disposition selon les catégories d'agents et leurs propres choix de gestion, dans les limites des textes de référence de l'Etat. Globalement, les niveaux de primes découlant de ces textes sont aussi avantageux et fréquemment plus importants que ceux résultant des textes indemnitaires propres à la fonction publique territoriale antérieurs. Les possibilités offertes par l'article 5 du décret, comme le cumul toujours possible avec les primes ou indemnités liées à des responsabilités ou sujétions particulières, fournissent par ailleurs autant de marges de manœuvre aux collectivités locales pour non seulement assurer au minimum la continuité des avantages indemnitaires procurés à leurs fonctionnaires dans un cadre désormais plus homogène, mais encore améliorer la situation de certains grades. Si le Gouvernement reste naturellement ouvert à toute discussion sur les conséquences et la portée du nouveau régime indemnitaire, dans la perspective notamment de la prise en compte des autres filières, il n'est pas envisagé, cependant, de modifier le décret du 6 septembre dernier.

#### **COMMUNICATION**

##### *Presse (aides de l'Etat)*

46099. - 29 juillet 1991. - **M. Alain Madelin** rappelle à **M. le ministre délégué à la communication** ses propos tenus, le 30 mai dernier, lors du congrès des hebdomadaires locaux : « La presse, en particulier la presse hebdomadaire régionale, mérite d'être défendue, y compris contre des menaces concurrentielles, aussi légitimes soient-elles par ailleurs. » Aussi lui signale-t-il l'absence d'aides nationales à la presse hebdomadaire par le biais des campagnes de publicité commandées par l'Etat et les grandes administrations. Si les quotidiens nationaux et régionaux ont droit aux publicités d'E.D.F., de la S.N.C.F., des Télécommunications, de La Poste, de l'Agence pour la maîtrise de l'énergie, du Loto, etc., la presse hebdomadaire est par contre systématiquement ignorée. Les journaux locaux remplissent cependant bien leur rôle d'information. Ils devraient aussi être des partenaires à part entière. En conséquence, il lui demande de faire en sorte que l'Etat joue son rôle et remédie à ce problème et qu'il facilite également les investissements pour les entreprises de presse hebdomadaire régionale.

*Réponse.* - Les campagnes de communication gouvernementales ne sont pas une forme indirecte d'aide à la presse, mais visent à la plus grande efficacité et choisissent les médias les plus adaptés au message véhiculé. Quant aux politiques de communication des entreprises publiques ou des établissements publics, elles relèvent des stratégies propres à de tels organismes et ne peuvent pas davantage être considérées comme des aides indirectes à la presse. L'Etat n'entend pas se départir de sa volonté de préserver l'indépendance de ces établissements ou entreprises. En ce qui concerne les aides à l'investissement, le dispositif instauré par l'article 39 bis du code général des impôts a été reconduit pour une nouvelle période de cinq ans par la loi de finances initiale pour 1992, selon les modalités en vigueur dont bénéficie déjà la presse hebdomadaire régionale. La réflexion à mener sur les formes d'aides à l'investissement qui pourraient, dans l'avenir, compléter ce régime ou se substituer à lui prendra pour point de départ une analyse prospective circonstanciée des besoins d'équipement et de modernisation propres aux divers secteurs de presse, dont celui de la presse hebdomadaire régionale.

##### *Radio (Radio France : Haute-Savoie)*

47498. - 16 septembre 1991. - **M. Michel Meylan** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la communication** sur les difficultés que rencontre Radio France pour émettre dans certaines parties de la Haute-Savoie. De nombreux auditeurs se sont plaints des brouillages occasionnés par des radios privées qui semblent ne pas toujours respecter la réglementation en vigueur. Cette situation existant probablement dans d'autres départements, il lui demande quelles mesures il compte prendre en concertation avec le C.S.A. pour que l'ordre revienne sur la bande modulation de fréquence.

*Réponse.* - Les programmes de la société nationale Radio France sont diffusés sur le département de la Haute-Savoie par les émetteurs principaux suivants : Gex-Montrond, Chamonix-

aiguille du Midi, Annecy, Cluses - Saint-Sigismond, et par les rémetteurs suivants : La Clusaz, Faverges 1, Megève, Mont-Salève, Saint-Gervais, Thônes 1. Il appartient au Conseil supérieur de l'audiovisuel de contrôler et d'imposer le respect de l'application du cahier des charges des radios privées. Le ministre délégué à la communication a donc attiré l'attention du C.S.A. sur ce problème. C'est ainsi qu'à l'occasion des replanifications de la bande FM qui sont en cours, il établit des plans de fréquence qui tiennent compte des besoins prioritaires du service public mais aussi ceux des autres radios. Lors de la mise en place de ces nouveaux plans, le Conseil veille à ce que les conditions techniques de diffusion soient respectées par tous afin de maintenir ou de rétablir les conditions de la cohabitation de tous les services autorisés sur la bande de modulation de fréquence. Dans le cas où le Conseil a connaissance d'une gêne occasionnée à la bonne réception du service public et à condition qu'il en connaisse la source exacte, il diligente une enquête afin d'en déterminer les causes et d'y porter remède en utilisant, éventuellement, à cette fin les pouvoirs de sanction qui lui ont été conférés par la loi. En dehors des zones de replanification, le Conse. examine également toutes les demandes d'extension ou de couverture des zones d'ombre qui lui sont transmises par Radio France.

#### Télévision (F.R. 3)

47683. - 23 septembre 1991. - M. Gérard Léonard attire l'attention de M. le ministre délégué à la communication sur les modalités d'application du plan de restructuration de l'audiovisuel public et notamment sur certaines mesures envisagées à l'encontre de F.R. 3, dans le cadre du « Plan Bourges ». Alors que la station régionale F.R. 3 Lorraine-Champagne-Ardenne dispose de personnels âgés de plus de cinquante-cinq ans et volontaires pour le départ, supérieur en nombre aux licenciements souhaités, le plan social d'entreprise qui lui est appliqué comporte des mesures supplémentaires dont la logique sociale et économique apparaît contestable. Ainsi, le personnel de ménage et de gardiennage dont le licenciement est annoncé se verra-t-il notamment remplacé par des prestataires privés. De telles mesures, injustes au plan local, suscitent de nombreuses interrogations sur leur cohérence réelle et sur leur aptitude à réaliser concrètement les objectifs assignés au plan de restructuration de F.R. 3. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui apporter tous éclaircissements nécessaires en la matière.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé, en avril 1991, d'engager une profonde réorganisation des deux sociétés nationales de programme. La nécessité d'une telle restructuration, qui s'imposait, en toute hypothèse, pour permettre à Antenne 2 et F.R. 3 de faire face à la concurrence des chaînes commerciales, s'est trouvée renforcée par la constatation des lourdes pertes financières enregistrées par ces sociétés en 1990 (744 MF pour A. 2 et 179 MF pour F.R. 3). Ainsi F.R. 3 doit réaliser un important programme d'économies et renforcer l'efficacité de l'organisation et des méthodes de travail de la société. L'objectif recherché à travers cet ensemble de mesures est de réduire les charges de structure au profit des programmes offerts par la chaîne et de lui permettre de remplir, dans de meilleures conditions, les missions spécifiques qui lui sont confiées dans les domaines de l'information, de la culture et du divertissement. Dans ce cadre général, F.R. 3 s'est orientée vers une sous-traitance des activités de ménage et de gardiennage, qui contribuent à alourdir les charges fixes de la société, tout en étant étrangères au « métier » de F.R. 3. Pour atténuer l'incidence de ces mesures et apporter une réponse aux problèmes individuels qu'elles sont susceptibles d'entraîner, un plan social sera mis en œuvre. Il comprendra, notamment, des mesures favorisant les départs en retraite et en préretraite, ainsi que des incitations à la formation et à la reconversion des personnels concernés. L'objectif principal du plan social est de limiter au maximum les licenciements « secs ». En ce qui concerne la station régionale F.R. 3 Lorraine-Champagne-Ardenne, comme pour F.R. 3 dans son ensemble, le plan d'économies ne saurait se résoudre en une réduction des effectifs, opérée selon des critères uniquement quantitatifs. La restructuration de la société doit aboutir à un nécessaire redéploiement de ses ressources vers les programmes régionaux et nationaux.

#### Télévision (F.R. 3)

51699. - 16 décembre 1991. - M. Pierre Estève attire l'attention de M. le ministre délégué à la communication sur la crise que traverse actuellement le service public de l'audiovisuel, et notamment F.R. 3. La fin de la grève des journalistes ne fait pas

oublier que le résultat net comptable de cette chaîne en 1990 se traduit par un déficit de près de 180 millions de francs. Les mesures adoptées - augmentation des ressources publiques allouées à cette société, adoption en 1991 d'un budget initial comportant un déficit prévisionnel pour prendre en compte le niveau réel des charges de cette société à l'issue de l'exercice 1990 - ne sera vraisemblablement pas suffisant pour permettre à F.R. 3 d'accomplir sa mission de chaîne publique dans des conditions satisfaisantes. La seule solution réside, comme l'a déclaré un des dirigeants de cette chaîne, dans « l'affirmation de l'identité des deux chaînes publiques ». Aussi, est-il souhaitable d'affirmer la nécessité du développement de la télévision publique en région et de faire le choix d'une option pour une chaîne qui serait d'une part l'addition de télévisions régionales plus dynamiques, plus inventives et plus présentes sur l'ensemble du territoire qu'elles doivent couvrir et, d'autre part, un réseau bien organisé qui serait le point d'appui principal d'une chaîne s'articulant mieux au niveau national et européen. Il lui demande ce que pourrait être la traduction concrète sur le terrain d'une telle politique.

Réponse. - Les contrats d'objectifs signés entre l'Etat et les sociétés nationales de programme en septembre 1990, de même que le plan stratégique pour la télévision publique élaboré par le président et les directeurs généraux des chaînes, mettent l'accent sur l'affirmation de l'identité de chacune des chaînes. Dans ce cadre, la réorganisation actuellement en cours à F.R. 3 a notamment pour objectif de conforter les missions régionales de la société, selon deux axes essentiels : le développement de l'information et l'amélioration de la qualité des programmes régionaux. Cette orientation se traduira en premier lieu par le renforcement des points forts de la chaîne que constituent l'information et les services de proximité. Les bureaux régionaux d'information seront maintenus, le nombre des correspondants locaux et des décrochages par zones sera augmenté. Ainsi, le journal télévisé quotidien sera-t-il mieux à même d'être le reflet de la vie culturelle, économique, sociale et sportive de la région. En outre, la qualité des programmes régionaux sera améliorée par la mise en commun de ressources aujourd'hui dispersées entre plusieurs régions et, dans toute la mesure du possible, en développant la coopération avec les télévisions régionales situées de l'autre côté de nos frontières. Ces programmes plus ambitieux seront destinés à un public plus large dans le cadre d'une programmation inter-régionale. L'importance des missions régionales de la société se traduit dans son budget et dans le volume de diffusion d'émissions régionales. F.R. 3 produit et diffuse plus de 6 000 heures de programmes régionaux, représentant pour chaque direction régionale environ 469 heures de programmation propre annuelle. Il convient également d'associer à cette action, d'une part, les retransmissions exceptionnelles lors d'un événement marquant une région et, d'autre part, les récents journaux de proximité diffusés quotidiennement entre 19 heures et 19 h 10 à Lille, Nantes et Tours, et à Albi et Perpignan les fins de semaine. Les moyens affectés à cet effet aux douze directions régionales et aux vingt-cinq bureaux régionaux d'information s'élèvent à 1 milliard de francs (hors amortissements) en 1992, soit environ le quart du budget de la société.

## CULTURE ET COMMUNICATION

### Spectacles (danse)

51297. - 9 décembre 1991. - M. Bernard Pous appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les difficultés que pose l'application de la loi n° 89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse. Il lui fait part de l'inquiétude des professeurs de danse qui estiment que l'exercice libéral de leur profession est en danger. Face à l'ampleur des problèmes qui se posent, les intéressés demandent que l'application de la loi en cause soit différée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Un ensemble de mesures destinées à l'amélioration de la condition de danseur ont été mises en place par mon ministère au nombre desquelles figure la loi du 10 juillet 1989 instituant un diplôme d'Etat obligatoire pour enseigner la danse. Cette législation a pour but d'assurer aux élèves et à leur famille une réelle garantie de qualification des enseignants de cette discipline artistique, la pratique de la danse pouvant entraîner des risques physiologiques importants notamment pour les plus jeunes. Les dispositions prévues par la loi sont en tout état de cause suffisamment souples pour rendre infondées les craintes

des professeurs de danse relatives à l'exercice libéral de leur profession. En premier lieu les dispositions rendant obligatoire la possession du diplôme d'Etat pour enseigner ne seront applicables qu'à compter du 20 juin 1993 (cf. arrêté du 20 juin 1990 pris en application de la loi précitée du 10 juillet 1989). Jusqu'à cette date l'enseignement de la danse reste libre en France. En second lieu, des dispositifs dérogatoires ont été mis en place permettant : 1°) aux professeurs de danse qui enseignaient depuis plus de trois ans à la date du 11 juillet 1989 d'être dispensés du diplôme d'Etat, de même que pour les artistes chorégraphiques qui peuvent se prévaloir d'une renommée particulière et qui désirent ainsi effectuer une reconversion ; 2°) aux artistes chorégraphiques du ballet de l'Opéra de Paris, des ballets de la réunion des théâtres lyriques de France et des centres chorégraphiques de bénéficier de plein droit du diplôme d'Etat ; 3°) à toutes les personnes justifiant de conditions de formation ou d'expérience professionnelle telles que définies à l'annexe II de l'arrêté précité du 20 juin 1990 de solliciter une équivalence d'une ou de plusieurs unités de valeur constitutives du diplôme, leur facilitant ainsi, par la reconnaissance de leur expérience professionnelle, l'accès à la profession d'enseignement de la danse. Des établissements ont été habilités par l'Etat afin d'assurer la formation au diplôme. Toutes ces dispositions devraient apaiser les inquiétudes exprimées. Elles offrent en effet à l'ensemble de la profession tout un éventail de mesures permettant aux professeurs ou à ceux des danseurs qui désirent enseigner de bénéficier avant 1993 de moyens adaptés à leur situation.

#### Associations (musique)

51719. - 23 décembre 1991. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention M. le ministre de la culture et de la communication sur les difficultés rencontrées par les professeurs des écoles de musique associatives. Beaucoup d'entre eux se trouvent dans une situation pour le moins précaire tant au regard des contrats qui les lie aux associations qu'en ce qui concerne le montant de leurs salaires. Actuellement, il existe une incertitude sur le point de savoir quel est leur statut et notamment s'ils relèvent de la convention collective du 10 janvier 1989. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer ce qu'il en est en lui précisant, le cas échéant, les initiatives qu'il envisage de prendre pour répondre aux légitimes préoccupations de professionnels qui, de par l'activité qui est la leur, jouent un rôle important dans la vie culturelle du pays.

Réponse. - Les écoles de musique associatives recouvrent plusieurs types de structures auxquels le ministère de la culture et de la communication apporte des subventions : le réseau des associations départementales et régionales de musique ; les centres de formation à l'enseignement de la danse et de la musique tels que C.E.F.E.D.E.M., I.F.E.D.E.M. ; les écoles associatives de jazz, rock, variétés. Le statut des professeurs de musique employés par les écoles associatives n'est donc pas un statut unifié, mais lié à l'activité développée par ces associations. Les associations départementales et régionales d'information ou d'éducation musicale relèvent de la convention collective « animation socioculturelle » du 28 juin 1988. Quant aux centres de formation d'enseignants, ils se voient appliquer de droit la convention collective nationale des organismes de formation professionnelle conclue le 10 juin 1988 et en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 1989. Seul le réseau des écoles associatives de jazz, rock, variétés échappe à toute convention. Les professeurs y sont employés sous contrat à durée déterminée, ce qui tient à la souplesse de fonctionnement recherchée par les structures et surtout à la spécificité de ces professeurs qui sont avant tout des artistes, intermittents du spectacle. Les contrôles U.R.S.S.A.F. auxquels sont parfois soumises ces écoles associatives aboutissent à faire bénéficier les professeurs employés du régime salarié général, alors qu'ils sont plutôt considérés dans les faits comme travailleurs saisonniers. Le ministère de la culture et de la communication, en collaboration avec le ministère du travail, se penche depuis quelques mois sur la situation de ces écoles associatives de musique ainsi que sur le statut de leur personnel. Deux problèmes essentiels se posent quant à la représentativité des employeurs et quant aux choix des accords collectifs à proposer pour les salariés. Les écoles de musique associatives qui sont très dispersées dans leur activité sont quasiment toutes identifiées sous des codes A.P.E. différents. Ces structures sont aujourd'hui incitées à se fédérer, afin de permettre l'émergence d'un syndicat professionnel représentatif. Dans un deuxième temps, un accord collectif devrait être conclu afin de déterminer un statut particulier pour les salariés concernés. La négociation d'un avenant tendant à raccrocher les professeurs des écoles de musique associatives à la convention collective « animation socioculturelle », qui avait été parmi les solutions envisagées, n'a pas abouti. Cette convention ne correspond pas totalement à une activité d'enseignement qui n'est qu'un élément

annexe et sporadique de son champ d'application. En conséquence, le parti est pris de promouvoir une nouvelle convention qui sera propre au personnel des écoles de musique associatives.

## DÉFENSE

### Service national (appelés)

51712. - 23 décembre 1991. - M. Jean Beauvils attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les problèmes que rencontrent les orphelins de père et de mère qui doivent abandonner leur activité professionnelle afin d'accomplir leurs obligations militaires. Ces jeunes gens qui ont perdu tout soutien familial et dont le travail constitue l'unique pôle d'équilibre se trouvent en effet confrontés à de sérieuses difficultés matérielles et financières qui réduisent à néant tous leurs efforts d'insertion passés. Sans ressources suffisantes, ils ne peuvent plus assumer la charge de leur logement et, sans emploi à la fin de leur service national, ils connaissent alors un véritable processus d'exclusion. Victimes bien souvent d'un cursus scolaire perturbé et d'une entrée dans la vie active prématurée, ces personnes vivent cette situation comme un handicap supplémentaire et inutile. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il entend prendre pour faciliter leur exemption.

Réponse. - Le code du service national, après avoir posé le principe de l'universalité du service, limite le bénéfice des dispenses à caractère social aux jeunes gens dont l'incorporation serait de nature à entraîner de grandes difficultés pour les personnes dont ils ont la charge (ascendants, enfants, salariés de l'entreprise qu'ils dirigent...). Pour les orphelins, certaines dispenses exceptionnelles sont accordées selon l'article L. 31 du code aux pupilles de la nation, aux jeunes gens dont le père, la mère, un frère ou une sœur a été déclaré « mort pour la France » ainsi qu'à ceux dont l'un des membres de la famille, militaire en activité, est décédé des suites d'un accident survenu, d'une blessure reçue ou d'une maladie contractée dans l'exécution du service. S'agissant de ceux qui doivent être incorporés, la loi leur permet de choisir, au mieux de leurs intérêts, la date de leur appel sous les drapeaux entre dix-huit et vingt-deux ans, voire vingt-trois ans dans les cas sociaux graves. Pour leur part, les armées, conscientes de leur rôle en matière d'aide à l'intégration sociale, s'occupent tout particulièrement des jeunes gens se trouvant dans des situations familiales ou sociales précaires. Des aides financières peuvent ainsi être octroyées par l'action sociale aux armées ou par des fonds de secours au sein des différents unités d'affectation. De plus, au sein de chaque corps, des officiers-conseils aident ces jeunes gens à retrouver un emploi à l'issue de leur service actif, ou les dirigent vers des organismes de formation professionnelle en liaison avec les A.N.P.E. et les services sociaux locaux. Les efforts accomplis au quotidien dans ce domaine tendent à prévenir tout phénomène d'exclusion et à faire, au contraire, du temps consacré par chaque jeune Français au service national une période d'intégration.

### D.O.M.-T.O.M. (Guyane : armée)

51725. - 23 décembre 1991. - M. Elie Castor demande à M. le ministre de la défense de lui indiquer l'effectif des forces aériennes, terrestres et maritimes placées sous l'autorité du commandement militaire de la Guyane.

### D.O.M.-T.O.M. (Guyane : armée)

51733. - 23 décembre 1991. - M. Elie Castor appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la nécessité participation des forces armées dans le cadre du plan Maroni. Il lui demande de lui indiquer la nature des forces qu'il entend maintenir dans ce dispositif et pour quelle durée.

Réponse. - Les effectifs actuellement placés sous le commandement du général commandant supérieur des forces armées en Guyane sont précisés dans le tableau suivant :

	EFFECTIFS
Armée de terre (dont 1 205 appelés servant dans le cadre du service militaire adapté)....	2 292
Gendarmerie nationale.....	242
Armée de l'air.....	107
Marine.....	56
Services communs.....	12
Total.....	2 709

A ces effectifs, il convient d'ajouter un contingent, variable selon la situation, de l'ordre de 900 hommes qui sont temporairement détachés dans le cadre de la protection du centre spatial guyanais et du plan Maroni ou selon les nécessités du maintien de l'ordre. Les armées participent à l'exécution du plan Maroni en vertu d'une réquisition du préfet de la région Guyane. A cet effet, elles remplissent des missions de surveillance renforcée du fleuve Maroni et d'accueil des personnes provisoirement déplacées du Surinam. Les effectifs concernés s'élèvent à deux compagnies d'infanterie de 138 hommes, 10 militaires de la gendarmerie nationale ainsi que 8 médecins et 6 auxiliaires sanitaires. La nature et le volume de ces forces ainsi que leur déploiement sont actuellement fixés par un protocole interministériel signé le 8 août 1991 entre le commandant supérieur délégué des forces armées en Guyane et le préfet de Guyane.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(défense : services extérieurs)*

52417. - 13 janvier 1992. - M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le service historique de la marine de Toulon. Il souhaiterait connaître le montant du budget affecté à ce service, la quantité de personnels qui en sont chargés ainsi que le nombre et la qualité des utilisateurs de cet organisme, véritable mémoire de la vie maritime.

Réponse. - Relevant directement du service historique de la marine (S.H.M.) implanté à Paris, le S.H.M. de Toulon a disposé d'un budget de fonctionnement, hors dépenses de personnel, de 145 000 francs pour l'année 1991. La moitié de cette somme a été consacrée à l'achat et à la restauration d'ouvrages et l'autre moitié à la réalisation de matériels divers pour l'archivage, les expositions et le fonctionnement courant. Le S.H.M. de Toulon comptait, au 31 décembre 1991, 14 personnes dont un archiviste-paléographe, conservateur du patrimoine et 13 personnels à statut ouvrier ou fonctionnaire du ministère de la défense.

Les catégories socioprofessionnelles des 677 lecteurs qui ont fait appel en 1991 au S.H.M. de Toulon figurent dans le tableau suivant :

CATÉGORIE SOCIOPROFESSIONNELLE	NOMBRE
Représentants d'administrations.....	74
Education nationale (étudiants et enseignants).....	113
Marine.....	190
Autres armées.....	49
Autres fonctionnaires.....	82
Secteur privé.....	69
Ouvriers.....	33
Professions libérales.....	21
Divers (artistes, écrivains, journalistes, etc.).....	46

Outre le traitement régulier d'un important volume d'archives, le service a effectué 1 632 recherches administratives, 185 recherches historiques et a participé à de nombreuses manifestations culturelles en région « Provence-Alpes-Côte d'Azur ».

*Armée (personnel)*

52423. - 13 janvier 1992. - M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le lamentable incident dont s'est rendu coupable un officier français appartenant à la mission préparatoire des Nations unies pour le Cambodge. Les

militaires français servant à l'étranger se doivent d'adopter un comportement respectueux du prestige de l'armée française et il paraît inconcevable qu'ils puissent se laisser aller à des actions susceptibles de ternir l'image de notre pays tant auprès de la population et des autorités du pays où ils sont envoyés en mission qu'auprès des organismes internationaux dans lesquels la France les a détachés. En conséquence, il lui demande quelles mesures disciplinaires il entend prendre à l'encontre de cet officier et s'il envisage éventuellement d'engager contre lui des poursuites judiciaires, quelles juridictions devront être saisies. Il souhaite également connaître les dispositions qu'il compte adopter pour éviter de tels agissements. Il lui demande enfin s'il ne lui paraît pas indispensable de rappeler à tout militaire et principalement à tout officier servant à l'étranger le rôle qui lui incombe de représenter dignement notre pays.

Réponse. - Les officiers désignés pour servir à l'étranger sont sélectionnés rigoureusement. Ils reçoivent systématiquement une information sur le cadre de leurs activités et sur les règles de conduite à adopter. Dans le cadre de la participation à la Mission préparatoire des Nations unies au Cambodge, le général, dont relèvent les éléments de l'O.N.U., avait de surcroît tenu à rappeler lui-même l'importance de la difficile mission confiée aux militaires français. Le caractère isolé de l'incident évoqué par l'honorable parlementaire en souligne la gravité. Il s'agit d'un manquement à la règle de dignité dans le comportement observée naturellement par le corps d'officiers auquel appartient son auteur. L'officier fautif a été frappé d'une sévère sanction disciplinaire et a été immédiatement rapatrié en France.

**ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET**

*Épargne (caisses d'épargne et de prévoyance)*

49023. - 28 octobre 1991. - M. Christian Cabal appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les modalités d'application de la loi du 10 juillet 1991 modifiant la loi n° 83-557 du 1<sup>er</sup> juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance, et plus particulièrement sur son article 11. Celui-ci, dans ses alinéas 13 et 14, définit les incompatibilités s'appliquant au mandat de président de conseil d'orientation et de surveillance d'une caisse d'épargne et de prévoyance. Il lui demande si celles-ci sont d'application immédiate, y compris pour les présidents de conseil d'orientation et de surveillance en fonctions aujourd'hui et qui ont été élus avant la parution de la loi, ou si, au contraire, elles ne s'appliquent qu'au prochain renouvellement des mandats de président de conseil d'orientation et de surveillance.

Réponse. - En instituant, par l'article 11 de la loi n° 91-635 du 10 juillet 1991, l'incompatibilité des fonctions de président du conseil d'orientation et de surveillance (C.O.S.) de caisse d'épargne avec certaines fonctions électives, le législateur n'entendait pas provoquer la démission des présidents en fonctions au moment du vote de la loi. En effet, par application de l'article 6 de la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990, tous les mandats des membres des C.O.S. y compris ceux de leurs présidents expirent, selon les caisses, au cours du premier trimestre 1992. Dans ces conditions, l'application des incompatibilités aux présidents en fonctions aurait conduit à provoquer leur remplacement pour une durée très brève de quelques mois seulement, au moment précis où la mise en place de la réforme législative exige au contraire, jusqu'au début 1992, une stabilité des équipes en place, que le législateur entendait justement préserver en adoptant l'article 6 de la loi du 31 décembre 1990.

*Impôt sur le revenu  
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

50831. - 2 décembre 1991. - M. Thierry Mandon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation particulière des personnes bénéficiant d'un logement de fonction par « nécessité absolue de service », au regard des conditions dans lesquelles elles peuvent bénéficier des règles relatives aux intérêts d'emprunt déductibles des impôts lors de l'acquisition d'un bien immobilier à titre de résidence principale. En effet l'acquisition d'un bien immobilier

par ces personnes occupant un logement est placée sous le régime des résidences secondaires et le logement de fonction qu'ils occupent est considéré comme résidence principale ; de ce fait, ces personnes ne peuvent déduire de leurs impôts les intérêts d'emprunt lors de l'achat d'un bien. Il lui demande s'il ne considère pas injuste à l'égard de ces personnes l'application de ces règles dans la mesure où leur résidence principale est directement liée à l'exercice de leur profession et s'il ne serait pas possible de déduire les intérêts d'emprunt contractés du seul achat immobilier qu'ils réalisent dans leur fonction.

*Réponse.* - Lorsqu'un contribuable est titulaire d'un logement de fonction, ce logement constitue en principe la résidence principale du foyer fiscal. Toutefois, lorsque le conjoint et les enfants du titulaire du logement de fonction résident effectivement et en permanence dans une autre habitation, il est admis que cette dernière soit considérée comme constituant l'habitation principale de ce foyer. En outre, l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1991 (loi n° 91-1323 du 30 décembre 1991) élargit les possibilités de bénéficier de la réduction d'impôt pour intérêts d'emprunt prévue à l'article 199 sexies 1° b du code général des impôts même si l'immeuble n'est pas immédiatement affecté à leur habitation principale : les contribuables qui ne sont ni propriétaires ou usufruitiers de leur habitation principale, ni titulaires d'un droit d'habitation ou d'usage sur ce logement, peuvent bénéficier de cette réduction d'impôt s'ils s'engagent à occuper le logement qu'ils acquièrent à titre de résidence principale avant le 1<sup>er</sup> janvier de la cinquième année suivant celle de la conclusion du prêt et pendant le même nombre d'années que celui au titre desquelles les réductions ont été pratiquées. Cet article s'applique aux prêts conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992. Ces dispositions vont pleinement dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

#### *Logement (prêts d'épargne logement)*

50899. - 2 décembre 1991. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur certaines dispositions portant sur les prêts accessibles aux titulaires d'un compte épargne logement. En effet, alors que le plafond de tels prêts est de 150 000 francs, la réglementation actuelle interdit le financement simultané de travaux d'une habitation principale et d'une habitation secondaire. Il lui cite le cas d'un épargnant ayant acquis le plafond des droits, soit 150 000 francs, et qui souhaiterait engager des travaux sur sa résidence principale, pour 90 000 francs, et d'autres sur sa résidence secondaire à hauteur de 60 000 francs. Le prêt sollicité ne sera possible qu'à hauteur de 90 000 francs sur quinze ans ; il sera donc constaté une perte de son effort d'épargne de 60 000 francs. En revanche, si ce même épargnant engage 150 000 francs de travaux sur l'une ou l'autre de ses résidences, l'intégralité de son effort d'épargne lui est reconnue. Il apparaît donc que l'épargnant peut légitimement s'interroger sur les raisons qui président à l'interdiction du cumul initialement envisagé, dès lors que le total des deux prêts se situe dans l'enveloppe des 150 000 francs réglementaires. Une telle politique paraissant aller à l'encontre du maintien du patrimoine immobilier, et notamment du patrimoine rural, il lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir une telle réglementation.

*Réponse.* - C'est pour éviter de déséquilibrer le système de l'épargne logement que le décret n° 85-638 du 26 juin 1985 pris en application de la loi n° 85-536 du 21 mai 1985 prévoit qu'un bénéficiaire de prêt d'épargne logement ne peut financer concomitamment une résidence principale et une résidence secondaire. Le plafond des prêts accordés au titre des comptes d'épargne logement est fixé à 150 000 francs. Les droits issus d'un compte peuvent être fractionnés et la durée d'amortissement des prêts peut varier de deux à quinze ans. Sans perdre son effort d'épargne, un épargnant peut donc solliciter successivement plusieurs prêts d'épargne logement au titre de ses droits à prêt issus d'un compte d'épargne logement pour financer d'abord des travaux dans une résidence principale, puis des travaux dans une résidence secondaire, en adaptant la durée d'amortissement du prêt à son montant. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur.

#### *Vignettes (taxe différentielle sur les véhicules à moteur)*

51072. - 9 décembre 1991. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'obligation qui existe actuellement d'apposer une vignette sur tout véhicule hors

d'usage stationné sur la voie publique. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas équitable d'exonérer cette catégorie de véhicules, lorsqu'ils ne sont plus en circulation.

*Réponse.* - La taxe différentielle sur les véhicules à moteur est un impôt réel et annuel dû à raison de la possession d'un véhicule et non de son utilisation ou de sa destination. Il n'est, dès lors, pas possible de retenir la mesure proposée par l'honorable parlementaire qui serait source d'abus susceptibles d'entraîner des pertes de recettes pour les départements et qui serait contraire à la politique suivie par les pouvoirs publics à l'encontre du stationnement abusif de certains véhicules.

#### *Impôt sur les sociétés (politique fiscale)*

51376. - 16 décembre 1991. - **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la très vive inquiétude des responsables d'A.S.A. (associations syndicales autorisées) en zones de montagne, et notamment dans les Hautes-Alpes. Les services fiscaux estiment que l'exploitation des réseaux d'irrigation s'analyse comme une activité économique et lucrative et qu'elle pourrait être réalisée par des personnes privées et donc imposables de plein droit à l'impôt sur les sociétés, *a fortiori* lorsqu'elles effectuent d'autres opérations que l'irrigation (micro-centrales, location de camping, pêche...), qui leur permettent de baisser considérablement la taxe à l'hectare et qui n'ont été faites que dans le seul but d'aider l'agriculture de montagne. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter que les dépôts de bilan des A.S.A. ne se multiplient, avec les risques que l'on connaît pour l'agriculture de montagne, déjà en grave difficulté.

*Réponse.* - Les associations syndicales autorisées (A.S.A.) qui exercent exclusivement une activité de drainage ou d'irrigation au profit de leurs membres peuvent bénéficier du régime de faveur prévu à l'article 206-5 du code général des impôts. En revanche, la réalisation d'activités commerciales accessoires par ces organismes est de nature à leur faire perdre ce régime de faveur. Cela étant, des directives ont été données aux services locaux pour qu'il soit tenu compte de la situation particulière de ces organismes.

#### *Impôt sur le revenu (quotient familial)*

51448. - 16 décembre 1991. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème suivant : en cas de parents divorcés, le parent ayant la garde des enfants bénéficie d'une déduction des impôts. Actuellement, rien n'est prévu pour l'autre part, lorsque celle-ci rencontre des difficultés matérielles importantes et, de ce fait, ne peut assurer dans des conditions décentes sa part de garde des enfants pendant quelques week-ends et lors des vacances. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire dans ces cas particuliers, afin de leur permettre de recevoir dignement leurs enfants.

*Réponse.* - En cas de divorce, l'enfant mineur est considéré comme étant à la charge du parent qui en a la garde et ouvre droit à son profit à une majoration du quotient familial. Le parent qui n'a pas la garde de l'enfant ne peut pas compter ce dernier à charge mais peut déduire de son revenu global la pension qu'il verse pour son entretien. Ces dispositions contribuent à élargir les possibilités d'exonération d'impôt sur le revenu dont bénéficient les contribuables de condition modeste. Il ne semble donc pas que de nouvelles mesures fiscales puissent résoudre les difficultés rencontrées par les personnes visées par l'honorable parlementaire.

#### *Cadastre (révision cadastrale)*

51534. - 16 décembre 1991. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la préoccupation des commissions communales des impôts directs concernant la procédure de révision des évaluations cadastrales. Plusieurs communes du département du Cher ont fait connaître par l'intermédiaire de leurs commissions communales des impôts directs qu'elles souhaitent la création de deux classes de terrains à bâtir pour distinguer :

classe 1 : les terrains aménagés rapidement et commercialisés aussitôt ; classe 2 : les terrains aménagés dans le temps par une collectivité ou une S.E.M. Il s'agit principalement des Z.A.C. dont l'aménagement se déroule sur plusieurs annexes, les terrains étant acquis à titre de réserves foncières. Or, il a été indiqué aux élus que la procédure de révision en cours ne permettait qu'une seule classification pour les terrains en Z.A.C., à savoir les terrains à bâtir, ce qui surimpose les propriétaires dont les terrains pourrissent en fait rester à leur affectation initiale pendant plusieurs années. Bien sûr, il serait possible aux commissions communales des impôts directs de jouer sur les échelles tarifaires afin de réduire l'imposition des terrains situés en Z.A.C. et laissés à l'agriculture. La conséquence directe serait une majoration importante qui se reporterait sur les autres terrains à bâtir. Cette solution n'est pas satisfaisante. En conséquence, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de soustraire les terrains situés en Z.A.C. du sous-groupe des terrains à bâtir pour les laisser dans le groupe auquel ils appartenaient avant la création de la Z.A.C. Leur classification dans le sous-groupe des terrains à bâtir n'interviendrait qu'à l'occasion de leur aménagement effectif en vue d'une construction.

*Réponse.* - Conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les terrains à bâtir sont ceux qui en raison de leur situation, de leur aménagement et de l'intention de leur propriétaire sont destinés à devenir des sols de construction. Tel est le cas des parcelles comprises dans les zones d'aménagement concerté puisque ces dernières ont précisément pour objet l'aménagement et l'équipement de terrains en vue de réaliser des constructions à usage d'habitation ou professionnelle. Il convient d'ailleurs d'ajouter que les surfaces de ces zones qui sont destinées à constituer des espaces verts ou des aires de jeux ou de sports ne sont pas classées comme terrains à bâtir mais comme terrains d'agrément lorsque leur emprise est définie. La loi du 30 juillet 1990 relative à la révision des évaluations cadastrales n'a pas modifié la définition des terrains à bâtir ni ses conditions d'application. Le sous-groupe des terrains à bâtir peut toutefois être subdivisé en classes pour tenir compte notamment de la destination, de la localisation et du degré d'aménagement des terrains. Dans ce cas, les écarts relatifs entre les tarifs des différentes classes doivent être judicieusement choisis afin de ne pas pénaliser les différents propriétaires. Il n'est donc pas envisagé, comme le souhaite l'honorable parlementaire, de modifier ces dispositions afin notamment de ne pas classer les terrains situés dans les zones d'aménagement concerté comme terrains à bâtir, tant qu'ils n'ont pas été effectivement aménagés.

#### *Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

51564. - 16 décembre 1991. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le double inconvénient que présente l'aide directe aux ménages sous la forme d'une réduction d'impôt équivalente à 50 p. 100 du montant des dépenses engagées. D'une part, les dépenses prises en compte sont plafonnées à 25 000 francs, ce qui n'incite pas certains particuliers à utiliser davantage ces services. D'autre part, cette aide exclut les personnes non soumises à l'impôt sur le revenu. Or, de nombreuses familles sont concernées, notamment pour la garde des enfants. Elle remercie des réponses qui voudraient bien être données.

*Réponse.* - L'article 17 de la loi des finances rectificative pour 1991 institue une réduction d'impôt sur le revenu au taux de 50 p. 100, dans la limite d'un plafond annuel de dépenses de 25 000 francs, pour les sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile. Cette réduction d'impôt, qui pourra atteindre 12 500 francs par an, constitue un avantage fiscal très important de nature à inciter les particuliers soit à embaucher directement un salarié ou à recourir aux services des organismes habilités pour la fourniture des services aux personnes, soit à régulariser la situation d'emplois existants et non déclarés. En outre, le plafond annuel de 25 000 francs de dépenses permettra un allongement sensible de la durée des emplois existants, qui sont actuellement en majorité des emplois intermittents de six à sept heures par semaine. Il importe donc dans un premier temps d'en mesurer les effets avant d'envisager une modification du dispositif. Par ailleurs, cette mesure fiscale est complétée par un accroissement des prestations à caractère social, en direction des personnes qui paient peu ou pas d'impôt sur le revenu, destinées à favoriser la garde des enfants par une assistante maternelle agréée, et l'aide à domicile aux personnes âgées ou handicapées. Cette action d'ensemble qui représente un effort budgétaire considérable vise à développer les services aux personnes en direction de toutes les couches de la population.

#### *Communes (finances locales)*

51789. - 23 décembre 1991. - **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que, lorsqu'une commune sollicite un emprunt de la Caisse des dépôts et consignations, elle peut bénéficier d'un emprunt à taux bonifié si l'opération projetée figure au nombre des opérations subventionnelles, subventionnées par l'Etat, le département ou la région. La loi du 9 janvier 1986 prévoit que la région a la charge de financer la construction des lycées, les départements celle des collèges et les communes celle des écoles primaires. S'agissant alors d'un programme « non subventionné », les municipalités sont obligées de s'adresser au marché bancaire et ne peuvent bénéficier que de prêts au taux du marché. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que la Caisse des dépôts et consignations ou le Crédit local de France puissent prévoir des emprunts à taux bonifiés pour ces dépenses obligatoires.

*Réponse.* - La politique dans laquelle le Gouvernement s'est engagé depuis de nombreuses années a eu pour objectif et pour effet de moderniser les circuits financiers. Elle s'est traduite par la suppression des mécanismes de financement cloisonné et à taux administré des établissements des collectivités locales et leur remplacement par un régime de financement concurrentiel permettant l'accès des collectivités à l'ensemble des produits du marché. Devant le caractère prioritaire et urgent des besoins de modernisation des lycées, le Gouvernement a mis en place un plan pluriannuel de rénovation comportant, d'une part, une contribution de l'Etat sous la forme de 2 milliards de francs de crédits budgétaires, d'autre part, pour le même montant, une enveloppe de prêts mis en place par le groupe de la Caisse des dépôts et consignations au profit des régions à un taux actuariel de 7 p. 100. Une telle dérogation au financement concurrentiel doit conserver un caractère exceptionnel et unique sous peine de remettre en cause la cohérence du dispositif de financement des collectivités locales et la maîtrise de leur choix en matière d'investissement.

#### *Chimie (Société nationale des poudres et explosifs)*

51949. - 23 décembre 1991. - **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation de la S.N.P.E. A quelques jours de la fin de l'année, il apparaît clairement que le résultat global de cette entreprise pour 1991 au niveau national sera négatif (-8 p. 100) et les perspectives pour 1992 sont plus pessimistes encore, tant pour le secteur de production militaire que pour le secteur civil. Dans certaines unités de production - il pense surtout à celle du secteur militaire - ce sont des baisses d'activité de l'ordre de 60 p. 100 qui sont parfois attendues : c'est le cas, par exemple, pour la poudre d'artillerie de gros calibre. Pour faire face à ces diminutions d'activité, des réductions d'emploi seraient envisagées. Ces réductions d'emploi toucheraient les usines suivantes, de la division Défense-Espace de la S.N.P.E. : 1° le centre de recherche du Boucher, au sud de Paris ; 2° l'usine de Saint-Médard-en-Jalles, en Gironde ; 3° l'usine d'Angoulême. L'usine de Bergerac serait particulièrement touchée, puisque la poudrerie se trouve être victime de la baisse également très sensible de la production des étuis combustibles pour le canon 155 équipant le char AMX. Or la S.N.P.E. à Bergerac est de très loin le premier employeur du département. Avec 920 salariés, elle génère près de 3 000 emplois indirects, notamment par la présence de plusieurs dizaines de sociétés sous-traitantes spécialisées dépendant de son industrie civile et militaire. Face à cette situation, quelles mesures sont envisagées (aide financière, dotation en capital) afin que la S.N.P.E. puisse passer ce cap difficile et que le tissu industriel de cette région ne soit pas atteint en son cœur même.

*Réponse.* - La révision en baisse des programmes d'armement se traduit pour la Société nationale des poudres et explosifs (S.N.P.E.), comme pour d'autres entreprises ou organismes du secteur de la défense, par une contraction du plan de charge de ses activités militaires traditionnelles. En dépit du développement notable des activités civiles du groupe (dans la chimie fine, les explosifs industriels, la chasse, les matériaux, etc.), les résultats consolidés de la S.N.P.E. seraient fortement déficitaires dès 1992 et - sauf modification importante de l'environnement international - ne seraient pas susceptibles de s'améliorer à moyen terme en l'absence de mesures d'ajustement visant à réduire les frais fixes de manière significative. Dans ces conditions, le président de la société a soumis au conseil d'administration un plan de redressement, qui prévoit une révision en baisse des projets d'investissement, ainsi que des réductions d'effectifs sur les prin-

cipaux sites d'activité du département Défense-Espace, et notamment à Bergerac. Le comité central d'entreprise doit être saisi prochainement du contenu du plan social envisagé. Le Gouvernement veillera attentivement à ce que tous les moyens possibles soient mis en œuvre pour favoriser la reconversion des salariés concernés. Le ministre de la défense a créé à cet effet une délégation aux restructurations, chargée d'examiner les problèmes d'emploi au plan local et de coordonner les divers plans sociaux des entreprises et organismes concernés.

## ÉDUCATION NATIONALE

### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)*

51241. - 4 décembre 1989. - **M. Aimé Kergueris** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des P.L.P.1. retraités qui ne bénéficient d'aucune des mesures de revalorisation accordées aux enseignements actifs. Considérant le rôle important qu'ils ont joué dans l'existence et le développement des lycées professionnels actuels, il lui demande de bien vouloir réexaminer leur situation.

### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)*

51007. - 2 décembre 1991. - **M. Claude Barate** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des professeurs de lycée professionnel retraités et sur la nécessité d'appliquer aux retraités des mesures de revalorisation de pensions en parallèle avec le salaire des actifs comme cela a été le cas pour d'autres catégories de personnels et conformément à l'article 16 du code des pensions. Par ailleurs, il lui rappelle que cette application de la revalorisation correspond à l'engagement qu'il a formulé en date du 8 octobre 1990 dans le *Journal officiel*. Il lui demande donc ce qu'il compte faire sur ce type de problème et d'engagement.

### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)*

51299. - 9 décembre 1991. - **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le problème des retraités des lycées professionnels P.L.P.1 dont le statut a été remis en cause par le Conseil d'Etat en date du 28 juin 1991. Le statut annulé excluait des mesures de revalorisation des P.L.P.1 retraités. Il lui demande s'il prévoit de prendre en compte dans le nouveau décret qu'il aura à prendre la situation des retraités P.L.P.1 en validant les acquis des P.L.P.1 depuis 1986, date à laquelle avait été mis en œuvre le statut annulé. Il lui rappelle que ces personnels retraités souhaitent la revalorisation des pensions (en parallèle avec les salaires des actifs) comme cela avait été le cas pour les instituteurs et les professeurs certifiés.

### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)*

51616. - 16 décembre 1991. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, au sujet de la situation des professeurs de lycée professionnel retraités du premier grade. Le Gouvernement sera amené prochainement à proposer au Parlement un nouveau statut pour régulariser les promotions acquises depuis 1986. Il serait souhaitable de procéder à cette occasion à un examen tout particulier du sort de P.L.P.1 retraités. Compte tenu des services rendus dans le passé, un réajustement des pensions des P.L.P.1 en attendant l'intégration de ces personnels dans le corps des P.L.P.2 est demandé. Il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention de répondre favorablement à cette demande et souhaiterait connaître les mesures envisagées.

### *Retraites : fonctionnaires civils e. militaires (montant des pensions)*

51624. - 16 décembre 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, de bien vouloir lui indiquer si, dans le nouveau texte actuellement en préparation dans ses services, il est bien envisagé de revaloriser la situation des professeurs de lycées professionnels retraités tout comme cela a été le cas pour les instituteurs et certifiés retraités. Au moment où l'on entend promouvoir l'enseignement professionnel, une telle mesure lui paraît de nature à s'inscrire dans une démarche coordonnée.

*Réponse.* - Le Gouvernement a entrepris, depuis 1989, un effort sans précédent depuis de nombreuses années, afin d'améliorer la situation des personnels enseignants. De 1989 à 1998, il a été prévu de consacrer plus de 18 milliards de francs à cet objectif. Dans cet ensemble, les professeurs de lycée professionnel ont fait l'objet d'une attention particulière. Ils ont en effet bénéficié des mesures communes à l'ensemble des professeurs certifiés et assimilés : création d'une hors-classe, indemnité de suivi et d'orientation des élèves, amélioration du régime indemnitaire de remplacement, indemnité de première affectation, indemnité de sujétions spéciales pour les enseignants exerçant en zones d'éducation prioritaires, indemnisation des activités péri-éducatives, revalorisation de l'indemnité de conseiller en formation continue. Ils ont, en outre, bénéficié de mesures de revalorisation spécifiques : baisse de trois heures des obligations de service, alignement de tous les professeurs de lycée professionnel sur le régime indemnitaire de l'ensemble des personnels enseignants du second degré, transformation de 5 000 emplois de P.L.P.1 en emplois de P.L.P.2, chaque année pendant dix ans. Cette dernière mesure devrait d'ailleurs permettre à la très grande majorité des P.L.P.1 de bénéficier d'un reclassement dans le second grade avant leur départ à la retraite. Compte tenu de ces éléments, il n'est pas envisagé de nouvelles mesures importantes de revalorisation pour ces enseignants. Pour les personnels qui ont été inscrits au tableau d'avancement au deuxième grade et qui n'ont pu bénéficier de cette promotion pour le calcul de leur pension parce qu'ils ont été contraints de cesser leur activité sans obtenir depuis au moins six mois l'indice de rémunération afférent à leur nouveau grade, l'assimilation au 2<sup>e</sup> grade pour le calcul de leur retraite ne pourra intervenir que par l'application de l'article L.15 du code des pensions civiles et militaires de retraites, auquel il n'est pas possible de déroger. L'assimilation des P.L.P.1 retraités ne pourra intervenir que lorsque tous les P.L.P.1 en activité auront été intégrés dans le grade des P.L.P.2.

### *Enseignement : personnel (auxiliaires, contractuels et vacataires)*

40396. - 11 mars 1991. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation actuelle des vacataires de l'éducation nationale chargés de dispenser des cours et de participer à des jurys d'examens. Ces personnes, soucieuses de transmettre un savoir professionnel de qualité, ne bénéficient que d'indemnités très faibles couvrant à peine leurs frais, et dont le versement s'avère à la fois très tardif et dépourvu de toute justification utile permettant d'en déterminer les modalités de calcul. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre des mesures visant à revaloriser cette fonction et, d'une manière générale, parfaire l'information que ces vacataires souhaiteraient obtenir de la part de l'administration de l'éducation nationale.

*Réponse.* - La rémunération des jurys d'examen varie en fonction du groupe dans lequel est classé le concours ou l'examen et est indexée sur l'évolution des traitements de la fonction publique. Il n'est pas envisagé dans l'immédiat de modifier la réglementation en vigueur qui n'est pas spécifique au ministère de l'éducation nationale et concerne l'ensemble de la fonction publique de l'Etat. Il est rappelé par ailleurs que le taux horaire de la vacation allouée aux agents vacataires pour l'enseignement secondaire est fixé à 225 francs. Les vacataires de l'enseignement supérieur sont rémunérés à l'heure effective par une indemnité non soumise à retenue pour pension qui a été revalorisée de manière significative. Le taux des vacations a été ainsi fixé au 1<sup>er</sup> janvier 1991 à 320 francs de l'heure de cours, 213,40 francs l'heure de travaux dirigés et 142,20 francs l'heure de travaux pratiques, soit une augmentation de 75 p. 100 environ depuis 1988. Ces dispositions prévoient également que les sommes précitées sont indexées sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique et réévaluées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Les conditions d'exercice de fonctions d'enseignement dans le supérieur par les professionnels ont également été améliorées par l'institution d'un nouveau régime d'association à mi-temps. Une modification récente du décret n° 85-733 du

17 juillet 1985 modifié relatif aux personnels enseignants associés ou invités dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre de l'éducation nationale permet en effet le recrutement en qualité d'enseignant associé à mi-temps des personnalités engagées dans la vie professionnelle, exerçant effectivement une activité professionnelle principale et justifiant d'une expérience professionnelle en rapport avec la discipline enseignée. Le service d'enseignement et de recherche attendu est égal à la moitié de celui des enseignants titulaires de même catégorie, soit pour l'enseignement 64 heures de cours ou 96 heures de travaux dirigés ou 144 heures de travaux pratiques par an. Le contrat de ces personnels est de trois ans renouvelable par période de trois ans et possibilité est laissée aux universités d'augmenter leur traitement à chaque renouvellement de contrat. Le traitement d'un enseignant associé à mi-temps sera égal dès la rentrée 1991-1992 à 50 p. 100 du traitement moyen afférent à la deuxième classe des enseignants chercheurs titulaires de même catégorie, soit environ 6 000 francs bruts mensuels pour des fonctions de maître de conférences associé à mi-temps et environ 9 600 francs bruts mensuels pour des fonctions de professeur associé à mi-temps. Lors du renouvellement de leur contrat, la rémunération des enseignants associés à mi-temps pourra désormais être augmentée jusqu'à 8 600 francs bruts mensuels pour un maître de conférences associé à mi-temps et jusqu'à 11 700 francs mensuels pour un professeur associé à mi-temps.

#### *Enseignement secondaire (fonctionnement : Ile-et-Vilaine)*

44314. - 17 juin 1991. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les conditions d'enseignement de la technologie dans les collèges. La circulaire Chapus du 5 août 1988 prévoit l'enseignement de la technologie pendant deux heures par semaine dans toutes les classes et en groupe allégé. En Ile-et-Vilaine, si l'on voulait respecter les textes officiels, ce serait une cinquantaine de postes supplémentaires qu'il faudrait créer. Aussi, il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour que les conditions positives à l'enseignement de la technologie, tel qu'il est prévu par les textes officiels, soient créées.

*Réponse.* - L'enseignement de la technologie a été introduit dans les collèges, impliquant un important effort de formation des professeurs et d'équipement des collèges. Il vise à donner à tous les élèves une culture ouverte sur les réalités techniques et économiques du monde contemporain. Il permet, en outre, un rééquilibrage des disciplines enseignées au collège par la valorisation des activités techniques et favorise ainsi une meilleure préparation aux choix professionnels ultérieurs. La circulaire n° 88-196 du 5 août 1988, réaffirmant l'importance de cet enseignement, a, en effet, indiqué que l'objectif horaire d'enseignement de la technologie doit être de deux heures par semaine pour toutes les classes devant des groupes allégés. Pour être pleinement atteint, cet objectif implique une adéquation parfaite entre les moyens en personnels de cette discipline, les supports budgétaires et les équipements disponibles dans les établissements. Malgré des progrès significatifs enregistrés lors des récentes rentrées scolaires, cette adéquation, qui reste encore difficile à réaliser intégralement dans toutes les académies, ne pourra être obtenue qu'à l'issue d'un effort nécessairement étalé sur plusieurs années. Pour ce qui concerne les aspects liés à la rénovation des équipements, il convient de souligner qu'entre 1985 et 1987 les ateliers de gestion, d'électronique, de mécanique et d'automatisme ainsi que d'informatique d'environ 40 p. 100 des collèges furent dotés des matériels pédagogiques indispensables à la mise en œuvre de ce nouvel enseignement. Par ailleurs, en 1988, et notamment grâce aux crédits accordés dans le cadre du décret d'avance, 1 004 collèges virent leurs équipements modernisés conformément aux objectifs énoncés par la circulaire n° 88-196 du 5 août 1988 et 2 400 collèges furent bénéficiaires de compléments de matériels destinés à la mise à niveau informatique du potentiel d'ores et déjà existant dans chacun de ces établissements. Cet effort s'est, ensuite, prolongé en 1989 par l'équipement informatique, bureautique, conception assistée par ordinateur et productive de 800 collèges. En 1990, un crédit de 185 MF fut délégué aux académies et une dotation de 22 MF de crédits en 1991 permettra à trois académies de parachever ce plan de modernisation. S'agissant de la formation des personnels, la substitution de l'enseignement de l'éducation manuelle et technique (E.M.T.) à celui de la technologie a généré un besoin de reconversion de plus de 13 000 enseignants. Cette reconversion a fait l'objet depuis 1985 d'un plan pluriannuel qui connaîtra son terme en 1991-1992. Elle peut être considérée comme terminée dans la plupart des académies, sauf pour six d'entre elles qui sont actuellement en train d'achever cette opération pour environ 800 professeurs.

#### *Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Oise)*

45285. - 8 juillet 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la suppression de cinq postes d'enseignants spécialisés, dans la Z.E.P. Saint-Jean-de-Beauvais, décidée au mois de février dernier. Cette décision suscite légitimement un très vif émoi et une profonde déception chez les enseignants et les parents d'élèves concernés, même si, au mois d'avril dernier, deux postes ont été restitués. En effet, l'existence et l'efficacité d'une Z.E.P. dans la lutte contre l'échec scolaire impliquent à l'évidence la mise à disposition de moyens supérieurs à ceux accordés aux autres établissements et non leur diminution. Aussi, compte tenu des conséquences particulièrement néfastes que le maintien de cette suppression de postes engendrerait pour les élèves de la Z.E.P. Saint-Jean, il lui demande de bien vouloir examiner ce dossier avec un soin tout particulier et de prendre les mesures qui s'imposent.

*Réponse.* - L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise, seul responsable, en application du principe de déconcentration, des mesures de carte scolaire prises au plan local, a procédé à un rééquilibrage des postes du premier degré affectés aux écoles de la ville de Beauvais, de façon à suivre les évolutions d'effectifs et à mieux répondre aux besoins. Des mesures ont ainsi été prises dans la zone d'éducation prioritaire Saint-Jean-de-Beauvais, où, dans le cadre de la mise en place des réseaux d'aide spécialisés, un des deux groupes d'aide psycho-pédagogique qui fonctionnait sur le secteur a été transféré pour permettre une meilleure prise en charge de l'ensemble des enfants de la ville de Beauvais. Deux classes, l'une d'adaptation, l'autre de perfectionnement, ont également fait l'objet d'un transfert. On ne peut donc parler de suppressions de postes d'enseignants spécialisés dans la mesure où un réseau d'aide n'est plus affecté à une école, mais interviendra sur plusieurs écoles. Par ailleurs, la zone d'éducation prioritaire de Saint-Jean-de-Beauvais qui disposait déjà d'un contingent de cinq postes destiné à mettre en œuvre les actions spécifiques dans le cadre du projet de zone, a bénéficié à la rentrée 1991 de l'implantation de deux postes de soutien supplémentaires. En tout état de cause, l'ensemble de ces mesures ne semblent pas de nature à mettre en cause la qualité de l'enseignement dans le quartier Saint-Jean.

#### *Enseignement privé (financement)*

47663. - 23 septembre 1991. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur divers graves problèmes de rentrée scolaire que vit l'enseignement catholique de l'académie de Lyon. Avec un effectif de près de 73 000 élèves, nous devons noter que la demande de plusieurs centaines d'élèves n'a pu être satisfaite, faute de moyens. Dans le second degré, 26 formations n'ont pu être ouvertes, faute également de moyens, ce qui représente environ 1 000 jeunes. L'enseignement catholique aurait besoin d'une dotation de 1 800 heures supplémentaires. Les I.U.F.M. n'ont pas leur correspondant pour le privé ; il est pourtant inscrit dans la loi qu'il doit y avoir parité avec le public pour le statut des professeurs. Il lui demande comment il compte remédier à cette injustice criante lourde de conséquences.

*Réponse.* - Selon les dispositions de l'article 119-1 de la loi de finances pour 1985 (loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984), le montant des crédits affectés à la rémunération des personnels enseignants des classes faisant l'objet d'un des contrats prévus aux articles 4 et 5 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée est fixé, chaque année, par la loi de finances en fonction des effectifs d'élèves accueillis et des types de formation dispensés dans les établissements d'enseignement public et dans les classes sous contrat des établissements d'enseignement privés et compte tenu des contraintes spécifiques auxquelles sont soumis les établissements d'enseignement public du fait des conditions démographiques, sociales ou linguistiques particulières. Ces dispositions ont été appliquées pour le calcul du nombre d'équivalents-emplois en vue de la mise sous contrat de nouvelles classes au titre de toutes les rentrées scolaires depuis 1985. La loi de finances pour 1991 a créé 1 071 contrats supplémentaires correspondant aux 4 500 emplois créés dans les établissements publics pour la même rentrée scolaire. En ce qui concerne plus particulièrement l'académie de Lyon, la répartition des moyens entre les académies repose sur des critères objectifs définis à partir des résultats d'enquêtes qui recensent les moyens acquis par les académies en heures d'enseignement et les effectifs

d'élèves. La méthode utilisée consiste à rééquilibrer les écarts entre les académies et à combler les déficits dans la mesure des moyens disponibles. La répartition définitive a été arrêtée après une étroite concertation avec les représentants nationaux de l'enseignement catholique, des syndicats de chefs d'établissement et des syndicats de maîtres des établissements d'enseignement privés. Une dotation de 51,5 équivalents-emplois, destinés à l'ensemble des établissements privés de toutes confessions ou non confessionnels, a été attribuée à l'académie de Lyon. S'agissant de la formation des maîtres, lors des débats parlementaires sur la loi d'orientation du 10 juillet 1989, il a été précisé que le dispositif des instituts universitaires de formation des maîtres (I.U.F.M.) concernait les maîtres de l'enseignement public. La formation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat demeure, conformément à la réglementation en vigueur, régie par des dispositions spécifiques qui garantissent le respect du caractère propre de l'enseignement privé. Le ministre a toutefois accepté d'étudier les conséquences, pour le recrutement des maîtres des établissements privés, de la création des instituts universitaires de formation des maîtres. Dans un premier temps, une série de rencontres ont été engagées avec les organisations représentatives des établissements privés et de leurs maîtres. L'ensemble des discussions qui se sont déroulées jusqu'à présent a permis de clarifier les positions des différents partenaires concernés par la formation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat. Le ministre de l'éducation nationale avait, dans le projet de protocole qu'il avait transmis au secrétariat général de l'enseignement catholique, le 18 décembre 1991, proposé l'ouverture d'une concertation sur les conditions dans lesquelles certains maîtres du privé pourraient bénéficier du dispositif mis en place au profit des personnels du public. Ce projet de protocole n'a pas été accepté par les représentants de l'enseignement privé qui ont souhaité que les discussions se poursuivent sur ce sujet.

#### Grandes écoles (fonctionnement)

48627. - 14 octobre 1991. - **M. Marc Laffineur** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'inquiétude ressentie par les membres de la Fédération d'écoles supérieures d'ingénieurs et de cadres (F.E.S.I.C.). En effet, le montant de la subvention destinée à ces écoles par le ministère est rigoureusement identique à celui de 1990, ne tenant pas compte de l'inflation ni de l'augmentation de 3,5 p. 100 décidée par un vote des deux assemblées au titre de la réserve parlementaire, ni de l'accroissement des effectifs. En outre, le versement ne devrait intervenir qu'en décembre 1991 - voire en janvier 1992 -, avec toutes les conséquences en frais financiers et trésorerie pour ces écoles. Alors même que notre pays manque d'ingénieurs et de cadres de gestion, les retards évoqués et les problèmes de financement de l'enseignement supérieur professionnel privé apparaissent en contradiction avec les objectifs gouvernementaux en faveur de l'enseignement supérieur technologique. Au total, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour revaloriser cette subvention qui se trouve, chaque année, mise en cause et toujours inférieure au dixième du coût des formations, pourtant parmi les moins chères de toutes.

*Réponse.* - En raison du contexte budgétaire, le Gouvernement a décidé en 1991 une mesure d'économie de 5 MF sur le chapitre 43-11 du budget du ministère de l'éducation nationale consacré aux crédits d'encouragement divers. Toutefois, compte tenu des moyens supplémentaires que les assemblées parlementaires ont décidé d'accorder aux établissements d'enseignement supérieur privés, le montant total des subventions attribuées aux écoles membres de la Fédération des écoles supérieures d'ingénieurs et de cadres (F.E.S.I.C.) et de l'Union des enseignements supérieurs catholiques (Udesca) a pu être préservé. Il est précisé que ces établissements avaient bénéficié en 1990 d'une augmentation globale de 12 MF qui a, ainsi, pu être reconduite. Au total, une subvention d'un montant de 128 249 MF est destinée en 1991 aux établissements d'enseignement supérieur privés, dont 4,5 MF au titre de la réserve parlementaire. La loi de finances pour 1992 prévoit une augmentation de 5 MF des subventions destinées à l'enseignement supérieur privé, soit un montant de 128,7 MF, les 4,5 MF dégagés au titre de la réserve parlementaire n'étant acquis que pour l'année 1991. S'agissant plus particulièrement du versement des subventions aux écoles de la F.E.S.I.C., il est indiqué que les crédits correspondants ont été ordonnancés le 23 septembre 1991.

#### Enseignement (I.U.F.M.)

49752. - 11 novembre 1991. - **M. Pierre Estève** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, qu'en application de l'arrêté du 24 juin 1991 les candidats qui veulent solliciter leur admission dans un I.U.F.M. (Institut universitaire de formation des maîtres) doivent justifier d'une licence ou d'un titre jugé équivalent. Cette obligation empêche l'inscription des étudiants qui obtiendraient leur licence à la session de septembre. Il lui demande donc si pour faire face au problème actuel de recrutement, il ne conviendrait pas d'envisager un assouplissement de cette réglementation.

*Réponse.* - Les étudiants souhaitant être admis en institut universitaire de formation des maîtres doivent justifier d'une licence, d'un titre ou d'un diplôme équivalent de manière à remplir les conditions d'inscription aux concours de recrutement d'enseignants. Conformément à l'arrêté du 24 juin 1991, le recteur d'académie peut, sur proposition de la commission d'admission, autoriser les candidatures d'étudiants ne remplissant pas les conditions de titres ou de diplômes lors du dépôt des candidatures à l'admission en I.U.F.M. Toutefois, ces conditions doivent être réunies lorsque débute la scolarité en première année. Cette disposition est donc de nature à permettre l'admission dans un I.U.F.M. d'étudiants qui obtiendraient leur licence à la session de septembre.

#### Enseignement secondaire (fonctionnement : Aisne)

50344. - 25 novembre 1991. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les postes vacants de principal-adjoint dans les collèges du département de l'Aisne. Il souhaite connaître au 1<sup>er</sup> octobre 1991 les postes dépourvus de titulaire, ainsi que les mesures envisagées pour remédier à cet état de fait.

*Réponse.* - L'académie d'Amiens fait partie des académies déficitaires en personnels de direction où, à l'issue du mouvement national et des affectations des lauréats du concours de recrutement, tous les postes d'adjoints n'ont pas été pourvus. Cet état de fait est la résultante de deux effets qui se conjuguent chaque année : des départs de personnels dans le cadre du mouvement, que n'arrivent pas à compenser les nouveaux recrutés issus des concours de recrutement. Conscient de ce problème, le ministre de l'éducation nationale a depuis deux ans pris des mesures tendant à minimiser ce phénomène. En particulier, il a été décidé de bloquer des postes vacants de personnels de direction dans les académies les plus recherchées, ce qui a eu pour effet de réduire considérablement le nombre d'emplois laissés vacants dans les académies moins sollicitées. D'autre part, les recteurs des académies où des emplois sont restés vacants ont été rapidement mis au courant de l'état des vacances afin de prévoir d'y affecter le plus tôt possible des intérimaires de qualité. C'est ainsi qu'à la rentrée scolaire 1990 trente-trois postes d'adjoint avaient été remis à disposition du recteur d'Amiens pour l'ensemble de l'académie, alors qu'à la rentrée 1991 il n'a été remis à disposition du recteur que trente postes. La procédure de blocage de postes a donc été efficace, dans la mesure où elle a permis la réduction du déficit en postes de personnels de direction dans cette académie. Cette action se poursuivra donc lors des prochaines rentrées scolaires.

#### Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale : personnel)

51185. - 9 décembre 1991. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des secrétaires d'inspecteur départemental de l'éducation nationale. Compte tenu de l'importance des responsabilités confiées aux secrétaires de l'I.D.E.N. et des compétences professionnelles qui leur sont demandées, les syndicats représentatifs et la grande majorité du personnel de cette profession font valoir qu'un reclassement indiciaire significatif serait reconnaître leurs compétences. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'examiner les possibilités de leur intégration dans la catégorie B de la fonction publique de cette profession.

*Réponse.* - Le rôle important assumé par les personnels administratifs chargés du secrétariat des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale est reconnu au sein du ministère de

l'éducation nationale. Toutefois, c'est uniquement dans le cadre des mesures résultant du protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations de la fonction publique que des améliorations de carrière peuvent être recherchées en faveur des intéressés. Ainsi, les fonctionnaires des catégories C et D des filières administratives, dont relèvent les agents concernés, ont été prioritairement concernés par ces mesures. Les agents de bureau (échelle 1 de la catégorie D) et les agents techniques de bureau (échelle 2) ont été intégrés en 1990 et 1991 dans le corps des agents administratifs. Ce corps appartenant à la catégorie C comporte deux grades classés dans les échelles de rémunération E 2 et E 3, dont les indices terminaux seront, d'ici au 1<sup>er</sup> août 1994, respectivement augmentés de 28 et 24 points d'indices majorés par rapport aux indices antérieurs à l'application du protocole. Le nouveau corps d'adjoints administratifs, où sont intégrés depuis le 1<sup>er</sup> août 1990 les commis et les sténodactylographes, est composé de trois grades. Les deux premiers sont classés dans les échelles de rémunération E 4 et E 5 dont les indices terminaux sont également revalorisés (+ 16 points majorés pour l'échelle E 4 au 1<sup>er</sup> août 1995 et + 24 points majorés au 1<sup>er</sup> août 1996 pour l'échelle E 5). Le troisième grade se situe au sommet de la catégorie C dans un espace indiciaire nouvellement créé (indices majorés 355-390) pour une proportion de 10 p. 100 des effectifs en fin de plan. De plus, l'ensemble des indices intermédiaires des échelles 2 à 5 ci-dessus mentionnées font l'objet, de 1990 à 1996, d'une hausse progressive. Enfin, des mesures d'élargissement de la promotion interne sont réalisées depuis 1990. La proportion du nombre des emplois offerts aux concours internes a été portée aux deux tiers des emplois offerts aux concours, et le nombre des nominations prononcées au tour extérieur, c'est-à-dire à l'ancienneté, peut atteindre 20 p. 100 des emplois à pourvoir. En tout état de cause, le protocole d'accord du 9 février ne permet pas d'aller au-delà des importantes dispositions d'amélioration de carrière ainsi prévues pour l'ensemble des fonctionnaires des catégories C et D des fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière.

#### *Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)*

51480. - 16 décembre 1991. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les difficultés que rencontrent les directrices et directeurs des écoles pour exercer leurs fonctions. En effet, depuis plus de dix ans, ces enseignants voient leurs conditions de travail se dégrader. Il lui fait remarquer que les directeurs d'école, comme tous les enseignants, ont besoin du temps nécessaires pour assumer correctement l'ensemble de leurs tâches pédagogiques, administratives et sociales. Ils demandent donc une amélioration des décharges de service, une formation spécifique initiale et continue, des moyens en matériel et la reconnaissance de leur fonction par une bonification indiciaire conséquente. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

#### *Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)*

51614. - 16 décembre 1991. - Les directrices et directeurs d'écoles assument de plus en plus de tâches sociales et administratives, ajoutées à la charge de leur classe. Toutes ces nouvelles obligations n'ont pas été accompagnées de mesures indispensables pour leur permettre d'exercer pleinement leurs fonctions : 1<sup>o</sup> revalorisation des rémunérations ; 2<sup>o</sup> amélioration des conditions de travail (révision des critères de décharge, création de postes en nombre suffisant) ; 3<sup>o</sup> développement de la formation ; 4<sup>o</sup> amélioration du déroulement de carrière. Pour lutter contre l'échec scolaire, dans l'intérêt des élèves et des personnels d'éducation **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, les mesures concrètes qu'il compte prendre dans ce sens.

*Réponse.* - Si la mise en œuvre de la nouvelle politique pour l'école primaire a accru le rôle et les responsabilités des directeurs d'école, l'abaissement de 27 à 26 heures des obligations de service des instituteurs devant les élèves devrait, grâce aux 36 heures ainsi libérées annuellement, faciliter leur tâche pour l'établissement des projets pédagogiques demandés et le suivi des élèves. Par ailleurs, ils bénéficient des décharges de service en fonction du nombre de classe de l'école. D'autre part, les directeurs d'école bénéficient de deux catégories d'avantages liés à leur fonction. En premier lieu, leur est attribuée une bonification indiciaire de 3, 16, 30 ou 40 points selon la taille de l'école, bonification qu'ils conservent quand ils sont intégrés dans le corps de

professeurs des écoles. En second lieu, ils perçoivent une indemnité de sujétions spéciales dont le taux annuel varie de 2 019 francs (classe unique) à 2 344 francs (2 à 4 classes) et à 3 003 francs (5 classes et plus). Leur formation est également assurée dans le cadre de la formation continue des instituteurs. Cela étant, des études sont menées sur les possibilités d'aménagement du système de décharge de service, dont bénéficient les directeurs d'école ainsi que sur les conditions de nomination dans la fonction.

#### *Education physique et sportive (fonctionnement)*

51488. - 16 décembre 1991. - **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la réforme de l'horaire d'éducation physique et sportive (E.P.S.). En juin 1991, il a été proposé que l'horaire d'E.P.S. soit porté à quatre heures dans les classes de B.E.P. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre tant sur le plan des créations de postes que sur celui de la construction des équipements sportifs pour que puisse se réaliser cette réforme.

*Réponse.* - La réforme des lycées prévoit, pour les classes de B.E.P., deux heures d'éducation physique et sportive et, en complément, deux heures de plein air également assurées par les enseignants de la discipline. Les moyens nécessaires pour faire face aux besoins seront programmés au fur et à mesure de l'application du calendrier de la réforme.

#### *Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires)*

51559. - 16 décembre 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la procédure actuelle de titularisation des maîtres auxiliaires. En effet, grâce aux contrôles des inspections d'académie ou à leurs expériences professionnelles antérieures, les candidats échouant au concours de titularisation ont la possibilité de continuer à enseigner dans l'éducation nationale. Dans ce cas, ils effectuent alors le même travail que les maîtres titulaires pour une rémunération inférieure ; ce qui a pour effet de rendre uniquement honorifique et symbolique la titularisation. Il lui demande donc s'il ne serait pas plus judicieux de revenir à la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, dite « loi Le Pors » dans laquelle une plus large part à l'expérience et à l'ancienneté professionnelles serait laissée.

*Réponse.* - Si aucune mesure du type de celles mises en œuvre à l'occasion du plan de titularisation des maîtres auxiliaires réalisé en application de la loi du 11 juin 1983 n'est envisagée, l'amélioration de la situation de ces agents, et en particulier leur accès à des corps de fonctionnaires par la voie des concours, constitue l'une des préoccupations majeures du ministre de l'éducation nationale. A cet effet, le nombre de postes offerts aux concours de recrutement a continué à progresser passant, à titre d'exemple, pour les certificats d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (C.A.P.E.S.) et de l'éducation physique et sportive (C.A.P.E.P.S.) de 16 800 en 1990 à plus de 20 000 en 1991 (concours externe et interne réunis). Le décret n° 89-572 du 16 août 1989 allège les conditions exigées des candidats à ces concours : désormais, toute limite d'âge est supprimée et l'ancienneté requise pour accéder aux concours internes, à l'exception de l'agrégation, est abaissée de cinq ans à trois ans de services publics. Enfin, les recteurs sont invités à mobiliser les missions académiques à la formation des personnels (M.A.F.P.E.N.) pour permettre aux maîtres auxiliaires de préparer les concours de recrutement dans les meilleures conditions. Un groupe de travail a par ailleurs été mis en place en vue notamment de proposer, à l'effet de la session 1993, certaines améliorations, prenant davantage en compte l'expérience professionnelle antérieure, dans l'organisation des concours internes auxquels se présentent en effet un nombre croissant de maîtres auxiliaires (+ 28 p. 100 d'inscrits entre 1991 et 1992).

#### *Enseignement : personnel (enseignants)*

51628. - 16 décembre 1991. - **M. Michel Jacquemin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la nécessité de préciser l'étendue et la responsabilité des enseignants quand une partie de la classe est encadrée

par un intervenant extérieur. Cette situation est de plus en plus fréquente dans la mesure où certaines activités, de par leur technique propre, nécessitent la prise en charge des enfants par des animateurs spécialisés. Or, la législation actuelle est inadaptée à ces nouvelles conditions, si bien qu'une enseignante vient d'être condamnée pour un accident survenant lors d'un cours assuré par un intervenant extérieur. Il lui demande de définir la responsabilité exacte des maîtres et professeurs d'une part et des autres personnels d'autre part.

*Réponse.* - L'évolution du fonctionnement des écoles a fait ressortir la nécessité de définir de façon précise les responsabilités respectives des enseignants et des intervenants extérieurs au système éducatif, lors des séances de natation comme des autres activités scolaires. L'action des intervenants extérieurs se déroule, en effet, principalement dans des séquences d'enseignement ce tenant en dehors des locaux scolaires et pour lesquelles des mesures de sécurité particulières doivent souvent être prises. Ces activités nécessitent, par ailleurs, une préparation très rigoureuse. Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, est conscient des difficultés que peuvent rencontrer les enseignants confrontés à certaines situations lorsque l'école s'ouvre sur le monde extérieur. Dans ces conditions, il a demandé à ses services de rechercher les dispositions qui doivent être prises afin de mieux définir le rôle et les responsabilités de chacun. Les textes qui seront adoptés feront l'objet, au préalable, d'une large concertation avec tous les partenaires concernés.

#### *Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)*

51872. - 23 décembre 1991. - **M. Henri de Gastines** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, si le Gouvernement entend respecter intégralement le relevé des conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante. Il souhaiterait en particulier savoir si le deuxième volet du versement de l'indemnité forfaitaire des conseillers (principaux) d'éducation (6 000 francs au 1<sup>er</sup> septembre 1992) sera effectivement versé comme cela était initialement prévu. Il lui demande également si, à terme, les personnels d'éducation (C.E. et C.P.E.) dont le rôle est essentiel dans le domaine de la vie scolaire (suivi et orientation des élèves, lutte contre l'absentéisme, les déviations, la violence, collaboration active avec les professeurs, animation éducative...) pourront percevoir l'I.S.O.E. actuellement attribuée aux professeurs dans le respect de la parité enseignement-éducation.

*Réponse.* - Le plan de revalorisation de la situation des personnels enseignants arrêté par le Gouvernement en 1989 prévoit un ensemble cohérent de mesures étalées sur dix ans pour un coût budgétaire total de 18 milliards de francs. En inscrivant cet effort dans la durée, le Gouvernement a clairement marqué la priorité accordée à l'éducation nationale et la considération portée à ses personnels. Lors de la préparation du projet de loi de finances pour 1992, quatrième année d'application de ce plan, les services de l'éducation nationale ont présenté un dossier prévoyant la mise en œuvre de toutes les mesures de revalorisation prévues par le relevé de conclusions du printemps 1989. Ces mesures nouvelles représentaient, pour l'ensemble des personnels, un coût de 1,3 milliard de francs. Compte tenu des difficultés d'élaboration du projet de loi de finances pour 1992 et de la conjoncture, certaines mesures n'ont pas été retenues par le Gouvernement et ont dû être différées, parmi lesquelles la mesure relative à l'indemnité forfaitaire des personnels d'éducation. Toutefois, ces décisions ne remettent pas en cause l'ensemble du plan de revalorisation et, notamment, les mesures les plus importantes pour les enseignants : la création du corps des professeurs des écoles avec des bornes indiciaires identiques à celles des certifiés, la mise en place des hors-classe dans tous les corps, le plan d'intégration des adjoints d'enseignement des P.L.P. 1 dans le corps des certifiés et dans le grade de P.L.P. 2, l'amélioration du régime indemnitaire (indemnité de suivi et d'orientation des élèves, indemnités de sujétions spéciales pour les enseignants en zone d'éducation prioritaire notamment). L'ensemble des mesures nouvelles proposées en faveur des personnels représentent d'ailleurs un coût de plus de 1,2 milliard de francs dans la loi de finances pour 1992.

#### *Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)*

52657. - 13 janvier 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les suppressions d'emplois dans le primaire. Alors que le budget annonce des augmentations de crédits, il semble que l'on

fasse peu de cas des problèmes de ruralité : 90 à 95 retraits de postes d'instituteurs sont prévus dans l'académie de Nancy-Metz. En soulignant l'effort consenti par les autorités locales et plus particulièrement départementales, on ne peut comprendre ni admettre une telle ponction faite à des départements touchés durement par la crise de l'emploi et qui font l'objet d'une nouvelle politique pour l'école, les réseaux d'aide et la poursuite de restructuration scolaire en milieu rural. Il lui demande en conséquence qu'une concertation soit établie pour tenir compte de cette situation qui ne saurait se satisfaire de telles suppressions d'emplois.

*Réponse.* - La politique de rééquilibrage de la répartition nationale des moyens tient compte non seulement de l'évolution des effectifs et des conditions d'accueil des élèves, mais également des contraintes locales et, plus particulièrement, de la ruralité. Pour faire intervenir ce critère dans les opérations de rentrée, les départements métropolitains ont été classés en cinq groupes, allant du plus urbain au plus rural, et l'on a admis comme principe que les départements ruraux devaient bénéficier, pour tenir compte des contraintes liées à la dispersion, d'un nombre de postes plus élevé que les départements urbains. L'académie de Nancy-Metz est composée de départements ruraux et très ruraux qui ont tous un taux d'encadrement global (nombre de postes pour cent élèves) satisfaisant, alors que la baisse démographique est continue : 1 000 élèves de moins en 1991, 4 200 de moins en 1992. Dans ces conditions, les 95 suppressions ne devraient entraîner aucune détérioration des conditions d'encadrement. Au contraire, malgré les retrats d'emplois, le taux d'encadrement global devrait s'améliorer encore, passant pour l'académie de 5,20 à 5,25. L'académie de Nancy-Metz disposera donc de suffisamment de moyens pour poursuivre la nouvelle politique pour l'école. Il appartiendra aux autorités académiques, dans chacun des départements, de mettre en place la carte scolaire, après avoir procédé aux consultations réglementaires, en préservant le réseau scolaire rural.

#### *Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)*

52789. - 20 janvier 1992. - **M. Roland Beix** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la revalorisation de la fonction des conseillers principaux d'éducation. Il lui demande si le budget de son ministère intègre bien l'indemnité forfaitaire de 6 000 francs qui devrait être versée le 1<sup>er</sup> septembre 1992, indemnité qui s'élève actuellement à 3 000 francs.

#### *Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)*

52790. - 20 janvier 1992. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le relevé de conclusions relatif à la revalorisation de la fonction enseignante. Signé en mars 1989, ce relevé prévoyait en outre le doublement, au 1<sup>er</sup> septembre 1992, d'une indemnité forfaitaire de 3 000 francs par an pour les conseillers et conseillers principaux d'éducation qui jouent un rôle essentiel dans la vie scolaire. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer la mise en œuvre effective de cette disposition.

#### *Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)*

52791. - 20 janvier 1992. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les conditions de la mise en œuvre de la revalorisation de la fonction des conseillers et conseillers principaux d'éducation. En effet, les dispositions du relevé de conclusions signé en mars 1989 sur la revalorisation de la fonction enseignante prévoyaient que les conseillers et conseillers principaux d'éducation devaient percevoir : 1<sup>o</sup> une indemnité forfaitaire de 3 000 francs par an au 1<sup>er</sup> septembre 1990 ; 2<sup>o</sup> le doublement de cette indemnité au 1<sup>er</sup> septembre 1992. Si le versement de la première partie de cette indemnité a été réglementé par décret et arrêté en date du 14 mai 1991, la deuxième partie n'a pas été prévue au budget 1992 et semble ne pas pouvoir être allouée dans les délais fixés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il entend prendre pour que les décisions prises

dans le cadre du relevé de conclusions signé par le Gouvernement soient appliquées et que le versement de l'indemnité forfaitaire des conseillers et conseillers principaux d'éducation (6 000 francs au 1<sup>er</sup> septembre 1992) soit effectivement payé.

*Réponse.* - Le plan de revalorisation de la situation des personnels enseignants arrêté par le Gouvernement en 1989 prévoit un ensemble cohérent de mesures étalées sur dix ans pour un coût budgétaire total de 18 milliards de francs. En inscrivant cet effort dans la durée, le Gouvernement a clairement marqué la priorité accordée à l'éducation nationale et la considération portée à ses personnels. Lors de la préparation du projet de loi de finances pour 1992, quatrième année d'application de ce plan, les services de l'éducation nationale ont présenté un dossier prévoyant la mise en œuvre de toutes les mesures de revalorisation prévues par le relevé de conclusions du printemps 1989. Ces mesures nouvelles représentaient, pour l'ensemble des personnels, un coût de 1,3 milliard de francs. Compte tenu des difficultés d'élaboration du projet de loi de finances pour 1992 et de la conjoncture, certaines mesures n'ont pas été retenues par le Gouvernement et ont dû être différées parmi lesquelles la mesure relative à l'indemnité forfaitaire des personnels d'éducation. Toutefois, ces décisions ne remettent pas en cause l'ensemble du plan de revalorisation et notamment les mesures les plus importantes pour les enseignants : la création du corps des professeurs des écoles avec des bornes indiciaires identiques à celles des certifiés, la mise en place des hors-classe dans tous les corps, le plan d'intégration des adjoints d'enseignement des P.L.P. 1 dans le corps des certifiés et dans le grade de P.L.P. 2, l'amélioration du régime indemnitaire (indemnité de suivi et d'orientation des élèves, indemnités de sujétions spéciales pour les enseignants en zone d'éducation prioritaire notamment). L'ensemble des mesures nouvelles proposées en faveur des personnels représentent d'ailleurs un coût de plus de 1,2 milliard de francs dans la loi de finances pour 1992.

*Enseignement secondaire : personnel  
(conseillers d'éducation)*

53074. - 27 janvier 1992. - **M. Marc Dolez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, de bien vouloir lui indiquer si, conformément au relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante, les conseillers (principaux) d'éducation pourront effectivement percevoir le deuxième volet du versement de l'indemnité forfaitaire de 6 000 francs prévu au 1<sup>er</sup> septembre 1992 et s'ils pourront, à terme, être bénéficiaires de l'I.S.O.E., au regard de leur rôle essentiel dans le domaine de la vie scolaire.

*Enseignement secondaire : personnel  
(conseillers d'éducation)*

53088. - 27 janvier 1992. - **M. François Hollande** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les problèmes des conseillers d'éducation. Leur indemnité forfaitaire de 3 000 francs devait être majorée en 1992 conformément au relevé de conclusions ; or la dépense ne figure pas dans le budget 1992 ; 8 500 personnes sont concernées. Si la mesure n'est pas confirmée, le décalage avec le corps enseignant va de nouveau s'aggraver. Pourtant chacun sait le rôle que jouent ces personnels dans les établissements. Enfin, il serait dommageable pour la politique contractuelle que les engagements pris ne soient pas tenus.

*Enseignement secondaire : personnel  
(conseillers d'éducation)*

53154. - 27 janvier 1992. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le problème de la revalorisation de la fonction des conseillers et des conseillers principaux d'éducation. En effet, c'est dans ce cadre que le Gouvernement avait décidé le versement d'une indemnité forfaitaire de 3 000 francs par an au 1<sup>er</sup> septembre 1990, et le doublement de cette indemnité au 1<sup>er</sup> septembre 1992. Or, si le premier versement a effectivement été réglé par décret et arrêté en date du 14 mai 1990, la seconde partie de cette indemnité n'a pas été prévue au budget 1992. C'est pourquoi il lui demande dans quelle mesure il compte régulariser cette situation.

*Enseignement secondaire : personnel  
(conseillers d'éducation)*

53155. - 27 janvier 1992. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des conseillers d'éducation et conseillers principaux d'éducation. Lors de la revalorisation de la fonction enseignante en mars 1989, le Gouvernement avait prévu pour les conseillers d'éducation et les conseillers principaux d'éducation la perception d'une indemnité forfaitaire de trois mille francs par an au 1<sup>er</sup> septembre 1990, suivie du doublement de cette indemnité au 1<sup>er</sup> septembre 1992. Si le versement de la première partie de cette indemnité a bien été effectué en mai 1991, il semblerait que la deuxième partie n'ait pas été prévue dans le budget de l'éducation nationale de 1992. Aussi, il lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation et s'il a l'intention d'attribuer à terme l'I.S.O.E. aux conseillers d'éducation et conseillers principaux d'éducation.

*Enseignement secondaire : personnel  
(conseillers d'éducation)*

53161. - 27 janvier 1992. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la revalorisation de la fonction des conseillers et conseillers principaux d'éducation. Il lui demande si le Gouvernement entend respecter intégralement le relevé de conclusions sur la revalorisation la fonction enseignante. En particulier, le deuxième volet du versement de l'indemnité forfaitaire des conseillers (principaux) d'éducation (6 000 francs au 1<sup>er</sup> septembre 1992) sera-t-il effectivement versé comme cela était initialement prévu ? A terme, les personnels d'éducation (C.E. et C.P.E.), dont le rôle est essentiel dans le domaine de la vie scolaire (suivi et orientation des élèves, lutte contre l'absentéisme, les déviances, la violence, collaboration active entre les professeurs, animation éducative...) pourront-ils percevoir l'I.S.O.E. actuellement attribuée aux professeurs, dans le respect de la parité enseignement-éducation ? Il lui serait très reconnaissant de bien vouloir l'informer sur ces différents points.

*Enseignement secondaire : personnel  
(conseillers d'éducation)*

53165. - 27 janvier 1992. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la revalorisation de la fonction de conseillers d'éducation et de conseillers principaux d'éducation. Le rôle essentiel rempli par ces personnels dans les établissements scolaires du second degré a été reconnu de fait par les dispositions du relevé de conclusions - mars 1989 - sur la revalorisation de la fonction enseignante ; ce relevé de conclusions prévoyait notamment : 1<sup>o</sup> le versement d'une indemnité forfaitaire de 3 000 francs par an au 1<sup>er</sup> septembre 1990 ; 2<sup>o</sup> le doublement de cette indemnité au 1<sup>er</sup> septembre 1992. Or, si les engagements pris quant au versement de la première partie de cette indemnité ont bien été respectés, il n'en serait pas de même pour le doublement de cette indemnité fixé au 1<sup>er</sup> septembre 1992, celle-ci ne devant pas être allouée dans les délais fixés. Elle lui demande donc s'il entend tenir les engagements pris vis-à-vis de ces personnels d'éducation.

*Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)*

53344. - 27 janvier 1992. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des conseillers et des conseillers principaux d'éducation. Il lui rappelle que, dans le cadre du relevé de conclusion signé en 1989, ceux-ci devaient percevoir : 1<sup>o</sup> une indemnité forfaitaire de 3 000 francs par an au 1<sup>er</sup> septembre 1990 ; 2<sup>o</sup> le doublement de cette indemnité au 1<sup>er</sup> septembre 1992. Il lui renouvelle la question posée par les députés communistes lors de l'examen des crédits de son ministère, à savoir si le Gouvernement entend respecter intégralement le relevé de conclusion sur la revalorisation de la fonction enseignante ? En particulier, il lui demande si le deuxième volet du versement de l'indemnité forfaitaire des conseillers (principaux) d'éducation (6 000 francs au 1<sup>er</sup> septembre 1992) sera effectivement versé comme cela était initialement prévu. A terme, les per-

sonnels d'éducation (C.E. et C.P.E.) dont le rôle est essentiel dans le domaine de la vie scolaire (suivi et orientation des élèves, lutte contre l'absentéisme, les déviances, la violence, collaboration active avec les professeurs, animation éducative, etc.) pourront-ils percevoir l'I.S.O.E. actuellement attribués aux professeurs dans le respect de la parité enseignement-éducation.

*Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)*

53349. - 27 janvier 1992. - M. Jean Bégault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des conseillers et conseillers principaux d'éducation. Le relevé de conclusions signé en mars 1989 sur la revalorisation de cette catégorie de personnel, qui engageait le Gouvernement, prévoyait une indemnité forfaitaire de 3 000 F par an, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1990, puis le doublement de cette indemnité à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1992. Si la première partie de l'accord a bien été respectée, une inquiétude peut être naturellement conçue sur la mise en œuvre du deuxième point étant donné l'absence d'inscription de ce sujet au budget de 1992 du ministère de l'éducation nationale. Si elle était confirmée, cette remise en question serait extrêmement préjudiciable à la situation des personnels intéressés, qui ont déjà été déçus par le non-versement de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves, ce que le doublement de l'indemnité forfaitaire visait précisément à réparer. Il lui demande si cet abandon est confirmé.

*Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)*

53352. - 27 janvier 1992. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les conditions de la mise en œuvre de la revalorisation de la fonction des conseillers et conseillers principaux d'éducation. Le rôle essentiel de ces personnels dans les établissements scolaires du second degré, conformément à la circulaire n° 82-482 du 28 octobre 1982, a été reconnu de fait par les dispositions du relevé de conclusion, signé en mars 1989, sur la revalorisation de la fonction enseignante. Ce relevé de conclusion, qui engageait le Gouvernement dans son ensemble, prévoyait notamment que les conseillers principaux d'éducation devaient percevoir : une indemnité forfaitaire de 3 000 francs par an au 1<sup>er</sup> septembre 1990 et le doublement de cette indemnité au 1<sup>er</sup> septembre 1992. Si le versement de la première partie de cette indemnité a été réglementé par décret, elle lui demande ce qu'il en est pour la deuxième partie. Elle lui demande également si, à terme, il est possible que les personnels (C.E.-C.P.E.) dont le rôle est essentiel dans le domaine de la vie scolaire perçoivent l'I.S.O.E. actuellement attribuée aux professeurs, dans le respect de la parité enseignement-éducation.

*Réponse.* - Le plan de revalorisation de la situation des personnels enseignants arrêté par le Gouvernement en 1989 prévoit un ensemble cohérent de mesures étalées sur dix ans pour un coût budgétaire total de 18 milliards de francs. En inscrivant cet effort dans la durée, le Gouvernement a clairement marqué la priorité accordée à l'éducation nationale et la considération portée à ses personnels. Lors de la préparation du projet de loi de finances pour 1992, quatrième année d'application de ce plan, les services de l'éducation nationale ont présenté un dossier prévoyant la mise en œuvre de toutes les mesures de revalorisation prévues par le relevé de conclusions du printemps 1989. Ces mesures nouvelles représentaient, pour l'ensemble des personnels, un coût de 1,3 milliard de francs. Compte tenu des difficultés d'élaboration du projet de loi de finances pour 1992 et de la conjoncture, certaines mesures n'ont pas été retenues par le Gouvernement et ont dû être différées, parmi lesquelles la mesure relative à l'indemnité forfaitaire des personnels d'éducation. Toutefois, ces décisions ne remettent pas en cause l'ensemble du plan de revalorisation et notamment les mesures les plus importantes pour les enseignants : la création du corps des professeurs des écoles avec des bornes indiciaires identiques à celles des certifiés, la mise en place des hors-classe dans tous les corps, le plan d'intégration des adjoints d'enseignement des P.L.P. 1 dans le corps des certifiés et dans le grade de P.L.P. 2, l'amélioration du régime indemnitaire (indemnité de suivi et d'orientation des élèves, indemnités de sujétions spéciales pour les enseignants en zone d'éducation prioritaire notamment). L'ensemble des mesures nouvelles proposées en faveur des personnels représentent d'ailleurs un coût de plus de 1,2 milliard de francs dans la loi de finances pour 1992.

*Enseignement secondaire : personnel (enseignants)*

53172. - 27 janvier 1992. - M. Maurice Briand attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur l'annulation par le Conseil d'Etat du décret n° 85-1524 du 31 décembre 1985, relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel. Si elle ne bénéficie pas d'un réel statut, cette catégorie d'enseignants risque de subir les préjudices liés à l'application des dispositions du statut désormais annulé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions dans ce domaine.

*Réponse.* - A la suite de l'annulation par le Conseil d'Etat du décret du 31 décembre 1985 et afin de préserver les situations acquises par les personnels appartenant au corps des professeurs de lycée professionnel, une mesure de validation législative est actuellement à l'étude en liaison avec les services du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration et du ministre délégué au budget. En outre, un nouveau projet de décret relatif au statut particulier de ces enseignants est en cours d'élaboration. Il est précisé par ailleurs que, depuis 1989, un effort sans précédent a été fait depuis de nombreuses années, afin d'améliorer la situation des personnels enseignants. De 1989 à 1991, il a été prévu de consacrer plus de 18 milliards de francs à cet objectif. Dans cet ensemble, les professeurs de lycée professionnel ont fait l'objet d'une attention particulière. Ils ont en effet bénéficié des mesures communes à l'ensemble des professeurs certifiés et assimilés : création d'une hors-classe, indemnité de suivi et d'orientation des élèves, amélioration du régime indemnitaire de remplacement, indemnité de première affectation, indemnité de sujétions spéciales pour les enseignants exerçant en zones d'éducation prioritaires, indemnisation des activités péri-éducatives, revalorisation de l'indemnité de conseiller en formation continue. Ils ont, en outre, bénéficié de mesures de revalorisation spécifiques : baisse de trois heures des obligations de service, alignement de tous les professeurs de lycée professionnel sur le régime indemnitaire de l'ensemble des personnels enseignants du second degré, transformation de 5 000 emplois de P.L.P. 1 en emplois de P.L.P. 2, chaque année pendant dix ans. Cette dernière mesure devrait d'ailleurs permettre à la très grande majorité des P.L.P. 1 de bénéficier d'un reclassement dans le second grade avant leur départ à la retraite. Compte tenu de ces éléments, il n'est pas envisagé de nouvelles mesures importantes de revalorisation pour ces enseignants. Pour les personnels qui ont été inscrits au tableau d'avancement au deuxième grade et qui n'ont pu bénéficier de cette promotion pour le calcul de leur pension parce qu'ils ont été contraints de cesser leur activité sans détenir depuis au moins six mois l'indice de rémunération afférent à leur nouveau grade, l'assimilation au deuxième grade pour le calcul de leur retraite ne pourra intervenir que par l'application de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraites, auquel il n'est pas possible de déroger. L'assimilation des P.L.P. 1 retraités ne pourra intervenir que lorsque tous les P.L.P. 1 en activité auront été intégrés dans le grade des P.L.P. 2.

## ENVIRONNEMENT

*Animaux (animaux nuisibles)*

39626. - 25 février 1991. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur l'existence d'une lacune en matière de réglementation du piégeage des populations animales. En effet, alors que le code rural stipule dans son article L. 223-19 que le visa du permis de chasse n'est pas accordé aux mineurs de seize ans et prévoit dans son article R. 223-3 que nul ne peut être admis à prendre part à l'examen s'il n'a pas quinze ans révolus, l'arrêté ministériel du 23 mai 1984, chapitre III, relatif au piégeage ne mentionne pas d'âge minimum requis pour obtenir l'agrément du piégeur. Elle lui demande s'il n'estime pas nécessaire qu'un âge minimum égal à celui imposé pour l'examen du permis de chasse soit demandé pour l'agrément des futurs piégeurs.

*Réponse.* - La réglementation actuelle du piégeage, qui se fonde sur les articles R. 227-12 à R. 227-15 du code rural et sur l'arrêté du 23 mai 1984, ne fixe effectivement pas de condition d'âge pour pouvoir être agréé comme piégeur. De ce fait, des enfants peuvent théoriquement être agréés. L'absence de toute disposition en la matière s'explique simplement par le fait qu'avant l'entrée en vigueur de cette réglementation, il n'existait, pour pouvoir piéger, aucune obligation relative à la personne et que ce problème, au demeurant de peu d'importance, n'avait été soulevé par aucune des personnes ou instances ayant participé à

l'élaboration des nouvelles règles. De nombreuses voix s'élèvent maintenant afin de demander, pour diverses raisons, que le piègeage soit soumis aux mêmes conditions d'âge que la chasse et il convient d'en tenir compte. Le ministre envisage, en conséquence, de soumettre cette question dans un proche avenir à l'examen du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage.

*Risques technologiques  
(déchets radioactifs : Loire-Atlantique)*

44610. - 24 juin 1991. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'environnement** que l'usine Rhône-Poulenc de La Rochelle a formé le projet de stocker, sur le site de l'Ecarpière, à Gétigné en Loire-Atlantique, des résidus radioactifs, actuellement pris en charge à La Hague. Le conseil municipal de Gétigné, s'il s'est en son temps prononcé en faveur du maintien de l'ensemble industriel et de l'usine de traitement en place, a marqué une très nette opposition à sa transformation en simple espace de stockage de déchets. L'ensemble des élus locaux concernés - qu'il s'agisse du président du conseil général de Loire-Atlantique ou des conseillers généraux plus directement concernés, des élus municipaux, individuellement ou dans le cadre d'un S.I.V.O.M. - considèrent que la présence d'un stockage de résidus radioactifs irait totalement à l'encontre des perspectives de développement touristique qu'ils se sont données et que le département a appuyées en valorisant le site de la Garenne-Lemot sur la commune de Gétigné. Sur le plan économique, ils insistent aussi sur l'hypothèque que ferait peser la réalisation de ce projet sur les exportations de vins des vignobles nantais et sur le devenir des productions de lait et de viande, en particulier dans le contexte difficile et contraignant des réglementations européennes. Ces craintes sont renforcées par les conditions de précipitation et de hâte dans lesquelles ce projet a été formé : pas ou peu de concertation avec les populations concernées et leurs élus, non-production d'études solides et argumentées... Ce sont autant d'indications qui font inévitablement penser à une stratégie relevant de la pratique du fait accompli. Pour toutes ces raisons et plus spécialement parce qu'aussi le département vient de décider d'une politique nouvelle pour valoriser l'environnement en Loire-Atlantique, il entend s'associer au refus des élus et des populations de ce secteur, groupées ou non en associations, de voir s'implanter ce projet de stockage de résidus radioactifs. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour rassurer une population légitimement inquiète de cette situation.

*Réponse.* - Une demande d'autorisation de stocker, sur le site de l'ancienne usine de traitement de minerai d'uranium à L'Ecarpière, sur la commune de Gétigné en Loire-Atlantique, des résidus issus du traitement des monazites dans l'usine de Rhône-Poulenc, à La Rochelle, a été officiellement déposée auprès du préfet par la société S.I.M.O. Il s'agit d'une demande d'autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (loi du 19 juillet 1976 et décret d'application du 21 septembre 1977). L'activité envisagée relève en effet d'une procédure d'autorisation au titre des deux rubriques de la nomenclature, relatives aux déchets industriels et aux substances radioactives. Le ministre de l'environnement a demandé qu'avant tout examen d'un projet de nouvelle exploitation un état du site soit établi de manière contradictoire et que la société S.I.M.O. présente un projet de réhabilitation. Ces travaux sont actuellement en cours.

*Animaux (animaux nuisibles)*

46336. - 29 juillet 1991. - **M. Roland Nungesser** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le fait qu'aucune limite d'âge ne soit fixée pour les chasseurs piégeurs, alors que pour les permis de chasse, l'âge minimum est fixé à seize ans. Cela est d'autant plus paradoxal que les associations de protection animale ont spécialement combattu l'usage des pièges, qui condamnent souvent les animaux à des morts atroces, après de longues heures d'agonie. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - La réglementation actuelle du piègeage, qui se fonde sur les articles R. 227-12 à R. 227-15 du code rural et sur l'arrêté du 23 mai 1984 ne fixe effectivement pas de condition d'âge pour pouvoir être agréé comme piégeur. De ce fait, des enfants peuvent théoriquement être agréés. L'absence de toute disposition en la matière s'explique simplement par le fait

qu'avant l'entrée en vigueur de cette réglementation il n'existait, pour pouvoir piéger, aucune obligation relative à la personne et que ce problème, au demeurant de peu d'importance, n'avait été soulevé par aucune des personnes ou instances ayant participé à l'élaboration des nouvelles règles. De nombreuses voix s'élèvent maintenant afin de demander, pour diverses raisons, que le piègeage soit soumis aux mêmes conditions d'âge que la chasse et il convient d'en tenir compte. Le ministre envisage, en conséquence, de soumettre cette question dans un proche avenir à l'examen du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage.

*Récupération (huiles)*

47299. - 9 septembre 1991. - **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation des ramasseurs agréés d'huiles usagées. Entre 1982 et 1990, le volume d'huiles usagées collectées par les ramasseurs agréés est passé de 83 000 tonnes à 160 000 tonnes par an. Afin de couvrir les coûts de collecte engendrés par ce développement d'activité, le Gouvernement a relevé, le 1<sup>er</sup> mars 1991, le taux de la taxe parafiscale de 70 à 90 francs par tonne. Mais, parallèlement, les indemnités perçues par les ramasseurs ont été assujetties à la T.V.A. Il s'inquiète de constater que cette situation entraîne une diminution de 10 p. 100 de la rémunération des ramasseurs agréés. Il rappelle l'importance du rôle joué par les professionnels de la filière des huiles usagées dans le cadre de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement. Il l'interroge sur les mesures qu'il compte prendre afin que les ramasseurs agréés d'huiles usagées puissent poursuivre leur activité dans de bonnes conditions.

*Récupération (huiles)*

47550. - 16 septembre 1991. - **M. Michel Meylan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les difficultés rencontrées par les services de collecte des huiles usagées mis en place par arrêté du 21 novembre 1989. Un décret du 31 août 1989 avait institué une taxe parafiscale sur les huiles de base dont le produit devait entre autres compenser les coûts de collecte non couverts par la valorisation des huiles usagées. Or, si pour couvrir ces coûts dus à l'augmentation de la collecte le Gouvernement a relevé le taux de la taxe de 70 à 90 francs par tonne à compter du 1<sup>er</sup> mars 1991, il a dans le même temps décidé de soumettre à la T.V.A. les indemnités versées aux ramasseurs. Il en résulte un déficit estimé à 8 millions de francs pour 1991. De ce fait, la rémunération des ramasseurs est amputée d'environ 10 p. 100, et sans nouvelles mesures financières, les indemnités du quatrième trimestre risquent de ne pas être assurées. Il lui demande donc quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour permettre aux ramasseurs agréés de poursuivre leur activité de service public.

*Récupérations (huiles)*

47551. - 16 septembre 1991. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation du service de collecte des huiles usagées mis en place par l'arrêté interministériel du 21 novembre 1989 afin de sauvegarder notre cadre de vie. En effet, il lui rappelle qu'une taxe parafiscale sur les huiles de base a été instituée par décret en date du 31 août 1989 dont le produit devait compenser les coûts de collecte non couverts par la valorisation des huiles usagées. Or, si une hausse du taux de cette taxe a bien été décidée à compter du 1<sup>er</sup> mars 1991, la décision de soumettre à la T.V.A. les indemnités versées aux ramasseurs agréés pénalise lourdement leur situation financière. Déjà, le comité de gestion de la taxe parafiscale a chiffré le déficit à huit millions de francs qui risque de remettre en cause la pérennité du système de collecte mis en place en 1989. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend adopter qui permettent aux ramasseurs agréés de poursuivre leur activité de service public dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 1989.

*Récupération (huiles)*

47552. - 16 septembre 1991. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation du ramassage des huiles usagées. En effet, lors de la réunion du comité de gestion de la taxe parafiscale sur les huiles de base qui

s'est tenue le 14 mars 1991, il a été constaté l'insuffisance en 1991 des recettes attendues de ladite taxe pour couvrir l'indemnisation des ramasseurs agréés. Le déficit prévisible se chiffre à environ 7,7 MF par rapport aux besoins estimés sur la base d'une collecte évaluée à 170 000 tonnes. Les ramasseurs craignent de ce fait de ne pas percevoir en 1991 l'intégralité des indemnités auxquelles ils ont droit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ce service, indispensable pour lutter contre la pollution, puisse continuer à fonctionner correctement.

#### *Récupération (huiles)*

47646. - 16 septembre 1991. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les difficultés actuelles du service de collecte des huiles usagées mis en place par le Gouvernement par arrêté du 21 novembre 1989. Ce service, en partie financé par une taxe parafiscale instaurée par décret du 31 août 1989, compensant le coût de collecte non couvert par la valorisation des huiles usagées, a bénéficié depuis le 1<sup>er</sup> mars 1991 d'un relèvement de la taxe de 70 à 90 francs par tonne, mais, dans le même temps, les indemnités versées aux ramasseurs ont été soumises à la T.V.A. (18,6 p. 100), ce qui annule purement et simplement les effets de l'augmentation de la taxe parafiscale jugée par ailleurs indispensable à la survie du service. Le comité de gestion de la taxe parafiscale n'a pu que constater cette situation et a chiffré le déficit pour l'année 1991 à 8 millions de francs environ. La situation financière des ramasseurs est donc très préoccupante et débouchera, à terme, sur la cessation de leur activité, ce qui serait catastrophique pour l'environnement. Il lui demande s'il entend prendre des mesures spécifiques pour soutenir cette activité indispensable à notre environnement.

#### *Récupération (huiles)*

47647. - 16 septembre 1991. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les préoccupations exprimées par les ramasseurs agréés d'huiles usagées. Si le taux de la taxe parafiscale a pu être relevé de 70 à 90 francs la tonne à compter du 1<sup>er</sup> mars 1991, il a, dans le même temps, été décidé de soumettre à la T.V.A. les indemnités versées aux ramasseurs, ce qui en définitive n'améliore en rien la situation de ces professionnels. Le comité de gestion de la taxe parafiscale n'a pu que constater cette situation et a chiffré le déficit pour l'année 1991 à environ 8 000 000 de francs. De ce fait, la rémunération des ramasseurs agréés se trouve dès maintenant amputée de près de 10 p. 100 et, sans nouvelles mesures financières adéquates, les indemnités du 4<sup>e</sup> trimestre ne pourront pas être assurées. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et quelles mesures peuvent être mises en œuvre, afin de permettre aux ramasseurs agréés de poursuivre leur activité de service public dans les meilleures conditions possibles.

#### *Récupération (huiles)*

47648. - 16 septembre 1991. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation préoccupante des collecteurs d'huile usagée. Si une taxe parafiscale sur les huiles usagées a été instituée par décret le 31 août 1989 afin de compenser les coûts de la collecte non couverte par la revente des huiles usagées et si le Gouvernement a bien relevé le taux de la taxe parafiscale de 70 à 90 francs par tonne le 1<sup>er</sup> mars 1991 afin de tenir compte de l'aggravation de la situation des collecteurs, il a dans le même temps décidé de soumettre à la T.V.A. les indemnités versées aux ramasseurs, ce qui revient très exactement à retirer d'une main ce qu'il avait donné de l'autre. De ce fait, la rémunération des ramasseurs agréés se trouve dès maintenant amputée de près de 10 p. 100 et sans nouvelles mesures financières adéquates, ces derniers ne pourront plus poursuivre leurs activités de service public dans le cadre de la réglementation existante. Il lui demande quels moyens nouveaux il entend mettre en œuvre dans ce domaine.

*Réponse.* - Le décret n° 89-649 du 31 août 1989 a institué une taxe parafiscale assise sur les huiles de base neuves et régénérées en fixant son taux de perception plafond à 90 francs/tonne. Cette taxe parafiscale a été perçue au taux de 70 francs/tonne du 1<sup>er</sup> octobre 1989 au 28 février 1991 et elle est perçue depuis le 1<sup>er</sup> mars 1991 à 90 francs/tonne, soit à son taux plafond. L'augmentation de l'indemnisation des ramasseurs agréés d'huiles

usagées qui en a résulté est certes partiellement compensée par le fait que cette indemnisation est désormais soumise, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1991, à la T.V.A. Cette double opération était cependant dictée par la nécessité d'une harmonisation européenne en matière de cession d'huiles usagées. Par ailleurs, l'ouverture de la concurrence instituée par le décret n° 89-649 du 31 août 1989, lequel a supprimé l'exclusivité accordée antérieurement à un ramasseur par zone, s'est traduite par une augmentation des tonnages collectés de l'ordre de 15 p. 100 par an. Sur ce plan, le fonctionnement de la filière est donc satisfaisant. Les difficultés rencontrées actuellement quant aux décisions à prendre pour la gestion du produit de la taxe trouvent leur origine, d'une part dans le fait que, toutes choses égales par ailleurs, les besoins de financement sont proportionnels aux quantités collectées, et d'autre part dans un déséquilibre apparu fin 1989 entre l'extinction de l'ancienne taxe parafiscale et la mise en place de l'actuelle. Depuis cette période, et afin de ne pas compromettre le versement de l'indemnisation, il a été décidé d'admettre au début de chaque année d'assurer le versement des indemnités correspondant aux deux derniers mois de l'année précédente. Cette année encore, c'est la même optique qu'a retenue le comité de gestion de la taxe pour permettre d'assurer le paiement effectif des indemnités.

#### *Environnement (conservatoires régionaux d'espaces naturels)*

50389. - 25 novembre 1991. - En 1991, la réserve parlementaire a été utilisée pour abonder une ligne budgétaire très modeste au profit des conservatoires régionaux d'espaces naturels. Cette ligne budgétaire initiale de 1 MF en crédits d'études a été abondée par le Parlement en 1990 à hauteur de 3 MF en crédits d'investissement, afin de permettre la réalisation de programmes de maîtrise foncière sur des espaces naturels prestigieux et menacés dans notre pays. A ce jour, force est de constater que ces crédits n'ont toujours pas été débloqués alors que nos conservatoires régionaux ont dû prendre des engagements formels vis-à-vis de leurs partenaires, et notamment des Safer. C'est pourquoi **M. Georges Colombier** souhaite demander à **M. le ministre de l'environnement** ce qu'il prévoit d'entreprendre pour pallier cette lacune. Il aimerait par ailleurs connaître les avancées significatives prévues en la matière pour 1992.

*Réponse.* - Les conservatoires régionaux d'espaces naturels ont disposé en 1991 sur les crédits du ministère de l'environnement de 3 MF sur le chapitre 67-20 article 60 au titre de la réserve parlementaire. L'ensemble de ces crédits a été engagé sans que les régulations budgétaires qui sont intervenues en 1991 ne les diminuent. Par ailleurs, s'agissant de la première année d'une démarche nouvelle tant pour les organismes concernés que pour le ministère, il a été nécessaire de définir une politique cohérente et ambitieuse, de rassembler les propositions, de définir les priorités et d'instruire les dossiers retenus dans le contexte difficile de la gestion 1991. Deux axes d'intervention ont été retenus, d'une part la sauvegarde des zones humides particulièrement stratégiques, ce qui est un enjeu très important compte tenu des difficultés de l'élevage dans de nombreuses régions et de l'importance des prairies permanentes pour la flore et l'avifaune, d'autre part des biotopes très sensibles en région méditerranéenne. Le Conseil national de la protection de la nature que j'ai sollicité a donné son accord sur les démarches entreprises au vu des propositions définitives des conservatoires dont je n'ai disposées qu'au milieu de 1991. Les crédits de paiement n'ont été engagés que sur les opérations pour lesquelles le ministère avait une certitude de mise en œuvre pour ne pas les perdre dans les mécanismes budgétaires. Les opérations bien engagées et qui ont été reportées au début de 1992 seront prioritaires pour être payées au début de 1992.

#### *Environnement (conservatoires régionaux d'espaces naturels)*

52029. - 23 décembre 1991. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation des conservatoires régionaux d'espaces naturels. Alors que la ligne budgétaire initiale de 1 million de francs en crédits d'études a été abondée par le Parlement en 1990 à hauteur de 3 millions de francs en crédits d'investissement, afin de permettre en urgence la réalisation de programmes de maîtrise foncière sur des espaces naturels prestigieux et menacés dans notre pays, ces crédits n'ont toujours pas été débloqués. Or, les conservatoires régionaux ont dû prendre des engagements formels pour assurer la sauvegarde de ces sites. Cette situation est d'autant plus précoc-

cupante qu'il n'a pas été possible d'augmenter la dotation des conservatoires régionaux dans le budget 1992. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre, dans le cadre de la réserve parlementaire, pour permettre aux conservatoires régionaux d'assurer rapidement la pérennité des monuments naturels les plus prestigieux de notre pays, tout retard pris pouvant provoquer une augmentation substantielle des coûts nécessaires à la sauvegarde de ces espaces fragiles.

**Réponse.** - Les conservatoires régionaux d'espaces naturels ont disposé en 1991 sur les crédits du ministère de l'environnement de 3 MF sur le chapitre 67-20 article 60 au titre de la réserve parlementaire. L'ensemble de ces crédits a été engagé sans que les régulations budgétaires qui sont intervenues en 1991 ne les diminuent. Par ailleurs, s'agissant de la première année d'une démarche nouvelle tant pour les organismes concernés que pour le ministère, il a été nécessaire de définir une politique cohérente et ambitieuse, de rassembler les propositions, de définir les priorités et d'instruire les dossiers retenus dans le contexte difficile de la gestion 1991. Deux axes d'intervention ont été retenus, d'une part la sauvegarde des zones humides particulièrement stratégiques ce qui est un enjeu très important, compte tenu des difficultés de l'élevage dans de nombreuses régions et de l'importance des prairies permanentes pour la flore et l'avifaune, d'autre part des biotopes très sensibles en région méditerranéenne. Le Conseil national de la protection de la nature que j'ai sollicité a donné son accord sur les démarches entreprises au vu des propositions définitives des conservatoires dont je n'ai disposées qu'au milieu de 1991. Les crédits de paiement n'ont été engagés que sur les opérations pour lesquelles le ministère avait une certitude de mise en œuvre pour ne pas les perdre dans les mécanismes budgétaires. Les opérations bien engagées et qui ont été reportées au début de 1992 seront prioritaires pour être payées au début de 1992.

## INTÉRIEUR

### Communes (finances locales)

2699. - 19 septembre 1988. - **M. Georges Colombier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la composition de la dotation globale de fonctionnement, à savoir les critères retenus et entrant en ligne de compte pour effectuer le calcul. Les coûts engendrés par une commune, pour les enfants de moins de cinq ans, scolarisables en classe maternelle, sont importants. Jusqu'à présent, le critère des enfants en bas âge n'intervient pas dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement. De nombreuses petites communes sont ainsi défavorisées et démunies de tout moyen pour accueillir ces jeunes enfants. Or, de plus en plus, les enfants sont confiés très tôt au système éducatif. Il serait souhaitable, afin de ne plus pénaliser ces communes, de prendre en compte, dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement, ce critère des enfants scolarisables en maternelle. Il soumet donc cette proposition à son approbation.

**Réponse.** - La loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985, relative à la dotation globale de fonctionnement, a créé au sein de la dotation globale de fonctionnement une dotation de base, une dotation de péréquation et une dotation de compensation, afin de mieux prendre en compte les spécificités de chaque commune, à savoir leur taille, leur richesse fiscale et les charges qu'elles supportent. La dotation de compensation, qui représente globalement 22,5 p. 100 des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement, est destinée à compenser certaines charges particulières des communes. Ainsi, 20 p. 100 de cette dotation sont répartis proportionnellement au nombre d'élèves de moins de seize ans relevant de l'enseignement obligatoire et préélémentaire et domiciliés dans la commune. Ce critère n'est donc pas un facteur pénalisant pour les communes. En effet, les enfants scolarisés dans l'enseignement préélémentaire sont d'ores et déjà pris en compte pour le calcul de cette fraction de la dotation de compensation, et ce dans la commune où ils sont domiciliés et non dans celle d'accueil en scolarité.

### Chasse et pêche (personnel)

27655. - 30 avril 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur la nécessité d'encou-

rager les communes à protéger leurs espaces naturels. L'amendement à l'article 44 de la loi d'amélioration de la décentralisation du 5 janvier 1988 donne notamment la possibilité à un groupement de communes de se doter ensemble de plusieurs gardes champêtres. Cette disposition n'est malheureusement en vigueur que dans les trois départements alsaciens du Haut-Rhin, de la Moselle et du Bas-Rhin. Or, le code des communes qui prévoit que les collectivités peuvent se grouper pour employer un garde champêtre (mais un seul) fait obstacle, par sa rédaction actuelle, à la généralisation de l'amendement du 5 janvier 1988, et à la constitution de « brigade verte ». Cela paraît d'autant plus regrettable à un moment où l'adoption d'une loi réprimant les abus du tout terrain va impliquer pour toutes les communes concernées une surveillance accrue. En conséquence, il lui demande que la législation actuelle soit modifiée de telle manière que les collectivités de l'ensemble du territoire français puissent se doter de gardes champêtres communs. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

**Réponse.** - L'article 1. 181-46 du code des communes modifié par l'article 44 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation autorise les communes des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, à se doter en commun d'un ou plusieurs gardes champêtres afin de permettre aux communes les plus démunies de ces départements de satisfaire à l'obligation qui leur est faite d'avoir au moins un garde-champêtre (article 1<sup>er</sup> de la loi du 20 messidor an VIII, toujours en vigueur dans ces départements). Il s'agit d'un régime dérogatoire propre aux trois départements d'Alsace-Lorraine. En effet, dans les autres départements, l'article R. 132-1 du code précité précise que plusieurs communes peuvent avoir seulement « un même garde-champêtre en commun ». Or, il convient de remarquer que cette possibilité donnée aux communes d'Alsace-Moselle, qui est à l'origine de la constitution de groupements intercommunaux de gardes-champêtres placés en fait sous l'autorité du président du groupement, remet en cause deux grands principes de notre droit public : en premier lieu, cette institution fait échec au principe de spécialité territoriale applicable aux communes ; en second lieu, un tel groupement tend en fait par son fonctionnement à tourner le principe selon lequel le pouvoir de police ne se délègue pas. Le régime dérogatoire dont bénéficient les communes d'Alsace-Moselle apparaît tout-à-fait spécifique. Il ne trouve sa justification que dans le particularisme du droit local, et à ce titre n'a pas vocation à être étendu. D'autre part, l'expérience constituée par l'instauration de « brigades vertes » dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle est encore trop récente pour que l'on puisse d'ores et déjà en mesurer les effets réels, et envisager la possibilité de l'étendre aux autres départements. Dans ces conditions, il n'est pas actuellement envisagé d'étendre à l'ensemble du territoire le régime applicable en Alsace-Lorraine.

### Ministères et secrétariats d'État (intérieur : publications)

30279. - 18 juin 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la parution, dans son ministère, d'un bulletin d'information intitulé *Civic*. Compte tenu de ce qu'il existe, depuis 1988, une association nationale de formation municipale portant ce titre, et que cette association développe notamment son action dans le Pas-de-Calais où il en est le président d'honneur, il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire, pour éviter toute confusion, de changer le titre du bulletin d'information de son ministère, dont la création a été postérieure à celle du *Civic*.

**Réponse.** - *Civic*, journal du ministère de l'intérieur est comme l'indique son titre, la publication réalisée par le service de l'information et des relations publiques du ministère de l'intérieur et destinée principalement aux fonctionnaires de cette même administration. Sa diffusion est donc interne. Le titre de cette revue a été déposé selon les normes légales auprès de l'Institut national de la propriété industrielle, le 24 avril 1990, après qu'une recherche relative à l'existence antérieure d'une publication du même nom, se fut révélée négative. Il convient ici de distinguer le régime légal des publications de celui des associations. En effet les publications, dont *Civic*, journal du ministère de l'intérieur, sont régies par les lois de 1881 concernant la presse et par celle du 11 mars 1957, relative à la protection des titres tandis que les associations sont régies par la loi de 1901. Ces deux régimes distincts et les conditions légales et techniques qui président à la réalisation du journal du ministère de l'intérieur ne peuvent donc laisser place à la moindre confusion entre cette publication propre au ministère de l'intérieur et une quelconque association.

*Voirie (voirie rurale : Moselle)*

35411. - 12 novembre 1990. - **M. André Berthel** prend note de la réponse donnée par **M. le ministre de l'intérieur** à sa question écrite n° 22350 (*J.O. A.N.*, du 5 mars 1990, p. 1067), aux termes de laquelle « aucun arrêté préfectoral n'a été pris par le préfet du département de la Moselle en application de l'article 22 du décret n° 69-897 du 18 septembre 1969 relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux ». Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de cette absence de réglementation locale.

*Réponse.* - Il semble qu'aucune information ne permette de connaître les raisons pour lesquelles aucun arrêté n'a été pris en Moselle pour réglementer la conservation et la surveillance des chemins ruraux, en application du décret n° 69-897 du 18 septembre 1969. Cette absence de réglementation locale n'est toutefois pas constitutive d'un vide juridique. Depuis la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, les règlements types sont en effet devenus des modèles de règlements. Ainsi, les arrêtés préfectoraux types, pris en application du décret du 18 septembre 1969 précité, n'ont plus que valeur d'exemple pour l'élaboration de règlements municipaux, aussi bien sur l'ensemble du territoire national qu'en Alsace-Moselle.

*Assainissement (politique et réglementation)*

36557. - 3 décembre 1990. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la surveillance par les communes des installations individuelles d'assainissement. En effet, de nombreuses petites communes sont préoccupées par cette question lorsqu'elles n'ont pas les moyens, tant techniques que financiers, d'avoir un assainissement collectif. A l'heure actuelle, il n'est pas possible à la collectivité locale de faire surveiller le fonctionnement de ces installations (parfois, toutes les habitations sont pourvues d'installations autonomes), à moins de créer une association ou un syndicat des habitants. Or la non-obligation officielle d'un assainissement autonome, bien surveillé, avec obligation d'adhésion à une association ou un syndicat, empêche bien des petites communes de surveiller ces installations individuelles d'assainissement. Elle lui demande dans quelle mesure il est possible de résoudre cette question par un texte officiel qui rendrait obligatoire l'adhésion à une association ou à un syndicat chargé de surveiller les installations autonomes.

*Réponse.* - Contrairement à l'assainissement collectif qui constitue, aux termes des articles L. 372-1 et L. 372-6 du code des communes, un service public communal financièrement géré comme un service public industriel et commercial, l'assainissement autonome ou individuel est placé sous la responsabilité du propriétaire de l'immeuble ; par conséquent, ce mode de traitement des eaux usées, utilisé notamment en milieu rural, conserve un caractère privé. A cet égard, l'assainissement individuel ne fait l'objet actuellement que de prescriptions à caractère technique, fixées par l'arrêté du 3 mars 1982 relatif aux règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome, modifié par l'arrêté du 14 septembre 1983. Les collectivités locales qui décident d'intervenir dans le domaine de l'assainissement individuel ne disposent donc d'aucun support juridique et se trouvent, effectivement, de ce fait confrontées à des difficultés d'organisation du service. Ce problème n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement qui l'a pris en considération à l'occasion de la préparation d'un projet de loi réformant le droit de l'eau. En effet, des dispositions tendant à permettre aux collectivités locales d'organiser un service public d'assainissement autonome pour assurer et financer des missions de contrôle et d'entretien de ces installations sont actuellement examinées dans le cadre de l'élaboration du projet de loi sur l'eau.

*Communes (personnel)*

37435. - 24 décembre 1990. - **M. Guy Ravier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur la situation des secrétaires généraux des collectivités classées en catégories de 80 000 à 150 000 habitants, nommés après le 1<sup>er</sup> janvier 1986 et avant l'apparition des décrets d'application du 30 novembre 1987, en possession des titres ou diplômes prévus pour un recrutement dans cette catégorie démographique et qui se voient refuser, au motif de manque d'expérience, leur intégration

dans le cadre d'emploi des administrateurs de la fonction publique territoriale par la commission d'homologation. Il désirerait connaître le cadre d'emploi et le grade dans lesquels ces secrétaires généraux ainsi que ceux d'une commune de 2 000 à 5 000 habitants, recrutés conformément aux dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel de 1962, peuvent être intégrés. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

*Réponse.* - Les secrétaires généraux de communes de 80 000 à 150 000 habitants qui se sont vu opposer un refus d'intégration dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux par la commission d'homologation sont intégrés dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux. Les modalités de reclassement sont fixées par l'article 39 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés qui renvoie explicitement au dispositif retenu pour le détachement. De même les secrétaires généraux de communes de 2 000 à 5 000 habitants sont intégrés, en cas de rejet de la commission d'homologation, dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux avec des règles de reclassement analogues.

*Propriété (expropriation)*

38506. - 28 janvier 1991. - **M. Emmanuel Aubert** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article R. 11-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique détermine certains éléments de l'arrêté du préfet relatif à la procédure d'enquête préalable de droit commun. Depuis l'intervention du décret n° 76-432 du 14 mai 1976, la publication de l'intégralité des arrêtés d'ouverture d'enquête n'est plus assurée et seul un « avis au public » dans les journaux d'annonces légales est désormais obligatoire. Cette pratique est préjudiciable aux citoyens concernés par le projet de déclaration d'utilité publique. Les juridictions administratives considèrent que ces arrêtés sont de simples « actes préparatoires » et comme tels non susceptibles de recours en excès de pouvoir. Il lui signale le caractère regrettable de cette situation, illustré, par exemple, par la procédure d'expropriation mise en œuvre dans le département des Alpes-Maritimes par un arrêté préfectoral du 6 octobre 1989 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de l'extension du parc départemental de la Grande-Comiche. Ainsi, outre les indications prévues par l'article précité, cet acte administratif comporte un préambule qui vise des textes législatifs et réglementaires qui, loin d'être repris par le projet du conseil général, sont au contraire formellement exclus, puisqu'on peut lire, dans le rapport de présentation titre IV, page 3 : « la présente enquête n'entre pas dans le champ d'application de la loi du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques », et, par voie de conséquence, on peut constater que les délais ne sont pas les mêmes, puisque dans le cas de l'article R. 11-4 il est de quinze jours, alors que par application de la loi du 12 juillet 1983 ce délai ne peut être inférieur à un mois (art. 3). Une telle discordance entre les documents administratifs pourrait déjà paraître surprenante, mais si l'on y ajoute certaines insuffisances, voire diverses lacunes, telles que la disparition pure et simple de la qualification initiale, dans le projet, de l'adjectif « forestier », on peut se demander les raisons du projet présenté. Pour clarifier une interprétation juridique contestable, il lui demande de bien vouloir préciser quelles mesures il compte prendre pour assurer et garantir à l'avenir la publication des textes administratifs présentant certes un caractère préparatoire, mais comportant à l'évidence des dispositions exécutoires. Afin d'assurer la complète garantie de l'effort de démocratisation des enquêtes publiques, il souhaite également connaître les mesures qu'il envisage pour que ces actes exécutoires prévoient en même temps que la désignation de la commission d'enquête ou du commissaire enquêteur une prestation de serment préalable, et qu'enfin lesdits actes d'autorité, en raison de la gravité et de l'importance des mesures applicables, soient pris sous la signature personnelle et exclusive de l'autorité seule compétente, sans possibilité de délégation de pouvoirs à tout autre agent subalterne.

*Réponse.* - Comme le souligne l'honorable parlementaire, le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique prévoit des modalités d'enquête différentes selon qu'il s'agit de projets entrant ou non dans le champ d'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement. Ainsi, l'article R. 11-4 dudit code stipule que pour les enquêtes de droit commun la durée de celles-ci ne peut être inférieure à quinze jours alors que l'article R. 11-4-5 relatif aux enquêtes portant sur des opérations entrant dans le champ d'application de la loi du 12 juillet 1983 prévoit une durée d'enquête minimum d'un mois. Les modalités d'insertion dans la presse des avis d'ouverture d'enquête sont également sensiblement différentes selon la

nature de l'opération. Il n'est pas envisagé de modifier les dispositions actuelles. S'agissant de la proposition tendant à imposer aux commissaires enquêteurs une prestation de serment préalable, rien ne semble la justifier en effet, les commissaires enquêteurs n'exerçant des fonctions ni d'expert judiciaire ni d'enquêteur et leur avis ayant pour seul but d'éclairer l'autorité compétente pour prendre sa décision. Il n'a, par ailleurs, été constaté aucune difficulté, aucun problème particulier rendant nécessaire la modification des règles applicables en matière de délégation de pouvoir dans le cadre des procédures d'enquêtes publiques.

*Urbanisme (droit de préemption)*

39944. - 4 mars 1991. - **M. Claude Dhinnin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une commune, à l'effet d'agrandir son cimetière communal, implanté intra-muros, a eu recours à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. Le citoyen propriétaire du terrain dont l'expropriation était entreprise avait saisi le tribunal administratif d'un recours en annulation assorti d'une demande de sursis à exécution qui furent rejetés. L'exproprié saisit le Conseil d'Etat et, ce recours n'ayant pas d'effet suspensif, la commune affecta le terrain à des inhumations. Statuant sur le recours dont elle était saisie, la haute juridiction le déclara bien fondé et annula la décision déferée; en l'état actuel du problème, force est d'observer, en élémentaire orthodoxie, que la détention de ce terrain par cette commune apparaît juridiquement viciée; aussi lui demande-t-il quelles régularisations appelle la situation exposée.

*Réponse.* - Dès lors que l'administration a régulièrement pris possession des terrains antérieurement à l'annulation de la déclaration d'utilité publique ou à la cassation de l'ordonnance d'expropriation, on doit considérer qu'il y a emprise irrégulière, et non voie de fait (Cass. - 3 avril - 17 janvier 1978). Dans le cas d'emprise irrégulière, l'expropriant doit normalement rendre le bien au propriétaire injustement dépossédé. Toutefois, dans l'hypothèse où l'administration est dans l'impossibilité de rendre ce bien, en particulier si elle a déjà réalisé l'ouvrage public, ce qui est le cas dans l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire, les tribunaux considèrent qu'il y a alors expropriation indirecte du bien (Cass. - Com. 25 mai 1964). En effet, en vertu du principe d'intangibilité des ouvrages publics, il est impossible d'ordonner la démolition de ces ouvrages, même s'ils ont été irrégulièrement établis (Cass. - 3<sup>e</sup> av. - novembre 1983, C.E. 17 octobre 1986). L'administration peut, par une nouvelle procédure d'expropriation, régulariser la situation, le juge de l'expropriation étant compétent pour fixer l'indemnité de dépossession. Le propriétaire a par ailleurs la faculté de demander réparation du préjudice spécial causé par l'implantation de l'ouvrage public irrégulièrement construit auprès des tribunaux judiciaires compétents.

*Communes (finances locales : Yvelines)*

44616. - 24 juin 1991. - **M. Roger Gouhier** alerte **M. le ministre de l'intérieur** après les élus communistes de Verneuil dans les Yvelines, sur la situation scandaleuse faite à cette commune et à ses habitants. Cette ville et la très grande majorité de sa population ont défendu leur environnement dès 1977, en s'opposant au saccage de 200 hectares de bois et de sous-bois à la place desquels un promoteur et une société immobilière envisageaient de construire 1 500 logements et quelques tours. Suite à cette action, un bon compromis avait été signé entre la municipalité, la société immobilière et la préfecture des Yvelines, qui permettait au promoteur de construire des pavillons sur 20 hectares de ce massif. La préfecture envisageait à l'époque de racheter les hectares restant aux deux compagnies d'assurances propriétaires afin que ces bois soient définitivement protégés. Or, depuis le tribunal administratif ayant été saisi, « l'affaire des bois de Verneuil » a rebondi. Le Conseil d'Etat, saisi à son tour, vient de fixer à près de 119 millions de francs le montant des dédommagements que cette ville de 12 740 habitants doit verser à une société immobilière. L'Etat, de son côté, devra verser la même somme. La chambre régionale des comptes vient d'avaliser cette décision. Cette somme énorme demandée à la ville de Verneuil-sur-Seine représente plus du double de son budget annuel ! Il est bien évident qu'elle ne peut faire face à cette situation due à une grave injustice. On voudrait mettre cette commune en difficulté qu'on ne s'y prendrait pas autrement. Il s'agit d'un véritable racket et l'on veut faire payer les habitants par le biais des impôts locaux, comme si on voulait les punir d'avoir osé lutter

massivement contre les promoteurs. Leur lutte était juste en 1977, elle l'est encore aujourd'hui. Grâce à celle-ci, l'Etat, la région et le département peuvent aujourd'hui se rendre acquéreurs d'un domaine considéré par tout le monde comme l'un des pommons de la région. Il doit être préservé. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre afin d'aller dans ce sens, en permettant que ce véritable déni de justice soit rapporté et que les Vernoliens qui ont su protéger leur environnement ne soient pénalisés en aucune façon.

*Communes (finances locales : Yvelines)*

44768. - 1<sup>er</sup> juillet 1991. - **M. Jacques Masdeu-Arus** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de la commune de Verneuil-sur-Seine. En effet, malgré la promesse du Gouvernement d'examiner très attentivement le dossier des Bois de Verneuil et de verser à la commune une subvention exceptionnelle (réponse de M. Jean-Pierre Soisson à sa question orale du 2 mai 1991), celle-ci n'a toujours rien obtenu. La chambre régionale des comptes d'Ile-de-France vient pourtant de rendre son avis sur le budget voté par la commune et transmis par le préfet. Elle préconise, d'une part, une augmentation des impôts locaux avec un taux d'imposition égal au maximum autorisé (soit un doublement de la taxe d'habitation, de la taxe professionnelle, et une majoration d'une fois et demie de l'impôt foncier) et d'autre part, une compression des dépenses annuelles de fonctionnement et d'investissements de près de 3 millions de francs en réduisant notamment les subventions aux associations, les frais de personnel et les investissements prévus. La chambre conseil également un prélèvement des économies subsistant au compte administratif 1990, soit 3,5 millions de francs et oriente la commune vers un rééchelonnement de sa dette en accord avec le promoteur immobilier ou une banque. A l'issue de cette série de dispositions, leur dette sera ainsi ramenée à un montant de 88,6 millions de francs. Ces mesures de rigueur ne peuvent que nuire au développement de la commune et ne résolvent en aucun cas la totalité du problème qu'elle connaît. Il lui demande donc, si cette affaire est toujours attentivement suivie par le Gouvernement et s'il compte effectivement verser une subvention exceptionnelle à la commune de Verneuil-sur-Seine comme il s'y est engagé.

*Communes (finances locales : Yvelines)*

44863. - 1<sup>er</sup> juillet 1991. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation dramatique que connaît la commune de Verneuil. Suite à une décision du Conseil d'Etat, cette dernière a été condamnée à payer 120 millions de francs, en dédommagement d'un promoteur immobilier qui fut empêché de construire dans les bois de la commune. En effet, en mars 1977, les habitants et le nouveau conseil municipal élu, souhaitant protéger leur environnement, s'opposent à ce projet immobilier qui prévoyait la destruction de 200 hectares de bois et sous-bois et la construction de 1 500 logements. Face aux capacités financières de la commune, le montant de la condamnation semble tout à fait disproportionné. Sachant que le budget annuel de Verneuil s'élève à 64 millions de francs, et les impôts locaux à 23 millions, le recours à l'emprunt sur la durée maximale autorisée, soit trente ans, représenterait pour les finances locales une charge supplémentaire de 14 millions par an. Aujourd'hui la ville pourrait rembourser 2 millions par an. Il faudrait, à ce rythme, deux siècles pour que la dette soit complètement remboursée (aucun emprunt ne pourra être consenti pour une telle durée). Devant l'impasse dans laquelle se trouve la commune de Verneuil qui se voit dans l'impossibilité de recouvrer une telle somme, elle lui demande donc quelles mesures urgentes il envisage de prendre pour répondre à ce problème.

*Réponse.* - Depuis qu'a été rendu par le Conseil d'Etat son arrêt du 11 février 1991 condamnant la commune de Verneuil-sur-Seine au paiement d'une indemnité de justice de 118 millions de francs, le Gouvernement a apporté une particulière et constante attention aux difficultés financières qui en résultent pour cette collectivité locale. Il convient de signaler que l'Etat a acquitté le paiement immédiat d'une indemnité de même montant au titre de sa responsabilité pour refus de concours de la force publique. Dès lors, il ne lui incombait pas de supporter de surcroît le coût d'une condamnation reposant sur la responsabilité propre à la commune, comme l'indique expressément l'arrêt. Par ailleurs, les propositions émises par la chambre régionale des comptes apparaissent fondées; en effet, en l'absence d'un paiement suffisant, les intérêts de retard générés renouvellent sans cesse la dette résiduelle, voire l'accroissent tous les ans. Conscient de la rigueur extrême des mesures préconisées, le Gouvernement a œuvré en vue de faciliter le règlement amiable de cette affaire entre la commune et la société Epargne de France, même si les chances d'aboutir à un tel accord apparaissent ini-

talement fort tenues. Dans l'attente, le règlement d'office du budget a été suspendu. En définitive, les deux parties concernées ont pu définir un protocole prévoyant un délai de paiement supplémentaire ainsi qu'une compensation partielle de la créance. Le Gouvernement, pour sa part, est intervenu auprès de la Caisse des dépôts et consignations et de Crédit local de France pour que la commune bénéficie d'un emprunt permettant la consolidation de sa dette. Le budget réglé d'office a ainsi pu largement atténuer la rigueur des mesures préconisées par la chambre régionale de comptes, notamment en ce qui concerne l'accroissement des ressources fiscales de 1,7 millions de francs en 1991 au lieu des 27,7 millions de francs proposés. Par ailleurs, dans le but d'aider la commune de Verneuil dans ses efforts de redressement, et au vu de la réalisation de l'emprunt nécessaire à la consolidation de la dette, une subvention exceptionnelle de l'Etat d'un montant de 10 millions de francs lui sera accordée dans le courant de l'exercice 1992.

#### *Communes (domaine public et domaine privé)*

45660. - 15 juillet 1991. - **M. Jean-Louis Massou** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si une commune qui acquiert ou aliène un bien immobilier est tenue de solliciter le concours d'un géomètre.

*Réponse.* - Conformément aux dispositions de la loi n° 87-998 du 15 décembre 1987 visant à garantir le libre exercice de la profession de géomètre-expert, le géomètre-expert inscrit à l'ordre peut seul réaliser les études et les travaux topographiques qui fixent les limites des biens fonciers et, à ce titre, lever et dresser, à toutes échelles et sous quelque forme que ce soit, les plans et documents topographiques concernant la définition des droits attachés à la propriété foncière, tels que les plans de division, de partage, de vente et d'échange des biens fonciers, les plans de bornage ou de délimitation de la propriété foncière. Toutefois, comme l'indique l'article 2 de la loi, ce monopole n'est pas opposable aux services publics « pour l'exécution des travaux qui leur incombent ». En d'autres termes, les services techniques des communes peuvent procéder, sans l'aide d'un géomètre-expert, à toute division ou partage dans le cadre des opérations d'aménagement de biens fonciers leur appartenant et utilisés pour l'édition de réseaux ou d'équipements collectifs qui n'impliquent pas transfert de propriété ou modification du statut du bien foncier. Au regard des particuliers, en revanche, la consistance d'un bien foncier ou la définition de droits attachés à la propriété foncière ne peut être garantie que par un géomètre-expert. Toutefois, d'une façon générale et, au-delà des principes décrits ci-dessus, il paraît souhaitable de recourir à un géomètre-expert chaque fois qu'une contestation semble pouvoir s'élever quant à la consistance d'un bien foncier ou à la définition de droits attachés à la propriété foncière.

#### *Sécurité civile (sapeurs-pompiers)*

48032. - 30 septembre 1991. - **M. Jean-François Mattel** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les raisons pour lesquelles les pompiers de l'armée de l'air sont dans l'obligation de présenter le brevet de sapeur-pompier professionnel pour pouvoir postuler à un emploi dans une caserne de pompiers civils. Considérant le haut niveau de formation technique et professionnelle, l'expérience acquise sur le terrain et dans des conditions difficiles durant plusieurs années, les interventions fréquentes en collaboration étroite avec des pompiers civils, il semblerait en effet équitable que tout sapeur-pompier ayant cinq ans ou plus d'ancienneté dans l'armée de l'air puisse postuler sans obligation d'examen à un tel emploi. Le recrutement d'une personne déjà qualifiée représenterait en outre une économie pour les collectivités locales qui n'auraient plus à assumer la charge d'une formation. Il lui demande donc si des mesures allant en ce sens sont envisagées et, dans l'affirmative, sous quel délai.

*Réponse.* - Aux termes des dispositions de la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale et des décrets du 25 septembre 1990 régissant les sapeurs-pompiers professionnels, les candidats à un emploi de sapeur-pompier professionnel doivent satisfaire aux épreuves des concours de recrutement en qualité de sapeur-pompier professionnel. Malgré les qualités et l'expérience acquise par les pompiers de l'armée de l'air, il n'existe aucune dérogation possible susceptible de les dispenser de cette obligation législative et statutaire relative au recrutement des fonctionnaires territoriaux. Une telle dérogation ne serait pas, en effet, conforme au principe général d'égalité entre les candidats. Néanmoins, compte tenu de la formation dispensée par l'armée de l'air dans le domaine de la sécurité en matière d'incendie, les services dont relève cette arme pourraient saisir la commission nationale d'homologation des titres et des diplômes de l'enseigne-

ment technologique afin d'obtenir l'homologation de celle-ci au moins au niveau V de l'enseignement technologique. L'obtention de cette homologation pourrait permettre à ces candidats à un emploi de sapeur-pompier professionnel de 2<sup>e</sup> classe de se présenter au concours correspondant, dans les mêmes conditions que les autres candidats.

#### *Sécurité civile (sapeurs-pompiers)*

48226. - 7 octobre 1991. - **M. Léon Vachet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des pompiers exerçant leur fonction dans l'armée de l'air. Beaucoup, leur contrat d'engagement terminé, souhaitent travailler dans le service public. Or, il leur est nécessaire pour pouvoir exercer cette profession de présenter le brevet de sapeur-pompier professionnel. Cette disposition leur paraît urgente, compte tenu du haut niveau de formation technologique exigé par l'armée de l'air. Il lui demande s'il ne conviendrait pas dans cette hypothèse de prévoir des possibilités d'équivalence de diplôme.

*Réponse.* - Aux termes des dispositions de la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale et des décrets du 25 septembre 1990 régissant les sapeurs-pompiers professionnels, les candidats à un emploi de sapeur-pompier professionnel doivent satisfaire aux épreuves des concours de recrutement en qualité de sapeur-pompier professionnel. Malgré les qualités et l'expérience acquises par les pompiers de l'armée de l'air, il n'existe aucune dérogation possible susceptible de les dispenser de cette obligation législative et statutaire relative au recrutement des fonctionnaires territoriaux. Une telle dérogation ne serait pas, en effet, conforme au principe général d'égalité entre les candidats. Néanmoins, compte tenu de la formation dispensée par l'armée de l'air dans le domaine de la sécurité en matière d'incendie, les services dont relève cette arme pourraient saisir la commission nationale d'homologation des titres et des diplômes de l'enseignement technologique afin d'obtenir l'homologation de celle-ci au moins au niveau V de l'enseignement technologique. L'obtention de cette homologation pourrait permettre à ces candidats à un emploi de sapeur-pompier professionnel de 2<sup>e</sup> classe de se présenter au concours correspondant, dans les mêmes conditions que les autres candidats.

#### *Fonction publique territoriale (recrutement)*

49399. - 4 novembre 1991. - **M. Franck Borotra** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de recrutement, au titre de la promotion interne, dans le cadre d'emploi des administrateurs territoriaux. Ce mode de recrutement est ouvert, sans condition de quota, aux collectivités et établissements mentionnés au troisième alinéa de l'article 2 du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987, en vue de pourvoir à la vacance d'un emploi administratif de direction. Or le troisième alinéa, ci-dessus cité, indique : « En outre, les administrateurs territoriaux peuvent occuper l'emploi de secrétaire général de communes de plus de 40 000 habitants ou diriger les services d'un établissement public dont les compétences, l'importance du budget, le nombre et la qualification des agents à encadrer permettent de l'assimiler à une commune de plus de 40 000 habitants ; ils peuvent également occuper l'emploi de secrétaire général adjoint dans les communes de plus de 80 000 habitants ou établissements publics assimilés à une commune de plus de 80 000 habitants ». Si l'interprétation des textes est formelle pour les communes de plus de 40 000 habitants, elle est en revanche plus litigieuse pour les communes de plus de 80 000 habitants et leur secrétaire général adjoint. Il lui demande de lui faire connaître la position de son ministère sur ce point.

*Réponse.* - Le mode de recrutement sans condition de quota par voie de promotion interne prévu par l'article 6 du décret statutaire relatif au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux s'applique effectivement à la totalité des emplois visés au troisième paragraphe de l'article 2 et inclut en conséquence l'emploi de secrétaire général adjoint de communes de plus de 80 000 habitants.

#### *Sécurité civile (sapeurs-pompiers)*

51129. - 9 décembre 1991. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur certaines conséquences de l'obligation faite aux candidats au concours de sapeur-pompier professionnel non officier de posséder un

diplôme homologué de niveau 5. Si la nécessité de s'assurer du bon niveau de formation des candidats à ce concours est parfaitement légitime, sa traduction juridique - instituée par l'article 4 du décret n° 90-851 du 25 septembre 1990 - entraîne une conséquence imprévue. En effet, il est impossible à des jeunes gens ayant effectué leur service national dans des unités de sapeurs-pompier militaires (comme la brigade de sapeurs-pompier de Paris ou le bataillon des marins-pompier de Marseille) ou dans des unités civiles (comme les corps de sapeurs-pompier communaux, au titre du service de défense), de se présenter à ce concours, dès lors qu'ils n'ont pas le niveau de diplôme requis. Par ailleurs, compte tenu des difficultés de recrutement que connaissent certains corps de sapeurs-pompier, revenir sur cette mesure permettrait de disposer immédiatement de personnels ayant acquis une parfaite connaissance du milieu professionnel et des compétences techniques non négligeables (qui pourraient être complétées par une formation adéquate, agréée par le ministère de l'intérieur). En conséquence, il lui demande dans quelle mesure il peut être envisagé de permettre l'accès au concours de sapeur-pompier non officier aux titulaires de titres professionnels acquis en unité de sapeurs-pompier militaires, quel que soit le niveau de leur formation générale.

*Réponse.* - Aux termes du décret du 25 septembre 1990 portant dispositions statutaires régissant le cadre d'emplois des sapeurs-pompier professionnels non officiers, le recrutement en qualité de sapeur-pompier professionnel de 2<sup>e</sup> classe, qui constitue l'emploi de début de la carrière des sapeurs-pompier professionnels, se fait uniquement par voie de concours ouverts aux titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique homologué au niveau V, c'est-à-dire au niveau du C.A.P. ou du B.E.P. Ce texte ayant été pris en application de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale, il n'existe aucune possibilité d'intégration directe sans concours en qualité de sapeur-pompier professionnel de 2<sup>e</sup> classe. Toutefois, les discussions en cours avec les représentants de la profession devraient permettre d'ouvrir plus largement ce concours à des titulaires de diplômes de l'enseignement technologique d'un niveau supérieur au niveau V. S'agissant du cas particulier des titres professionnels acquis dans des unités militaires qu'évoque l'honorable parlementaire, il appartient aux autorités qui délivrent ces diplômes de saisir officiellement la Commission nationale d'homologation des diplômes de l'enseignement technologique, afin de présenter un dossier d'homologation au moins au niveau V des titres délivrés. Cette procédure, qui dure en moyenne six mois après le dépôt du dossier, est nécessaire si les candidats concernés veulent pouvoir se présenter au concours de sapeur-pompier professionnel de 2<sup>e</sup> classe dans les mêmes conditions que ceux dont les diplômes technologiques ont obtenu le niveau d'homologation exigé.

#### *Fonction publique territoriale (rémunérations)*

51966. - 23 décembre 1991. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'hostilité des intéressés au décret du 6 septembre 1991 qui réduit à néant les seules solutions locales qui permettaient de maintenir le pouvoir d'achat des agents et de reconnaître leurs missions et leurs compétences. Le régime applicable au plus tard le 7 mars prochain est inéquitable et les personnels considèrent qu'avec ce cadre réglementaire la loi de novembre 1990 n'est pas respectée. Sous prétexte de réduction du coût de la fonction publique, l'Etat musèle les collectivités territoriales alors qu'il n'a pas su réduire ses effectifs parmi les emplois devenus sans objet du fait de la décentralisation. Sous prétexte d'unité de ladite fonction, l'Etat refuse aux élus locaux les moyens que les administrations centrales accordent à leurs fonctionnaires. Pour 1990-1991 45 p. 100 des postes ouverts au concours d'attaché et 30 p. 100 au concours de rédacteur n'ont pas été pourvus. Le recrutement des cadres territoriaux est difficile, compte tenu notamment du niveau dissuasif des rémunérations. Les collectivités s'engagent toutes dans une politique de recrutement d'agents temporaires mettant en péril l'existence d'une administration territoriale. Il lui demande s'il entend prendre en compte ces revendications que méconnaît le décret du 6 septembre 1991.

*Réponse.* - La loi du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale a modifié, sur la base d'un amendement parlementaire, le premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Le nouvel article 88 dispose désormais que « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ». La portée trop générale de cet article n'en permettait pas l'application directe, ce qui rendait

indispensable pour sa mise en œuvre l'adoption d'un décret en Conseil d'Etat, conformément à l'article 140 de la loi du 26 janvier 1984, analyse expressément confirmée par le Conseil d'Etat siégeant en formation d'assemblée générale. C'est pourquoi a été adopté le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, complété par un arrêté du même jour. Ces textes ont donné lieu à une concertation avec les associations d'élus et de fonctionnaires territoriaux ainsi qu'à la consultation du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 27 juin 1991. Le législateur ayant posé comme limite à l'action des collectivités locales en matière indemnitaire les régimes indemnitaires applicables aux services de l'Etat, l'objet du décret est d'identifier les services de l'Etat, en considération des fonctions exercées, dont l'équivalence avec les fonctionnaires territoriaux permet de retenir leur régime indemnitaire comme référence. Cette comparaison a porté pour l'essentiel sur les agents des services extérieurs de l'Etat, en particulier ceux des ministères de l'intérieur et de l'équipement, dont les niveaux de qualification, de compétence et de responsabilité peuvent être raisonnablement rapprochés de ceux de leurs homologues des collectivités locales. Toutefois, pour les administrateurs territoriaux, l'absence d'équivalence immédiate au niveau local a justifié une référence aux administrateurs civils. Dès lors que cette équivalence est expressément établie par le décret, les textes réglementaires existants, pour la fonction publique de l'Etat, constituent le cadre commun à l'ensemble des collectivités locales à l'intérieur duquel celles-ci peuvent librement déterminer le contenu, les modalités et les taux du régime indemnitaire de leurs fonctionnaires. Le décret du 6 septembre 1991 s'inscrit donc, conformément à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, dans le respect : 1<sup>o</sup> d'une part, du principe d'égalité de traitement des fonctionnaires afin d'éviter des différences injustifiées entre fonctionnaires exerçant des fonctions équivalentes, entre fonction publique de l'Etat et fonction publique territoriale comme à l'intérieur de celle-ci ; 2<sup>o</sup> d'autre part, de l'autonomie de décision des collectivités locales en matière de gestion de leur personnel : celles-ci disposent d'une grande souplesse pour adapter individuellement le régime indemnitaire de leurs agents grâce notamment au mécanisme prévu par l'article 5 du décret, qui permet par la constitution d'une enveloppe complémentaire l'abondement des dotations individuelles. S'il est exact que le décret traduit des différences selon les grades et entre la filière administrative et la filière technique, celles-ci résultent de la situation existante liée à la diversité des situations des corps de la fonction publique auxquelles a renvoyé l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984. Au demeurant, les collectivités locales peuvent moduler les divers mécanismes indemnitaires à leur disposition selon les catégories d'agents et leurs propres choix de gestion, dans les limites des textes de référence de l'Etat. Globalement, les niveaux de primes découlant de ces textes sont aussi avantageux et fréquemment plus importants que ceux résultant des textes indemnitaires propres à la fonction publique territoriale antérieurs. Les possibilités offertes par l'article 5 du décret, comme le cumul toujours possible avec les primes ou indemnités liées à des responsabilités ou sujétions particulières, fournissent par ailleurs autant de marges de manœuvre aux collectivités locales pour non seulement assurer au minimum la continuité des avantages indemnitaires procurés à leurs fonctionnaires dans un cadre désormais plus homogène, mais encore améliorer la situation de certains grades. Si le Gouvernement reste naturellement ouvert à toute discussion sur les conséquences et la portée du nouveau régime indemnitaire, dans la perspective notamment de la prise en compte des autres filières, il n'est pas envisagé cependant de modifier le décret du 6 septembre dernier.

#### *Elections et référendums (listes électorales : Gironde)*

52217. - 30 décembre 1991. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les irrégularités constatées par de nombreux électeurs de la ville de Bègles lors de la révision des listes électorales dans cette ville. Des centaines d'habitants (2 570 au total, sur les années 1990 et 1991) auraient été radiés des listes électorales dans une commune qui ne compte que 16 000 inscrits, sans qu'il ait été établi qu'ils aient quitté la ville ou qu'ils soient décédés. De plus, des électeurs radiés n'ont pas été informés dans le délai établi par la loi, comme le prévoient les textes qui obligent les commissions à notifier aux intéressés, et à domicile, la décision de radiation, et à établir qu'il n'existe aucun fondement au maintien de leur inscription. Il lui demande en conséquence d'intervenir pour que soient respectés dans cette commune les droits électoraux des citoyens, établis par le code électoral qui stipule que sont inscrits sur les listes électorales « tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins » et « ceux qui figurent pour la cinquième fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des quatre contributions directes communales... ». Premièrement, en faisant vérifier la

légalité des procédures de radiation et de l'exécution des formalités exigées par la loi ; deuxièmement, en veillant à ce qu'aucune exigence de pièces justificatives non obligatoires n'entrave l'inscription d'électeurs potentiels, et notamment de jeunes atteignant l'âge légal d'inscription sur les listes et qui peuvent justifier qu'ils sont domiciliés chez leurs parents.

*Réponse.* - Les opérations de révision des listes électorales de la ville de Bègles se sont déroulées en 1989 et en 1990 sans qu'aucune anomalie, ni irrégularité dans le déroulement des travaux des commissions administratives n'ait été portée à la connaissance des pouvoirs publics. Les voies de recours contre les inscriptions ou les radiations opérées en 1989 et en 1990 sont aujourd'hui épuisées et aucune contestation n'a été introduite auprès des tribunaux compétents. Les rapports des délégués de l'administration relatifs à la révision en cours ne font pas douter que les procédures et formalités exigées par le code électoral ont été respectées et que les commissions administratives ont travaillé avec sérieux. L'honorable parlementaire notera qu'actuellement le nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales de la ville de Bègles représente 64 p. 100 du nombre des habitants de cette commune, proportion comparable à celle existant dans les autres communes girondines voisines de même importance (Le Bouscat, Gradignan, Libourne, Saint-Médard-en-Jalles, La Teste, Villenave-d'Ornon). Cette proportion est d'ailleurs bien supérieure à la moyenne des communes de plus de 10 000 habitants qui n'est que de 61 p. 100. A titre de référence, elle s'établissait à 70 p. 100 au 28 février 1989 et était alors supérieure de 4 à 5 p. 100 par rapport à celle des communes de population comparable.

#### *Etrangers (politique et réglementation)*

52374. - 6 janvier 1992. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le caractère injuste que semblent revêtir certaines dispositions du décret n° 91-829 du 30 août 1991 relatif à l'admission et au séjour des étrangers sur le territoire français. L'article 1<sup>er</sup> de ce dispositif réglementaire prescrit que « la demande de visa d'un certificat d'hébergement par le maire donne lieu à la perception d'un droit acquitté par la personne qui sollicite ce document ». Ce même article dispose, en outre : « Le produit de ce droit est affecté à l'Office des migrations internationales (O.M.I.) ». Or toutes les demandes de visa concernant les certificats d'hébergement sont instruites par les services municipaux des mairies où elles sont déposées. L'examen de chaque dossier, qui aboutit soit au rejet de la demande de visa, soit à son acceptation, fait donc l'objet d'un réel travail d'instruction, sans que l'O.M.I. intervienne à aucun moment dans cette procédure. Cette tâche occasionne pour les communes qui l'accomplissent une charge très importante, chaque requête demandant un temps d'instruction qui dépasse trente minutes. En effet, le personnel communal se voit obligé d'expliquer aux requérants quels sont les formulaires à remplir et la façon de les remplir. Ce travail est souvent alourdi par le fait que les interlocuteurs, rarement de nationalité française, ne maîtrisent pas nécessairement la langue française ou ne connaissent qu'approximativement notre système administratif. A la lumière de ces éléments, l'affectation des droits acquittés par les requérants à l'O.M.I. dans une proportion de 100 p. 100, apparaît comme injuste alors même que l'établissement d'un droit constituait une innovation positive. C'est pourquoi il lui demande dans quelle mesure il lui serait possible de revenir sur cette disposition et dans quelle mesure il serait possible de réaffecter un minimum de 50 p. 100 des droits perçus aux communes qui réalisent les opérations inhérentes à l'examen des demandes de certificat d'hébergement.

*Réponse.* - Il est rappelé que, dans le cadre de la délivrance des certificats d'hébergement prévue par le décret n° 82-442 du 27 mai 1982 modifié pris pour l'application de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée, le maire agit en qualité de représentant de l'Etat. La réforme de la procédure de délivrance du certificat d'hébergement, en application du décret n° 91-829 du 30 août 1991, n'a pas remis en cause ce principe. Elle n'a provoqué, par rapport à la procédure du certificat d'hébergement instituée en 1982, ni transfert de compétences de l'Etat vers les collectivités locales ni charges nouvelles en ce qui concerne l'instruction des demandes de visas de certificat d'hébergement. En revanche, l'Office des migrations internationales qui s'est vu confier par la réforme de 1991 une nouvelle mission, celle de procéder à des vérifications sur place au domicile des hébergeants à la demande des maires, doit faire face à cette nouvelle charge, notamment par le recrutement de personnels supplémentaires, ce qui entraîne des dépenses nouvelles. Telles sont les raisons qui ont conduit le Gouvernement à affecter la taxe de 100 francs perçue pour toute demande de visa de certificat d'hé-

bergement à l'Office des migrations internationales. Il n'est donc pas possible d'adopter la proposition formulée par l'honorable parlementaire.

#### *Elections et référendums (campagnes électorales)*

52447. - 13 janvier 1992. - **M. Jean-Pierre Braine** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la loi du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des partis politiques. Dans sa réponse à la question écrite n° 40530, parue au *Journal officiel* de la République française, le 18 mars 1991, M. le ministre de l'intérieur a fixé trois conditions pour que le journal d'un élu ne soit pas pris en compte dans ses dépenses de campagne : 1° le journal doit avoir une périodicité et une existence bien établie avant le 1<sup>er</sup> mars 1992 ; 2° il ne doit pas subir de modification de son nombre de pages, de son tirage ou de sa périodicité avant l'élection ; 3° il doit être financé dans des conditions qui sont habituellement celles de la presse d'information. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il entend par conditions habituelles de financement de la presse d'information.

*Réponse.* - Le coût de l'édition de la presse d'information est normalement couvert par le prix de vente du journal (au numéro ou par abonnement) et par ses ressources publicitaires. Ne pourrait donc être considérée comme un journal d'information une publication distribuée gratuitement ou dont le prix de vente serait manifestement inférieur aux éléments indiqués ci-dessus, ce qui impliquerait un financement au moins partiel par le candidat lui-même ou par des personnes physiques ou morales susceptibles de soutenir sa candidature.

## JEUNESSE ET SPORTS

#### *Tourisme et loisirs (randonnées)*

48448. - 14 octobre 1991. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** interroge **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les problèmes rencontrés par le V.T.T. (vélo vert) dans certaines régions forestières de France (en particulier dans le parc national du Mercantour ou dans l'Estérel). Il semblerait que l'usage du V.T.T. nuise à la flore fragile de la montagne et dégrade les sols. Il lui demande de lui fournir les éléments d'appréciation de ce dossier qui concerne l'environnement et le sport, et les mesures qu'elle compte prendre pour permettre au V.T.T. d'exister tout en tenant compte des nécessités de réglementation pour sauvegarder les zones fragiles.

*Réponse.* - La loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels prévoit dans l'article L. 131-4-1 modifié du code des communes que le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques. Par ailleurs, le représentant de l'Etat dans le département peut, aux termes de l'article L. 131-14-1 nouveau du code des communes, prendre ces mêmes mesures pour plusieurs communes ou pour une seule après mise en demeure au maire restée sans résultat. Le décret d'application de la loi prévoit des contraventions de 5<sup>e</sup> classe pour les personnes qui auront contrevenu aux dispositions des articles L. 131-4-1 et L. 131-14-1. Il revient donc au maire, ou à défaut au représentant de l'Etat dans le département, de concilier les impératifs de protection de l'environnement et de la libre pratique du V.T.T.

#### *Sports (cyclisme)*

48704. - 21 octobre 1991. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les problèmes de sécurité qui se posent lors des épreuves cyclistes. Aussi, il lui demande quelle suite a été donnée au projet de

réforme de l'article R. 53 du code de la route auquel il était fait allusion dans une réponse à une précédente question concernant ce même problème.

*Réponse.* - Le projet de décret modifiant l'article R. 53 du code de la route à l'effet d'améliorer la sécurité des épreuves sportives se déroulant sur les voies ouvertes à la circulation publique est actuellement soumis à la signature des ministres contresignataires. Ce projet devrait aboutir dans les plus brefs délais. Il accorde la priorité de passage à ces épreuves dès lors qu'elles sont régulièrement autorisées et prévoit la possibilité, pour des personnes mandatées par l'organisateur, de signaler cette priorité.

#### *Sports (installation: sportives)*

50392. - 25 novembre 1991. - En rappelant que lors de la discussion de son budget à l'Assemblée mardi 12 novembre Mme le ministre de la jeunesse et des sports a beaucoup insisté sur la réalisation des 1 000 équipements pour améliorer la vie dans les secteurs difficiles, et en précisant que plus de la moitié était actuellement terminée, M. Henri Bayard lui demande de bien vouloir lui dresser la liste de ces équipements par départements concernés.

*Réponse.* - 541 équipements sportifs de proximité ont été aménagés en 1991. Au cours de l'année 1992, une nouvelle série d'opérations portera à 1 000 le nombre total de ces équipements, conformément aux engagements pris. La liste des réalisations par département, qui fait l'objet d'un document de 200 pages, est tenue à la disposition de l'honorable parlementaire par les services du ministère de la jeunesse et des sports (direction des sports, département de la vie fédérale).

#### *Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)*

51237. - 9 décembre 1991. - M. Jean-François Mattei attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les graves difficultés de trésorerie que rencontrent les associations de jeunesse et d'éducation populaire. Il apparaît en effet que la moitié des crédits d'intervention votés au titre du budget 1991 n'a toujours pas été versée et qu'aucun engagement souscrit par le ministère depuis le début de l'année n'a été honoré. Il lui demande sous quel délai le versement des crédits peut être espéré. - *Question transmise à Mme le ministre de la jeunesse et des sports.*

*Réponse.* - En 1991, comme chaque année, les associations de jeunesse et d'éducation populaire agréées au plan national et titulaires de convention d'objectif avec le ministère de la jeunesse et des sports ont bénéficié du versement d'un acompte sur la subvention 1991 calculé sur la base de 50 p. 100 des crédits obtenus en 1990 et engagé dès les premiers mois de l'année. Après instruction des dossiers, il n'a pas été possible d'assurer le paiement des soldes dans les délais habituels, en septembre, du fait des mesures générales de blocage budgétaire intervenues au 15 mai 1991. La plus grande partie des dossiers a pu, toutefois, être traitée dans la première quinzaine de janvier.

#### *Sports (manifestations sportives)*

51788. - 23 décembre 1991. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur l'inquiétude dont vient de lui faire part le comité départemental de cyclotourisme de l'Aveyron, face au projet de décret visant à modifier la réglementation régissant les manifestations sur la voie publique. Celui-ci prévoit que les sportifs, tels que les marcheurs à pieds, cyclotouristes ou cavaliers, seraient assimilés à un « véhicule » dès lors qu'ils feraient partie d'une manifestation organisée. D'autre part, toutes les randonnées de plus de 100 participants seraient soumises à autorisation. Il s'étonne de ce qu'un tel texte puisse voir le jour sans que les cyclotouristes aient été consultés. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet et de lui indiquer si elle entend associer les sportifs à cette réforme.

*Réponse.* - Les fédérations sportives concernées par la modification des décrets du 18 octobre 1955 et du 23 décembre 1958 relatifs aux épreuves et compétitions sportives sur la voie

publique ont été invitées à faire connaître leurs observations sur les projets concernés. Elles ont toutes été saisies dans le courant du mois de janvier de la deuxième version du projet et seront invitées à une nouvelle réunion de concertation. Ces projets soumettent à autorisation ou à déclaration tout rassemblement à caractère sportif « de véhicules, d'individus ou d'animaux montés ou non », à partir de seuils qui devront être suffisamment élevés pour garantir la souplesse du dispositif.

## JUSTICE

#### *Justice (fonctionnement)*

45470. - 15 juillet 1991. - M. Jean-Yves Autexier attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les réticences des greffes parisiens à agir dans le cadre des procédures simplifiées et gratuites du type « injonctions de faire », notamment en cas de petits litiges locatifs qui ne justifient pas à priori la saisine au fond des tribunaux d'instance. On pourrait citer, par exemple, le cas fréquent où le propriétaire d'un immeuble en loi de 1948 refuse d'entretenir les parties communes comme il se doit, de délivrer des quittances à ses locataires, voire même d'encaisser leurs loyers, afin de les mettre en position de précarité et de les inciter au départ. Les organisations nationales de locataires conseillent, en pareil cas, aux locataires lésés de solliciter la délivrance d'une injonction de faire par le greffe du tribunal d'instance auquel ils sont rattachés. Or, bien souvent, une telle requête est rejetée sans motivation le jour même de son dépôt et les intéressés n'en sont prévenus que plusieurs mois après. Certains greffes parisiens refusent même la délivrance de formulaires d'injonction de faire prétextant, selon la C.G.L., soit l'obligation du recours à un huissier, ce qui est contraire à la loi, soit l'imcompétence du tribunal, ou exigeant encore la mise en œuvre préalable d'une tentative de conciliation. Une fois la requête rejetée, les justiciables doivent porter l'affaire « au fond » avec les obligations financières découlant de l'assistance d'un huissier ou d'un avocat. Ces difficultés à faire valoir leurs droits peuvent avoir des conséquences très préjudiciables pour des personnes à revenus modestes, comme, par exemple, la suppression des allocations de logement en cas de non-délivrance des quittances de loyer par le propriétaire. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour permettre à l'avenir que les procédures d'injonction puissent être menées à bien, dans l'intérêt du bon fonctionnement de la justice.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du garde des sceaux sur les difficultés d'application des procédures d'injonction de faire dans les tribunaux parisiens. Il convient de noter, d'une part, que la chancellerie n'a jusqu'alors pas été saisie de réclamations de la part des justiciables ou d'associations de consommateurs concernant un refus des greffes des tribunaux d'instance parisiens de remettre aux intéressés des imprimés « d'injonction de faire » ou de recevoir ces requêtes. D'autre part, il est important de souligner que la procédure d'injonction de faire a un champ d'application très précisément circonscrit. Il résulte en effet des dispositions de l'article 1425-1 du nouveau code de procédure civile que l'obligation dont l'exécution est demandée doit tirer son origine d'un contrat et doit avoir une valeur d'un montant déterminé, pour permettre au tribunal d'instance de vérifier sa compétence d'attribution, laquelle est limitée aux litiges d'un montant inférieur à 30 000 francs. Ainsi la procédure d'injonction de faire ne peut-elle indifféremment servir à l'exécution de toutes les obligations de faire. Il est exact que les décisions de rejet soit par défaut de documents justificatifs, soit pour les raisons précédemment exposées n'ouvrent droit à aucune voie de recours, sauf action selon les voies de droit commun, et ne donnent pas lieu à notification. Cependant, un imprimé a été mis à la disposition des greffes pour aviser le requérant du rejet de sa requête et l'attention des chefs des tribunaux d'instance parisiens a été à nouveau appelée sur l'importance de ce document.

#### *Services (professions judiciaires et juridiques)*

47089. - 2 septembre 1991. - M. Jacques Farran souhaite que M. le garde des sceaux, ministre de la justice, lui précise si les dispositions des articles 5, 8 et 9 du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972 peuvent être appliquées à des salariés d'entreprises

ayant sollicité le bénéfice des dispositions des articles L. 122-32-12 et suivants du code du travail, ainsi qu'à des fonctionnaires et employés des services publics ayant demandé le bénéfice de congés sans traitement pour convenances personnelles. Également, il souhaite que lui soit précisé si l'inscription sur la liste d'aptitude peut être sollicitée avant l'octroi des congés spéciaux précités ou si les congés spéciaux sont justifiés comme préalable à toute demande d'inscription sur la liste d'aptitude.

**Réponse.** - Le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, pris à la suite de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, a abrogé le décret n° 72-670 du 13 juillet 1972 relatif à l'usage du titre de conseil juridique. Le décret du 27 novembre 1991, qui a été publié au *Journal officiel* du 28 novembre 1991, comporte des dispositions qui s'inspirent de celles des articles 5, 8 et 9 du décret du 13 juillet 1972. Ainsi, l'article 98 du décret du 27 novembre 1991 dispense de la formation théorique et pratique et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat : « 3° les juristes d'entreprise justifiant de huit ans au moins de pratique professionnelle au sein du service juridique d'une ou plusieurs entreprises ; 4° les fonctionnaires et anciens fonctionnaires de catégorie A, ou les personnes assimilées aux fonctionnaires de cette catégorie, ayant exercé en cette qualité des activités juridiques pendant huit ans au moins, dans une administration ou un service public ou une organisation internationale. » Le bénéfice de ces dispenses est ouvert aux juristes d'entreprise qui se sont vu accorder un congé pour la création d'entreprise ou un congé sabbatique ainsi qu'aux fonctionnaires en position de disponibilité. En application de l'article 3 du décret n° 91-109 du 17 janvier 1991, le ministre compétent dispose d'un délai de deux mois pour notifier au fonctionnaire en disponibilité que les activités qu'il se propose d'exercer ne sont pas compatibles avec les obligations qui s'imposent à lui à raison de son statut. Si la demande d'inscription au barreau paraît pouvoir être sollicitée à tout moment, l'inscription, en revanche, ne pourra intervenir qu'à compter du moment où le congé ou la disponibilité aura pris effet. Le juriste ou le fonctionnaire qui continuerait à exercer sa profession serait en effet en situation d'incompatibilité au regard de l'article 115 du décret du 27 novembre 1991 et ne pourrait être inscrit.

#### *Filiation (réglementation)*

47151. - 2 septembre 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la situation des pères d'enfants naturels issus d'un concubinage. En effet, lorsqu'ils vont déclarer la naissance de leur enfant et le reconnaître, ils peuvent légitimement penser qu'ils acquièrent les mêmes droits envers leur enfant que les pères de famille mariés. Or il n'en est rien, l'autorité parentale restant exclusivement à la mère si les parents n'effectuent pas une démarche spécifique auprès du juge d'instance, aux fins de déclaration conjointe d'autorité parentale. Cet état de fait pouvant avoir des conséquences regrettables, il lui demande s'il ne serait pas possible de permettre une meilleure information en la matière au moment des formalités de reconnaissance d'enfants naturels, par exemple en précisant les modalités selon lesquelles le juge d'instance doit être saisi. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

**Réponse.** - Aux termes de l'arrêté du 16 mai 1974 modifié notamment par celui du 5 janvier 1988, fixant les modalités de livrets de famille, le livret de famille remis par l'officier de l'état civil au parent qui reconnaît un enfant naturel comporte en annexe, des informations à l'usage des administrés, notamment sur l'autorité parentale et sur la possibilité d'un exercice conjoint par simple déclaration des parents faite devant le juge des tutelles. Ces dispositions apparaissent ainsi de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (associations)*

48826. - 21 octobre 1991. - **M. François Rocheloin** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver aux propositions de loi déposées sur les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat, autorisant les associations d'anciens combattants et victimes de guerre, à ester en justice. Il lui rappelle que le Sénat a adopté une proposition de loi allant dans ce sens, mais que le Gouvernement n'a pas fait connaître

ses intentions en ce qui concerne son inscription à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (associations)*

48827. - 21 octobre 1991. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'intérêt croissant manifesté par le monde combattant à la proposition de loi - unanimement soutenue - accordant aux anciens combattants la capacité d'ester en justice. Par conséquent, il lui demande s'il a l'intention de se saisir rapidement de cette question afin d'inscrire cette proposition de loi à l'ordre du jour de la session parlementaire d'automne.

**Réponse.** - La loi du 17 décembre 1991 permettant aux associations d'anciens combattants et victimes de guerre d'ester en justice répond à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire. Cette loi autorise, en effet, toute association d'anciens combattants déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et inscrits auprès de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre à se constituer partie civile en ce qui concerne les délits de dégradations et destructions de monuments, violation de sépultures, injures et diffamation qui ont causé un préjudice direct ou indirect à la mission qu'elle remplit.

#### *Justice (tribunaux d'instance : Bas-Rhin)*

49368. - 4 novembre 1991. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation catastrophique au sein de la gestion du personnel dans laquelle se trouve le tribunal d'instance d'Illkirch-Graffenstaden. A cet égard, il lui rappelle les promesses qu'il lui avait publiquement faites dans l'hémicycle de l'Assemblée nationale et qui n'ont été nullement tenues. S'il est vrai qu'il y a eu, au cours de l'été, création d'un poste d'agent, cela porte à deux le nombre de postes vacants. A cet égard, au moins l'un d'eux pourrait être pourvu par une candidate de valeur. Diverses réponses ont été faites pour arriver à la conclusion que le bénéfice du concours de cette candidate est perdu. Il est à noter qu'aucun poste n'a été offert depuis la réussite au concours. Un greffier a été muté et il n'a pas laissé de poste vacant, alors que sur les quatre greffiers de l'effectif le seul à temps plein est en congé de maternité jusqu'au mois de décembre et a demandé de reprendre son travail à temps partiel, soit à 50 p. 100. Les trois autres greffiers travaillent respectivement à 50 p. 100, 60 p. 100 et 80 p. 100. Le greffier en chef n'a toujours pas été remplacé. Inévitablement, les retards s'accroissent. Déjà certaines tâches, comme les ordonnances pénales de 4<sup>e</sup> classe, ne seront plus traitées. Le livre foncier accuse maintenant un retard de plus de 2 000 requêtes insatisfaites et les plaintes continuent, dans la mesure où les anciens propriétaires se trouvent fiscalement toujours redevables des taxes foncières car les actes ne sont pas transcrits au livre foncier et de ce fait non communiqués au cadastre. A cet égard, il lui rappelle qu'il avait été également promis que serait prévu au budget de 1992 le poste de 2<sup>e</sup> juge du livre foncier, qui est réclamé depuis plus de dix ans. En résumé, il lui demande quelles mesures immédiates et concrètes il compte prendre en faveur de cette juridiction sinistrée.

**Réponse.** - L'effectif budgétaire du tribunal d'instance d'Illkirch-Graffenstaden se compose d'un greffier en chef, de quatre greffiers et de neuf personnels de bureau pour un effectif réel de quatre greffiers et huit personnels de bureau. Les postes vacants de greffier en chef et de personnel de bureau ont été proposés aux mutations qui ont été examinées par les commissions administratives paritaires compétentes réunies les 12 et 13 décembre 1991. Seul le poste de catégorie C a été pourvu, la mutation prenant effet le 2 avril 1992. Le poste de greffier en chef a été offert aux stagiaires de la promotion 1991 qui prendront leurs fonctions le 4 mars 1992 à l'issue de leur scolarité à l'École nationale des greffes, et sera donc pourvu à cette date. Il est à noter qu'un effort important a déjà été accompli au profit de cette juridiction par la création au titre du budget 1991, d'un poste de catégorie C. De même, deux postes de greffiers placés auprès des chefs de la cour d'appel de Colmar ont été créés afin de répondre aux situations urgentes dans les juridictions du ressort. En ce qui concerne les magistrats, l'effectif budgétaire est de trois juges dont un juge du livre foncier, et aucune vacance n'affecte la juridiction.

## Enfants (politique de l'enfance)

49618. - 4 novembre 1991. - Vivement préoccupée par la succession de viols sur mineurs de moins de quinze ans par des animateurs de formation ou autres personnes ayant abusé de l'autorité conférée par leur fonction, Mme Marie-France Stirbois prie M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de lui faire connaître les dispositions de vérification de casiers judiciaires auxquelles les mairies, centres de vacances, centres de loisirs, etc., doivent se soumettre, ainsi que les sanctions prévues pour éventuel non-respect de la réglementation. Elle souhaite également connaître le nombre et la nature des condamnations qui ont été prononcées ces trois dernières années à l'encontre d'animateurs qui se seraient rendus coupables de tels crimes, ainsi que leur répartition par nationalité.

Réponse. - L'attention du garde des sceaux est attirée par l'honorable parlementaire sur les violences sexuelles exercées sur des mineurs de moins de quinze ans par des animateurs de formation ou autres personnes ayant abusé de l'autorité conférée par leur fonction. L'institution du casier judiciaire permet aux autorités habilitées de s'informer soit directement (bulletin n° 2) ou par l'intermédiaire du candidat (bulletin n° 3) du passé judiciaire des agents responsables ou employés d'un centre accueillant des mineurs. Plusieurs arrêtés du ministre de la jeunesse et des sports (J.O. du 7 avril 1984 NC, p. 3308 et du 3 juin 1975, p. 5555) interdisent aux condamnés pour manquement à la probité ou aux bonnes mœurs de participer à l'organisation, l'encadrement ou la direction de tels centres qui doivent être agréés. S'agissant des condamnations pour violences sexuelles, les dernières statistiques définitives disponibles ne permettent pas de repérer celles qui sont prononcées à l'encontre des animateurs, lesquels sont classés dans les catégories : ascendants ou personnes ayant autorité et personnes ayant abusé de leurs fonctions. L'examen de ces statistiques fait apparaître une augmentation du nombre de condamnations.

ATTENTATS AUX MŒURS	1987	1988	1989
Attentats à la pudeur sur mineurs de moins de 15 ans par ascendants, personnes ayant autorité ou abusant de leur fonction.....	269	261	338
Viols sur mineurs de moins de 15 ans (sans précision sur leurs auteurs).....	94	155	159

Les condamnations prononcées consistent principalement en peines de réclusion ou d'emprisonnement ferme, en tout ou en partie.

	RÉCLUSION (%)	EMPRISONNEMENT (%)
Viols sur mineurs de moins de 15 ans :		
1987.....	70,20	29,79
1988.....	62	37,40
1989.....	84,90	15,10
Attentats sur mineurs avec circonstances aggravantes :		
1987.....		93,50
1988.....		95,20
1989.....		93,90

La répartition par nationalité des auteurs condamnés est indiquée dans les tableaux suivants :

## Viols sur mineurs de moins de 15 ans

ANNÉES	FRANÇAIS	ÉTRANGERS	NON déclarés Apatriés	ENSEMBLE
1987	75	19	0	94
1988	130	20	5	155

ANNÉES	FRANÇAIS	ÉTRANGERS	NON déclarés Apatriés	ENSEMBLE
1989	144	11	4	159

## Attentats à la pudeur sur mineurs avec circonstances aggravantes

ANNÉES	FRANÇAIS	ÉTRANGERS	NON déclarés Apatriés	ENSEMBLE
1987	624	115	0	739
1988	595	57	16	668
1989	789	72	35	896

## Étrangers (Iraniens)

49878. - 11 novembre 1991. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'intérieur les raisons qui ont conduit à la libération, après huit heures de garde à vue, d'un agent officiel de sécurité de la compagnie Iran Air à Orly, alors que les documents découverts à son bureau devaient le conduire à être inculqué d'« intelligence avec une puissance étrangère ». - Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Réponse. - Un responsable de la sécurité de la compagnie Iran Air, en poste à l'aéroport d'Orly, a effectivement été gardé à vue dans le cadre de l'exécution d'une commission rogatoire ordonnée par un juge d'instruction du tribunal de grande instance de Paris, chargé d'une importante affaire criminelle. L'audition de cet agent et les perquisitions effectuées tant à son domicile qu'à son bureau ayant permis d'écartier son éventuelle implication dans cette procédure, le magistrat instructeur a levé la garde à vue dont il faisait l'objet. Par ailleurs, l'exploitation systématique des documents saisis lors des perquisitions précitées réalisées dans le cadre d'une enquête ordonnée par le parquet de Paris n'a révélé en aucune façon la participation de cet employé de la compagnie Iran Air à la préparation d'attentat ou de toute autre action terroriste.

## Système pénitentiaire (établissements : Meuse)

50272. - 25 novembre 1991. - M. Gérard Longuet interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation du centre de détention de Saint-Mihiel. Mis en service en mai 1990, cet établissement devait atteindre une capacité maximale de 400 détenus, à raison d'un rythme régulier de 20 nouveaux détenus arrivant par semaine à partir de l'automne 1990. Cette cadence n'est pas respectée, le centre de détention n'accueillant que 200 personnes, soit la moitié des effectifs. Or il est étonnant que ce centre ne soit utilisé qu'à la moitié de ses capacités quand la France connaît une grave crise de surpeuplement carcéral.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur d'indiquer à l'honorable parlementaire que le centre de détention de Saint-Mihiel n'est en mesure d'accueillir que 198 détenus actuellement. En effet, compte tenu de l'arrivée échelonnée des personnels de surveillance affectés sur cet établissement, un seul bâtiment a pu être ouvert. Cette situation doit cependant évoluer au cours de l'année 1992. L'affectation de personnels au cours du premier semestre 1992 devrait permettre d'ouvrir le deuxième bâtiment au mois de juillet, à l'issue d'une période de formation des nouveaux agents. C'est en fin d'année 1992 que le centre de détention de Saint-Mihiel devrait atteindre sa pleine capacité.

## Services (professions juridiques et judiciaires)

50311. - 25 novembre 1991. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme des professions judiciaires et juridiques qui donne aux avocats un mono-

poles de fait pour donner des consultations et rédiger des actes sous seing privé. De nombreuses associations d'usagers, des syndicats se sont émus de voir remettre en cause une fonction qu'ils assuraient auprès de leurs adhérents ou de gens dans le besoin. Si le législateur a voulu tenir compte de cet état de fait, l'inquiétude demeure vive dans le monde associatif. Les préoccupations principales portent sur la confirmation du fait que le paiement d'une cotisation ne constitue pas une rémunération et que, comme telles, les obligations de diplômes, d'assurances, de garantie financière ne sont pas obligatoires pour les associations et syndicats. En conséquence, il lui demande d'apporter tous les éclaircissements nécessaires dans la rédaction du décret d'application prévu à l'article 66-6 du titre II de la loi n° 71-1130, modifiée par la loi du 31 décembre 1990.

*Réponse.* - Les associations et syndicats mentionnés aux articles 63 et 64 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, telle que modifiée par la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990, peuvent être assujettis aux obligations générales prévues par les articles 54 et 55 de la même loi, notamment en matière d'assurance et de diplôme, cette dernière exigence n'entrant en vigueur qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996. Toutefois, il convient de souligner que de telles obligations ne peuvent être imposées à ces associations et syndicats que dans la seule hypothèse où ceux-ci donnent des prestations juridiques, dans les limites prévues aux articles 63 et 64 précités, à titre habituel et rémunéré. En effet, le Gouvernement et le Parlement, conscients du rôle de régulation des rapports sociaux joué par le mouvement associatif, ont entendu lui préserver la possibilité de donner non seulement des consultations en matière juridique mais également de rédiger des actes sous seing privé à titre gratuit, conformément à sa vocation. Il a été d'ailleurs souligné à l'occasion des débats parlementaires que les cotisations perçues par une association ou un syndicat de ses membres, telles que prévues à l'article 6-1<sup>o</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative aux contrats d'associations, ne sont pas assimilées à une rémunération. En l'état actuel, il n'est pas envisagé de publier un décret d'application relatif au titre II de la loi du 31 décembre 1971 modifiée.

#### Justice

(conseils de prud'hommes : Seine-Saint-Denis)

51515. - 16 décembre 1991. - **M. François Asensi** alerte de nouveau **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation du conseil de prud'hommes de Bobigny. Après l'action vigoureuse menée par le conseil de prud'hommes de Bobigny pour attirer l'attention sur les conditions dans lesquelles travaillait ce conseil, un renforcement des effectifs avait été promis et en partie réalisé par la chancellerie. Toutefois, il lui fait remarquer qu'il existe souvent un important décalage entre les effectifs théoriques dont se réclame la chancellerie et la réalité du terrain. Aujourd'hui, alors que, pour le ministère, le conseil de prud'hommes de Bobigny disposerait de 29 fonctionnaires pour 154 conseillers, la réalité est bien différente. Sur quatre greffiers en chef, un est détaché chez le Médiateur sans être remplacé ; sur sept greffiers de catégorie B officiellement recensés, quatre sont en fait en activité dont un à temps partiel. L'effectif théorique en catégorie C est de dix-huit, mais il y a un congé longue durée et une disponibilité non remplacée, auxquels s'ajoutent quatre temps partiels. Enfin, cinq vacataires à 120 heures par mois, payés au S.M.I.C., terminent début décembre leur période de travail non reconductible. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour créer les conditions permettant au conseil de prud'hommes de Bobigny de fonctionner correctement.

*Réponse.* - L'effectif budgétaire du greffe du conseil de prud'hommes de Bobigny se compose de quatre greffiers en chef, sept greffiers, dix-sept personnels de bureau et un agent de service. Le poste de greffier en chef vacant a été offert aux stagiaires de la promotion 1991 qui prendront leurs fonctions le 4 mars 1992. Les deux postes de greffiers vacants seront soit offerts à la prochaine promotion de greffiers, soit proposés aux fonctionnaires sollicitant leur mutation en vue de la commission administrative paritaire qui se réunira dans le courant du 2<sup>e</sup> trimestre 1992. Par ailleurs, le poste de catégorie C vacant sera soit proposé à la prochaine commission administrative paritaire, soit pourvu par un candidat issu du prochain concours régionalisé. Enfin, les crédits nécessaires au recrutement d'agents vacataires sont délégués annuellement auprès des chefs de la cour d'appel de Paris, qui pourront le cas échéant les affecter pour partie au conseil de prud'hommes de Bobigny en fonction des nécessités des juridictions du ressort.

#### Justice (fonctionnement)

51576. - 16 décembre 1991. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le phénomène des emplois budgétés mais non couverts, qui devient un problème aigu dans certaines juridictions. Le temps partiel étant l'un des rares avantages accordés aux fonctionnaires, il est largement utilisé notamment par les femmes car, compte tenu des salaires très bas et des prix pratiqués pour la garde des enfants, il est facile de comprendre l'intérêt du travail partiel. Dans certaines juridictions, cette situation entraîne des fermetures partielles dans la journée. Quelles mesures sont envisagées pour faire face au problème des emplois non pourvus, sans que soit remis en cause le droit au temps partiel pour les fonctionnaires qui en font la demande.

*Réponse.* - La chancellerie poursuit un effort sans précédent de recrutement, d'autant plus important qu'il se situe dans un contexte de fortes créations d'emplois, afin de ramener le taux de vacances d'emplois de fonctionnaires des services judiciaires à son seuil incompressible. Ainsi ont été recrutés 404 agents en 1989, 639 en 1990 et 812 en 1991, ce qui a permis de réduire le taux de vacance à 2,2 p. 100, soit 414 postes, en fin d'année 1991. Par ailleurs, le temps non travaillé en raison d'autorisations de travail à temps partiel fait l'objet d'une compensation systématique par publication d'une vacance de poste, dès lors que le cumul des fractions de temps non travaillé dans une même catégorie de personnel au sein de la juridiction équivalait au moins à un emploi à temps plein. Cette règle apparaît de nature à concilier la faculté d'exercice des fonctions à temps partiel par les agents et l'impératif de continuité du fonctionnement des juridictions.

#### Justice (conseils de prud'hommes : Nord)

51720. - 23 décembre 1991. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation créée par la réduction de l'effectif du secrétariat greffe du conseil des prud'hommes de Roubaix. La décision de supprimer une audience sur deux a d'ores et déjà été prise, mais ce sont deux audiences sur trois qui pourraient être supprimées à terme si le greffier en chef en poste à Lille n'est pas remplacé et s'il n'est procédé à aucune affectation de greffier. Afin que les justiciables de Roubaix, Watrelos, Croix et Wasquehal ne subissent pas de retards de plus en plus importants dans le traitement de leurs demandes, il l'interroge sur les initiatives qu'il entend prendre en urgence, afin de pallier ce qui apparaît comme une carence administrative.

*Réponse.* - L'effectif budgétaire du greffe du conseil de prud'hommes de Roubaix se compose d'un greffier en chef, de trois greffiers, de quatre personnels de bureau et d'un agent de service. Cette juridiction connaît actuellement deux vacances d'emploi en catégorie B et trois en catégorie C. Ces postes ont été proposés aux fonctionnaires sollicitant leur mutation lors des commissions administratives paritaires qui se sont réunies en décembre 1991, mais n'ont pu être pourvus faute de candidats. En ce qui concerne le poste de greffier en chef, chef de greffe, son nouveau titulaire déjà nommé prendra ses fonctions prochainement, ce qui permettra dès lors d'assurer un meilleur fonctionnement du service. La chancellerie étudiera en outre avec attention la possibilité d'offrir les postes de greffiers vacants à la prochaine promotion issue de l'École nationale des greffes. Enfin, les chefs de la cour d'appel de Douai disposent de la faculté d'utiliser au profit du conseil de prud'hommes de Roubaix une partie des crédits délégués annuellement par la chancellerie afin de recruter des agents vacataires.

#### Justice (fonctionnement : Var)

52208. - 30 décembre 1991. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'insuffisance des moyens dont dispose l'appareil judiciaire pour fonctionner dans des conditions acceptables. Il lui rapporte l'exemple du tribunal de grande instance de Toulon, où le personnel est insuffisant, compte tenu de l'augmentation du nombre des affaires. Dans ce tribunal, deux postes existants sont vacants, un magistrat ayant bénéficié d'une mutation ne sera pas remplacé dans l'immédiat et deux magistrats en congé de maternité ne sont toujours pas remplacés. Le greffe connaît également une situation peu enviable puisqu'il doit fonctionner avec les trois quarts de son effectif théorique. Ces carences génèrent des retards inadmissibles dont souffrent les justiciables et les professionnels du droit.

Il lui demande donc d'envisager des mesures permettant de rétablir dans le département du Var le fonctionnement normal du service public de la justice.

**Réponse.** - Le tribunal de grande instance de Toulon comprend un effectif budgétaire de 37 magistrats. Cette juridiction ne comporte à l'heure actuelle pour tout poste vacant qu'un seul emploi de juge des enfants créé au budget 1991. La chancellerie a d'ores et déjà soumis au Conseil supérieur de la magistrature un projet de nomination à ces fonctions. En revanche, les congés de maternité ne libèrent en aucune manière de postes et ne sauraient en conséquence autoriser des nominations. Cependant, l'existence de trois juges placés auprès du premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence doit pouvoir permettre de suppléer à ces absences préjudiciables à la bonne marche du service public de la justice. En ce qui concerne les fonctionnaires, l'examen de l'effectif réel de cette juridiction ne permet de déplorer que la vacance d'un poste de greffier en chef. Ce dernier n'ayant pas été pourvu lors de la réunion de la commission administrative paritaire du 18 décembre 1991, la chancellerie a décidé de le proposer aux stagiaires de l'École nationale des greffes qui prendront leurs fonctions le 4 mars 1992. Il y a lieu de préciser que le poste de catégorie B offert au titre de la compensation du temps partiel aux mutations examinées le 10 décembre 1991 a été pourvu. Cette juridiction compte actuellement 27 greffiers pour 25 postes budgétaires. Le temps partiel, y compris les deux cessations progressives d'activité, est donc intégralement compensé par l'affectation de cet agent supplémentaire. Par ailleurs, un effort en faveur de cette juridiction a été accompli avec l'autorisation d'un emploi en surnombre de personnel de bureau. Les difficultés rencontrées par cette juridiction semblent provenir essentiellement des congés maladie et de maternité. A cet égard, il convient de rappeler que ces situations font l'objet d'une gestion parfaitement conforme aux lois et règlements en vigueur, et notamment aux règles statutaires posées par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

#### Commerce et artisanat (registre du commerce)

**52546.** - 13 janvier 1992. - **M. Jean Briane** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si le greffier du tribunal de commerce doit subordonner l'inscription ou la radiation du registre du commerce, requise au-delà du délai réglementaire, à l'autorisation du juge commis à la surveillance du registre du commerce.

**Réponse.** - Les personnes immatriculées au registre du commerce et des sociétés ont, en vertu des dispositions du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés, l'obligation de faire une demande d'inscription modificative dans un délai d'un mois de toute modification ou de tout fait ou acte rendant nécessaire une rectification ou un complément des énonciations contenues dans l'immatriculation initiale. Ces personnes doivent également, à la suite de certains événements, d'ailleurs distincts suivant qu'il s'agit de personnes physiques ou morales, demander leur radiation. Le non-respect de ce délai est sanctionné par les dispositions de l'article 58 du décret déjà cité qui prévoit, dans ce cas, l'intervention du juge commis à la surveillance du registre. Ce magistrat, commis soit d'office, soit à la requête du procureur de la République ou de toute personne justifiant y avoir intérêt, peut enjoindre à toute personne immatriculée au registre du commerce et des sociétés qui ne les aurait pas requises dans les délais prescrits, de faire procéder soit aux mentions ou aux rectifications nécessaires, soit à la radiation. Cette intervention est bien évidemment subordonnée à une défaillance de l'assujetti, et n'a aucune raison d'être lorsque celui-ci procède spontanément, même hors délai, à la formalité requise.

#### Services (professions judiciaires et juridiques)

**52814.** - 20 janvier 1992. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'inquiétude de la profession d'avocat à l'égard de l'évolution des négociations du G.A.T.T. Les avocats ont, en effet, de bonnes raisons de s'indigner du classement de leurs prestations dans l'ensemble des « professionnel services », eux-mêmes classés dans la catégorie des « Business Services ». Elles sont ainsi assimilées à de simples actes de type commercial. A juste titre, ils estiment également que la date retenue pour la prise en compte des « offres » ne doit pas remettre en cause les acquis de la récente réforme de la loi du 31 décembre 1990. C'est pourquoi il lui demande ce

qu'il compte faire pour veiller à ce que les professionnels libéraux soient désormais classés parmi les « Personal Services » et non les « Business Services » et que la libéralisation envisagée exclue les activités judiciaires, du fait de leur spécificité. Conscient des problèmes que posent, en ce domaine, les exigences de réciprocité, il lui demande également qu'aucun accord ne soit conclu sans qu'aient été prévues toutes les conditions précises de mise en œuvre et de vérification d'une réciprocité totale et effective.

#### Services (professions judiciaires et juridiques)

**52984.** - 20 janvier 1992. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quant aux implications des négociations du G.A.T.T. sur la loi du 31 décembre 1990 portant réforme des professions juridiques et judiciaires. Outre l'absence de consultation des professionnels sur les travaux du « groupe de négociations sur les services », il regrette l'assimilation erronée de la profession d'avocat à un simple commerce de prestations juridiques et, *a contrario*, appelle de ses vœux la reconnaissance de sa spécificité. Il craint, par ailleurs, que si elles aboutissent en l'état, ces négociations permettent à des étrangers à nos barreaux de donner des consultations juridiques et de rédiger des actes. Par conséquent, il lui demande s'il est dans ses intentions d'intervenir pour faire en sorte que les activités judiciaires soient définitivement exclues des engagements de libéralisation envisagés par les discussions actuelles et que les prestations juridiques fournies par le « migrant » ne puissent concerner que son droit national. De plus, il souhaiterait que les services fournis par les professionnels libéraux soient désormais regroupés dans les « personal services » lors des négociations afin que soit garanti qu'aucun accord ne pourrait être adopté s'il ne comprenait pas en contrepartie une stricte réciprocité.

**Réponse.** - Les négociations du G.A.T.T. ont été inaugurées par les Etats-Unis d'Amérique, afin de faire en quelque sorte sortir de l'ombre un certain nombre de secteurs qui, jusqu'à présent, n'avaient pas fait l'objet de négociations multilatérales, en vue de leur libéralisation. C'était le cas de l'agriculture, c'était aussi le cas des services, et parmi eux des services juridiques. En 1988, à la réunion de Punta del Este, qui a été la réunion initiatrice de la véritable négociation, a été créé un groupe de négociations sur les services. Ce groupe, qui est rattaché au comité des négociations commerciales, a pour mission d'établir, dans un cadre multilatéral, les règles applicables aux services, afin de promouvoir la croissance économique de tous les partenaires avec le maximum de libéralisme possible. Pour les douze Etats membres de la Communauté économique européenne, c'est, en vertu du traité de Rome, la Commission des Communautés qui négocie, encore que son mandat soit fixé au sein du comité 113 ou du conseil des ministres. En ce qui concerne la question des services, son mandat a été clairement défini. S'agissant des professions juridiques et judiciaires, la question s'est posée de savoir si elles entraient dans le champ d'application des accords du G.A.T.T. La réponse est assurément positive. En effet, dès 1988, les ministres ont consacré l'universalité de la couverture de l'accord ; toute exclusion globale est donc impossible. La classification des professions juridiques dans la catégorie des « business services » a ensuite soulevé des difficultés. A cet égard, il convient d'indiquer que non seulement le gouvernement français, mais aussi les douze Etats membres de la C.E.E. et la Commission ont parfaitement pris en compte cette préoccupation, puisqu'ils sont décidés à tout mettre en œuvre pour que ces professions soient classées dans les services juridiques, c'est-à-dire les « legal services », qui constituent une sous-catégorie de la rubrique « professional services », reconnaissant ainsi la spécificité de ces services même s'ils sont maintenus dans la rubrique générale des « business services ». A l'heure actuelle, la négociation se déroule selon la méthode dite « des offres » : chaque Etat membre ou groupe d'Etats membres présente une « photographie » des réglementations nationales. L'aspect juridictionnel de l'activité de l'avocat n'est pas concerné, puisqu'il est admis que toutes les activités en relation avec des fonctions de souveraineté sont en dehors du champ d'application de l'accord. En ce qui concerne les activités de conseil, l'offre consiste à énumérer, au titre de la rubrique sur l'établissement, qui est la plus importante, une liste de limitations, alimentée par les divers Etats. Il conviendra donc de tenir cette ligne avec beaucoup de fermeté. Dans cette négociation, la position du gouvernement français sera constante. Il s'agit en effet d'éviter l'isolement, avec le risque de voir se réaliser deux conséquences très dommageables pour les professions juridiques françaises : d'une part, le départ des affaires internationales, qui s'orienteraient vers d'autres places juridiques que la France parce qu'elles y trouveraient des avantages ; d'autre part, la remise en cause de la législation française par les principaux partenaires à la négociation. En même temps, il faut essayer, dans cette même négociation, d'améliorer la situation des professions juridiques. En particulier, la France mettra tout en œuvre pour que les res-

trictions aux conditions d'exercice des professions juridiques qui existent dans d'autres pays soient levées au bénéfice de ses propres professionnels.

## LOGEMENT

### *Logement (logement social : Isère)*

44801. - 1<sup>er</sup> juillet 1991. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au logement** sur la situation des foyers de la Sonacotra situés à Fontaine et Echirolles dans l'Isère. Ces deux foyers font l'objet d'un conflit entre la Sonacotra et les locataires. La Sonacotra a décidé en juillet 1990 de réduire les prestations et les services aux locataires tout en augmentant les loyers. Aux demandes d'hygiène, de travaux d'entretien et d'aménagement demandés par les locataires, la Sonacotra semble répondre par des mesures d'intimidation telles les tentatives d'expulsion dans les huit jours alors que le code de la construction et de l'habitation prévoit un mois. Enfin l'équipement de ces foyers, hébergeant des travailleurs à faibles revenus laisse fortement à désirer : deux postes de télévision pour 110 locataires, draps changés une fois par quinzaine, chambre de 4,5 mètres carrés pour un prix de revient, charges comprises, de 792 francs le mètre carré de surface corrigée par an, prix prohibitif pour un logement social. Il lui demande d'apporter des informations sur ce conflit et les mesures qu'il entend prendre en vue de redonner à ces deux foyers leur vocation initiale : loger des travailleurs à faibles revenus.

*Réponse.* - Les conflits entre résidents des logements-foyers de Fontaine et d'Echirolles dans l'Isère et la Sonacotra, gestionnaire de ces établissements, sont désormais réglés. Dans le premier cas, la mise en œuvre d'un programme de travaux d'amélioration a permis de satisfaire les demandes des résidents. En ce qui concerne le foyer Normandie d'Echirolles, le préfet et les services locaux de l'équipement, saisis par le secrétaire d'Etat au logement, ont conduit une concertation avec chacune des deux parties qui a permis d'aboutir à la conclusion de deux protocoles d'accord le 18 octobre 1991. Le premier protocole d'accord porte sur des questions techniques, relationnelles et financières. Il traite du règlement des impayés, des questions de nettoyage et de la présence du personnel Sonacotra dans le foyer, du cadre régulier de concertation et d'information, ainsi que du règlement d'un certain nombre de questions pratiques (draps, courrier, etc.) posées par des résidents du foyer. Le deuxième protocole d'accord porte sur la situation des vingt et un résidents à l'encontre desquels un jugement d'expulsion avait été prononcé, la Sonacotra prenant l'engagement de ne pas mettre à exécution ces décisions.

### *Logement (politique de réglementation)*

45955. - 22 juillet 1991. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au logement** sur les conséquences de la disparition de l'aide départementale au logement. Envisagée dans le cadre de l'application de la loi sur les logements conventionnés, la suppression de cette aide risque de poser de graves problèmes d'existence aux personnes qui perçoivent pour seule ressource le R.M.I. Ainsi, même si une A.L.P. est versée par la C.A.F. aux bénéficiaires du R.M.I., cette aide ne permet pas de couvrir les charges attachées au loyer principal. L'aide du département avait le mérite de rétablir la surcharge que constitue un loyer pour les foyers aux maigres revenus, et ce en fonction de chaque situation personnelle. Or, si certaines communes ont mis en place des aides au titre de la solidarité, ceux qui ne bénéficient de ce type de mesure ne peuvent décemment pas subvenir à leurs besoins. Il est, en conséquence, inconcevable que l'on supprime une source d'aide supplémentaire à des personnes qui souffrent déjà d'une insuffisance dans leurs moyens d'existence. Aussi lui demande-t-il ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - Les régies qui régissent l'aide départementale aux allocataires ressortissent au département du Pas-de-Calais, qui la distribue et qui est seul compétent dans ce domaine. Selon les renseignements communiqués par ce département, l'aide mise en place en 1965 pour venir en aide aux locataires disposant de faibles revenus n'a pas été supprimée. Attribuée aux locataires du

pare locatif social ancien non conventionné, l'aide a été étendue en 1989 aux locataires de logements conventionnés après le 1<sup>er</sup> janvier 1988 à l'occasion de travaux de réhabilitation aidés par l'Etat ou sans travaux après passation d'accords cadres et qui bénéficient à ce titre de l'aide personnalisée au logement, dite A.P.L. 2, dont les barèmes sont ceux de l'allocation de logement. Pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1990 au 30 juin 1991, elle a concerné 1 186 locataires du département. Ne sont pas concernés par l'aide départementale, les bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement, dite A.P.L. 1, au demeurant plus solvabilisatrices que l'allocation de logement, et qui occupent des logements neufs. Certes, avant 1988, certains locataires bénéficiaires de l'A.P.L. 1, suite à des opérations de réhabilitation de logements anciens financées à l'aide de Palulos (primes à l'amélioration de logements à usage locatif et occupation sociale), ont bénéficié, durant deux années consécutives à compter de la date de conventionnement, de l'aide départementale afin de pallier la hausse des loyers consécutive au financement des travaux. Mais cette aide a cessé de leur être versée puisque l'A.P.L. 1 permettait d'atténuer les augmentations de loyers, en particulier des catégories de ménages les plus modestes.

### *Logement (amélioration de l'habitat)*

47710. - 23 septembre 1991. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au logement** sur les conditions d'attribution des primes d'amélioration à l'habitat. À ce titre, il lui demande s'il ne serait pas judicieux d'augmenter à la fois le taux et les plafonds des ressources nécessaires pour l'obtention de ces primes, notamment en faveur des personnes âgées de plus de soixante ans.

*Réponse.* - La prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) est une aide de l'Etat à caractère très social. Elle est réservée aux propriétaires occupants à ressources modestes avec une priorité pour les personnes défavorisées. Le plafond de ressources de droit commun est au plus égal à 70 p. 100 du plafond de prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.). Il est porté à 100 p. 100 en cas de réalisation de travaux d'accessibilité et d'adaptation du logement aux personnes handicapées physiques. Ce plafond de ressources, qui avait déjà été augmenté de 6 p. 100 par un arrêté du 16 février 1990, a à nouveau été relevé, de 15 p. 100 en zone I (agglomération parisienne), de 5 p. 100 en zone II (agglomération de plus de 100 000 habitants) et de 3 p. 100 en zone III (reste du territoire) en janvier 1991. Des mesures de recentrage social de la P.A.H. sont intervenues en février 1990 ; elles ont eu pour objectif essentiel d'améliorer l'efficacité économique et sociale de cette subvention destinée aux propriétaires occupants de condition modeste : 1<sup>o</sup> par une majoration de la subvention qui peut atteindre 35 p. 100 du montant des travaux dans la limite d'une dépense subventionnable de 70 000 francs par logement (au lieu de 20 p. 100 en droit commun) pour les propriétaires occupants dont les ressources sont inférieures ou égales à 50 p. 100 des plafonds P.A.P. ; 2<sup>o</sup> par une plus grande souplesse et une meilleure maîtrise des travaux : les propriétaires ont désormais la possibilité de choisir la nature et le rythme de réalisation des travaux en fonction de l'urgence et de leurs possibilités financières. Cette réforme répond en particulier aux besoins de réhabilitation des logements occupés par des personnes âgées. En effet, près des deux tiers des bénéficiaires de la P.A.H. sont des personnes âgées à revenus modestes inférieurs à 50 p. 100 du plafond de ressources des P.A.P.

### *Logement (participation patronale)*

48819. - 21 octobre 1991. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au logement** sur les dispositions prises dans le cadre de la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier concernant la participation des employeurs à l'effort de construction. Le « 1 p. 100 logement », rendu obligatoire en 1953 pour les entreprises de plus de neuf salariés, contribue d'une façon essentielle au financement du logement social. La réduction de 0,65 p. 100 à 0,45 p. 100 en deux étapes conduira à une chute de la construction et à un accroissement du déficit en logements sociaux. Il lui demande que le Gouvernement corrige les effets néfastes de cette mesure.

### *Logement (participation patronale)*

49008. - 21 octobre 1991. - **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au logement** sur le désaccord de la Commission paritaire interprofessionnelle du logement (Coparil) de Seine-Saint-Denis quant à la réduction du « 1 p. 100

patronal » et à la manière dont cette décision a été prise. Leurs principaux arguments sont que : cette réduction est décidée sans aucune concertation avec les partenaires sociaux ; elle va à l'encontre des objectifs proclamés concernant le nécessaire développement de la construction de logements sociaux puisqu'elle amputera la collecte de fonds d'un tiers ; elle met en difficulté importante la réalisation du projet d'insertion sociale consacrant un effort particulier en direction du logement des plus défavorisés. En 1990, les projets concernant la Seine-Saint-Denis, présentés en Coparil, représentent un investissement possible de plus de 80 millions de francs et concernent une dizaine de villes ; elle pénalise l'effort de réhabilitation du patrimoine social indispensable en Seine-Saint-Denis ; elle diminue également les possibilités d'action pour le logement des travailleurs immigrés et de leurs familles. Ce sont des relogements en diffus ou des réhabilitations de foyers qui ne pourront se faire ; elle instaure une difficulté accrue pour les salariés à l'accès d'un logement de qualité dans le parc social, alors qu'un manque criant de logements existe en Seine-Saint-Denis ; elle amène un risque réel de disparition totale de ce qui reste du « 1 p. 100 logement » et de ses actions au service du logement. Effectivement, l'écart entre la demande de logement social dans le département et les possibilités d'offres ne cesse de se creuser au point qu'il est possible de dire aujourd'hui qu'il y a une véritable crise du logement. Aussi il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour répondre favorablement aux revendications du Coparil 93.

*Réponse.* - La réduction du taux de collecte de la participation des employeurs à l'effort de construction a été prévue dans la loi du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Parmi différentes mesures destinées à adapter le budget de l'Etat au fléchissement de la croissance de l'économie mondiale, le Gouvernement a jugé nécessaire d'améliorer le financement des aides à la personne, en substituant à une fraction de la participation des employeurs (0,20 p. 100 en deux étapes) un versement équivalent au fonds national d'aide au logement. Cette réduction de son taux de collecte ne devrait pas réduire durablement la capacité d'intervention du 1 p. 100 logement car l'augmentation des remboursements de prêts viendra compenser progressivement la baisse de la collecte. Eu égard à l'utilité économique et sociale de la participation des employeurs à l'effort de construction, le Gouvernement poursuivra les efforts de modernisation et de clarification engagés avec l'ensemble des partenaires sociaux pour conforter une institution originale en Europe et dont l'apport au financement du logement reste indispensable.

#### *Logement (amélioration de l'habitat)*

**50755.** - 2 décembre 1991. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au logement** sur le caractère anormal de la réglementation appliquée aux personnes retraitées sollicitant une prime à l'amélioration de l'habitat. Cette prime est une aide de l'Etat à caractère très social. Le plafond de ressources de droit commun est au plus égal à 70 p. 100 du plafond des prêts aidés à l'accession à la propriété. Ce plafond est modulé selon l'activité du conjoint ; lorsque les deux conjoints exercent une activité professionnelle productrice de revenus, le plafond de ressources est augmenté de près d'un quart. Cette option, réservée aux actifs, n'est pas ouverte aux ménages de personnes retraitées disposant chacune d'une pension de retraite, bien que ce type de ressources constitue un revenu différé d'une activité professionnelle antérieure. En conséquence, il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - La prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) est une aide à caractère très social, réservée aux personnes les plus défavorisées. L'arrêté du 31 décembre 1980 (art. 6) précise que les ménages avec un conjoint actif ne peuvent être que des couples mariés dont les deux conjoints exercent une activité professionnelle productrice de revenus imposables, chacun de ces deux revenus ayant été au moins égal, au cours de l'année retenue pour l'appréciation de ressources, à douze fois la base mensuelle de calcul des allocations familiales en vigueur au 31 décembre de ladite année. Le revenu du conjoint à considérer est le revenu net imposable après déductions fiscales éventuelles. Cette notion de conjoint actif, au sens de l'arrêté précité, répond à la nécessité de prendre en compte les dépenses entraînées par l'exercice d'une activité professionnelle par chacun des deux conjoints, dans la mesure où ces dépenses réduisent le revenu effectivement disponible du ménage et corrélativement la part susceptible d'être affectée au logement. Pour ces mêmes motifs, les couples de retraités, qui, par définition, n'exercent plus d'activité profession-

nelle, ne peuvent bénéficier des dispositions applicables au conjoint actif quel que soit le montant de leurs revenus. En conséquence, le plafond de ressources applicable est celui qui est prévu dans le cas de conjoint inactif, pour ce qui concerne l'appréciation des ressources des retraités, le calcul s'opère pour chaque ménage par addition des deux retraités.

## POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

### *Postes et télécommunications (services financiers)*

**47596.** - 16 septembre 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce qui concerne les prêts de La Poste pour l'immobilier et la consommation, à la suite du dépôt du rapport Ullmo donnant sur ce sujet un avis défavorable.

*Réponse.* - Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, le Gouvernement a chargé **M. Ullmo**, secrétaire général du Conseil national du crédit, de rédiger le rapport prévu à l'article 5 dudit article. Ce rapport a été transmis par le Premier ministre aux présidents des deux assemblées. Il servira de base au débat parlementaire qui aura lieu prochainement.

### *Postes et télécommunications (fonctionnement : Paris)*

**50915.** - 2 décembre 1991. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la disparition de la boîte aux lettres située devant l'immeuble qui est à l'angle de la rue des Belles-Feuilles et de la rue Mérimée dans le seizième arrondissement de Paris. La suppression de cette boîte, nécessitée par les travaux de démolition de cet immeuble, gêne les habitants de ce quartier qui doivent remonter jusqu'au bureau de poste Victor-Hugo. Il lui demande si, compte tenu de la durée des travaux prévus pour deux ans, une boîte ne pourrait pas être à nouveau installée à proximité de cet immeuble.

*Réponse.* - Les travaux de démolition de l'immeuble sis 61-63, rue des Belles-Feuilles, n'ont pas permis le maintien de la boîte aux lettres attenante. Compte tenu de la nécessité de ne pas multiplier le mobilier urbain, il n'est pas systématiquement prévu au remplacement provisoire de boîtes aux lettres que les circonstances rendent inaccessibles. Au cas particulier, il existe trois points de dépôt du courrier implantés à moins de 250 mètres de la boîte aux lettres supprimée, situés aux adresses suivantes : 1° 30, rue Gustave-Courbet ; 2° 77, avenue Foch ; 3° 123, avenue Victor-Hugo. Malgré la disparition momentanée de la boîte aux lettres à l'angle de la rue des Belles-Feuilles et de la rue Mérimée, l'équipement postal du quartier paraît actuellement satisfaisant. Aussi La Poste n'envisage-t-elle pas de remplacer la boîte aux lettres provisoirement déposée.

### *Postes et télécommunications (courrier)*

**52219.** - 30 décembre 1991. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur le problème des relations postales entre les collèges et les conseils généraux. Depuis la décentralisation, les collèges doivent adresser un nombreux courrier aux conseils généraux dont ils dépendent. Cette situation entraîne une charge importante qui pèse sur les budgets des collèges. Sachant que les relations que les collèges entretiennent avec l'Etat bénéficient de la franchise postale, il lui demande si une mesure identique pourrait être mise en place pour le courrier en direction des conseils généraux.

*Réponse.* - Aux termes du décret n° 67-24 du 2 janvier 1967, codifié à l'article D 58 du code des Postes et Télécommunications, la franchise postale est réservée « à la correspondance exclusivement relative au service de l'Etat échangée entre fonctionnaires chefs d'un service d'une administration de l'Etat, ainsi qu'à la correspondance de même nature adressée par ces fonctionnaires aux chefs de service des établissements à caractère administratif ». Il résulte de ce texte que les responsables des services dotés de l'autonomie financière, comme le sont les chefs d'établissement du second degré (lycées, collèges), sont exclus du bénéfice de la franchise en tant qu'expéditeurs. Cependant, en raison de droits acquis antérieurement à la publication du décret de 1967 précité, les proviseurs de lycées et les principaux des collèges bénéficient de certains droits limités leur permettant

d'adresser des plis en exonération de taxes, notamment aux inspecteurs d'académie, aux recteurs d'académie et aux préfets. Par ailleurs, le nouveau dispositif d'affranchissement du courrier administratif actuellement à l'étude en remplacement du système de franchise en vigueur, dont le principe de suppression à terme a été arrêté par l'article 38 du décret n°90-1214 du 29 décembre 1990 portant cahier des charges de La Poste, ne permet pas d'envisager une extension de ces droits, au sens de la réglementation actuelle, à d'autres catégories de bénéficiaires.

#### *Postes et télécommunications (fonctionnement)*

52226. - 30 décembre 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur les inquiétudes suscitées par les dispositions actuellement connues du projet de contrat qui fixe les relations entre l'Etat et La Poste pour la période 1991-1994. Il semblerait en effet, d'après les quelques informations recueillies, que ces dispositions compromettent l'équilibre même de La Poste du fait notamment de la réduction de la rémunération des fonds de livret d'épargne. Par ailleurs, il semblerait que, malgré les dispositions de l'article 5 du cahier des charges qui fait obligation à l'Etat de compenser en totalité le service de l'acheminement et de la distribution de la presse, cette compensation n'interviendrait qu'à hauteur de 2 milliards de francs, soit une perte de 1,8 milliard de francs pour l'exploitant public. Il lui demande de veiller à ce que les dispositions du contrat de plan entre l'Etat et La Poste assurent à l'établissement public autonome un équilibre dans sa gestion et non, comme la situation le laisse craindre aujourd'hui, un déficit d'exploitation qui ne peut conduire qu'à des suppressions d'emplois, des fermetures de bureaux et la réduction de ses capacités de développement. Il insiste sur la responsabilité de l'Etat de maintenir à travers ces dispositions la présence de La Poste en milieu rural et notamment dans des secteurs géographiques particulièrement sensibles sur le plan démographique et économique. Pour remplir pleinement sa mission, La Poste doit disposer de moyens suffisants pour faire face aux exigences de son indispensable modernisation. Or, les dispositions décrites ci-dessus ne dotent pas à l'évidence La Poste des moyens nécessaires pour assurer cette double mission.

*Réponse* - Le contrat de plan entre l'Etat et La Poste a été signé le 9 janvier 1992. L'élaboration de ce document important a donné lieu à un travail approfondi entre le Gouvernement et l'ensemble des interlocuteurs responsables avec lui de l'avenir de l'exploitant public : la commission supérieure du service public, le conseil d'administration de l'exploitant et les organisations syndicales. Certes tous les éléments déterminant l'évolution de l'activité et les résultats de l'exploitant public ne sont pas aujourd'hui complètement connus. Le bilan d'ouverture n'a pas pu être encore arrêté. L'éventuelle extension du champ d'activité de La Poste en matière financière est encore en suspens. Enfin les discussions sur le contenu de l'Europe postale sur la base du Livre vert européen seront engagées au cours de cette année. Mais le Gouvernement a jugé qu'il était préférable de rendre l'avenir plus prévisible en posant à travers ce contrat de plan les points de repère qui peuvent l'être, marquant l'entrée de La Poste dans la logique d'autonomie. Ce contrat de plan s'inscrit dans une double volonté de développement des différents métiers de La Poste et d'amélioration de sa qualité de service, dans le respect de l'équilibre financier. Si les données actuellement disponibles ne permettent pas d'arrêter la politique tarifaire et les paramètres financiers, il convient cependant de signaler les efforts consentis par l'Etat en faveur de La Poste. Sa contribution à la couverture des dépenses d'acheminement de la presse est doublée et portée à 2 milliards de francs. La rémunération des fonds C.C.P. collectés passe de 4,5 p. 100 en 1991 à 5,5, p. 100 en 1992 et est complétée, comme pour la rémunération de la collecte des dépôts C.N.E., par un dispositif d'incitation. En ce qui concerne les années 1993 et 1994, l'article 18 du contrat de plan prévoit que les paramètres financiers seront fixés par un avenant conclu à la suite de l'établissement du bilan d'ouverture prévu au plus tard pour la fin du semestre en cours. Ces paramètres pourront ainsi être calculés en toute connaissance de cause. De plus, diverses clauses de rendez-vous permettront d'adapter le cadre de gestion de La Poste aux modifications éventuelles de son environnement et de la maintenir sur le chemin de l'équilibre. Enfin le maintien et le développement de la présence postale sont réaffirmés, tant au niveau des zones suburbaines où l'implantation doit être améliorée que des zones rurales où l'offre de prestations doit être optimisée grâce aux pratiques de polyvalence. Ce contrat de plan intègre toutes les données connues et a été établi avec réalisme et responsabilité. Il en sera de même pour son suivi.

#### *Postes et télécommunications (fonctionnement)*

52264. - 30 décembre 1991. - **M. Théo Vial Massat** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur le devenir des agents des brigades de réserve de la poste face au projet de réorganisation des moyens de remplacement dans les petits bureaux, mis au point par la direction des ressources humaines de la poste. Les mesures préconisées, les directives données ou sur le point de l'être tendent vers une réduction importante des effectifs de ce service (de 50 à 75 p. 100). Or, en raison de son rôle de remplacement, de la spécificité de la profession en matière de mobilité, de disponibilité, d'adaptabilité, d'assiduité, le brigadier départemental assure partout, c'est-à-dire dans tous les bureaux et dans tous les services de la poste, et à tout moment, la continuité du service public. Les orientations qui se font jour - spécialisation, diminution des effectifs, recours au personnel contractuel - développent la précarité de l'emploi, fragilisent l'équilibre des métiers de la poste et diminuent la qualité des services rendus, notamment en milieu rural, où va encore s'accroître le phénomène de désertification. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour infléchir ces choix, dangereux pour tous, et pour qu'une véritable concertation tenant compte des arguments développés par les personnels concernés ait lieu afin que la brigade départementale de la poste continue d'assurer avec compétence sa mission de service public.

#### *Postes et télécommunications (fonctionnement)*

52377. - 6 janvier 1992. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur les inquiétudes des brigadiers départementaux de La Poste. Le brigadier départemental a comme fonction première de remplacer les chefs d'établissements de La Poste, lors de leurs absences (congés, formation, stages...). Occasionnellement il remplace aussi les agents de bureaux et assure les renforts dans les localités touristiques et saisonnières. Les personnels intéressés craignent les conséquences pour la population, pour les clients de La Poste, pour la survie des bureaux de poste, pour le service public, pour la qualité des services et prestations fournis, pour d'autres métiers de La Poste (comme celui de receveur), du projet de réorganisation des moyens de remplacement dans les petits bureaux, mis au point par la direction des ressources humaines de La Poste. En effet, l'existence même de ce service, principal moyen de remplacement pour les receveurs de ces petits et moyens bureaux, qui n'a plus à prouver son efficacité, sa disponibilité, sa rentabilité, son dévouement, est en péril grave. Face à ces différents éléments auxquels sont très attachés les brigadiers, la direction des ressources humaines n'oppose que des considérations de coût, dans l'absolu, et de rigueur. Les mesures préconisées par cette direction tendent vers une réduction importante des effectifs du service (de 50 à 75 p. 100) pour en arriver à sa suppression définitive, alors que La Poste devrait vouloir s'appuyer sur des employés qualifiés d'un grand professionnalisme. Les mesures envisagées, au contraire, favorisent l'appel à du personnel extérieur à La Poste, très peu ou pas formé, utilisé au gré des besoins, de façon hypothétique, développant ainsi un peu plus la précarité de l'emploi, fragilisant l'équilibre des métiers de La Poste, et diminuant inévitablement et considérablement la qualité des services rendus. Les arguments développés par les personnels intéressés n'ont pas permis d'infléchir les choix, dangereux pour tous, de la direction des ressources humaines de La Poste. C'est pourquoi, il lui demande quelle action il entend mener afin de maintenir en milieu rural ces services de remplacement qui permettent la survie du service public dans les petites communes.

*Réponse*. - La mise en œuvre de la réforme de La Poste conduit à une politique active de déconcentration visant à une plus grande autonomie des chefs de service départementaux, notamment dans le domaine de la gestion des ressources humaines. S'agissant des moyens de remplacement dans les petits bureaux de poste, le projet actuellement à l'étude à la direction des ressources humaines de La Poste, en concertation avec les organisations de personnel, consiste à définir des orientations générales permettant aux responsables locaux de mettre en place l'organisation des moyens de remplacement qui répond le mieux aux contraintes et aux objectifs du service postal. Ces orientations générales visent une amélioration du professionnalisme des agents remplaçants. Le niveau de qualification et de formation de ce personnel devra en effet correspondre aux différentes missions qui leur sont confiées, de manière à maintenir en toutes circonstances une bonne qualité de prestations. Des dispositifs seront prévus pour faciliter la mobilité fonctionnelle et favoriser la promotion des intéressés. Dans ce cadre, les chefs de service, compte

tenu des moyens en personnel dont ils disposent, pourront organiser les différentes équipes d'agents remplaçants de manière à assurer le bon fonctionnement des bureaux. Les règles d'organisation et de fonctionnement de ces équipes seront établies en concertation avec les partenaires sociaux qui les représentent. Le personnel contractuel, quant à lui, représente une force de travail d'appoint indispensable. Il est utilisé essentiellement pour des renforts ponctuels et dans les bureaux dont le niveau d'activité subit des fluctuations saisonnières. En tout état de cause, la mission principale des agents des brigades de réserve départementales de La Poste est d'effectuer le remplacement des receveurs des petits bureaux de poste. Le rôle des brigadiers a toujours été considéré comme essentiel et complémentaire de celui des receveurs dans la mesure où ils participent, à travers de leurs missions, à une présence postale de qualité, principalement dans les zones rurales. C'est pourquoi La Poste prendra en compte la spécificité des fonctions exercées par les intéressés dans le vaste projet des classifications fonctionnelles amorcé en 1990 et qui doit se poursuivre jusqu'en 1994.

*Postes et télécommunications (personnel)*

52732. - 20 janvier 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la situation actuelle des personnes reçues au concours d'agent d'exploitation des P.T.T., en date du 18 février 1990. Après une réunion d'information qui a eu lieu le 20 juin 1990, ces agents ne sont, à ce jour, encore pas tous entrés en fonctions. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons d'un délai aussi long et lui préciser les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Postes et télécommunications (personnel)*

52839. - 20 janvier 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la situation des personnes reçues au concours, en février 1990, d'agent d'exploitation des postes et télécommunications (environ 3 200) dont la plupart n'ont toujours pas été nommées. Or, certaines de ces personnes, pères ou mères de famille, sont actuellement au chômage et attendent leur nomination avec une impatience légitime, alors que, semble-t-il, certains postes sont vacants. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation peu compréhensible.

*Réponse.* - Pour assurer la continuité du service public et permettre aux services de La Poste et de France Télécom de combler leurs vacances d'emplois au fur et à mesure qu'elles se produisent, il est nécessaire d'avoir en permanence des lauréats en instance d'appel à l'activité. A cet effet, les concours de recrutement sont organisés par anticipation, en tenant compte des mouvements de personnel prévisibles, des sorties définitives de fonctions envisagées, ainsi que des défections susceptibles d'intervenir parmi les lauréats au moment de l'appel à l'activité, mais de telles prévisions sont par nature fragiles en raison du caractère aléatoire de certains de ces comblements d'emploi. Ainsi, s'agissant du concours d'agent d'exploitation (branche service général) du 18 février 1990, le rythme des sorties de fonctions des agents de ce corps ayant été beaucoup moins important que prévu, il n'a pas été possible de nommer les premiers lauréats de ce concours avant la fin de l'année 1990. Les premières nominations sont intervenues à partir de septembre 1991, essentiellement à La Poste, et les appels à l'activité programmés par les exploitants publics au cours des prochains mois vont permettre de diminuer le nombre de lauréats en instance de nomination. Mais, compte tenu du volume prévisible des départs, ces appels à l'activité devront se poursuivre au-delà du 1<sup>er</sup> juillet 1992. De tels délais d'attente sont regrettables ; aussi, à l'avenir, ils pourront être sensiblement réduits puisque, dans le cadre du nouveau dispositif de comblement des emplois en préparation, les exploitants publics envisagent de confier le recrutement aux échelons locaux, ce qui devrait permettre de déterminer les besoins avec une plus grande précision.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

52823. - 20 janvier 1992. - **M. Claude Galametz** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur l'application, pour les retraités, de la réforme des structures P.T.T. entérinée par la loi du 2 juillet 1990. En effet, il

semblerait que les chefs d'établissement retraités, et plus particulièrement certains receveurs, chefs de centre de tri et de chèques postaux, n'aient pas bénéficié de cette réforme, alors qu'il avait été dit que le reclassement allait profiter à tous les agents, y compris les retraités. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

*Réponse.* - La réforme des P.T.T., outre son cadre institutionnel, a été conçue autour d'un volet social destiné à répondre aussi bien aux attentes de l'ensemble des personnels qu'aux nouveaux contextes d'exploitation de La Poste et de France Télécom. Ce sont donc les éléments et les principes d'une nouvelle gestion des ressources humaines qui ont été recherchés et élaborés. Ceux-ci reposent essentiellement sur le concept fort de fonction exercée conformément aux besoins de l'exploitant. Cette nouvelle gestion, qui a pour objectif la valorisation du travail du personnel et l'obtention d'une plus grande efficacité des missions assurées par chaque exploitant, reste néanmoins entièrement compatible avec les principes fondamentaux des titres 1<sup>er</sup> et II du statut général des fonctionnaires de l'Etat, et donc cohérente avec les mesures de modernisation de l'ensemble de la fonction publique. Il faut noter que les principes et les orientations de cette réforme, dite « réforme des classifications », ont été progressivement conçus et mis au point dans le cadre de négociations avec les partenaires sociaux et finalisés dans l'accord social du 9 juillet 1990. Il va de soi que, compte tenu de l'ampleur des objectifs qu'elle recouvre, cette réforme ne pouvait être réalisée en une seule année. Aussi, un échéancier a été établi qui prévoit son achèvement à l'horizon 1994. Dans ce cadre, afin de garantir à la grande majorité des agents actuellement en fonctions une amélioration immédiate de leur carrière, une procédure de reclassement a été instituée. Ce sont donc les mesures de reclassement, seule phase de la réforme à être intervenue à ce jour en faveur du personnel actif, qui peuvent s'appliquer au personnel retraité. Ces mesures concernent la quasi-totalité des grades des postes et télécommunications et sont constituées de revalorisations indiciaires, essentiellement en faveur des grades de maîtrise ou d'exécution, et de bonifications d'ancienneté en faveur des grades d'encadrement moyen. Les mesures de bonification ont pris effet dès le 1<sup>er</sup> janvier 1991. La première phase des revalorisations indiciaires a été effectuée le 1<sup>er</sup> janvier 1991 pour 10 points et s'achèvera le 1<sup>er</sup> juillet 1992. S'agissant plus particulièrement des chefs d'établissement, les mesures mises en place suivent très exactement le canevas précité. C'est ainsi que les chefs d'établissement de 4<sup>e</sup> classe et 3<sup>e</sup> classe bénéficient, au 1<sup>er</sup> janvier 1991, d'une majoration de 10 points réels des indices afférents à leur échelle indiciaire. Les chefs d'établissement de 2<sup>e</sup> classe sont reclassés dans un nouvel échelonnement indiciaire doté d'un échelon terminal plus favorable que précédemment. Il est mis en place un nouvel échelonnement indiciaire en faveur des chefs d'établissement de 1<sup>re</sup> classe avec corrélativement reclassement des intéressés dans leur nouvelle échelle avec une bonification d'ancienneté de deux ans. Enfin, les chefs d'établissement hors classe et les chefs d'établissement de classe exceptionnelle bénéficient d'une bonification d'ancienneté de un an six mois. En ce qui concerne les cadres supérieurs et les emplois sous statut, aucune mesure statutaire ou indiciaire n'est intervenue. Les mesures évoquées ci-dessus sont intégralement étendues au personnel retraité par une disposition du texte statutaire qui, en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, fixe les assimilations déterminant, en faveur des retraités, les modalités de la réforme dans les mêmes conditions que celles applicables aux actifs.

*Postes et télécommunications (services financiers)*

53379. - 27 janvier 1992. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur le rapport Ullmo relatif à la distribution éventuelle de crédits à la consommation et au logement par La Poste. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état actuel de ses projets en lui rappelant que, dans le numéro d'octobre de la revue *Messages* de son ministère, il était indiqué que c'était « au Parlement d'apporter les éclaircissements nécessaires et à lui seul de trancher » sur ce dossier. Enfin, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la session de printemps verra le sujet à l'ordre du jour au Parlement.

*Réponse.* - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, un débat parlementaire sur les conditions et les implications d'une extension des activités financières de La Poste doit être organisé, conformément à l'article 2 de la loi du 2 juillet 1990. Le Gouvernement a chargé M. Ullmo, secrétaire général du Conseil national du crédit, d'établir un rapport sur le sujet. Ce rapport a été remis aux présidents des deux assemblées. La commission de

la production et des échanges de l'Assemblée nationale a chargé M. Jean-Pierre Fourré d'établir un rapport complémentaire. Ce rapport a fait l'objet d'un débat au sein de la commission qui a autorisé sa publication (séance du mercredi 22 janvier 1992). Il devrait être transmis prochainement au Gouvernement. Ce dernier arrêtera sa position au vu des recommandations qui lui seront faites par le Parlement.

## SANTÉ

### *Enseignement supérieur (professions paramédicales)*

**8908.** - 30 janvier 1989. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale**, sur la situation de plus en plus difficile, sur le plan financier, faite aux élèves des écoles paramédicales, et spécialement d'infirmier(e)s, spécialisé(e)s ou pas. Alors que ces centres de formation sont un parfait exemple de structure adaptée aux besoins du monde du travail, les élèves qu'il accueille ont de plus en plus de mal à assurer leurs conditions matérielles. En effet, si les conseils régionaux ont mené ces dernières années, dans les limites de leurs moyens, une politique active de rémunération professionnelle pour ce type de stagiaires et si l'Etat lui-même attribue un certain nombre de prises en charge financières attribuées, au titre de la promotion professionnelle, par les hôpitaux tend à constituer un obstacle presque insurmontable pour la plupart de ceux qui désirent suivre une formation spécialisée de ce type, après s'être engagés dans la vie professionnelle. Des mesures destinées à réactiver la promotion professionnelle ayant été promises par le Gouvernement à l'occasion du protocole d'accord passé entre le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et les organisations syndicales le 21 octobre 1988, il souhaiterait en conséquence savoir de quelle manière celles-ci seront concrètement mises en œuvre, étant précisé qu'aux yeux de beaucoup seule l'obtention de crédits complémentaires à cet effet par les hôpitaux est réellement de nature à apporter une amélioration dans ce domaine. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

*Réponse.* - Le décret n° 90-319 du 5 avril 1990 relatif à la formation professionnelle continue améliore de façon très sensible la réglementation applicable en la matière. En premier lieu, il substitue au dispositif antérieur, fondé sur l'affectation aux dépenses de formation d'un pourcentage maximum de la masse salariale, un dispositif fondé sur l'obligation d'y consacrer un pourcentage minimal fixé à 1,4 p. 100 en 1991, 1,8 p. 100 en 1992 et 2,1 p. 100 en 1993. La mise en œuvre de ces dispositions a permis d'enregistrer une progression de l'accès, au titre de la promotion interne, aux études préparant au diplôme d'Etat d'infirmier. En second lieu, le décret précité précise les conditions de mise en œuvre du congé de formation professionnelle prévu à l'article 41-6 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. D'ores et déjà, plusieurs centaines d'agents hospitaliers ont pu bénéficier d'un tel congé.

### *Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

**36261.** - 26 novembre 1990. - **M. François Rochebloine** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** que l'important dossier des infirmières a été refermé en 1988 sans pour autant dissiper le profond malaise qui affecte cette profession. En effet, le malaise demeure et les infirmières s'interrogent avec anxiété sur leur avenir et sur celui de la santé en France. Ce trouble porte en particulier sur : la pénurie de personnel et les conditions de travail qui sont très difficiles ; la formation qui n'est plus adaptée aux besoins actuels de la santé ; leur représentativité au sein des différentes instances professionnelles. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions quant à la reprise des discussions avec les organisations représentant cette profession et quelles mesures il envisage de prendre afin de répondre à l'attente des infirmières. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

*Réponse.* - Le Gouvernement conduit depuis trois ans une politique d'amélioration des conditions d'exercice professionnel et de vie au travail pour l'ensemble des personnels hospitaliers et plus

particulièrement pour les infirmières. Les dispositions de la loi hospitalière de juillet 1991 ont accru l'autonomie des hôpitaux et conduit à une reconnaissance du rôle des personnels dans les décisions de leur établissement, présence de droit d'une infirmière au conseil d'administration, élargissement de la représentation et des pouvoirs du personnel au sein du comité technique d'établissement, création des conseils de service et de la commission des soins infirmiers. Dès janvier 1992, un nombre important de nouvelles mesures vont entrer en application. La durée hebdomadaire du travail de nuit sera progressivement ramenée à 35 heures. Quatre mille emplois seront créés pour compenser cette réduction du temps de travail. Cette mesure, très attendue par les personnels de nuit, permettra aux professionnels de disposer d'un temps de récupération adapté. Mille cinq cents emplois supplémentaires seront créés en trois ans pour permettre de répondre à la charge d'activité des services de soins. La formation des élèves infirmières sera améliorée, la promotion professionnelle sera favorisée. Le régime indemnitaire des personnels infirmiers et le déroulement de carrières des aides-soignants seront améliorés. L'indemnité des dimanches et jours fériés sera ainsi portée à 250 francs au lieu de 135 francs en moyenne. L'Etat et les établissements hospitaliers concluront des contrats portant sur l'amélioration des conditions de travail par des mesures adaptées à chaque établissement. L'ensemble de ces mesures représente un effort financier annuel très conséquent pour la collectivité nationale. Cela montre bien la détermination du Gouvernement à apporter des réponses durables aux difficultés que ressentent les personnels soignants et aides-soignants dans l'accomplissement de leur mission auprès des malades.

### *Sang et organes humains (politique et réglementation)*

**36453.** - 3 décembre 1990. - **M. Jean-Yves Autexier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation difficile des familles dont l'un des membres nécessite une greffe de moelle osseuse. C'est ainsi que la presse vient de se faire l'écho du cas d'une fillette de quatre ans de Saint-Quentin. Devant l'impossibilité de trouver un donneur compatible par le biais de France-Transplant, les parents doivent avoir recours à d'autres organismes. Outre les 3 000 francs de frais que nécessite l'ouverture du dossier, il semblerait qu'en cas de donneur étranger, les frais ne soient pas pris en charge par la sécurité sociale. Il lui demande si cette information est exacte et, dans ce cas, quelles initiatives il envisage pour remédier à ce vide juridique, qui peut être lourd de conséquences pour les intéressés.

*Réponse.* - Comme toutes les transplantations d'organes la prise en charge financière de la greffe de moelle osseuse est assurée entièrement par la sécurité sociale. Tous les autres frais liés au don de moelle, au prélèvement et à la consultation des fichiers, qu'ils soient français ou européens, sont à la charge de l'établissement hospitalier greffeur, et quatre circulaires successives, de 1988 à 1990, ont précisé les modalités de cette prise en charge. Toutes les demandes d'interrogation des fichiers, français ou étrangers, doivent obligatoirement transiter par l'association France-Greffe de Moelle qui gère le secrétariat de la connexion du registre national avec ceux des pays européens, connexion qui représente à ce jour près de 275 000 donneurs potentiels. En ce qui concerne le fichier américain qui n'offre que peu d'intérêt pour les malades français (à ce jour deux patients français seulement ont pu être greffés grâce à son interrogation), et dont la consultation reste donc exceptionnelle, des mesures concrètes pour chaque cas sont aussitôt recherchées afin de couvrir les frais dont le remboursement n'aurait pas été prévu par la réglementation actuelle.

### *Enseignement supérieur (professions paramédicales)*

**37828.** - 14 janvier 1991. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur une demande des élèves infirmières et infirmiers. Ces derniers souhaitent en effet pouvoir obtenir une rémunération durant leurs études, par le moyen d'un contrat spécifique. Il voudrait savoir si une telle mesure est envisageable pour l'ensemble des écoles d'infirmières et d'infirmiers.

*Réponse.* - Afin de faciliter le recrutement d'infirmiers diplômés d'Etat dans la région Ile-de-France, où les problèmes sont les plus aigus, les hôpitaux ont été autorisés à proposer aux élèves infirmiers dès la rentrée 1990 des contrats d'études prévoyant le versement d'une allocation en contrepartie d'un engagement de servir pendant cinq ans dans l'hôpital ayant versé cette allocation. Ce dispositif a été étendu aux régions frontalières

(Alsace, Rhône-Alpes, Franche-Comté, Provence-Alpes-Côte d'Azur) qui bénéficieront, comme la région Ile-de-France et l'assistance publique-hôpitaux de Paris, d'un financement spécifique dans le cadre du protocole d'accord du 15 novembre 1991 signé avec certaines organisations syndicales représentatives des personnels hospitaliers. Il sera par ailleurs mis en place dans les autres régions par les établissements qui le souhaitent et qui financeront les dépenses correspondantes sur leur budget propre.

#### *Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

**38044.** - 14 janvier 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des infirmières. Il lui rappelle les quatre priorités retenues par la coordination nationale infirmière, à savoir : 1° la reconnaissance officielle du statut de la profession infirmière (bac + 3) par le passage de l'ensemble de ses membres dans la catégorie A et garantie d'un salaire identique quel que soit le secteur d'activité. Suppression immédiate de l'auxiliarat ; 2° la transformation radicale des conditions de travail assurant une qualité de soins et une qualité de vie ; 3° l'attribution d'un réel pouvoir de décision dans toutes les instances ; 4° l'adaptation de la formation aux exigences de notre temps (formation initiale ou continue). Il lui demande quelle action il entend mener pour répondre à ces objectifs. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

*Réponse.* - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la situation des infirmières s'est sensiblement améliorée depuis les deux dernières années. Les avancées enregistrées pour cette profession résultent pour l'essentiel des mesures spécifiques intégrées dans l'accord salarial 1988-1989 et dans les protocoles du 21 octobre 1988, du 9 février 1990 et du 15 novembre 1991. Certaines mesures ont déjà été mises en œuvre. D'autres interviendront conformément aux calendriers d'entrée en vigueur annexés aux protocoles du 9 février 1990 et du 15 novembre 1991. Ainsi, la situation statutaire de certains grades du corps des infirmiers sera-t-elle revue. L'ensemble du corps des personnels infirmiers bénéficiera, selon les tranches d'application prévues, de mesures spécifiques propres à revaloriser la profession (C II, fusion des premier et deuxième grades) situant bien celle-ci au niveau bac + 3. Si les infirmiers des classes normale et supérieure et les surveillants des services médicaux restent effectivement classés en catégorie hiérarchique B, les surveillants-chefs des services médicaux, quant à eux, ont accédé à la catégorie A au 1<sup>er</sup> août 1991. Des instructions viennent d'être données aux établissements publics afin que toute infirmière recrutée sur un poste budgétairement vacant puisse être immédiatement mise en stage. A la suite des négociations engagées avec les organisations syndicales représentatives des personnels hospitaliers, et qui ont donné lieu à la signature des accords du 15 novembre dernier relatifs à l'amélioration des conditions de travail à l'hôpital, des mesures ont complété les avancées progressivement mises en œuvre depuis 1988. Un accord national a été conclu en vue d'améliorer les conditions d'exercice professionnel en milieu hospitalier des équipes soignantes, notamment par le biais de contrats décentralisés signés entre l'Etat et les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux publics et privés à but non lucratif. Pour compenser la pénurie de personnels, 43 000 mensualités destinées à permettre le remplacement des agents en congé de maladie ou de maternité ont été allouées aux établissements et sont maintenues en base budgétaire depuis 1989. L'accord du 15 novembre 1991 garantit par ailleurs la création de 4 000 emplois liée à la réduction du temps de travail de nuit et de 1 500 emplois destinés à pallier la charge importante d'activité des services de soins. Sur le plan de l'organisation du travail, des études sont actuellement menées à partir des remontées nationales du bilan social pour assurer autant que possible une mutation progressive des conditions de travail et de vie des personnels soignants qui soit compatible avec les exigences du milieu médical, et donc avec le bien-être des malades, et avec les aspirations exprimées par les professionnels de la santé. Sur le plan de l'attribution d'un réel pouvoir de décisions aux infirmières, la loi du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière introduit des innovations importantes en matière de participation active des personnels à la décision et à la vie de l'institution hospitalière. En effet, elle consacre notamment la création d'un service de soins infirmiers et d'un comité technique d'établissement, avec une représentation quasi exclusive des personnels, chargé des questions collectives touchant au travail (horaires, organisation des services, postes, conditions de travail...). Les personnels infirmiers peuvent également participer aux instances plus traditionnelles de l'hôpital : commissions médicales d'établissement, comités de lutte contre les infections nosocomiales, conseils d'administration. En vue de répondre dans les meilleures conditions aux besoins de la popu-

lation, le quota d'entrée dans les écoles d'infirmiers est porté à 17 200, soit 2 000 élèves supplémentaires dès 1992. Conformément aux engagements pris dans le cadre du protocole du 21 octobre 1988, une formation commune - comportant certains modules optionnels - unifiera à terme les formations d'infirmiers diplômés d'Etat et de secteur psychiatrique, débouchant ainsi sur un diplôme d'Etat unique. Le nouveau programme de formation, en cours d'élaboration, tiendra compte des données nouvelles de la science dans le domaine des soins infirmiers et devrait entrer en application dès la rentrée 1992. Par ailleurs, des instructions ont été données dans le cadre de l'accord du 15 novembre 1991 en vue d'accroître la proportion d'infirmières ayant accédé au diplôme d'Etat par la voie de la formation professionnelle continue. L'ensemble de ces mesures confirme le souci constant du Gouvernement d'améliorer durablement la situation des personnels infirmiers dont le rôle majeur est ainsi pleinement reconnu.

#### *Pharmacie (médicaments)*

**40397.** - 11 mars 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** s'il est exact qu'il soit dans ses intentions d'élaborer un texte qui modifierait l'article L. 512 du code de la santé publique afin, par simple arrêté, d'autoriser la vente de certains médicaments hors la responsabilité d'un pharmacien et en dehors du circuit normal des pharmaciens d'officine. Si tel était le cas, ce serait une atteinte grave à notre système de protection de la santé publique, qui est reconnu comme un des meilleurs au niveau mondial, et aboutirait à la suppression de l'obstacle qu'est le pharmacien, professionnel de la santé, à la surconsommation médicamenteuse, reconnue comme un danger par tous les professionnels de cette profession. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

*Réponse.* - Le ministre délégué à la santé comprend les préoccupations de l'honorable parlementaire sur le maintien du monopole pharmaceutique de distribution des médicaments. Il n'est pas envisagé de permettre la vente de médicaments des officines de pharmacie. Il n'est pas, par ailleurs, dans les intentions du Gouvernement de procéder à une modification de la définition du médicament, qui n'est que la transcription dans le droit français de la définition européenne figurant dans la directive du Conseil 65/65, C.E.E. du 26 janvier 1965.

#### *Pharmacie (médicaments)*

**40522.** - 18 mars 1991. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les inquiétudes des professionnels de la pharmacie de voir se développer une politique de démantèlement du réseau des officines. Sous couvert des modifications imposées dans le cadre du marché unique européen, il semble que l'on favorise la vente des médicaments ou produits médicamenteux dans des commerces généralistes, alors que les tribunaux ont eu à combattre ces pratiques. En conséquence il souhaite qu'il lui précise s'il est exact qu'il est dans les intentions du Gouvernement de modifier les dispositions de l'article L. 512 du code de la sécurité sociale de façon à favoriser la vente des médicaments en des lieux autres que les pharmacies d'officine alors même que ces dernières s'acquittent de leur mission avec sérieux et compétence. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

*Réponse.* - Le ministre délégué à la santé comprend les préoccupations de l'honorable parlementaire sur le maintien du monopole pharmaceutique de distribution des médicaments en dehors des officines de pharmacie. Il n'est pas, par ailleurs, dans les intentions du Gouvernement de procéder à une modification de la définition du médicament, qui n'est que la transcription dans le droit français de la définition européenne figurant dans la directive du conseil 65/65 C.E.E. du 26 janvier 1965.

#### *Pharmacie (politique et réglementation)*

**41408.** - 1<sup>er</sup> avril 1991. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'avant-projet de loi visant à mettre hors monopole pharmaceutique les produits qualifiés de « frontières » et une partie

de la médication familiale. Ce texte remet en effet en cause le monopole que détiennent les pharmaciens pour la délivrance des médicaments et porte gravement atteinte à l'intérêt de la santé publique pour laquelle ce monopole est un gage de sécurité et de compétence. Il s'ajoute aux nombreuses remises en causes de vente dans les seules pharmacies d'un certain nombre de produits, et accentue ainsi les difficultés déjà importantes de nombreuses officines. Enfin, le relèvement de 500 habitants de chaque tranche de population nécessaire à l'ouverture d'une officine ne fera qu'accroître un peu plus la désertification des zones rurales. Elle lui demande donc d'engager au plus tôt une large concertation avec l'ensemble des syndicats représentatifs afin d'éviter que des mesures néfastes et irrémédiables ne soient prises. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

*Réponse.* - Le ministre délégué à la santé comprend les préoccupations de l'honorable parlementaire sur le maintien pharmaceutique de distribution des médicaments. Il n'est pas envisagé de permettre la vente de médicaments en dehors des officines de pharmacie. Il n'est pas, par ailleurs, dans les intentions du Gouvernement de procéder à une modification de la définition du médicament, qui n'est que la transcription dans le droit français de la définition européenne figurant dans la directive du Conseil 65/65 C.E.E. du 26 janvier 1965.

#### Pharmacie (médicaments)

41750. - 15 avril 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les dispositions de l'avant-projet de loi modifiant les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 511 du code de la santé publique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser très exactement la composition de la commission scientifique instituée par décret en Conseil d'Etat qui sera chargée d'émettre un avis sur la liste des produits qui ne seront pas considérés comme des médicaments et qui feront l'objet d'une grande distribution. Il attire son attention sur la nécessité de constituer une autorité indépendante, compétente et paritaire. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

*Réponse.* - Le ministre délégué à la santé comprend les préoccupations de l'honorable parlementaire sur le maintien du monopole pharmaceutique de distribution des médicaments. Il n'est pas envisagé de permettre la vente de médicaments en dehors des officines de pharmacie. Il n'est pas, par ailleurs, dans les intentions du Gouvernement de procéder à une modification de la définition du médicament, qui n'est que la transcription dans le droit français de la définition européenne figurant dans la directive du conseil 65/65 C.E.E. du 26 janvier 1965.

#### Pharmacie (médicaments)

44317. - 17 juin 1991. - L'introduction de la marge dégressive lissée et la suppression du supplément d'honoraire pharmaceutique ont eu des conséquences importantes sur les revenus des pharmaciens d'officine ; au cours des derniers mois, une trentaine de pharmacies ont dû déposer leur bilan. **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait savoir si **M. le ministre délégué à la santé** soutient les projets du secrétariat à la consommation portant sur la suppression du monopole pharmaceutique, non seulement pour les produits dits « frontières », qui comportent par exemple les vitamines (dont la justice a considéré qu'il s'agissait de véritables médicaments), mais également les médicaments de consommation courante (aspirine, etc.) ? Le pharmacien est, dans notre système de santé, le spécialiste du médicament. Ce rôle, insuffisamment reconnu et utilisé, justifie le maintien du monopole pharmaceutique et doit être développé afin que chacun puisse avoir accès à des traitements rationnels et efficaces. Les projets du secrétariat d'Etat à la consommation semblent, en effet, tout à fait contradictoires avec l'objectif, proclamé par le Gouvernement, de mettre en place une véritable pédagogie de l'utilisation du médicament.

*Réponse.* - Le ministre délégué à la santé comprend les préoccupations de l'honorable parlementaire sur le maintien du monopole pharmaceutique de distribution des médicaments. Il n'est pas envisagé de permettre la vente de médicaments en dehors des officines de pharmacie. Il n'est pas, par ailleurs, dans les intentions du Gouvernement de procéder à une modification de la définition du médicament, qui n'est que la transcription dans le droit français de la définition européenne figurant dans la directive du conseil 65/65 C.E.E. du 26 janvier 1965.

#### Professions libérales (sages-femmes)

45942. - 22 juillet 1991. - **M. Michel Dinet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des sages-femmes libérales quant à l'accès au plateau technique des structures hospitalières. En effet, un nombre non négligeable de femmes sont actuellement suivies par des sages-femmes libérales pendant leur grossesse, leur accouchement, les soins post-nataux et le suivi de l'allaitement. Il cite notamment le cas de la maternité régionale A.-Pinard de Nancy, dans le cadre de laquelle les sages-femmes libérales ont pu accompagner ces dernières années la naissance de plus de 500 enfants. Or, la fermeture prochaine de la clinique ouverte - qu'il approuve par ailleurs - a amené le conseil d'administration de la maternité à interdire à ces sages-femmes l'accès au plateau technique à compter d'octobre prochain. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de rendre possible, par convention notamment, l'accès des sages-femmes aux plateaux techniques des structures hospitalières. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

*Réponse.* - Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'accès des sages-femmes libérales au plateau technique des établissements hospitaliers ne pouvait, à ce jour, être autorisé que dans le cadre des cliniques ouvertes : en effet, l'article 4 du décret du 5 septembre 1960 relatif aux conditions de fonctionnement des cliniques ouvertes prévoit notamment que « les femmes en couches peuvent faire appel aux sages-femmes de leur choix, à condition que ces dernières n'appartiennent pas au personnel titulaire de l'établissement ». En dehors de cette hypothèse, les sages-femmes ne peuvent intervenir dans les établissements hospitaliers si elles n'en sont pas des salariés. Or, un certain nombre de cliniques ouvertes ont été fermées en raison des dysfonctionnements constatés. Toutefois, l'article L. 711-5 de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière prévoit que « les médecins et les autres professionnels de santé non hospitaliers peuvent être associés au fonctionnement des établissements assurant le service public hospitalier. Ils peuvent, par contrat, recourir à leur plateau technique afin d'en optimiser l'utilisation ». Cette nouvelle disposition ouvre ainsi la possibilité de passer des conventions entre les sages-femmes libérales et les établissements hospitaliers, dans le cas où cela semblerait justifié pour rentabiliser l'exploitation du plateau technique. Il importe notamment, dans le cadre de ces conventions, de régler les problèmes de responsabilité liés aux interventions de personnels extérieurs à l'établissement. Bien entendu, ce type de contrat ne pourra être conclu qu'avec l'accord du conseil d'administration de l'établissement concerné, après avis de la commission médicale d'établissement.

#### Santé publique (blépharospasme)

46658. - 5 août 1991. - **M. André Lajoinie** attire la particulière attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le problème que rencontrent les personnes atteintes de blépharospasme et sur les difficultés pour les soigner que connaissent désormais les médecins des C.H.U. En effet, alors qu'il n'existe qu'un seul traitement efficace pour lutter contre cette affection qui, dans sa forme extrême, est équivalente à une cécité, à savoir les injections dans les paupières de toxine botulinique - thérapeutique symptomatique pratiquée en C.H.U. - le prix de ce produit a été multiplié par 20 pour les producteurs étrangers ayant élaboré ce produit. Du fait de cette cherté, plusieurs C.H.U. ne peuvent plus l'acheter, ce qui fait qu'ils ont dû interrompre les injections depuis le mois de février dernier. Pour les malades, la situation devient des plus graves puisque leurs troubles reprennent et beaucoup retombent dans la cécité. Malgré l'action de l'association des malades atteints de blépharospasme, aucune perspective ne s'est dégagée. Aussi lui demande-t-il quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour accroître le budget des établissements hospitaliers spécialisés qui pratiquent de tels traitements afin qu'ils puissent acheter la toxine botulinique, favoriser l'élaboration de ce produit par un laboratoire français.

*Réponse.* - Les demandes de toxine botulinique émanant des établissements d'hospitalisation dont les praticiens hospitaliers souhaitent utiliser ce produit sont étudiées par les services de la direction de la pharmacie et du médicament. Celle-ci s'attache à vérifier que le produit sera administré dans les conditions offrant toute garantie au plan de la santé publique. La thérapeutique ainsi mise en œuvre nécessite l'importation de la toxine botulinique. Le prix de ce produit est couvert par la dotation globale hospitalière. Conformément à l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, les prix des médicaments vendus aux établissements d'hos-

pitalisation sont librement fixés par les fabricants. Il appartient aux hôpitaux, qui disposent d'une large autonomie pour déterminer la part de leurs crédits budgétaires affectée à l'achat de médicaments, de négocier avec les laboratoires les meilleures conditions d'achat de médicaments. Cependant, si ce médicament est aujourd'hui importé, deux dossiers le concernant sont en cours d'examen par la commission d'autorisation de mise sur le marché.

#### *Professions médicales (exercice illégal)*

49928. - 11 novembre 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la montée du charlatanisme en matière médicale. En effet, la progression de l'épidémie du Sida et la difficulté d'y trouver un remède définitif entraînent la progression des « médecins miracles », comme vient de le montrer la potion magique du médecin de Rambouillet, avec son « traitement A viral ». Cette affaire a suscité une émotion très légitime et réclame, de la part des pouvoirs publics, des mesures, en étroite concertation avec l'ordre des médecins, afin que ne se renouvellent pas de telles pratiques frauduleuses. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

*Réponse.* - L'article L. 376 du code de la santé publique permet aux tribunaux judiciaires de sanctionner pénalement le délit d'exercice illégal de la médecine. Tout cas porté à la connaissance des services du ministre délégué à la santé est immédiatement signalé au procureur de la République concerné. C'est ainsi que le procureur du tribunal de grande instance de Versailles a été saisi du cas auquel fait allusion l'honorable parlementaire et qui concerne un médecin à la retraite, non inscrit à un tableau de l'ordre des médecins, qui de ce fait ne peut plus exercer en France. L'intéressé a été reconnu coupable d'exercice illégal de la médecine en janvier 1991 par le tribunal correctionnel de Versailles. Devant la poursuite de ces activités délictueuses, une nouvelle plainte a été déposée par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Yvelines, en octobre 1991. L'enquête a abouti en novembre 1991 à une inculpation pour l'exercice illégal de la médecine, exercice illégal de la pharmacie, infraction à la loi Huriet sur l'expérimentation humaine et escroquerie. D'autre part, il est indiqué à l'honorable parlementaire que les médecins régulièrement inscrits à un tableau de l'ordre qui sont suspectés de faire appel à des procédés charlatanesques font l'objet de poursuites disciplinaires devant les juridictions ordinaires, qui sanctionnent de telles pratiques mais également tout comportement de nature à déconsidérer la profession médicale et à faire courir un risque injustifié aux malades.

#### *Sang et organes humains (don du sang)*

50273. - 25 novembre 1991. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur une circulaire du 3 juillet 1990. Celle-ci prévoit qu'une transfusion autologue (personne qui se donne à elle-même) est permise mais la même circulaire interdit le don dirigé (quelqu'un qui donne à une autre personne de sa connaissance) car le don doit être anonyme sauf circonstances très exceptionnelles. Or il apparaît aberrant qu'une personne de même groupe sanguin ne puisse pas donner son sang à un membre de sa famille car ce don est dirigé. Il faut comprendre la détresse de familles dont un de ses membres traverse une épreuve dangereuse pour sa santé et qui se voit refuser son sang pour sauver son père ou son frère car le don n'est pas anonyme. Une réforme de la circulaire du 3 juillet 1990 semblerait utile. Il lui demande s'il peut présenter l'avis du Gouvernement sur cette éventuelle réforme.

*Réponse.* - Compte tenu de la multiplication des contrôles sur les donneurs et sur les prélèvements, la transfusion sanguine devient, aujourd'hui, de plus en plus sûre. Par ailleurs, rien ne permet d'affirmer que les dons dirigés limitent dans l'absolu, et davantage que les dons standards, le risque transfusionnel : l'éventualité d'une transmission de maladies infectieuses (hépatites, sida...) reste toujours possible ; les conséquences éventuelles de l'allo-immunisation, lorsqu'un parent donne pour son enfant, ne peuvent pas être négligées. Les dons dirigés posent aussi, et surtout, des problèmes psychologiques et humains : le don dirigé entraînant la perte de l'anonymat du donneur vis-à-vis du receveur, le risque que le donneur cache lors du prélèvement certains éléments de sa vie privée s'avère important. Cette perte de l'anonymat entre le receveur et le donneur peut ainsi, en cas d'incident, engendrer de graves problèmes psychologiques et éventuel-

lement avoir des répercussions médico-légales. Personne ne pouvant répondre de la qualité de son propre sang et a fortiori de la qualité de celui d'un autre, les bénéfices escomptés apparaissent d'un faible intérêt au regard des éventuelles conséquences regrettables que cette forme de transfusion peut engendrer. Par ailleurs, pour des raisons techniques et pratiques, l'indication de don dirigé ne peut être posée que pour des transfusions de faible volume (enfants très jeunes). C'est pourquoi la circulaire du 3 juillet 1990, qui autorise le don dirigé sous certaines conditions, précise que ce type de don ne peut être qu'une procédure exceptionnelle, qui engage la responsabilité des médecins prescripteurs et des médecins transfuseurs, et exige le consentement éclairé du donneur et du receveur.

#### *Pharmacie (officines)*

50645. - 25 novembre 1991. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des pharmaciens. En effet, il semble qu'un projet soit actuellement à l'étude pour modifier le seuil de population à partir duquel l'ouverture de nouvelles officines est autorisée. Actuellement ce seuil est fixé à 2 500 habitants. Compte tenu des charges assumées par les pharmaciens et afin de ne pas multiplier les nouveaux arrivants, les représentants de la profession souhaiteraient que le seuil en question puisse être arrêté 3 000 ou 3 500 habitants. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre en la matière.

*Réponse.* - Conscients de la difficulté de modifier les quotas de population, compte tenu de certaines situations locales, et soucieux de maintenir un réseau d'officines viables et bien réparties, le ministre des affaires sociales et de l'intégration, le ministre délégué à la santé et les syndicats de la profession sont convenus d'un nécessaire approfondissement de la concertation sur le projet de loi sur l'officine. L'attention des préfets sera à nouveau appelée sur la nécessité d'une meilleure maîtrise des créations d'officines dans l'attente des textes à intervenir.

#### *Transports (transports sanitaires)*

51762. - 23 décembre 1991. - **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les inquiétudes des ambulanciers qui s'émouvent d'une rumeur selon laquelle il serait envisagé de mettre en place des quotas d'ambulances en fonction des habitants. Il lui demande ce qu'il en est exactement, lui rappelant que, selon la profession, cette orientation mettrait en difficulté 50 p. 100 des entreprises sans pour autant régler le problème des dépenses de santé afférentes à ce secteur.

*Réponse.* - La profession ambulancière connaît actuellement une expansion numérique importante. L'afflux de nouveaux venus fragilise les entreprises existantes, conduit à une rotation extrêmement rapide des entreprises et des personnels, préjudiciable à la qualité des prestations servies, tandis que globalement on assiste à une forte croissance de la dépense de santé dans ce domaine, de l'ordre de 15 à 20 p. 100 par an au cours de ces dernières années. Cette croissance est elle-même liée à l'expansion du parc de véhicules de ces entreprises (3 500 véhicules supplémentaires de 1989 à 1991, soit 15 p. 100 de plus en deux ans), expansion qui ne traduit pas un accroissement parallèle des besoins de la population. Globalement, l'équipement dont dispose le pays est suffisant, voire pléthorique dans certaines zones. Le 18 décembre dernier, un protocole d'accord a été signé avec l'ensemble des organisations professionnelles représentatives, et porte sur trois points : la négociation annuelle entre la profession et les caisses d'assurance maladie d'un objectif de dépenses ; la mise en place d'un groupe de suivi des problèmes d'exercice de la profession ; la mise en place d'un dispositif de maîtrise de l'évolution des véhicules de transport sanitaire terrestre. Ce dernier, élaboré en concertation avec les organisations professionnelles représentatives, a été voté par le Parlement dans le cadre de la loi portant diverses dispositions d'ordre social. L'instauration d'une autorisation de mise en service, délivrée par le préfet pour autant qu'un nombre théorique de véhicules n'est pas dépassé, répond au triple objectif de satisfaction des besoins de la population en matière de transports sanitaires, de viabilité économique des entreprises, et de plus grande maîtrise de la croissance des dépenses de santé. Pour autant, le dispositif ne remet pas en cause les véhicules déjà en service, ou en instance d'agrément, et maintient les possibilités de transmission des entreprises existantes ou de mutation des véhicules.

*Professions sociales (puéricultrices)*

52541. - 13 janvier 1992. - **M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin)** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'inquiétude des auxiliaires de puériculture quant au devenir de leur profession. En effet, un projet de fusion de la profession d'auxiliaire de puériculture avec celle d'aide-soignante serait à l'étude. Une telle fusion ne semble être souhaitée ni par les professionnels de la santé ni par le personnel éducatif et social avec lesquels les auxiliaires de puériculture travaillent et qui apprécient particulièrement la spécificité de cette profession ; profession dont l'accès est subordonné à l'obtention d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture. Aussi, il lui demande de bien vouloir revoir sa position afin que le devenir de cette profession soit assuré.

*Professions sociales (puéricultrices)*

52680. - 13 janvier 1992. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'inquiétude ressentie par les auxiliaires de puériculture dont le statut risque d'être confondu avec celui d'aide-soignante. Elle lui précise que leur formation, sanctionnée par le certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture, en fait des professionnelles reconnues et appréciées des pédiatres en contribuant à la prise en charge individuelle ou en groupe de l'enfant bien portant, malade ou handicapé et répond à ses besoins quotidiens par les soins spécialisés qu'elle dispense et les activités d'éveil qu'elle organise. Elle demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre afin de préserver cette profession spécifique.

*Réponse.* - Une réforme des études préparant au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant et au certificat d'auxiliaire de puériculture est effectivement envisagée afin, d'une part, d'actualiser les programmes et, d'autre part, de remédier aux multiples difficultés pratiques d'application de réglementations déjà anciennes et souvent lacunaires. Un groupe de travail chargé de réfléchir sur ces deux formations, au sein duquel est représentée chaque profession, a été mis en place par la direction générale de la santé. Les représentants des auxiliaires de puériculture, comme des aides-soignants, seront invités à s'exprimer sur différentes hypothèses et non sur un projet définitivement arrêté. En tout état de cause, le niveau de qualification de ces professions sera maintenu.

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Santé publique (Sida)*

7554. - 26 décembre 1988. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'application de l'article L. 231-8 du code du travail aux salariés des établissements de soins en contact avec les malades du Sida. En effet, récemment, dans un établissement d'hospitalisation, des membres du personnel d'un bloc opératoire ont refusé de participer à une opération sur une malade atteinte du Sida, en appliquant le droit de retrait que leur donne l'article L. 231-3 du code du travail. Il lui demande quelles solutions il envisage dans ce cas d'espèce, compte tenu de la contradiction de cette législation avec les dispositions du code pénal sur le refus d'assistance à personne en danger.

*Réponse.* - L'infection par le virus de l'immuno-déficience humaine (V.I.H.) en milieu de travail pose un certain nombre de problèmes d'ordre juridique, déontologique et éthique. A la demande des ministres chargés du travail et de la santé, le Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, qui constitue un organisme consultatif réunissant les partenaires sociaux, les administrations concernées et des experts qualifiés, a examiné l'ensemble de ces problèmes et a adopté à l'unanimité, en 1989, deux documents fixant les principes de nature à guider les acteurs sociaux confrontés à ces questions. Le Conseil supérieur s'est demandé, en particulier, si un salarié pouvait invoquer le droit de retrait prévu à l'article L. 231-8 du code du travail pour se soustraire à toute situation susceptible de le mettre, du fait de son travail, en contact avec le virus. Il a estimé que la mise en œuvre du droit de retrait par le personnel employé à des activités de soins ou de secours rencontrerait le double obstacle de la règle posée par le code du travail - ne pas créer pour autrui un nouveau risque grave et imminent (art. L. 231-9) - et d'autres obligations, qu'elles soient déontologiques ou pénales, à travers la notion de non-assistance à personne en danger. En tout

état de cause, comme l'a rappelé une circulaire du ministère chargé de la santé relative à la prévention de la transmission du virus de l'immuno-déficience humaine chez les personnels de santé (DGS/DM n° 23 du 3 août 1989), des mesures de prévention très strictes doivent être respectées par tout le personnel de santé. Ces mesures reposent sur des règles simples énoncées en détail par cette circulaire. Elles ne sont pas spécifiques au V.I.H. et concernent toutes les maladies infectieuses transmises par le sang ou tout autre liquide biologique. Le respect de ces précautions permet d'éviter au maximum la contamination du personnel de santé par le virus. Il appartient donc à l'employeur ou au chef d'établissement de prendre toutes les mesures nécessaires, notamment en matière d'information et de formation des personnels de santé, afin que soient respectées les règles d'hygiène préconisées par la circulaire. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail doit être saisi de tout risque qui pourrait résulter du défaut d'application de ces mesures de prévention.

*Handicapés (politique et réglementation)*

38132. - 21 janvier 1991. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les inquiétudes qu'a suscitées le troisième plan pour l'emploi dans les équipes de préparation, suite et reclassement des personnes handicapées. En effet le plan aurait prévu de supprimer les contrats individuels d'adaptation professionnelle (C.I.A.P.) spécifiques aux travailleurs handicapés et les remplacer par des contrats de retour à l'emploi (C.R.E.). Les C.I.A.P. éprouvés depuis six ans sur le terrain ont donné toute satisfaction. Ils ont permis de reclasser, sur la base de contrats à durée indéterminée, un très grand nombre de personnes handicapées. Ils ont été le meilleur outil des E.P.S.R. en liaison avec les directions régionales du travail et de l'emploi. En revanche, les C.R.E., monopole de l'Agence nationale pour l'emploi, ne pourront pas être utilisés par les E.P.S.R. avec la même souplesse. Cette situation, inévitablement, rejaira sur les personnes handicapées dont l'accès à l'emploi est pourtant déjà suffisamment aléatoire. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de maintenir des contrats individuels d'adaptation professionnelle, plutôt que de les inclure dans un dispositif des contrats de retour à l'emploi.

*Réponse.* - Ainsi que l'a souligné l'honorable parlementaire, les équipes de préparation et de suite du reclassement réalisent un important travail d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. Elles continueront à pouvoir participer aux actions de placement qu'elles réalisaient au moyen des conventions individuelles d'adaptation professionnelle en déposant les contrats de retour à l'emploi en relation directe avec les services de l'A.N.P.E. Le contrat de retour à l'emploi, qui s'est substitué définitivement à la convention individuelle d'adaptation professionnelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, est une mesure générale d'insertion bien connue des employeurs et qui devrait, pour le public prioritaire des travailleurs handicapés, permettre un nombre satisfaisant d'insertions professionnelles. Il y a lieu d'ores et déjà de constater qu'à l'examen des statistiques mensuelles fournies par l'A.N.P.E., l'objectif de 7 000 C.R.E. pour 1991 a été dépassé.

*Entreprises (politique et réglementation)*

45849. - 22 juillet 1991. - **M. Raymond Marcellin** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur quels chiffres se fonde sa déclaration du 3 juillet affirmant que le coût du travail est pour les entreprises françaises compétitif avec celui de nos principaux concurrents.

*Réponse.* - L'ensemble des études portant sur les coûts salariaux montre effectivement que le coût du travail en France est globalement compétitif par rapport à celui des principaux pays concurrents. Cette situation est notamment mise en évidence par l'enquête menée périodiquement par l'Office statistique des Communautés européennes, qui fait autorité en la matière et qui porte sur les établissements de dix salariés et plus. Le tableau ci-dessous présente les estimations, publiées en juillet 1991, du coût horaire de la main-d'œuvre dans l'ensemble des secteurs industriels (ouvriers et employés).

PAYS	EN FRANCS	FRANCE - 100
Allemagne .....	148	121
Belgique .....	146	120
Pays-Bas .....	124	101
France .....	122	100

PAYS	EN FRANCS	FRANCE = 100
Italie.....	122	100
Royaume-Uni.....	93	76

Il apparaît ainsi que les coûts allemands et belges sont les plus élevés, dépassant les coûts français respectivement de 21 à 20 p. 100, tandis que les Pays-Bas et l'Italie se trouvent à égalité avec la France et que, seul parmi les grands pays industriels européens, le Royaume-Uni se situe à un niveau nettement inférieur. Une étude de la revue du ministère du travail des Etats-Unis - *Monthly Labor Review* - du mois d'août 1991 corrobore cette analyse. Elle montre qu'en 1990, comparé au coût horaire du travail dans l'industrie aux Etats-Unis (base 100), le coût horaire du travail en France se situait à un niveau compétitif (103), alors que la moyenne des quinze principaux pays de l'Europe de l'Ouest et du Nord était nettement supérieure (118), et celle des économies de l'O.C.D.E. comparable (105). Seul, parmi les principaux pays industriels non européens, le Japon enregistrait un coût horaire inférieur (87), encore que la même étude fasse apparaître que le coût horaire de ce pays a évolué plus rapidement que le coût horaire français au cours des dix dernières années (il représentait 84,5 p. 100 de notre coût horaire en 1990 contre 62,6 p. 100 en 1980).

#### Commerce et artisanat (formation professionnelle)

48417. - 14 octobre 1991. - **M. Robert Ponjade** signale à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que son attention a été attirée sur la faiblesse, voire l'absence, des contrôles des autorités de l'Etat sur les organismes qui dispensent des cours théoriques dans le cadre des formations en alternance, notamment dans le secteur du commerce et de l'artisanat. Il lui demande de bien vouloir indiquer ce qu'elle entend mettre en œuvre afin de garantir un enseignement de qualité aux personnes qui suivent ces formations ainsi qu'à leurs employeurs.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire signale à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que son attention a été attirée sur la faiblesse, voire l'absence des contrôles des autorités de l'Etat sur les organismes qui dispensent des cours théoriques dans le cadre des formations en alternance, notamment dans le secteur du commerce et de l'artisanat. La mise en œuvre des formations en alternance fait l'objet tout d'abord de contrôles a priori tant de la part de l'Etat que des partenaires sociaux. Ainsi, la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est destinataire d'un exemplaire du contrat d'adaptation ou de qualification conclu par un employeur avec un jeune. Pour ce qui concerne le contrat de qualification, l'entreprise doit recevoir une habilitation délivrée par le préfet de département. Le déroulement des contrats d'adaptation et de qualification fait l'objet d'un suivi et d'un contrôle de la direction départementale du travail et de la formation professionnelle où ont été déposés ces contrats. L'inspection de la formation professionnelle, outre ses missions de contrôle des entreprises et des organismes de mutualisation agréés au titre des formations en alternance, effectue des investigations au sein d'organismes de formation. La loi du 4 juillet 1990 a étendu la compétence des agents de la formation professionnelle au contrôle des conditions d'exécution des actions de formation financées par l'Etat. Si des manquements sont mis en évidence, cet examen peut être étendu à l'ensemble de l'activité de formation, tant en ce qui concerne les moyens pédagogiques que les moyens matériels. Outre la surveillance exercée par la puissance publique, ces formations sont mises en œuvre dans le cadre d'un partenariat entre les représentants des employeurs et ceux des salariés qui s'exerce au sein des conseils de gestion paritaire des divers organismes de mutualisation agréés. Enfin, le comité d'entreprise donne, chaque année, son avis sur les conditions d'accueil, d'insertion et de formation des jeunes dans l'entreprise et, en ce qui concerne les contrats de qualification et d'adaptation, il est informé : 1° des conditions dans lesquelles se sont déroulés les contrats ; 2° des résultats obtenus en fin de contrat ainsi que des modalités d'appréciation et de validation des formations ; 3° des effectifs concernés par âge, sexe et niveau initial de formation. Cet ensemble de règles et de contrôles qui permet ainsi de s'assurer du bon déroulement des contrats et de la qualité des enseignants dispensés, est de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

#### Formation professionnelle (politique et réglementation)

48459. - 14 octobre 1991. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que les décrets d'application de la loi n° 90-579 du 4 juillet 1990 renforçant les procédures de contrôle des organismes de formation continue n'ont pas encore tous été publiés. Cette loi s'est fixée comme objectif l'assainissement du marché des organismes de formation professionnelle. Cet assainissement passe par un meilleur contrôle de la qualité des formations dispensées par les organismes. L'expérience démontre que nombre de formations ne sont pas à la hauteur des enjeux économiques et sociaux et ne répondent pas aux aspirations des individus concernés. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de signer prochainement ces décrets.

*Réponse.* - La loi du 4 juillet 1990 relative au crédit-formation, à la qualité et au contrôle de la formation professionnelle continue, a notamment permis de renforcer les procédures de contrôle des organismes de formation, en vue de favoriser une amélioration de la qualité de formation correspondant aux besoins de l'économie et aux aspirations des individus. Les décrets d'application nécessaires à la mise en œuvre des principes inscrits dans la loi, ont été publiés au *Journal officiel*. C'est le cas des textes suivants : 1° décret n° 91-1082 du 16 octobre 1991 portant application de l'article L. 991-3 du code du travail. Ce texte définit les conditions et les modalités selon lesquelles les inspecteurs et contrôleurs de la formation professionnelle préteront serment devant le tribunal de grande instance ; 2° décret n° 91-1083 du 16 octobre 1991 portant application des articles L. 991-2 et L. 991-9 du code du travail. Ce texte définit les modalités de commissionnement des inspecteurs et contrôleurs de la formation professionnelle, les procédures de contrôle et les conditions dans lesquelles les intéressés peuvent contester les résultats des contrôles ; 3° décret n° 91-1107 du 23 octobre 1991 portant application des articles L. 920-5-1, L. 290-8 et L. 920-12 du code du travail. Ce décret définit les conditions et les règles d'élaboration du règlement intérieur des organismes de formation professionnelle applicable aux stagiaires, les obligations comptables des dispensateurs de droit privé et la mise en œuvre de l'injonction, de la mise en demeure et des sanctions prévues à l'article L. 920-12. Ces décrets permettront donc, non seulement d'élargir et de renforcer le contrôle administratif et financier des organismes de formation professionnelle continue, mais de conduire ces derniers à établir une comptabilité conforme au plan comptable général et, pour les plus importants d'entre eux, de désigner un commissaire aux comptes. Ainsi devrait être introduite plus de rigueur dans la gestion des organismes de formation. Enfin, le développement et l'enrichissement des relations entre l'organisme de formation et les stagiaires favoriseront une élévation de la qualité des conditions dans lesquelles sont dispensées les formations et par là même, une amélioration de la qualité des enseignements dispensés. La parution de ces décrets et leur mise en œuvre sont de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

#### Emploi (politique et réglementation)

48687. - 14 octobre 1991. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**, sur l'avenir des maisons et des centres du Mouvement national des chômeurs. En effet, les dotations sur les fonds pauvreté-précarité qui lui permettaient d'assumer sa mission au service des chômeurs les plus défavorisés viennent de lui être supprimées. Il lui rappelle que plus d'un million de personnalités appartenant à toutes les grandes familles politiques, sociales et spirituelles ont signé récemment un manifeste contre l'exclusion qui demandait notamment une représentation des chômeurs dans toutes les instances où leurs intérêts sont en jeu et le versement des subventions nécessaires au fonctionnement de leurs associations. Pourtant, au moment où le nombre des chômeurs s'accroît considérablement, il ne semble pas conforme à l'intérêt de la nation de laisser sans ressources des associations de chômeurs qui accomplissent un travail original d'aide et d'insertion et permettent aux demandeurs d'emploi de s'exprimer et d'agir collectivement. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

*Réponse.* - La gestion des fonds pauvreté-précarité est de la compétence du ministère des affaires sociales et de l'intégration. Le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ne dispose pas, quant à lui, de ligne budgétaire lui permettant d'apporter un soutien financier aux maisons et centres du Mouvement national des chômeurs. Toutefois, le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle examine toutes les initiatives favorisant la réinsertion professionnelle des demandeurs d'emploi. Après une expertise technique, certaines

des prestations mises en œuvre peuvent s'inscrire dans le cadre d'une convention avec le service public de l'emploi et bénéficier à ce titre d'un concours financier de l'Etat. Les maisons et centres du Mouvement national des chômeurs sont dès lors invités à se rapprocher de leur agence locale pour l'emploi, afin d'envisager les modalités d'une éventuelle collaboration.

#### *Emploi (politique et réglementation)*

49351. - 28 octobre 1991. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les souhaits du mouvement national des chômeurs et des précaires de bénéficier d'un fonds pauvreté-précarité. En effet, la situation financière d'un certain nombre des associations locales devenant de plus en plus critique, certaines d'entre elles doivent même renoncer à une grande partie de leurs activités en faveur des chômeurs, et notamment ceux de longue durée. Pourtant, au moment où le nombre des chômeurs augmente considérablement, il lui semble ni équitable, ni sain de laisser sans ressources des associations d'aide aux chômeurs qui remplissent un rôle original et irremplaçable. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il compte faire débloquer des crédits à leur intention et réellement destinés à la solidarité.

*Réponse.* - La gestion des fonds pauvreté-précarité est de la compétence du ministère des affaires sociales et de l'intégration. Le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ne dispose pas, quant à lui, de ligne budgétaire lui permettant d'apporter un soutien financier au mouvement national des chômeurs et précaires. Toutefois, le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle examine toutes les initiatives favorisant la réinsertion professionnelle des demandeurs d'emploi. Après une expertise technique, certaines des prestations mises en œuvre peuvent s'inscrire dans le cadre d'une convention avec le service public de l'emploi et bénéficier à ce titre d'un concours financier de l'Etat. Le mouvement national des chômeurs et précaires est dès lors invité à se rapprocher de l'agence locale pour l'emploi afin d'envisager les modalités d'une éventuelle collaboration.

#### *Licenciement (indemnisation)*

50902. - 2 décembre 1991. - M. Lucien Richard appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés qui surgissent fréquemment à l'occasion du calcul de l'indemnité de licenciement des salariés d'entreprises à activité discontinuée, en particulier dans le secteur du bâtiment. Lui rappelant que le code du travail (art. R. 112-1) se réfère pour la majorité des cas au salaire moyen des trois derniers mois - avec possibilité depuis l'entrée en vigueur de l'accord du 10 décembre 1977 de retenir comme base le salaire moyen des douze derniers mois précédant le licenciement -, il lui expose que, parmi les entreprises du bâtiment, où les congés payés sont versés par une caisse spéciale, il est arrivé que certaines d'entre elles refusent d'intégrer cet élément de salaire dans l'assiette servant au calcul de l'indemnité. L'assimilation des allocations de congés payés au salaire découlant du contrat de travail étant depuis longtemps admise tant sur le plan du droit fiscal que sur celui de la législation sociale, il considère que ces exclusions, lorsqu'elles sont pratiquées, sont de nature à porter un préjudice grave et direct aux intérêts des salariés ayant fait l'objet d'une mesure de licenciement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur cette question précise ainsi que sur les mesures qu'il pourrait être opportun de prendre afin de garantir la prise en compte systématique des allocations de congés payés comme élément de salaire, que celles-ci aient été versées par l'employeur ou par l'intermédiaire d'une caisse spéciale.

*Réponse.* - Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, le salaire à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité de licenciement est le douzième de la rémunération des douze derniers mois précédant le licenciement ou le tiers des trois derniers mois, selon la formule la plus avantageuse pour le salarié. Cette rémunération doit inclure tous les éléments du salaire y compris les sommes versées au titre des congés payés qui constituent effectivement un élément du salaire ainsi que le mentionne expressément l'article D. 223-6 du code du travail. Aucune distinction n'étant prévue dans les textes selon la personne qui verse ces sommes, il en résulte que celles-ci doivent être incluses dans le salaire servant de base de calcul de l'indemnité de licenciement, qu'elles soient versées par l'employeur ou par une caisse de congés payés. En tout état de cause, en cas de refus de l'em-

ployeur d'intégrer les indemnités de congés payés dans le salaire de référence, il appartient au salarié concerné de saisir l'autorité judiciaire, seule compétence pour trancher ce litige.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (travail, emploi et formation professionnelle : services extérieurs)*

51518. - 16 décembre 1991. - M. Robert Montdargent attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la grève administrative que les agents de l'inspection du travail sont contraints à mener pour souligner l'insuffisance criante de leurs effectifs. Dans le Val-d'Oise la pénurie est telle que deux postes d'inspecteurs sur six ne sont pas assurés. Au lieu de cent six agents, au minimum, nécessaires pour effectuer les contrôles, l'effectif budgétaire retenu pour 1991 n'était que de quatre-vingt-douze et l'effectif réel, au 1<sup>er</sup> octobre 1991, de quatre-vingt-six agents. De sorte que, selon les syndicats, près de 2 000 entreprises de dix à cinquante salariés resteront non contrôlées dès 1992 ; environ 4 000 entreprises de moins de dix salariés ne seront jamais visitées. Au moment où les accidents du travail se multiplient et les atteintes au droit du travail s'accroissent, cette situation ne peut être admise. Exprimant sa vive inquiétude, il lui demande de prendre les mesures urgentes pour y mettre fin par la création des postes nécessaires au bon fonctionnement du service.

*Réponse.* - L'effectif budgétaire des inspecteurs du travail fait apparaître deux vacances. Celles-ci seront pourvues par deux lauréats du concours exceptionnel de l'année 1991. Ils seront affectés à la direction départementale du travail et de l'emploi du Val-d'Oise à l'issue du cycle de perfectionnement de six mois qui débute le 2 février 1992. En outre, deux contrôleurs du travail issus des concours des 5 et 6 juin 1991 ont rejoint cette direction le 2 janvier 1992. Si les autres postes vacants de contrôleur ne sont pas pourvus lors du prochain mouvement de mutation dans ce corps faute de candidats intéressés, ils seront offerts aux lauréats issus du prochain concours.

#### **VILLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

##### *Entreprises (aides et prêts)*

49462. - 4 novembre 1991. - M. Francis Geng demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire, s'il peut garantir les petites et moyennes entreprises mais aussi les entreprises individuelles du milieu rural que le fonds d'aide à l'investissement industriel en zone rurale (A.I.I.Z.R.) sera effectivement doté en crédits et qu'il ne connaîtra pas le même sort que son éphémère prédécesseur, la P.A.T.-petits projets, dont les crédits ont été annulés en mars 1991, et surtout dont la mise en œuvre n'est jamais intervenue puisque le décret prévoyant les conditions d'attribution desdites aides vient d'entrer en vigueur (décret n° 91-1018 du 1<sup>er</sup> octobre 1991). Ces conditions sont par ailleurs trop contraignantes et trop strictes. Actuellement, tel que le projet est conçu, les entreprises individuelles à caractère familial, comme il en existe tant dans les départements ruraux et notamment dans l'Orne, ne pourront bénéficier de ces aides qui, pourtant, leur sont nécessaires, puisqu'elles ne rempliraient pas les conditions exigées par ce décret (exigence d'investissements dans des projets créant au minimum trente emplois pour obtenir ces aides). Cependant, elles peuvent contribuer à la revitalisation d'une région en investissant dans des projets, certes plus modestes, mais tout aussi vitaux pour le dynamisme économique et démographique de ces cantons ruraux où elles vivent. Il lui demande donc s'il compte envisager une révision de ces conditions et prendre ainsi des mesures incluant toute une catégorie d'entreprises qui, aujourd'hui, s'interrogent sur cette discrimination, qui peut, si rien n'est entrepris pour y remédier, être interprétée comme une certaine forme d'exclusion.

*Réponse.* - L'aide à l'investissement industriel en zone rurale (A.I.I.Z.R.) a été mise en place sous la forme d'une extension du régime de la prime d'aménagement du territoire à de petits projets industriels : c'est la raison pour laquelle certains l'appellent communément P.A.T.-petits projets. Le fonds destiné à alimenter cette procédure a fait l'objet d'une dotation de 120 millions de francs en 1991 et sera abondé de 120 millions supplémentaires en 1992. Les délais de mise au point du décret modifiant la P.A.T. et des conventions associant l'Etat et les régions participant au dispositif n'ont, toutefois, pas permis de consommer la dotation de 1991. Les seuils d'intervention de l'A.I.I.Z.R. sont, en ce qui concerne les emplois : vingt emplois dans le cas d'une création, dix au minimum devant conduire à

un effectif total d'au moins vingt emplois permanents en cas d'extension. Le programme primé doit en outre entraîner une augmentation de l'effectif total de l'établissement de 50 p. 100 sauf s'il est créé plus de trente emplois permanents supplémentaires. Ces seuils - qui résultent de la volonté d'aider prioritairement des entreprises effectuant des investissements significativement créateurs d'emplois - peuvent paraître relativement élevés eu égard aux conditions économiques qui prévalent dans certaines des zones visées. C'est la raison pour laquelle l'Etat a proposé aux régions, dans le cadre du partenariat qui constitue le régime de référence de l'A.I.L.Z.R., de retenir pour leur propre intervention, si elles le souhaitent, des seuils différents pour les

créations d'emplois permanents, dans le cadre d'un zonage et d'une délimitation sectorielles identiques à ceux retenus par l'Etat. Enfin, les entreprises individuelles dont l'honorable parlementaire souligne l'importance, ne sont en règle générale pas visées par ces mesures qui concernent par nature des entreprises d'une certaine importance. Par contre le Gouvernement a entendu aider ces entreprises individuelles par des mesures plus simples et plus adaptées à leur taille. Ces mesures sont l'objet des décisions annoncées au comité interministériel d'aménagement du territoire du 28 novembre 1991, et qui seront prochainement mises en œuvre.

## 4. RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),  
n° 3 A.N. (Q) du 20 janvier 1992

### RÉPONSES DES MINISTRES

Page 316, 2<sup>e</sup> colonne, 24<sup>e</sup> ligne de la réponse aux questions  
n°s 49121, 49501 et 50080 de Mme Ségolène Royal, MM. Alain  
Vidalies et Gérard Léonard à M. le ministre de la défense :

Au lieu de : « ... obtiendront cet avantage les anciens combat-  
tants 1914-1918 en... ».

Lire : « ... obtiendront cet avantage les anciens combat-  
tants 1914-1918 et... ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),  
n° 5 A.N. (Q) du 3 février 1992

### RÉPONSES DES MINISTRES

Page 501, 2<sup>e</sup> colonne, la réponse à la question n° 43743 de  
M. Jacques Barrot à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt  
est annulée.

III. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),  
n° 6 A.N. (Q) du 10 février 1992

### QUESTIONS ÉCRITES

Page 618, 1<sup>e</sup> colonne, la question de M. Michel Pelchat à M. le  
ministre délégué à la santé porte le n° 53673.

## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
<b>03</b>	Compte rendu ..... 1 an	<b>108</b>	<b>852</b>	<p><b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>03</b> : compte rendu integral des seances ,</li> <li>- <b>33</b> : questions ecrites et reponses des ministres</li> </ul> <p><b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>06</b> : compte rendu integral des seances ,</li> <li>- <b>35</b> : questions ecrites et reponses des ministres</li> </ul> <p><b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>07</b> : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions</li> <li>- <b>27</b> : projets de lois de finances</li> </ul> <p><b>Les DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>
<b>33</b>	Questions ..... 1 an	<b>106</b>	<b>554</b>	
<b>83</b>	Table compte rendu	<b>52</b>	<b>86</b>	
<b>93</b>	Table questions	<b>52</b>	<b>95</b>	
<b>DEBATS DU SENAT :</b>				
<b>06</b>	Compte rendu ..... 1 an	<b>99</b>	<b>535</b>	
<b>35</b>	Questions ..... 1 an	<b>99</b>	<b>349</b>	
<b>85</b>	Table compte rendu	<b>52</b>	<b>81</b>	
<b>95</b>	Table questions	<b>32</b>	<b>52</b>	
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
<b>07</b>	Serie ordinaire ..... 1 an	<b>670</b>	<b>1 572</b>	
<b>27</b>	Serie budgetaire ..... 1 an	<b>203</b>	<b>306</b>	
<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>				
<b>09</b>	Un an	<b>670</b>	<b>1 536</b>	
<b>En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.</b>				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expedition par voie aerienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination				

**DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS**  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

**TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00**

**ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77**

**TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS**

Prix du numéro : **3 F**